DC
354
.8
M36

PAUL MARIE

LE

GÉNÉRAL ROGET

ET

DREYFUS

ÉTUDE CRITIQUE

SUR LA DÉPOSITION DU GÉNÉRAL ROGET

DEVANT LA COUR DE CASSATION

(21, 22, 23, 24 novembre 1898, 28 janvier et 3 février 1899)

> MAÎTRE JACQUES
>
> Je le crois... sur ce que je [illegible]
>
> LE COMMISSAIRE
>
> Mais il est nécessaire [illegible] dire les indices que vous avez.
>
> MOLIÈRE, *L'Avare* (Acte V, Scène 2).

PARIS

P.-V. STOCK, ÉDITEUR

8, 9, 10, 11, GALERIE DU THÉÂTRE-FRANÇAIS

1899

PUBLICATIONS SUR L'AFFAIRE DREYFUS

La Revision du procès Dreyfus à la Cour de cassation. — Compte rendu sténographique *in extenso*. Un volume [illegible]

L'AFFAIRE DREYFUS. — Le Procès Zola devant la Cour d'assises de la Seine et la Cour de cassation (7 février-23 février; 31 mars-2 avril 1898). Compte rendu sténographique *in extenso* et documents annexes. Deux volumes in-8 de [illegible] pages. Prix [illegible]

GEORGES CLEMENCEAU. — L'Iniquité. Un fort volume in-18. Prix [illegible]

— Vers la Réparation. Un fort vol. in-18. Prix [illegible]

E. DE HAIME. — Les Faits acquis à l'histoire. Lettre de M. Gabriel Monod, *de l'Institut*; introduction de M. Yves Guyot, *ancien ministre*. Avec des lettres et déclarations de MM. Bréal, Duclaux, A. France, Giry, Grimaux, Havet, Meyer, Molinier, Scheurer-Kestner, Psichari, Ranc, Guyot, E. Zola, Jaurès, Clemenceau, Reinach, Bernard Lazare, Réville, Séailles, Psichari, etc. Un fort volume de 400 pages [illegible]

H.-G. IBELS. — Allons-y! — Histoire contemporaine racontée et dessinée par H.-G. IBELS. Un volume petit in-4 colombier orné de 15 dessins sous couverture illustrée en couleurs [illegible]

[illegible]. — Le « Syndicat de trahison ». Petits portraits. Une brochure in-18 [illegible]

FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Un héros! — Le lieutenant-colonel Picquart. Notice biographique ornée d'un portrait. Un volume in-18 [illegible]

PHILIPPE DUBOIS. — Les machinations contre le colonel Picquart. Une brochure in-18 [illegible]

PAUL BRULAT. — Violence et raison. Préface de G. CLEMENCEAU. Un volume in-18 [illegible]

UN OFFICIER D'ARTILLERIE. — Le bordereau est-il d'un artilleur? LES ERREURS DU GÉNÉRAL DE PELLIEUX. Une brochure in-18 avec gravures [illegible]

JEAN JAURÈS. — Les Preuves. Un volume in-18 (Par poste, 1 fr. 75) [illegible]

L'ARCHIVISTE. — Drumont et Dreyfus. Études sur la *Libre Parole* de 1894 à 1895. Une brochure in-18 [illegible]

E. VILLANE. — L'opinion publique et l'Affaire Dreyfus. Une brochure in-18 [illegible]

JOSEPH REINACH (Junius). — Affaire Dreyfus. Les Faussaires. Une brochure in-18 [illegible]

— Vers la justice par la Vérité. Un volume in-18 [illegible]

[illegible]. — Lettre à M. Godefroy Cavaignac, ministre de la guerre. A propos de l'affaire Dreyfus. Une brochure in-18 [illegible]

[illegible]. — Dites-nous vos raisons. Lettre à M. [illegible] à propos de l'affaire Dreyfus. Une brochure in-18 [illegible]

Le Capitaine ALFRED DREYFUS. — Lettres d'un innocent. Un volume in-18 [illegible]

[illegible]. — Lettres d'un coupable. Un volume in-18 avec un portrait du commandant Walsin-Esterhazy [illegible]

[illegible]. — Dreyfus intime. [illegible]

LE GÉNÉRAL ROGET ET DREYFUS

SCEAUX — IMPRIMERIE E. CHARAIRE

PAUL MARIE

LE GÉNÉRAL ROGET ET DREYFUS

ÉTUDE CRITIQUE

SUR LA DÉPOSITION DU GÉNÉRAL ROGET

DEVANT LA COUR DE CASSATION

(21, 22, 23, 24 novembre 1898. 28 janvier et 3 février 1899)

> MAITRE JACQUES
>
> Je le croy... sur ce que je le croy.
>
> LE COMMISSAIRE
>
> Mais il est nécessaire de dire les indices que vous avez.
>
> MOLIÈRE. *L'Avare* (Acte V, Scène 2).

PARIS

P.-V. STOCK, ÉDITEUR

8, 9, 10, 11, GALERIE DU THÉATRE-FRANÇAIS

1899

LIBRARY
AUG 31 1973
UNIVERSITY OF TORONTO

DC
354
.8
M36

AVANT-PROPOS

J'aurais voulu pouvoir commenter dans son entier la déposition du général Roget, où se sont concentrés, pendant l'enquête de la Chambre criminelle, toutes les opinions, tous les jugements, toutes les raisons, toutes les préventions et toutes les passions des autorités militaires qui n'admettent pas l'innocence de Dreyfus.

Le temps ne me l'a pas permis, : je suis allé au plus pressé, en isolant du reste de la déposition l'acte d'accusation nouveau dressé par le général Roget contre Dreyfus. Les adversaires de la revision l'ont trouvé décisif; quelques esprits hésitants en ont reçu une impression très forte: même des partisans convaincus de l'innocence de Dreyfus ont jugé que la thèse de sa culpabilité n'avait jamais été présentée d'une manière plus habile.

J'oppose à toutes ces appréciations une étude critique minutieuse, sur laquelle je laisse à mes lecteurs le soin de se prononcer.

J'ai pris la liberté de remplacer, où je les ai rencontrées dans les dépositions, les initiales A et B, par les noms de Schwarzkoppen et de Paniz

zardi ; les discussions et les démonstrations y gagnent en clarté, et, depuis que le nom de Panizzardi a été prononcé à la tribune par le ministre des Affaires étrangères en personne, je ne pense pas qu'il y ait aucune raison de persister dans une espèce de prudence diplomatique, que la grandeur de la cause fait paraître bien mesquine.

LE GÉNÉRAL ROGET
ET DREYFUS

PREMIÈRE PARTIE

LA DÉPOSITION ROGET ET L'IDÉE DE REVISION

CHAPITRE PREMIER

Le général Roget est devenu revisionniste au procès Zola.

L'enquête du général Roget a été une enquête personnelle. — Une enquête *par ordre* aurait pu paraître suspecte. En commençant sa déposition (21 novembre), le général Roget a tenu à déclarer que personne n'avait ordonné la sienne : « J'ai assisté aux audiences du procès Zola, et, quand il a été fini, j'ai fait une enquête personnelle pour éclairer ma propre conscience et pour tirer au clair quelques points qui m'avaient paru obscurs. »

J'accepte cette déclaration telle quelle, et je constate qu'après le conseil de guerre Esterhazy et le procès Zola, l'affaire Dreyfus ne paraissait plus assez claire au général Roget, pour qu'il acceptât les yeux fermés le jugement de 1894. Cet état d'esprit du général Roget, à la fin de février 1898, était précisément le même que celui des hommes de bonne foi, qui, frappés au même moment, ou déjà quelques mois plus tôt, des mêmes obscurités que lui, réclamaient la revision du procès Dreyfus.

Il est d'autant plus remarquable de voir le général Roget se joindre alors au parti revisionniste, que, pendant le procès Zola, tous les efforts réunis de l'état-major, du ministère public, de la cour et du gouvernement, avaient, au contraire, eu pour objet principal d'empêcher la revision.

De son propre aveu, la conscience du général Roget était intéressée à la revision. — Une autre raison rend beaucoup plus remarquable encore cet état d'esprit du général Roget, à la fin de février 1898, et il semble que lui même y ait fait allusion, en disant à la Cour de Cassation qu'il s'agissait pour lui « d'éclairer sa propre conscience ».

En effet, bien que le général Roget ait pu dire, sans altérer la vérité, qu'il n'avait été mêlé en rien à l'affaire Dreyfus, attendu qu'il avait quitté le ministère avant la découverte du bordereau, et que, pendant l'instruction et le procès, il commandait un régiment en province, il n'en est pas moins vrai qu'il avait contribué à créer contre Dreyfus, dans l'esprit de quelques-uns de ses chefs, des sentiments

qui, justifiés ou non, ont dirigé de son côté les soupçons.

L'antipathie du général Roget contre Dreyfus date de 1893. — En 1894, devant le commandant d'Ormescheville, le colonel Fabre, chef du 4e bureau de l'état-major, a déposé, qu'ayant à noter Dreyfus pour le deuxième semestre de 1893, il l'avait fait d'après les renseignements fournis sur son compte par le commandant Bertin et le lieutenant-colonel Roget. Or voici la note : « *Officier incomplet. Très intelligent et très bien doué, mais prétentieux et ne remplissant pas, au point de vue du caractère, de la conscience et de la manière de servir, les conditions nécessaires pour être employé à l'état-major de l'armée*[1]. » Ainsi, en 1893, le lieutenant-colonel Roget avait une antipathie marquée contre le caractère de Dreyfus, tout en reconnaissant sa grande intelligence, et cette antipathie, exprimée par la note du colonel Fabre, est d'autant plus importante à noter, que les notes données à Dreyfus, pour le semestre précédent et pour le suivant, par les chefs du 1er et du 2e bureau, sont élogieuses sans restriction.

L'idée de soupçonner Dreyfus (à l'occasion du bordereau) a été inspirée au colonel Fabre par le souvenir de l'antipathie du général Roget contre lui. — « Le général Renouard, dit le colonel Fabre à M. d'Ormescheville, me prescrivit d'examiner cette

1. *Revision du procès Dreyfus à la Cour de Cassation*, 27, 28, 29 octobre 1898, pp. 51-53.

pièce (le bordereau), afin de voir si l'écriture ne se rapportait pas à celle d'un officier sous mes ordres. A la suite de cet examen, je rendis compte qu'elle ne se rapportait certainement pas à l'écriture d'aucun des officiers faisant actuellement partie du 4e bureau. Mais, deux jours après, le général Renouard me fit remettre par le général Gonse une photographie de la pièce originale. Quelques jours après encore, en causant de cette affaire avec le lieutenant-colonel d'Aboville, sous-chef du 4e bureau, l'idée me vint de comparer cette photographie avec l'écriture d'un officier stagiaire, qui avait passé l'an dernier par le bureau, et qui n'avait pas produit une bonne impression sur ses camarades, et sur les officiers sous les ordres desquels il avait été directement employé, à telle enseigne, qu'ayant eu à noter cet officier, le capitaine Dreyfus, d'après les renseignements qui m'avaient été fournis sur son compte par le commandant Bertin, son chef direct, et par le lieutenant-colonel Roget, à cette époque sous-chef du bureau, je l'avais signalé, sur son folio personnel, comme ne remplissant pas les conditions voulues pour être employé à l'état-major de l'armée. Pour comparer cette photographie avec l'écriture de cet officier, je pris une feuille d'inspection, dont il avait rempli l'en-tête, et je fus immédiatement frappé par la similitude absolue du mot *artillerie*, qui figure à la fois sur la pièce photographique et sur la feuille d'inspection. Je me suis fait alors présenter certaines autres pièces écrites par cet officier, qui existaient à la commission du réseau de l'Est, où il avait fait

son stage. Ce nouvel examen comparatif m'ayant révélé de nouvelles similitudes, je suis allé rendre compte des soupçons que j'avais dans mon esprit, au général Gonse, qui en a rendu compte lui-même au général de Boisdeffre, chef d'état-major général. »

Il ressort très clairement de ce texte, que les soupçons du colonel Fabre, en 1894, n'ont été que la transformation des impressions personnelles du lieutenant-colonel, aujourd'hui général Roget, en 1893, et que, s'il y a eu erreur sur l'identification d'écritures, ou si seulement un doute peut subsister à cet égard, le résultat produit par ces impressions dépasse de beaucoup ce que peut accepter la conscience d'un honnête homme.

Est-ce là ce que sa conscience a dit au général Roget, après le procès Zola ? Que ce soit cela ou autre chose, toujours est-il que, de son propre aveu, elle a réclamé un supplément de lumières, et que, pour lui-même, le général a jugé nécessaire de faire la revision, que le gouvernement refusait depuis plus de quatre mois aux défenseurs de Dreyfus.

Les sentiments du général Roget, sur la nécessité d'une revision, ont été partagés par ses chefs, à la suite du procès Zola. — Il y a plus. Du moment que les chefs du général Roget « l'ont autorisé à faire une enquête, et lui ont donné toutes facilités pour la faire », c'est donc que leur sentiment, sur la nécessité de cette enquête, n'était pas très éloigné du sien, et qu'eux aussi, le procès Zola les avait rendus revisionnistes.

Ainsi, sur le principe même de la nécessité d'une revision, le témoignage du général Roget nous apprend, qu'après la violente bataille de février 1898, le ministère de la Guerre, considérant lui même sa victoire comme une victoire à la Pyrrhus, s'est, en réalité, rangé à l'opinion de Zola.

Mais, tandis que, mis en défiance par le jugement à huis clos de 1894, Zola réclamait une revision au grand jour, le ministère de la Guerre entendait la faire lui même, hors du contrôle de l'opinion, et en imposer ensuite les résultats. Il a fallu l'accident arrivé à M. Cavaignac, le jour où il communiqua à la Chambre le compte rendu sommaire de cette revision, pour que la révélation complète en devînt nécessaire, et c'est cette *revision militaire* que nous possédons aujourd'hui, dans les dépositions du général Roget, devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation. Le général Mercier, M. Cavaignac, le général Zurlinden l'ont tous les trois reconnu, en déposant avant lui ; ils ont prié la Cour de s'adresser à lui, pour entendre démontrer, d'une manière complète, que le bordereau devait être de Dreyfus, et pour apprendre toute la série des actes de trahison antérieurs, qu'il y avait lieu de lui imputer.

CHAPITRE II

La revision personnelle, faite par le général Roget, a detruit l'acte d'accusation, dressé en 1894 par le commandant Besson d'Ormescheville, et rendu la revision officielle nécessaire.

Divergences radicales entre l'acte d'accusation d'Ormescheville (1894) et l'acte d'accusation Roget (1898). — Combien, publique ou non, une revision était nécessaire, c'est ce que démontre tout d'abord le désaccord complet, qui apparait au grand jour, entre le rapport, dressé en 1894, par le commandant d'Ormescheville, et la déposition du général Roget.

1° Le commandant d'Ormescheville et le général Roget n'ont pas rétabli de la même manière la date qui manque au bordereau.

2° Le commandant d'Ormescheville et le général Roget n'ont pas dressé de la même manière la liste des documents, que le bordereau énumère, sans en préciser la nature, excepté pour le *Projet de manuel de tir*.

***

1° Date du bordereau.

Le commandant d'Ormescheville a daté le bordereau d'avril. — Le commandant d'Ormesche-

ville n'a dit nulle part, à quelle date le bordereau avait été apporté au bureau des renseignements ; il n'a pas essayé de fixer, par le raisonnement, la date à laquelle la pièce avait été écrite. Il n'en est pas moins évident, qu'il avait sur cette date une idée très nette, et, pour ne l'avoir pas exprimée directement, il ne l'en a pas moins exprimée par allusion, avec une parfaite clarté.

Trois fois, il donne la date des documents annoncés d'après lui par le bordereau, et ces dates sont : le mois de février, pour la note sur Madagascar ; le 14 mars (date officielle et connue), pour le *Projet de manuel de tir :* le mois d'avril, pour la note sur les troupes de couverture.

Pour la note sur la modification aux formations de l'artillerie, il indique la date, à laquelle la suppression des pontonniers devint officielle, et qui est le 21 mai, jour où la loi fut définitivement votée. Mais il ne se contente pas de cela : il déclare que l'auteur du bordereau a envoyé sa note, sur ce sujet, quelques semaines avant que la transformation, résultant de la suppression des pontonniers, ne fût devenue officielle. Il est donc évident que, pour le commandant Besson d'Ormescheville, le bordereau avait été écrit en avril, ou, au plus tard, en mai 1894.

Le général Roget date le bordereau d'août. — Au contraire de M. Besson d'Ormescheville, le général Roget a mis en forme la démonstration, par laquelle il fixe la date du bordereau. Je n'en retiens pour le moment que la conclusion : « En résumé,

la date à laquelle a été écrit le bordereau, peut se fixer, avec une très grande vraisemblance, au mois d'août [1], et il y a certitude qu'on n'a pas pu avoir des renseignements, sur les modifications aux formations de l'artillerie, avant le mois de juin. »

Ainsi, pour M. d'Ormescheville, le bordereau parait d'avril, ou, au plus tard, de mai ; pour le général Roget, le bordereau, postérieur à juin, est vraisemblablement d'août.

Le général Roget essaye en vain de dissimuler ce désaccord gênant. — En vain le général Roget a voulu se dissimuler à lui-même cette divergence : « Le rapport d'Ormescheville, dit-il, n'a pas essayé d'établir la date du bordereau. » Peu importe que la série des raisonnements, propres à établir cette date, manque dans le rapport, si ce rapport est fait, comme si la date avait été au préalable établie, et s'il nous montre, par un passage précis, qu'en effet elle avait été établie. Ici, le général Roget ferme volontairement les yeux à l'évidence.

Cela ne lui suffit pas : il veut expliquer pourquoi il les ferme. « Si, dit-il, le rapport d'Ormescheville n'a pas essayé d'établir la date, c'est « qu'il n'y avait aucun intérêt à le faire. » — Comment se fait-il alors, que le général Roget se donne tant de peine, non seulement pour établir la date, mais encore pour montrer comment il l'établit ? « Je crois,

1. Ici le général Roget ajoute : « *la date à laquelle il est parvenu au ministère* », parenthèse incompréhensible, puisque le général Roget a écrit lui-même, quelques lignes plus haut, que le bordereau était parvenu au ministère de la Guerre entre le 20 et le 25 septembre.

dit-il, qu'il est utile, tout d'abord, de fixer quelle est la date du bordereau. » Ce qui est utile en 1898 l'était en 1894 : la nécessité de préciser l'accusation n'était pas moindre en 1894 qu'en 1898.

Enfin, dernier effort du général Roget pour supprimer la divergence gênante, il la nie : « Personne n'a jamais dit au bureau (des renseignements) que le bordereau fût d'avril. » Peut-être n'a-t-on jamais parlé du bordereau au bureau des renseignements, mais, là comme ailleurs, si l'on en a parlé en 1894, on a dû en parler comme d'une pièce datant d'avril, puisque cette date est exprimée par l'acte d'accusation lui même.

Encore en janvier 1898, si l'on ne croyait plus, au ministère de la Guerre, à la date d'avril, on jugeait du moins nécessaire de faire semblant d'y croire, puisque Esterhazy a pu invoquer cette date pour sa défense, sans que le général de Luxer l'arrêtât.

Le désaccord du général Roget avec le commandant d'Ormescheville, sur la date du bordereau, n'est pas autre chose qu'un désaccord de l'état-major avec lui-même, à quatre ans de distance. — Il est trop clair, en effet, que c'était le bureau de renseignements qui, sous la haute direction du général Gonse et la responsabilité du général de Boisdeffre, avait, en 1894, documenté le commandant Besson d'Ormescheville, de manière à lui faire accepter la date d'avril, si toutefois cette date ne lui a pas été donnée telle quelle. En février 1898, lorsque le général de Pellieux contesta pour la première fois cette date, c'est à l'autorité du général Gonse qu'il fit appel.

Ainsi nous sommes assurés, sans l'ombre d'une réserve, que les mêmes personnes, qui soutiennent depuis le procès Zola la date d'août, ont fait soutenir la date d'avril, en décembre 1894, par le commandant d'Ormescheville, et l'ont laissé soutenir, en janvier 1898, par Esterhazy.

*
* *

2° Pièces auxquelles se rapportent les documents énumérés par le bordereau.

De même que le commandant d'Ormescheville et le général Roget diffèrent d'avis sur la date du bordereau, ils diffèrent d'avis sur la nature et la date des pièces, auxquelles se rapportent les notes énumérées par le bordereau, à l'exception d'une seule, le *Projet de manuel de tir*, qui est la seule nominativement désignée.

Note sur le frein hydraulique du 120. — Pour le général Roget, cette note est nécessairement postérieure au 12 mai, date à laquelle prirent fin les premières écoles à feu qui furent faites en 1894, avec la pièce de 120 court, à frein hydropneumatique.

Le commandant d'Ormescheville n'a fait aucune allusion, dans son rapport, à la date où Dreyfus aurait pu recueillir les éléments de cette note, et, dans l'ignorance où nous sommes de la procédure et des débats de 1894, il nous est impossible de

savoir quelle allégation de Dreyfus, sur ce sujet, le rapport déclare inadmissible.

Mais, si la date à laquelle la suppression des pontonniers est devenue officielle, était pour M. d'Ormescheville le 21 mai, comme il déclare le bordereau antérieur de plusieurs semaines à cette date, il n'a pu songer à des écoles à feu, qui se sont terminées neuf jours seulement avant le 21 mai.

Note sur les troupes de couverture. — Pour le général Roget, il s'agit de renseignements datant d'août; pour le commandant d'Ormescheville, il s'agissait de renseignements datant d'avril.

M. le général Roget allègue qu'il n'y a pas contradiction entre lui et le commandant d'Ormescheville, parce que, en effet, il y a eu sur les troupes de couverture des modifications intéressantes à noter en avril, comme en août, et que le commandant était *peu* au courant des travaux qui se font à l'état major de l'armée.

La vérité, c'est que le commandant d'Ormescheville n'était *pas du tout* au courant des travaux de l'état-major, puisque ces travaux sont secrets, et que le crime commis par l'auteur du bordereau est précisément de les avoir divulgués. C'est par l'état-major lui-même, que le commandant a été mis au courant de ces travaux, et, s'il a indiqué la date d'avril, c'est nécessairement sur les indications mêmes de l'état-major. Or, l'état-major savait, aussi bien en 1894 qu'en 1898, que les travaux faits sur la couverture en août étaient plus importants que les travaux faits en avril, et, s'il n'a pas

cru nécessaire de les indiquer à M. d'Ormescheville, c'est qu'à la date alors fixée pour le bordereau, il ne paraissait pas possible que cette pièce ait fait allusion aux travaux d'août.

Cela parait possible aujourd'hui au général Roget, et là est la contradiction qu'il essaye en vain de nier.

Note sur une modification aux formations de l'artillerie. — On n'a pas pu avoir de renseignements sur ce sujet avant le mois de juin, dit le général Roget, c'est-à-dire non seulement après le vote, mais encore après la promulgation de la loi.

« Il est inadmissible, a dit le commandant d'Ormescheville, qu'un officier d'artillerie ayant été employé au 1er bureau de l'état-major de l'armée ait pu se désintéresser des suites d'une pareille transformation, au point de l'ignorer quelques semaines avant qu'elle devienne officielle. »

Ainsi, pour l'un, la note est à coup sûr postérieure à la promulgation de la loi; pour l'autre, elle était nécessairement antérieure à cette même promulgation.

Sur cette divergence, le général Roget n'a pas donné l'ombre d'une explication.

Note sur Madagascar. — M. le général Roget a négligé de s'expliquer avec précision sur la date de cette note. Le 22 novembre, il a constaté qu'il y avait eu au ministère deux notes sur Madagascar : — la première purement géographique, établie en décembre 1893, par le commandant Mollard, copiée

en février 1894, dans l'antichambre du colonel de Sancy, par le caporal Bernolin; — l'autre « autrement plus importante » (*sic*), donnant le plan de campagne, faite au mois d'août, et dont les premières expéditions sont du 20, les expéditions définitives du 29 août.

Il lui a bien fallu constater que M. d'Ormescheville n'avait parlé que de la note de février. Mais, pour exprimer sans doute que, d'après lui-même, il s'agissait de la note d'août, le général Roget a ajouté qu'il ne savait pas si la seconde note avait été visée dans les débats du conseil de guerre.

A cela il faut répondre deux choses :

1° Pour Madagascar, comme pour la couverture, le commandant d'Ormescheville n'a pu mettre dans son rapport que ce que l'état-major lui a appris, et, par conséquent, c'est l'état-major lui-même qui a désigné, en 1894, la note de février;

2° Pour qu'il ait pu être fait allusion dans les débats à la note d'août, il eût fallu que la date d'avril, donnée implicitement au bordereau par le rapport d'Ormescheville, fût contestée aux débats, et par conséquent devant le colonel Picquart, qui y assistait; celui-ci n'aurait donc pas continué de croire à cette date d'avril; de même, il n'aurait pas été possible à Esterhazy de l'invoquer pour sa défense, sans être arrêté par le général de Luxer.

Ainsi, M. le général Roget aurait pu, s'il l'avait voulu, se rassurer lui-même et s'épargner une insinuation : la note d'août n'a pas été invoquée aux débats de 1894.

Il indique du reste très clairement que, d'après

lui, elle aurait dû l'être, car il fait observer à ce propos, que le rapport d'Ormescheville n'a pas essayé d'établir la date du bordereau ; ce qui veut dire que, s'il l'avait fait, il aurait visé, non pas la note de février, mais la note d'août.

C'est l'unique et indirecte explication, que donne le général Roget de la divergence, sur ce point, entre le commandant d'Ormescheville et lui. Mais cette explication est inadmisible, puisque le rapport d'Ormescheville date réellement le bordereau : il est evident que l'on ne peut à la fois croire le bordereau antérieur à la suppression officielle des pontonniers, et supposer qu'il fait allusion à la note rédigée en août sur Madagascar.

Ainsi rien ne peut atténuer la divergence entre ce que dit en 1894 le rapport d'Ormescheville, sur la *Note relative à Madagascar*, et ce qu'en a dit en 1898 le général Gonse au procès Zola, le général Roget dans sa déposition du 22 novembre. C'est un des points où se montre le plus nettement la divergence irréductible, entre la date assignée par l'état-major au bordereau en 1894, et celle qu'il lui assigne en 1898.

Je soupçonne que M. le général Roget s'en est rendu compte ; car, après avoir évité de se prononcer catégoriquement sur ce point dans sa déposition du 22 novembre, il a jugé bon de n'en pas souffler mot dans celle du lendemain, bien qu'il fût en plein dans la discussion du bordereau. « Je ne parlerai pas davantage, a-t-il dit, de la note sur Madagascar. »

Un point ; c'est tout.

Le « Projet de Manuel de tir. » — Tandis que, pour les quatre notes précédentes, le bordereau doit être interprété par hypothèse, il indique ici par son nom un document officiel connu. Il semblerait donc que tout désaccord fût impossible sur ce point, entre le commandant d'Ormescheville et le général Roget. Ce désaccord n'en est pas moins facile à discerner.

Le commandant d'Ormescheville s'est contenté d'indiquer la date du 14 mars, inscrite sur le *Projet*, et à parler, sans les dater, de conversations avouées entre Dreyfus et un officier supérieur du 2e bureau.

Le général Roget, en donnant les dates d'envoi du *Projet* dans les corps, a montré combien ces dates rendent invraisemblable que le bordereau puisse être d'avril. « Les premiers envois, dit-il, sont du 16 mars, et il n'ont pu parvenir aux destinataires avant le 21 ou le 22; les autres envois du *Projet* sont échelonnés du 16 mars au 12 mai. Pour que le bordereau fût d'avril, il faudrait avoir su qu'il existait, dès les premiers envois, et s'en être fait prêter un aussitôt, alors qu'il n'y en avait qu'un très petit nombre, et que chacun de ceux qui en étaient normalement détenteurs, avait d'abord intérêt à en avoir connaissance. » C'est donc là un raisonnement qui n'avait pas été fait en 1894.

Le général Roget établit en outre que, si Dreyfus a pu avoir à sa disposition un exemplaire du *Projet de Manuel de tir*, c'est postérieurement au 28 mai. Voilà encore à quoi n'avait pas pris garde le commandant Besson d'Ormescheville.

***

La gravité des divergences, entre l'interprétation ancienne et l'interprétation actuelle du bordereau, s'est manifestée avec éclat au procès Zola. — Ainsi, et en définitive, date supposée du bordereau, date et nature supposées des documents livrés, date où Dreyfus a pu avoir le *Projet de Manuel de tir*, tout a changé de 1894 à 1898. La base de l'accusation contre Dreyfus, telle qu'elle est actuellement établie au ministère de la Guerre, n'est plus la même qu'il y a quatre ans, ou, en d'autres termes, pour maintenir l'accusation, on a reconnu qu'il fallait en modifier les éléments essentiels.

Que ce soit là un fait capital, c'est ce qu'a montré la fameuse audience du 17 février, au procès Zola. Si le général de Pellieux s'y décida brusquement au coup de théâtre qui assura la condamnation, en révélant l'existence d'une pièce où le nom de Dreyfus était écrit en toutes lettres, c'est parce qu'une discussion entre le général Gonse et Me Labori, au sujet de la note sur Madagascar, venait de rendre évident que l'état-major ne datait plus le bordereau de la même façon qu'en 1894, et, par conséquent, que Dreyfus avait été condamné sur des chefs d'accusation abandonnés depuis.

Le général de Pellieux a eu, à ce moment-là, le sentiment très net, que la croyance du jury à la culpabilité de Dreyfus venait d'être ébranlée par l'apparition inattendue de cette divergence entre l'interprétation officielle du bordereau en 1898 et celle de 1894.

La divergence des interprétations officielles du bordereau, en 1894 et 1898, constitue un fait nouveau, et fait, en réalité, du bordereau lui-même une pièce nouvelle. — Cette divergence est-elle moins grave en mai 1899 qu'en février 1898, alors qu'elle apparait plus complète et plus profonde? Au regard du simple bon sens il semble que, si la première interprétation n'est plus la bonne, la seconde a besoin d'être vérifiée à son tour; et il est nécessaire aussi de vérifier, par quel hasard extraordinaire, de prémisses différentes a pu sortir une conclusion identique.

Mais plaçons-nous au point de vue juridique. Si la divergence entre les expertises de 1894 et celles de 1897, sur l'écriture du bordereau, a pu paraitre un fait nouveau, rendant recevable la demande en révision, est-ce que la divergence entre les interprétations que l'état-major a données, en 1894 et en 1898, du bordereau, n'est pas, à bien plus forte raison, un fait nouveau, propre à déterminer la revision?

Je vais plus loin. Je dis qu'il n'y a pas seulement *fait nouveau*, mais *pièce nouvelle*. Le papier et l'écriture du bordereau sont les mêmes en 1899 qu'en 1894; mais l'interprétation qu'en donne le général Roget, l'a renouvelé entièrement dans son essence et dans sa signification. L'interprétation ancienne a cessé de prouver la culpabilité de Dreyfus; il est impossible d'assurer par avance que l'examen de l'interprétation nouvelle n'aboutira pas, à son tour, à le disculper.

Avant toute discussion sur le fond, la déposition du général Roget, sur le bordereau, rend la revi-

sion nécessaire. — Acceptée telle quelle, la partie de la déposition Roget qui regarde le bordereau, a, en changeant la date de cette pièce et en en renouvelant le fond, rendu la revision absolument et juridiquement nécessaire.

Le général Zurlinden, en se fondant sur la démonstration Roget, a supplié la Cour de rejeter la revision, parce que le nouveau conseil de guerre serait appelé à juger Dreyfus, avec les mêmes preuves et dans les mêmes conditions que l'ancien conseil de guerre, et qu'ainsi la condamnation serait certaine.

Je pense qu'il est inutile d'insister bien longtemps, pour montrer que cet argument est directement opposé à la réalité. Considérée comme acte d'accusation de Dreyfus, la déposition Roget présente des preuves tout à fait différentes de celles qu'a présentées le rapport Besson d'Ormescheville, et, par conséquent, un nouveau conseil de guerre ne jugerait pas dans les mêmes conditions que l'ancien; la défense se renouvellerait comme s'est renouvelée l'accusation, et, tant que cette défense n'a pas été prononcée, nul ne peut dire que le nouveau jugement serait identique au premier.

CHAPITRE III

Pour toutes les charges qui ne résultent pas du bordereau, les accusations du général Roget ne coïncident exactement, ni avec celles du dossier secret de 1894, ni avec celles de M. Cavaignac et du capitaine Cuignet, en 1898 et 1899; d'où nécessité de contrôler.

Le général Roget a renouvelé, en même temps que le bordereau, les autres charges invoquées contre Dreyfus, secrètement en décembre 1894, publiquement en juillet 1898. — Ce n'est pas seulement par l'interprétation du bordereau que le général Roget a renouvelé l'acte d'accusation contre Dreyfus; il l'a renouvelé aussi, en y faisant entrer les charges qui n'avaient pas paru, en 1894, dans le rapport Besson d'Ormescheville, et qui avaient fait l'objet d'une communication secrète au conseil de guerre.

Je ne m'attarderai pas à démontrer cette communication secrète, établie aussi bien par le refus de répondre des généraux Mercier et de Boisdeffre que par les témoignages précis du colonel Picquart et de M. Casimir-Perier. Il suffit de constater que les accusateurs de Dreyfus avaient, en 1894, constitué une sorte d'armée de réserve d'accusations, qui s'incorpore aujourd'hui dans l'armée active.

C'est M. Cavaignac qui, le premier, y eut publiquement recours, dans la fameuse séance du 7 juillet 1898, à la Chambre des députés. Toutefois les pièces dont il donna lecture à la tribune ne furent pas, sauf une, les mêmes que celles qui avaient été communiquées au conseil de guerre, en 1894. En outre, il indiqua l'existence d'une sorte de seconde réserve d'accusations en déclarant qu'il ne parlerait pas des pièces « qui n'apportaient, au sujet de l'affaire, que des présomptions concordantes, qui, cependant, par leur concordance même, pèsent sur l'esprit d'une façon décisive ».

Dossier secret, pièces lues par M. Cavaignac, pièces réservées par lui, le général Roget a tout réuni en un faisceau d'accusations nouvelles, d'actes de trahison antérieurs au bordereau, et dont l'auteur serait, d'après lui, Dreyfus.

Il n'y a pas là, juridiquement, le fait nouveau ou les pièces nouvelles, propres à déterminer la revision, puisque, au lieu d'être de nature à établir l'innocence de Dreyfus, ils semblent, à première vue, de nature à renforcer l'idée de sa culpabilité.

Cependant, si l'on constate, avant tout examen sur le fond, qu'une partie des charges invoquées secrètement contre Dreyfus en décembre 1894, e publiquement en juillet 1898, sont aujourd'hui abandonnées par le général Roget, il est évident qu'au point de vue du sens commun et de la morale, il y a, de ce côté comme du côté du bordereau, un renouvellement de l'accusation, qui annule la plupart des charges anciennes, et oblige à examiner les nouvelles.

Pièces secrètes communiquées au conseil de guerre en 1894. — Le dossier secret communiqué au conseil de guerre, en 1894, renfermait au mois d'août 1896, lorsque Picquart se le fit remettre par Gribelin, quatre pièces, qu'il a énumérées, d'abord dans sa lettre au Garde des sceaux Sarrien, reproduite dans le rapport du conseiller Bard, puis dans sa déposition devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

I. La première est une sorte de brouillon memento, de la main de Schwarzkoppen, parvenu au bureau des renseignements de l'état-major général en janvier 1894, et dont la traduction officielle a été donnée à la Cour de Cassation par le capitaine Cuignet, interprète du dossier secret : « *Doute. Preuve. Lettre de service. Situation dangereuse pour moi avec un officier français. Ne pas conduire personnellement de négociations. Apporter ce qu'il a. Absolu. Bureau des renseignements. Aucunes relations corps de troupes. Importance seulement du ministère. Déjà quelque part ailleurs.* »

II. Une pièce arrivée, d'après la déposition du capitaine Cuignet, au bureau des renseignements aux premiers jours de 1894, reconstituée seulement en juillet. C'est, toujours d'après le capitaine Cuignet, une lettre de Panizzardi à Schwarzkoppen, où se trouve le passage suivant : « *J'ai écrit encore au colonel Davignon, et c'est pour ça que je vous prie, si vous avez l'occasion de vous occuper de cette question avec votre ami, de le faire particulièrement, en façon que Davignon ne vienne pas à le savoir. Du reste, il répondrait pas, car il faut ja-*

mais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre. »

III. La pièce fameuse, connue sous le nom de « *Ce canaille de D...* », c'est une lettre de Schwarzkoppen à Panizzardi, signée *Alexandrine* et datée du 16 avril 1894. Ni le capitaine Cuignet ni le général Roget n'en ont donné le texte à la Cour de Cassation. Voici celui que M. Cavaignac a lu à la Chambre, le 7 juillet 1898 : « *Je regrette bien de ne pas vous avoir vu avant mon départ. Du reste je serai de retour dans huit jours. Si-joint 12 plans directeurs de...* (Ici figure le nom d'une de nos places fortes[1].) *que ce canaille de D... m'a donné pour vous. Je lui ai dit que vous n'aviez pas l'intention de reprendre les relations. Il prétend qu'il y a un malentendu et qu'il ferait tout son possible pour vous satisfaire. Il dit qu'il s'était entêté et que vous ne lui en voulez pas. Je lui ai répondu qu'il était fou et que je ne croyais pas que vous voudriez reprendre les relations avec lui. Faites ce que vous voudrez.* »

IV. La quatrième pièce du dossier secret de 1894 était, d'après la déposition de Picquart (*23 novembre 1898*), « un rapport indiquant que l'attaché militaire E se serait rendu en Suisse, sans une autorisation spéciale. Schwarzkoppen l'aurait su, et il s'en serait plaint au 2e bureau. Comme on avait su le départ de E au 2e bureau, par le service des renseignements, celui-ci en a induit que Schwarzkoppen avait été averti par son ami du 2e bureau ».

D'après le capitaine Cuignet, il y aurait sur ce sujet deux rapports d'agent : un de fin mars et un

1. Nice.

du 6 avril. (*Déposition du 5 janvier.*) C'est probablement pour cela que le colonel Picquart a cru se souvenir que la quatrième pièce du dossier secret de 1894 était double.

Pièces lues par M. Cavaignac à la tribune de la Chambre, le 7 juillet 1898. — Des quatre pièces du dossier secret de 1894, une seule a été lue à la Chambre par M. Cavaignac, c'est la pièce « *Ce canaille de D...* » désignée au paragraphe précédent par le chiffre III.

Il a lu, en outre, le faux Henry, où le nom de Dreyfus se trouvait en toutes lettres, et une troisième pièce où se trouvait l'initiale D..., et que je noterai, pour les références du chiffre V.

V. « Cette pièce, a dit le capitaine Cuignet (*Déposition du 6 janvier.*), est une lettre authentique, écrite au crayon noir, sur papier quadrillé, par Panizzardi à Schwarzkoppen. Son texte est le suivant : « *Mon très cher ami, hier au soir, j'ai fini par faire appeler le médecin qui m'a défendu de sortir. Ne pouvant donc aller chez vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la matinée, car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes, et il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps. Tâchez donc de dire à... que vous ne pouvez pas monter.* »

Ce texte n'avait été lu que partiellement par M. Cavaignac.

Il avait dit que la pièce, lorsqu'elle est parvenue au bureau des renseignements, avait reçu l'indication suivante : *Mars 1894.*

Sur les six pièces, composant le dossier secret de 1894 ou lues à la tribune en juillet 1898 par M. Cavaignac, trois seulement sont retenues par le général Roget. — Telles étaient les pièces qui avaient servi à faire ou à confirmer la conviction du conseil de guerre de 1894, et qui contribuèrent à faire celle de M. Cavaignac, après son arrivée au ministère de la Guerre. Or le général Roget en abandonne la moitié.

Il va sans dire qu'il ne retient pas le faux Henry ; il ne dit pas un mot non plus de la pièce IV ni de la pièce V.

Pour la pièce IV, j'ignore ses motifs et s'il a pensé, comme le conseiller Bard, que le rapport était tout à fait étranger à l'affaire. Le capitaine Cuignet l'a, au contraire, conservé, en indiquant que la section du 2e bureau, informée par le bureau des renseignements de la mission confiée en Suisse à un agent étranger, était précisément celle dont faisait partie Dreyfus.

Par contre, c'est le capitaine Cuignet qui s'est chargé d'expliquer à la Cour pourquoi le général Roget n'avait fait aucune allusion à l'une des pièces que M. Cavaignac avait communiquées à la Chambre, le 7 juillet 1898.

Présentée au général Gonse en août ou septembre 1896, c'est alors qu'elle a reçu la date d'entrée de mars 1894.

L'initiale D... y recouvre une autre initiale effacée à la gomme.

Les trois points qui suivent D..., appuyés et grossis plus que les points de ponctuation, recouvrent des

lettres qui ont été effacées, et occupent un intervalle d'une étendue absolument anormale, lorsqu'on se contente de mettre une initiale. C'est un faux.

Ainsi, en dehors du bordereau, les éléments sur lesquels le général Roget fonde actuellement sa conviction de la culpabilité de Dreyfus ne comprennent ni tous ceux qui ont été soumis au conseil de guerre en 1894, ni tous ceux qui ont servi à M. Cavaignac en 1898. Pour les faits de trahison antérieurs au bordereau, comme pour le bordereau, il y a donc, dans la déposition du général Roget, motifs à revision, et quelque confiance que l'on puisse avoir dans son impartialité et dans ses lumières, il n'y a pas de raison *a priori* qui nous force à tenir pour probantes les pièces qu'il a réservées et considérées comme telles.

Parmi les trois pièces de 1894 et 1898, que le général Roget conserve comme probantes contre Dreyfus, il y en a une sur laquelle il ne s'accorde ni avec M. Cavaignac ni avec le capitaine Cuignet. — La meilleur preuve que l'appréciation du général Roget doit être vérifiée, c'est que, sur les pièces réservées, elle ne s'accorde pas complètement avec celle de M. Cavaignac et celle du capitaine Cuignet.

Le capitaine Cuignet a dit à la Cour : « Rien ne prouve que la pièce « *Ce canaille de D...* » désigne Dreyfus ». Il ajoute même qu'il serait plutôt de l'avis de Picquart, qui estime qu'elle ne peut s'appliquer à Dreyfus, étant donné le sans-gêne avec lequel l'auteur de la lettre traite ce D...

Quant à M. Cavaignac, qui avait lu la pièce à la

tribune, voici sa déposition (*10 novembre.*) : « Sur interpellation de M. le président, M. Cavaignac rappelle qu'il a dit à la Chambre que ces pièces où figure l'initiale D... pouvaient laisser subsister certains doutes, et il ajoute qu'il ne s'appuierait pas sur ces pièces sans quelque réserve.

« Il est frappé dans une certaine mesure de ce que le ton sur lequel il est parlé de Dreyfus, dans ces pièces, ne concorde pas très exactement avec la situation des agents étrangers, vis-à-vis d'un officier leur livrant les secrets essentiels de la défense; malgré les indices qui permettraient d'attribuer à Dreyfus la livraison des plans directeurs, il pense que cet acte de trahison ne s'adapte pas, aussi bien que les autres, avec les conditions que remplissait Dreyfus. »

Puisque le capitaine Cuignet et M. Cavaignac accusateurs de Dreyfus, comme le général Roget, ne partagent pas son avis sur un document aussi important, n'est-il pas évident qu'il convient de les départager, et que, même au ministère de la Guerre, la culpabilité de Dreyfus n'est pas établie aujourd'hui d'une façon tellement assurée qu'elle soit au-dessus de tout dissentiment?

Pour les chefs d'accusation nouveaux, l'accord n'est pas absolu entre le général Roget et le capitaine Cuignet. — Cette impression se trouve confirmée lorsqu'on examine les chefs d'accusation que le général Roget ajoute à ceux de 1894 et 1898, d'après le dossier secret d'aujourd'hui. Il y en a six :

Il accuse Dreyfus :

1° D'avoir livré le secret du chargement des obus à la mélinite;

2° D'avoir livré l'obus Robin;

3° D'avoir livré un cours de l'École de guerre;

4° D'avoir livré des plans directeurs de forteresses;

5° D'avoir livré l'organisation militaire des chemins de fer;

6° d'avoir fait connaître le nombre de batteries de 120 court attribuées à la IXe armée.

De ces six chefs d'accusation, les trois premiers et les deux derniers se retrouvent dans la déposition du capitaine Cuignet; mais il élimine le quatrième dans les termes suivants :

« La première partie du dossier secret nous montre que, dans le courant de 1893, il y avait des fuites au ministère de la Guerre. Nous avons la preuve que des plans directeurs des places fortes parvenaient à une puissance étrangère. J'ignore absolument si ces faits peuvent être attribués en tout ou en partie à Dreyfus, et rien dans le dossier ne permet, je crois, d'affirmer quoi que ce soit à ce sujet. »

Si le général Roget a pu, sur ce point, se fier à des apparences, auxquelles le capitaine Cuignet ne s'est pas laissé prendre, c'est une raison de plus pour vérifier si, sur les cinq autres points, les raisons du général ont été plus solides, et si le capitaine a bien fait de les admettre.

Ils sont, d'ailleurs, en dissentiment apparent encore sur un autre point. Le capitaine Cuignet parle d'un ordre de bataille des armées, qui aurait été livré par Dreyfus, et dont il n'est pas question dans la déposition du général Roget.

Nécessité d'examiner de près comment le général Roget a établi son acte d'accusation contre Dreyfus. — L'acte d'accusation dressé par le général Roget contre Dreyfus ne coïncide exactement :

— Ni avec l'acte d'accusation secret dressé, en décembre 1894, par du Paty de Clam ;

— Ni avec l'acte d'accusation apporté à la tribune, en juillet 1898, par M. Cavaignac ;

— Ni avec l'acte d'accusation présenté à la Cour de Cassation, en novembre 1898, par le même M. Cavaignac ;

— Ni avec l'acte d'accusation présenté à la Cour de Cassation, en décembre 1898 et janvier 1899, par le capitaine Cuignet.

Il est, d'autre part, on l'a vu, en opposition absolue, sur tous les points, avec l'acte d'accusation régulier, dressé en décembre 1894, par le commandant Besson d'Ormescheville.

Aux motifs de désirer que la Cour de Cassation ordonne une revision judiciaire du procès Dreyfus, s'ajoutent donc des raisons facilement visibles et appréciables, pour que, en attendant l'arrêt de la Cour, les méthodes de recherche et de raisonnement du général Roget soient soumises à une critique approfondie.

C'est ce que je me propose de faire en étudiant successivement :

1° Les charges établies contre Dreyfus pour des actes de trahison antérieurs au bordereau ;

2° Les charges résultant du bordereau ;

3° Les arguments moraux et psychologiques ajoutés aux arguments de faits.

DEUXIÈME PARTIE

AVANT LE BORDEREAU

CHAPITRE IV

Tableau chronologique des présomptions concordantes relevées contre Dreyfus, par le général Roget, pour des faits de trahison antérieurs au bordereau.

Comment le général Roget a groupé les accusations antérieures au bordereau. — « Je suis remonté, dit le général Roget, jusqu'aux premiers actes d'espionnage dont j'ai pu saisir la trace dans les dossiers jusqu'en 1887. J'ai reconnu que, pour certains actes de trahison antérieurs à 1892, il y avait présomption qu'ils pouvaient être attribués à Dreyfus. » Et, plus loin, revenant encore là-dessus : « Indépendamment du bordereau, dit-il, il y a d'autres actes de trahison, pour lesquels il y a présomption grave que l'auteur est Dreyfus. »

Le général Roget n'a pas présenté d'un seul coup

la série complète de ces présomptions graves. S'étant tout d'abord interdit de remonter dans ses recherches au delà de 1892, il n'a parlé, au commencement de sa déposition du 21 novembre, que des faits compris entre 1892 et 1894. C'est seulement à la fin de cette séance, et après avoir donné des explications sur l'authenticité du bordereau, qu'il a indiqué les faits compris entre 1887 et 1892.

Il y a donc un certain désordre dans cette partie de la déposition, et, pour la clarté de l'exposition comme pour celle de la critique, il me paraît nécessaire de réunir en un seul tableau ces deux catégories de faits et de les présenter tous ensemble dans leur ordre chronologique.

I. Chargement des obus à mélinite (1890). — En 1890, le service des renseignements reçut des débris de papier calciné, sur lesquels il ne restait que l'extrémité des lignes à droite. La direction de l'artillerie y reconnut la copie d'une instruction relative au chargement des obus à mélinite. L'expertise sur l'écriture n'a pas donné de résultat définitif, dit le général Roget, mais le papier est un papier pelure analogue à celui du bordereau, et, en 1890, Dreyfus était à l'École de pyrotechnie. Donc, présomption grave que Dreyfus a livré le secret du chargement des obus à mélinite, en 1890.

II. Obus Robin (1891). — Il y a, entre le shrapnell de campagne d'une puissance étrangère et l'obus Robin, une ressemblance singulière. Or Dreyfus a été à l'École de pyrotechnie de Bourges, où se faisaient les études de l'obus Robin, de septembre 1889

à la fin de 1890; étant à l'École de guerre (1891-92), il a, sous un prétexte qui paraît mensonger, demandé à un de ses camarades de la Pyrotechnie, le capitaine Rémusat, des renseignements sur les dernières expériences faites avec l'obus Robin. D'autre part, le shrapnell de campagne étranger, qui ressemble à l'obus Robin, a été adopté en 1891. Donc présomption grave que Dreyfus a livré le secret de l'obus Robin, vers 1891.

III. Cours de l'École de guerre (1891-92). — Un fait très significatif, sur lequel le général Roget manque de précisions suffisantes et renvoie la Cour au capitaine Cuignet.

IV. Plans directeurs des places fortes (1893). — « Pendant les années 1892-93, la correspondance (saisie) au ministère de la Guerre traite surtout des plans directeurs des places fortes. J'ai pu, dit le général Roget, constater simplement, en ce qui concerne ces actes de trahison, que Dreyfus avait eu la possibilité d'avoir ces plans directeurs. »

Il s'agit évidemment de l'année 1893, puisque Dreyfus n'est entré à l'état-major que cette année-là.

V. L'artillerie lourde de la neuvième armée, (1893). — « Une pièce arrivée au ministère, par la voie des papiers déchirés, en octobre ou novembre 1895, montre que Schwarzkoppen venait d'avoir connaissance qu'un certain nombre de batteries de 120 avait été attribué à la neuvième armée.

« ...Le renseignement, dit le général Roget, venait d'une pièce officielle de l'année 1893. » Cette pièce serait une note faite au 1er bureau, dans une section

où se trouvait Dreyfus. La minute de cette note a, parait-il, disparu.

VI. Organisation militaire des chemins de fer français (fin 1893). — Il s'agit d'une pièce saisie en avril 1894, mais « pouvant, dit M. Roget, remonter à une date plus éloignée. Dans cette pièce, Panizzardi dit à Schwarzkoppen qu' « *il va recevoir l'organisation militaire des chemins de fer français* ».

Cette pièce, d'après le général Roget, peut désigner Dreyfus; il en donne diverses raisons, que nous examinerons plus tard.

VII. Lettre où il est question du colonel Davignon (1894). — C'est une lettre de Panizzardi à Schwarzkoppen, qui a figuré au dossier de 1894, et dont j'ai déjà donné le texte, page 24. Il y est question d'un ami de Schwarzkoppen, qu'on suppose un officier du 2e bureau. Le général Roget trouve cette relation suspecte; il veut que l'ami suspect soit Dreyfus.

VIII. Relations d'un officier français avec l'attaché militaire allemand, révélées par une dépêche en clair adressée à cet attaché, à la fin de 1893, et un memento de cet attaché, saisi en janvier 1894. — Il s'agit de la dépêche envoyée en clair de Berlin à M. de Schwarzkoppen : « *Chose aucun signe d'état-major* », et du memento qui a figuré, en 1894, dans le dossier secret, et dont le texte, donné à la Cour par le général Roget est : « *Doute. Preuve. Lettre de service, situation dangereuse pour moi avec un officier français. Ne pas conduire personnellement de négociations. Apporter ce qu'il a. Absolu. Bureau des*

renseignements [1]. *Aucune relation corps de troupe. Importance seulement sortant du ministère. Déjà quelque part ailleurs.* »

M. Roget se borne à signaler cette pièce dans la série des actes qui *peuvent* être attribués à Dreyfus, et, pour tout commentaire, fait remarquer qu'elle exclut toute relation de Schwarzkoppen ou de son correspondant avec la troupe.

IX. Lettre du 16 avril 1894. — C'est la pièce connue sous le nom de « *Ce canaille de D...* » M. Roget n'en donne pas le texte. J'ai déjà donné, page 25, celui que M. Cavaignac a lu le 7 juillet 1898 à la tribune de la Chambre. « Tout ce que je peux en dire, dit à la Cour le général Roget, c'est que l'initiale peut désigner Dreyfus, et que Dreyfus a eu la possibilité d'avoir les plans directeurs dont il est question (Nice). C'est tout ce que je peux dire. »

Pas une certitude, mais neuf présomptions concordantes. — Il y a donc, antérieurement au bordereau, neuf faits ou indices de faits, au sujet desquels le général Roget a exposé, plus ou moins nettement, à la Cour la pensée que Dreyfus pouvait bien être suspecté de trahison.

La première observation qui se présente à l'esprit, en présence de ce tableau formidable, c'est que, pas une seule fois, le général Roget n'a exprimé la certitude absolue que Dreyfus fût coupable. Certains actes antérieurs à 1892 *peuvent* être attribués à Dreyfus. — Dreyfus a eu la *possibilité* d'avoir les plans directeurs. — L'initiale

1. Ces trois derniers mots en français.

D. peut désigner Dreyfus. — La lettre sur les chemins de fer *peut* désigner Dreyfus. — La lettre où il est question de Davignon *semble* prouver que Schwarzkoppen avait un ami au 2e bureau. — Telle est la forme la plus fréquente sous laquelle se présentent les accusations du général Roget.

D'autres fois, il se borne à indiquer des coïncidences : la présence de Dreyfus à l'École de pyrotechnie, au 1er bureau ou au 2e bureau, à des époques contemporaires de certains faits ou de certaines pièces suspectes. « Je veux seulement faire remarquer, a dit de son côté le capitaine Cuignet, que, partout où est passé Dreyfus, École de pyrotechnie, 1er bureau de l'état-major, section du commandant Bayle, on a constaté des fuites de renseignements secrets concernant l'artillerie. » C'est la même pensée que celle du général Roget. Ces coïncidences ne sont pas des preuves complètes; elles indiquent des possibilités.

Pour toutes ces possibilités, c'est encore le capitaine Cuignet, qui a donné la formule générale, à la place du général Roget : « La preuve de la culpabilité de Dreyfus ne ressort de l'examen du dossier que par une sorte de déductions et de présomptions concordantes. » La *concordance* est ce qui semble avoir rassuré les accusateurs de Dreyfus sur ce qu'ont de fragile de simples possibilités. C'est de cette concordance que M. Cavaignac avait dit le premier, dans son discours du 7 juillet, « qu'elle pesait sur l'esprit d'une façon décisive ».

Il n'est pas nécessaire d'insister beaucoup sur ce

qu'a d'enfantin cette manière d'incliner avec soumission son esprit, sous le poids décisif d'apparences, de possibilités, de présomptions concordantes. Dans le monde des apparences, la concordance des apparences n'est elle-même qu'une apparence : neuf apparences concordantes ne sauraient jamais valoir une réalité prouvée.

Dans une lettre à M. Scheurer-Kestner, à propos du rapport Besson d'Ormescheville, M. Duclaux écrivait, le 8 janvier 1898 : « Je pense que si, dans les questions scientifiques que nous avons à résoudre, nous dirigions notre instruction comme elle semble l'avoir été dans cette affaire, ce serait bien par hasard que nous arriverions à la vérité. Nous avons des règles tout autres, qui nous viennent de Bacon et de Descartes : garder notre sang-froid ; ne pas nous mettre dans une cave pour y voir plus clair ; *croire que les probabilités ne comptent pas, et que cent incertitudes ne valent pas une certitude* [1]. »

Lorsqu'on a sous les yeux le tableau des accusations que, sous le titre de présomptions concordantes, le général Roget a réunies contre Dreyfus, pour la période de quatre années qui précède le bordereau, ce jugement de M. Duclaux semble aussitôt avoir été fait pour l'accusateur d'aujourd'hui comme pour celui de 1894. Les analyses critiques qui vont suivre permettront de vérifier si c'est là un jugement trop sévère.

1. E. DUCLAUX, *Propos d'un solitaire*, p. 1.

CHAPITRE V

Prises dans leur ensemble, les présomptions réunies par le général Roget ne concordent pas nécessairement contre Dreyfus, et se partagent même en deux groupes discordants.

Pour établir sa liste de possibilités contre Dreyfus. le général Roget a-t-il tenu compte des possibilités dirigées dans un sens différent ? — Il y a lieu d'examiner, avant tout, comment le général Roget s'y est pris pour établir la liste des accusations possibles, qui a été reproduite au chapitre précédent. « Je suis remonté, a-t-il dit, jusqu'aux premiers actes d'espionnage dont j'ai pu saisir la trace dans les dossiers, c'est-à-dire jusqu'en 1887. » En d'autres termes, le général Roget a fait, d'après les dossiers, toute l'histoire de l'espionnage en France depuis 1887. et, des faits ainsi colligés, il a extrait ceux qui lui paraissaient pouvoir être attribués à Dreyfus.

Pour établir cette possibilité, il a dû tenir compte des possibilités contraires, et, par suite, laisser de côté tous les faits qui paraissaient pouvoir être attribués à d'autres qu'à Dreyfus. Le général Roget a indiqué à la Cour qu'il s'était rendu compte de cette obligation, puisqu'il avait cru devoir tout

d'abord laisser de côté tous les faits antérieurs à l'affaire Borup-Greiner, en 1892.

Comment le général Roget a-t-il fait le départ entre les possibilités Dreyfus et les possibilités Greiner ? — Il lui avait semblé, à première vue, que, dans cette première période, tout soupçon contre Dreyfus devait être écarté *a priori*, puisque les soupçons pouvaient se porter, pour les actes dont l'auteur n'avait pas été découvert, sur l'espion Greiner. Cependant le général Roget a découvert, depuis, que certains actes de trahison, antérieurs à 1892, pouvaient être imputés à d'autres qu'à Greiner, et qu'il y avait présomption, notamment pour quelques-uns, qu'ils pouvaient être attribués à Dreyfus.

Malheureusement le général Roget n'a pas dit comment il était passé de la première idée à la seconde, et surtout, il n'a pas dit si, ni comment il avait reconnu que certains faits ne pouvaient pas être attribués à Greiner. C'était là une démonstration indispensable; car, si ces faits, tout en pouvant être imputés à d'autres que Greiner, et notamment à Dreyfus, peuvent aussi être attribués à Greiner, il n'y a aucune clarté décisive, aucune raison de se prononcer dans un sens plutôt que dans l'autre, et le général Roget n'a pas le droit de retenir ces faits contre Dreyfus.

Il y a eu d'autres affaires que l'affaire Greiner, dont le général Roget n'a pas tenu compte, en dressant sa liste de possibilités contre Dreyfus. L'affaire Boutonnet. — Le général Roget ne s'est pas contenté de procéder par affirmations non

démontrées, pour toutes les possibilités qui pouvaient se rapporter à Greiner comme à Dreyfus ; il a négligé de rechercher, ou, du moins, il a négligé de dire à la Cour si, dans cette période de 1887 à 1894, il y avait eu d'autres affaires d'espionnage, dont on fût obligé de tenir compte, en dressant contre Dreyfus une liste de trahisons possibles. L'une de ces affaires a été mise en lumière par le commandant Hartmann, dans sa déposition du 19 janvier : c'est l'affaire Boutonnet.

Boutonnet était archiviste de la section technique d'artillerie, et, pendant une année tout entière (1889-1890), il a trahi. Il en résulte que, pour tous les actes de trahison se rapportant à des documents d'artillerie antérieurs à 1890, Boutonnet peut être mis en ligne de compte : la possibilité Boutonnet se croise avec la possibilité Dreyfus et l'annule, tant qu'aucune preuve décisive n'est pas venue ajouter à celle-ci ce qui en ferait une réalité.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'admettre *a priori* que Boutonnet a livré tous les documents dont il avait la garde ; le général Deloye a trop facilement raison, en faisant cette observation dans son mémoire, et l'on peut même aller jusqu'à reconnaitre que ce serait une chose difficile à admettre. Mais, du moment que, pour Dreyfus, on se borne à enregistrer des possibilités, il faut en faire autant pour Boutonnet. Dès qu'un acte de trahison, à cause de la date à laquelle il a été commis et des documents qui ont été livrés, peut être attribué simultanément et par hypothèse soit à Boutonnet, soit à Dreyfus, il n'est plus permis :

1° De passer sous silence Boutonnet;

2° De s'en tenir pour Dreyfus à l'énoncé d'une simple possibilité.

Et, si l'on n'est pas en état de faire contre Dreyfus une démonstration complète, qui le laisse seul enfermé dans le cercle des soupçons, il faut tout au moins qu'une démonstration en règle en élimine Boutonnet : sans quoi il n'est plus permis d'alléguer contre Dreyfus une possibilité ou une présomption, sans manquer à un devoir non seulement de conscience, mais encore de raison.

Il est évident que, pour les deux présomptions qui remontent à 1890 : secret du chargement des obus à la mélinite, secret de l'obus Robin, le général Roget n'aurait pu les retenir contre Dreyfus, s'il avait parlé à la Cour de l'affaire Boutonnet comme il a parlé de l'affaire Greiner.

Outre Greiner et Boutonnet, il y a eu, au ministère de la Guerre, des espions contemporains de Dreyfus, et dont le général Roget n'a pas dit un mot. — M. Dubois. — Rien dans la déposition du général Roget n'a pu laisser supposer à la Cour que, pendant le séjour de Dreyfus au ministère de la Guerre, le bureau des renseignements ait connu, en se procurant une partie de la correspondance de Panizzardi avec Schwarzkoppen, l'existence d'agents d'espionnage qui, pour les trahisons dont l'auteur ne saurait être désigné avec précision, peuvent être soupçonnés aussi bien que Dreyfus. M. Cavaignac a été plus loin : il a donné à entendre, en répondant à une question du président, que

pour « les fuites d'état-major général », Dreyfus seul était soupçonnable : « Il y a eu des fuites antérieurement à l'entrée de Dreyfus au ministère de la Guerre, mais non pas, à ma connaissance, des fuites d'état major général. Après l'arrestation de Dreyfus, le ministère de la Guerre a relevé une fois, d'après ce que je sais, la connaissance de faits secrets, mais cette connaissance pouvait et devait même vraisemblablement se reporter à une époque antérieure à l'arrestation de Dreyfus. A cette seule exception près, il n'a plus été, à ma connaissance, relevé de fuites. »

En face de cette déclaration, qui commente le silence du général Roget, il convient de placer celle qu'a faite le capitaine Cuignet, en présentant le dossier à la Cour : « Il devait y avoir d'autres agents que Dreyfus qui fournissaient des renseignements à Panizzardi et à Schwarzkoppen, pendant que Dreyfus était au ministère de la Guerre, de même que, après l'arrestation de Dreyfus, Panizzardi et Schwarzkoppen ont continué à se livrer à des menées d'espionnage, et à avoir à leur disposition des indications ou des individus leur apportant des renseignements. Dans la correspondance de Panizzardi avec Schwarzkoppen, qui est classée à la deuxième partie du dossier, et qui comprend la période du commencement de 1892 à la fin de 1897, il y a de nombreuses lettres prouvant l'exactitude de ce que je viens de dire. »

Quelques instants avant, le capitaine Cuignet avait signalé une des pièces de cette correspondance, où « Panizzardi, traitant visiblement d'une question d'espionnage, dit à Schwarzkoppen : « *J'ai reçu*

« *M. Dubois*, » en soulignant. Et, après un assez long développement sur ce que pouvait être ce M. Dubois, le capitaine avait ajouté : « Je pense même à ce sujet que la lettre « *ce canaille de D...* », qui émane de Schwarzkoppen, pourrait s'appliquer à ce même individu, Panizzardi l'appelant Dubois, et Schwarzkoppen le désignant simplement par l'initiale du nom de convention. »

Ainsi, ce n'est pas seulement d'une façon générale et à un point de vue purement théorique, que l'on doit reprocher au général Roget de s'être tu sur les affaires d'espionnage contemporaines de Dreyfus; d'après le capitaine Cuignet, c'est à l'une de ces affaires que se rattache un des documents dont le général s'est armé contre Dreyfus, et précisément un de ceux qui, depuis 1894, ont eu sur le sort de celui-ci l'influence la plus décisive, puisqu'il a figuré dans le dossier secret communiqué au conseil de guerre, qu'il a été la pièce libératrice d'Esterhazy, en novembre 1897, et qu'il a été lu à la tribune par M. Cavaignac, en juillet 1898.

Le système de la tête de Turc. — En somme, et quoi qu'il ait pu dire, sur sa propre liberté d'esprit, ou bien le général Roget n'a pas fait un dénombrement complet des affaires d'espionnage, dont la connaissance eût contrarié ses hypothèses contre Dreyfus ; ou bien, l'ayant fait, il n'a pas su reconnaître, pour plusieurs des actes de trahison qu'il a maintenus sur la liste, des possibilités divergentes, qui auraient détourné ses soupçons de Dreyfus, ou qui les auraient suspendus.

Interrogé à la Cour sur l'origine des renseignements qu'il avait fournis contre Dreyfus, l'agent Guénée a reconnu que ces renseignements pouvaient aussi bien se rapporter à un autre qu'à Dreyfus (*Déposition du 27 janvier*.), mais que, comme Dreyfus était alors seul inculpé, tout retombait sur lui. « C'était la tête de Turc. » Pour le général Roget, Dreyfus est encore le seul inculpé; il fait retomber sur lui des accusations, qui pourraient aussi bien, ou même qui devraient se rapporter à d'autres. Aujourd'hui comme en 1894, Dreyfus reste la tête de Turc des avocats de l'état-major.

Tel est le caractère vrai du système des présomptions concordantes, présenté à la Cour par MM. Cavaignac, Roget et Cuignet, et établi sur les pièces du dossier secret : la concordance n'existe que parce qu'ils le veulent,ou parce que les discordances échappent à leurs yeux prévenus : c'est, en réalité, le système de la tête de Turc.

Discordance des présomptions entre elles. — A frapper, sinon comme un sourd, du moins comme un aveugle sur la tête de Dreyfus, le général Roget ne s'est pas aperçu qu'il le chargeait d'accusations, dont le poids pouvait ou devait retomber sur d'autres têtes; en outre, il n'a pas vu que, prises en elles-mêmes et sans souci d'autres pistes possibles, une partie de ces accusations excluait nécessairement les autres.

Prenons, sur la liste chronologique des présomptions, l'avant-dernière, celle qui porte le numéro VIII. Il s'agit du brouillon memento de Schwarzkop-

pen, saisi en janvier 1894, et où il est question de relations avec un officier français. Pour le général Roget, cet officier français est Dreyfus. J'accepte provisoirement cette interprétation; mais je remarque en même temps que, s'il y a dans ce memento un sens sur lequel tout le monde soit d'accord, c'est que les relations de Schwarzkoppen avec l'officier français sont à leur début. Les doutes, les inquiétudes, le projet de prendre un intermédiaire, la vérification de la lettre de service, la demande à l'officier d'apporter ce qu'il a, tout cela indique non pas des relations établies, mais des relations à établir. Là-dessus, certitude absolue. Tout au contraire, si Dreyfus a trahi depuis 1890, les relations sont établies depuis longtemps avec lui : — on n'a pas besoin de sa lettre de service, et on sait ce qu'il a. — Donc, de deux choses l'une : ou bien Dreyfus n'est pas l'officier français dont il est question dans le memento; — ou bien, s'il l'est, il ne peut être l'auteur des actes de trahison relevés contre lui par le général Roget, avant janvier 1894.

Ainsi, sans s'en apercevoir, le général Roget, en enregistrant ce chef de présomption contre Dreyfus, a ôté toute valeur aux chefs de présomption antérieurs.

Plus sages avaient été, en 1894, ceux qui composèrent le dossier secret pour les juges de Dreyfus, et ne joignirent au memento que des pièces dont les dates, vraies ou fausses, étaient postérieures à la sienne. M. Roget a eu le tort de vouloir mieux faire : il a seulement mis en lumière la violence de ses préventions et l'infirmité de sa critique.

CHAPITRE VI

Huitième présomption.

La dépêche de Berlin et le brouillon-memento de Schwarzkoppen. (Décembre 1893-Janvier 1894.)

Nécessité d'examiner cette présomption avant les autres. — Si, comme le croit le général Roget, Dreyfus est l'officier français avec lequel Schwarzkoppen entre en relations vers janvier 1894, les sept présomptions antérieures tombent d'elles-mêmes : il ne sera même pas nécessaire de les examiner.

De là résulte qu'en abordant l'étude particulière de ces présomptions, il faut, avant tout, s'assurer que celle qui s'appuie sur le memento de janvier 1894 est fondée en vraisemblance. C'est par là que je commencerai.

Le général Roget suppose que le memento, saisi en janvier 1894, est un brouillon de réponse à une dépêche en clair, venue de Berlin en décembre 1893. — Tout d'abord le général Roget établit un lien entre le memento saisi en janvier 1894, et

une dépêche en clair reçue de Berlin par M. de Schwarzkoppen, le 27 décembre 1893.

« Il semble, dit-il, ressortir du texte de ce memento, que l'agent étranger dont il s'agit répond au télégramme du 27 décembre 1893, dans lequel on paraissait manifester des doutes sur l'origine des choses envoyées. »

Ainsi, voulant répondre à : « *Les choses, aucun signe de l'État-major général* », Schwarzkoppen aurait écrit pour lui-même ce memento : « *Doute. — Preuve. — Lettre de service. — Situation dangereuse pour moi avec un officier français. — Ne pas conduire personnellement de négociations. — Apporter ce qu'il a. — Absolu. — Bureau des renseignements. — Aucunes relations corps de troupe. — Importance seulement du Ministère. Déjà quelque part ailleurs* [1] ».

1. Je donne ici le texte de ces deux pièces, tel qu'il a été lu à la Cour, dans le dossier secret, par le capitaine Cuignet. (*Déposition du 5 janvier.*) Ce sont des textes traduits : il y a donc lieu de faire des réserves sur l'exactitude de la traduction, et de regretter que l'original allemand n'ait pas été publié.

J'ai déjà donné p. 24 la version citée de mémoire à la Cour par le général Roget : elle s'accorde presque absolument avec le texte lu par le capitaine Cuignet. Voici celle de M. Cavaignac (*Déposition du 6 novembre.*), qui est légèrement différente : « *Chose pas de marque d'état-major général* », et : « *Doute. — Erreur. — Lettre de service. — Danger pour moi de relations avec un officier français. — Ne pas conduire personnellement les négociations. — Apporter ce qu'il a. — Absolu. — Bureau de renseignements. — Aucunes relations. — Corps de troupes. — Importance seulement... venant du Ministère* ».

Dans sa lettre au Garde des sceaux du 14 septembre 1898, le colonel Picquart avait donné pour la seconde pièce le texte que voici : « *Doutes... Que faire? Qu'il montre son*

Quel que soit l'officier français désigné par le memento, il importe assez peu, pour sa culpabilité, de savoir si le memento représente la réponse à la dépêche; mais il importe beaucoup, pour le jugement que l'on doit porter sur le témoignage du général Roget, d'examiner si cette hypothèse est admissible, et de voir comment le général lit, étudie, interprète les textes qui lui sont soumis, surtout lorsqu'ils sont rédigés en style télégraphique.

L'hypothèse du général Roget se heurte à quatre difficultés graves. — 1° Dans la dépêche, *Choses* est un mot vague, ou un mot de convention, qui pourrait désigner toute autre chose que des documents. Première incertitude.

2° Supposé que *choses* désigne des documents, il faudrait savoir ce qu'il convient d'entendre par *signes d'état-major*. Sont-ce des marques extérieures : cachets, timbres, griffes, en-têtes, comme ceux qu'Esterhazy se vante d'avoir fait mettre sur les faux documents qu'il prétend avoir livrés à Schwarzkoppen? Sont-ce au contraire des signes reconnaissables au contenu des documents? Deuxième incertitude.

3° Supposé que *choses* désigne des documents,

brevet d'officier. Qu'y a-t-il à craindre? Que peut-il fournir? Il n'y a pas d'intérêt à avoir de relations avec un officier de troupes. » Il est sûr qu'au point de vue de l'exactitude matérielle, cette transcription est très inférieure aux deux autres, et cela est facile à expliquer : Picquart n'avait pas revu la pièce depuis deux ans quand il en a parlé ; les souvenirs de M. Cavaignac et du général Roget sont beaucoup plus frais, et, pour le général, ils peuvent être de la veille.

faut-il entendre que ce sont des documents venus par une voie secrète? Et, qu'on les ait jugés intéressants ou non, est-il vraisemblable qu'à leur propos Berlin risque d'éveiller les soupçons de Paris, par une dépêche en clair, qui sera certainement lue au passage, avec les mots *signes d'etat major* qui attireront certainement l'attention? Troisième incertitude.

4° Supposé enfin qu'il s'agisse bien, dans la dépêche, de documents livrés par un traître, et envoyés à Berlin par Schwarzkoppen, comment se fait il, si le memento est un brouillon de la réponse, qu'il ne renferme pas l'ombre d'une allusion à l'envoi des documents auxquels manquent les *signes d'etat-major*, et particulièrement à ces *signes*?

M. Cavaignac, qui croit comme le général Roget à la solidarité des deux pièces, interprète le mot *Doute*, par lequel commence le memento, comme s'il signifiait : *On me dit que les documents ne portent pas la marque de l'état-major general: il y a des doutes.* C'est là une interprétation évidemment arbitraire; elle ne serait admissible que si M. Cavaignac avait prouvé au préalable, soit par des faits précis, soit par d'autres expressions très claires, tirées du memento, que celui-ci est bien la réponse à la dépêche. Or, il n'y a de faits précis à alléguer que ceci : dépêche et brouillon ont été interceptés l'un après l'autre, dans un laps de temps assez court, et qui peut varier de huit jours à un mois. Et, à moins de supposer que, dans ce laps de temps indéterminé, Schwarzkoppen n'ait reçu aucune autre communication de Berlin et n'ait

prépare aucun autre brouillon de rapport, ce qui est invraisemblable, il est impossible de dire que les circonstances de la saisie établissent le rapport d'une pièce à l'autre.

Il n'est pas davantage possible de dire qu'il y ait, dans le brouillon, une expression quelconque qui se rapporte directement à la dépêche, et permette d'interpreter le mot *doute* comme a fait M. Cavaignac.

Quatrième difficulté dont MM. Roget et Cavaignac ne semblent pas s'être aperçus.

L'hypothèse du général Roget est exclue par ce passage du memento : « Apporter ce qu'il a. » — Non seulement il n'y a dans le memento aucune expression qui se rapporte directement à la dépêche, mais encore le sens fort clair d'un des passages du memento exclut nécessairement l'idée que celui ci puisse être une réponse à celle-là.

On ne peut contester en effet qu'en écrivant *apporter ce qu'il a*, Schwarzkoppen indique qu'il ne connaît pas encore ce qu'a l'*officier français* parce que celui ci ne le lui a pas encore apporté [1]. Mais si l'officier français n'a rien apporté, Schwarzkoppen n'a rien envoyé à Berlin. Or, si l'on dit à Berlin que des documents n'ont *aucun signe d'état major*, c'est qu'on y a reçu ces documents. — Par conséquent, les *choses* qui n'ont *aucun signe d'état-major* ne sont pas des choses provenant de l'*officier français*. Par conséquent le memento saisi en janvier 1894 n'est pas le brouil-

1. M. Cavaignac traduit : « Je dirai à l'officier d'apporter ce qu'il a. »

lon d'une réponse à la dépêche en clair du 27 décembre 1893.

La dépêche de décembre 1893 et le rapport de janvier 1894 n'ont aucun rapport. Ceci n'est plus une difficulté ; c'est une impossibilité, établie par une démonstration irréfutable. La conséquence nécessaire de cette impossibilité c'est qu'il faut retirer tout d'abord du dossier de M. Roget la dépêche du 27 décembre 1893, renoncer à l'hypothèse d'après laquelle le brouillon de janvier aurait répondu à cette dépêche, et examiner le brouillon en lui-même, sans se préoccuper davantage de la dépêche.

Le colonel Picquart ne croit pas quo l'officier français du memento soit Dreyfus. — La question qui se pose est la suivante : Dreyfus peut-il être l'officier français dont il est question dans cette pièce? A cela Picquart a répondu : non.

D'après sa lettre au Garde des sceaux, « le simple bon sens dit que l'auteur de ce canevas avait reçu des propositions d'un individu se disant officier ; qu'il avait des doutes sur l'opportunité qu'il y avait à entrer en relations avec lui, et qu'il s'agissait de quelqu'un qui était dans la troupe. »

Il est vrai qu'avant de raisonner ainsi, Picquart avait reconstitué de mémoire la fin du brouillon de la manière suivante : « Que peut-il fournir ? il n'y a pas d'intérêt à avoir des relations avec un officier de troupes. »

Le général Roget reproche à Picquart d'avoir introduit dans le memento de Schwarzkoppen

un mot et une idée qui n'y sont pas. — Le général Roget s'inscrit en faux contre le commentaire de Picquart.

« M. Picquart, dit-il, a introduit dans ce texte une expression qui n'y est pas : *officier de troupes*, et une idée qui n'y est pas davantage, celle de : *il n'y a aucun intérêt à avoir...* Il en conclut, par suite, que le correspondant avait reçu des propositions d'un officier de troupe ; qu'il se demande s'il y a intérêt à entrer en relations avec lui, et qu'il estime, en tout cas, qu'il n'y a pas d'intérêt à avoir des relations avec un officier de troupe. Or, le texte exact est : *aucune relation corps de troupe*, ce qui ne peut s'entendre que des relations de celui qui écrit, ou de celui dont il parle, et établit, soit pour l'un, soit pour l'autre, qu'il n'a pas de relations avec des corps de troupe. »

La question n'est pas de savoir si, dans le texte tel que l'a reconstitué Picquart, il y a des inexactitudes matérielles, mais de savoir si, rapprochées du texte exact, ces inexactitudes matérielles s'expliquent, comme le résultat d'une interprétation raisonnable.

Or, nous voyons, tout d'abord, que le commentaire de M. Cavaignac l'a conduit à mettre, dans son interprétation du texte, le même mot et la même idée, que le général reproche à Picquart d'avoir ajouté au texte.

M. Cavaignac propose de tout le document l'interprétation qui suit, tout en déclarant que c'est chose fort délicate, parce qu'il s'agit de phrases hachées :

« On me dit que les documents[1] *ne portent pas la marque de l'état major général: il y a des doutes, il faudrait donc des preuves. Je vais demander la lettre de service: mais comme il y a danger pour moi à conduire personnellement la négociation, je prendrai un intermédiaire et je dirai à l'officier d'apporter ce qu'il a. Il faut une discrétion absolue parce que le bureau des renseignements nous surveille: il n'y a lieu d'avoir aucunes relations avec un officier de corps de troupes: les documents ne présentent de l'importance que s'ils viennent du ministère, et c'est pour cela que je continue les relations. »*

Ainsi, Picquart a mis *officiers de troupes*: Cavaignac met *officiers de corps de troupes.* Picquart a mis : *il n'y a pas d'intérêt à avoir des relations avec un officier de troupes;* Cavaignac met : *il n'y a lieu d'avoir aucunes relations avec un officier de corps de troupes.*

Il est donc évident que, sur ce point, Picquart et Cavaignac ont compris le texte de la même manière, et que cette manière n'est pas celle du général Roget.

Le général Roget n'a pas compris ce que signifiait : « Aucune relation corps de troupe », faute d'avoir vu le lien de ce passage avec « importance seulement venant du ministère », lien marqué par l'adverbe « seulement ». Picquart et Cavaignac l'ont compris. — D'après le général

1. Il s'agit de documents dont il est question dans la dépêche du 23 décembre 1893, qui doit être entièrement écartée du débat.

Roget, le passage : *aucune relation corps de troupe*, doit être pris comme une affirmation absolue : il établit que celui qui écrit ou celui dont il parle *n'a pas* de relations avec des corps de troupes. Et on voit très bien l'intérêt d'une pareille interprétation, qui exclut Esterhazy et rend possible Dreyfus. Or, elle n'est pas du tout évidente.

D'abord, il faut distinguer entre *celui qui écrit :* Schwarzkoppen, et *celui dont il parle :* l'officier français. S'il s'agit de celui-ci, il est vraisemblable, en effet, que ces cinq mots sans verbe ont un sens affirmatif. Mais s'agit-il de l'officier français? Et si, en n'isolant pas ces cinq mots, en cherchant à les comprendre d'après le contexte de la pièce, on était amené à penser, comme Cavaignac et comme Picquart, qu'il s'agit de Schwarzkoppen, le sens affirmatif cesserait aussitôt d'être évident; tout dépend du verbe sous-entendu qui peut compléter la phrase. M. Roget prétend imposer : *je n'ai pas;* mais, si c'était : *je ne veux pas*, le sens serait changé.

Comment choisir entre les deux? en n'isolant pas, comme l'a fait le général, les cinq mots à examiner ; en les rapprochant de ceux qui les entourent, en cherchant si, parmi ceux-ci, il n'y en a pas un qui marque le lien entre l'idée incomplètement exprimée par ces cinq mots et une autre idée exprimée plus clairement, et permettant par conséquent de compléter la première.

Or, ce mot existe, et c'est pour y avoir pris garde tous les deux que Cavaignac et Picquart se sont rencontrés dans une même interprétation du passage.

C'est le mot *seulement*, dans le passage suivant : *Importance seulement, venant du ministère.* Ce *seulement* isole les choses qui ont de l'intérêt de celles qui n'en ont pas et les oppose les unes aux autres. Il va de soi que les choses venant du ministère sont importantes ; celui qui écrit n'aurait pas besoin de se le dire à lui-même, si ce n'était pour dénier toute importance aux choses qui ne viennent pas du ministère : pour lui l'idée essentielle du second membre de phrase est celle qu'exprime le mot *seulement* et, dès qu'on l'a reconnu, on est obligé de suppléer dans le groupe de mots précédents, non pas le verbe *je n'ai pas*, mais le verbe *je ne veux pas.*

Il faut évidemment lire le texte comme si l'auteur de la pièce avait écrit : *Aucune relation corps de troupe importante. Importance seulement venant du ministère.* Ainsi Picquart et Cavaignac n'ont rien imaginé en mettant *officier de troupe* et *il n'y a pas d'intérêt à avoir des relations* avec lui : ils se sont bornés à exprimer un sens qui, dans ce texte, sort très clairement du rapprochement de deux groupes de mots voisins, et du lien qu'établit entre eux le mot *seulement.*

C'est au contraire le général Roget qui n'a pas vu ce qui est dans le texte, et, lisant mal, a mal compris.

Or ce commentaire plus que léger est le seul qu'il ait fourni sur cette pièce ; il est, par conséquent, impossible de s'en contenter pour déclarer avec lui qu'elle peut concerner Dreyfus et ne peut pas concerner Esterhazy. Si l'*officier français* est un officier de troupe, ce n'est pas Dreyfus.

M. Cavaignac a cru à tort que la lettre de service de l'officier français donnait nécessairement créance à des renseignements d'état-major. — S'écartant du général Roget dans son commentaire, M. Cavaignac se rencontre avec lui dans sa conclusion, et dit avec lui : *l'officier français* peut être Dreyfus.

La première raison qu'il en donne, c'est que la lettre de service donne créance aux renseignements, et que, comme Schwarzkoppen ne trouve pas d'intérêt à avoir des relations avec un officier de troupe, ces renseignements doivent être fournis par un officier d'état-major. C'est arbitrairement que M. Cavaignac décide que la lettre de service garantit la valeur des documents. *Apporter ce qu'il a* prouve que Schwarzkoppen n'avait pas de documents encore entre les mains, lorsqu'il écrivait le memento. La lettre de service ne garantit donc que l'identité d'un officier, et rien ne dit que ce soit l'identité d'un officier d'état-major plutôt que celle d'un officier de troupes.

1° L'absence du mot *état-major*, qui serait le véritable mot de valeur à côté du mot *officier*, est très significative à cet égard. S'il s'était agi d'un officier d'état-major, il est à peu près certain que cela aurait été indiqué sur le bordereau, comme un des points essentiels à retenir ;

2° Non seulement ça n'y est pas ; non seulement l'officier n'est qualifié que de *français*, c'est-à-dire de l'épithète la plus générale possible, mais encore il y a ensuite *corps de troupes ;* ces mots ne peuvent se rattacher qu'à l'idée de l'officier. Quelle

nécessité pour Schwarzkoppen de se parler à lui-même ou de parler à ses chefs d'un officier de troupes, si c'est à un officier d'état-major qu'il a affaire?

Ce serait aller chercher midi à quatorze heures et c'est inadmissible.

La lettre de service ne garantit donc pas l'identité d'un officier d'état-major, et par conséquent elle ne peut garantir la valeur des documents de l'officier français comme documents d'état-major.

M. Cavaignac a cru à tort que « ne pas conduire les négociations personnellement » et « apporter ce qu'il a » signifient que les relations continuent : ces passages expriment les conditions posées pour que les négociations continuent. — M. Cavaignac oppose une seconde raison qui n'est pas plus sérieuse. « *Ne pas conduire personnellement les négociations* et *apporter ce qu'il a* indiquent, dit-il, d'une façon positive, que les relations continuent. Or, s'il s'agissait d'un officier de troupes, elles ne continueraient pas, puisque Schwarzkoppen réfléchit qu'il n'y a pas lieu d'avoir aucunes relations avec un officier de troupes. »

Nous reconnaissons là le raisonnement du commentaire de du Paty, si malheureusement retiré du dossier comme propriété personnelle du général Mercier, mais dont l'observation relative à cette partie du brouillon a été notée par Picquart, dans sa lettre à M. Sarrien : « A. (Schwarzkoppen) trouve, dit du Paty, qu'il n'y a pas d'intérêt à avoir de relations avec les officiers de troupes ; il choisit

un officier d'état-major, et il le prend au ministère[1]. »

Picquart trouve cette façon de commenter perfide ; moi je la trouve absurde, et, chez M. Cavaignac comme chez du Paty, je vois dans un semblable raisonnement un véritable déni de raison.

Ne pas conduire personnellement les négociations n'indique pas du tout que les négociations continuent ; cela indique que, si elles continuent, Schwarzkoppen juge prudent de prendre un intermédiaire : c'est la réponse au groupe de mots précédent : *Danger pour moi de relations avec un officier français.*

Les mots : *Apporter ce qu'il a. Absolu...* loin d'indiquer que les négociations continuent indiquent qu'elles ne pourront continuer que lorsque l'officier français aura apporté ce qu'il a, et montré s'il vaut la peine qu'on poursuive l'affaire avec lui.

Divisions rationnelles du memento de janvier 1894. — Il faut tout l'entêtement de M. Cavaignac pour n'avoir pas reconnu que le texte du brouillon se divise simplement en trois parties :

1° *Doute. Preuve* (ou *erreur*). *Lettre de service ;*

2° *Danger pour moi de relations avec un officier français. Ne pas conduire personnellement les négociations ;*

3° *Apporter ce qu'il a. Absolu. Bureau des renseignements. Aucune relation corps de troupes. Importance seulement venant du ministère.*

1. *La Revision du procès Dreyfus à la Cour de cassation* (27, 28, 29 octobre 1898), p. 110.

Plus une remarque d'un sens indéterminable : *Déjà quelque part ailleurs.*

1° Le premier paragraphe correspond à un premier ordre de doutes, les doutes relatifs à la personne, vérifiables ou vérifiés par la présentation de la lettre de service ;

2° Le deuxième paragraphe correspond à la crainte des dangers qu'entraînent des relations avec un officier français, et au moyen de les atténuer par l'emploi d'un intermédiaire ;

3° Le troisième paragraphe correspond à un deuxième ordre de doutes, les doutes relatifs à la valeur des documents dont dispose l'officier. Ces doutes ne sont vérifiables que par la remise de ces documents ; c'est là une condition absolue pour que les relations valent la peine d'être poursuivies. Si les pièces viennent du bureau des renseignements, ce sera bien, car il n'y aurait aucun intérêt à avoir des relations avec un simple officier de troupes : il n'y a d'intéressant que ce qui sort du ministère.

M. Cavaignac a interprété le memento à faux, pour n'y avoir pas observé l'ordre des mots, expression de la suite des idées. — Dès qu'on respecte dans le memento l'ordre des mots, il est impossible d'en donner une autre interprétation que celle qu'on vient de lire.

Or, pour la lecture d'un document de ce genre, l'ordre des mots importe autant que les mots eux-mêmes ; car il indique le mouvement de la pensée de celui qui écrit, et les rapports établis par la pensée entre les idées et les faits.

M. Cavaignac a bouleversé l'ordre du texte :

1° Il a séparé *absolu*, de : *apporter ce qu'il a ;*

2° Il l'a rattaché au *danger des négociations* et à la *nécessité d'un intermédiaire ;*

3° Il a entraîné, dans cette interversion, *bureau des renseignements* à la suite d'*absolu*, de manière à obtenir : *il faut une discrétion absolue, parce que le bureau des renseignements nous surveille. Bureau des renseignements* tient au contraire à *aucunes relations corps de troupes. Importance seulement venant du ministère.*

M. Cavaignac a introduit dans le commentaire du memento des idées étrangères au texte ou en contradiction avec lui. — En outre, M. Cavaignac a ajouté au texte des idées qu'il n'indique ni ne suggère, qu'il écarte même.

1° Il a rattaché le *doute* du commencement aux documents dont il est question dans la dépêche de Berlin du 27 décembre 1893 ;

2° Il a vu un *je continue les négociations,* qui n'est nulle part dans le texte, et dont l'assurance contraste avec le ton d'hésitation, de réflexion, de raisonnement avec soi-même, qui caractérise toute la pièce ;

3° Il a établi, entre cette décision imaginaire et les derniers mots du texte, un rapport d'effet à cause, qui est aussi imaginaire.

La seule interprétation raisonnable et correcte du memento est celle qu'en a donnée Picquart. — On voit, par tout ce qui précède, que la méthode

de M. Cavaignac est aussi peu rigoureuse que celle du général Roget. C'est par une suite de fautes grossières de raisonnement, ou d'erreurs de lecture, qu'ils en sont arrivés à contester l'interprétation donnée par Picquart du brouillon de Schwarzkoppen.

Nous maintenons, avec l'ancien chef du bureau de renseignements, et nous croyons avoir démontré d'une manière rigoureuse, que cette pièce, placée en 1894 dans le dossier secret, conservée en 1898 par le général Roget dans son acte d'accusation contre Dreyfus, ne peut se rapporter à Dreyfus, parce qu'elle ne peut se rapporter à un officier d'état-major, et se rapporte nécessairement à un officier de troupes.

CHAPITRE VII

Première présomption.

Le secret du chargement des obus à la mélinite (1890).

Formule de la présomption. — Voici en quels termes le général Roget accuse Dreyfus d'avoir livré ce secret :

« Un autre fait du même genre est relatif au chargement des obus à mélinite, qui *paraît* aussi avoir été livré à une puissance étrangère.

» La découverte de l'acte de trahison est très antérieure au procès Dreyfus.

» C'est en 1890 [1] que le service des renseignements reçut des débris de papier calciné, sur lesquels il ne restait que l'extrémité des lignes à droite.

» Ce papier était un papier pelure *analogue* à celui du bordereau; le document fut envoyé à la direction de l'artillerie, et l'on y reconnut la copie d'une instruction relative au chargement des obus à la mélinite.

» L'enquête faite à cette époque avait fait ressor-

1. « En novembre 1890, je crois », a dit le capitaine Cuignet.

ınt *venait* de l'École de pyrotechnie.
›urnit pas d'autres indications que
ıs était à l'École de pyrotechnie à ce
oïncidence du papier pelure et du

t existe encore, et on l'a fait exper-
vue de l'écriture, sans aboutir à un
résultat *définitif*. »

En présence d'un pareil texte, il est inutile d'avoir aucune connaissance ou aucun renseignement technique spécial, pour voir, d'après les expressions mêmes du général Roget, que sa présomption grave ne repose pas sur autre chose qu'un jeu de son esprit.

Le général Roget ne peut affirmer que le secret ait été livré. — L'acte de trahison n'est pas absolument certain : le secret du chargement *paraît* seulement avoir été livré à une puissance étrangère. Il reste donc un doute; il serait possible qu'il n'y eût même pas lieu de noter une trahison, ni par conséquent d'en soupçonner Dreyfus.

Si le bordereau est de Dreyfus, le général Roget ne peut fonder cette accusation nouvelle que sur l'identité des deux papiers et non sur leur analogie. — Le papier est *analogue* à celui du bordereau. Pour qu'on pût se servir de ce détail contre Dreyfus, il faudrait que, au lieu d'analogie, il y eût *identité* des deux papiers. Or le général Roget sait très bien que les deux papiers ne sont pas identiques : il a vu que celui du bordereau était

quadrillé et que les morceaux calcinés ne l'étaient pas.

Si donc il tient pour certain que le papier du bordereau est du papier de Dreyfus, il n'a aucune raison de supposer, et encore moins de dire que les fragments calcinés sont aussi du papier de Dreyfus.

Comment le capitaine Cuignet a expliqué que la simple analogie des papiers suffisait pour accuser Dreyfus. — En montrant le dossier secret à la Cour, le capitaine Cuignet a insisté, comme le général Roget, sur cette analogie de papiers. Un conseiller lui ayant fait observer qu'il paraissait en tirer une conséquence abusive, le capitaine s'est rabattu sur une hypothèse, qui semble être aussi celle du général Roget : Dreyfus aurait décalqué l'instruction confidentielle relative au chargement des obus à la mélinite.

Si l'instruction a été décalquée, et si le bordereau l'a été aussi, la transparence des deux papiers est l'analogie qu'il importe de noter. « J'ai voulu, dit le capitaine Cuignet, mettre en lumière l'identité des procédés (emploi du papier transparent). » Seulement il a oublié d'allumer sa lanterne : il déclare lui-même qu'il ignore si le bordereau a été calqué, et il avoue qu'il n'en sait pas davantage sur les fragments de papier calciné. « Il serait intéressant, dit-il, de rapprocher les fragments calcinés du texte autographe de l'instruction confidentielle... J'aurais voulu pouvoir comparer cette écriture avec celle de l'instruction, et voir, notamment, si certains mots ne sont pas superposables et n'ont pas été décal-

qués. » Il ne l'a donc pas vu : il n'a le droit d'en rien dire, et ne peut rien inférer d'une hypothèse non prouvée.

J'ajoute qu'elle est tout à fait absurde, car on ne voit pas pour quel motif celui qui a livré cette instruction confidentielle, Dreyfus ou un autre, se serait imposé la tâche de décalquer le texte autographié, au lieu de le copier en contrefaisant son écriture.

Il faut donc hypothèse sur hypothèse, pour tirer un argument contre Dreyfus de la similitude des papiers. Comme aucune de ces hypothèses n'est vérifiée, l'argument reste nul et entièrement inutilisable.

Le général Roget affirme, sans le prouver, que le document copié venait de l'École de pyrotechnie. — Pour donner quelque vraisemblance à son hypothèse contre Dreyfus, il aurait fallu que le général Roget prouvât que le texte de l'instruction confidentielle ne s'était jamais trouvé autre part qu'à l'École de pyrotechnie. Or nous sommes certains qu'il a dû se trouver au moins dans un autre endroit : aux archives de la section technique d'artillerie, dont Boutonnet était l'archiviste jusqu'en 1890.

L'affirmation du général Roget est donc insuffisante pour étayer son accusation : en fait, tant qu'on n'a pas prouvé péremptoirement que le document copié ne pouvait venir que de l'École de pyrotechnie, nous ne sommes pas du tout sûrs que Dreyfus soit compris dans le cercle des personnes soupçonnables.

Le général Roget a donné comme non définitifs les résultats d'une expertiso d'écriture, qui étaient au contraire définitifs. — L'expertise d'écriture n'a rien donné contre Dreyfus. M. Roget exprime cela, il est vrai, en disant qu'elle n'a donné «*aucun résultat définitif*». Pourquoi ce *définitif?* Est-ce à dire qu'on ne doit pas considérer l'expertise comme terminée? qu'il faudra voir encore, et qu'en la recommençant on arrivera peut être au résultat définitif?

Serait-ce un souhait qu'exprimerait là le général Roget? Ou bien est-ce l'excuse qu'il se donne à lui-même, pour maintenir une accusation dont l'inanité saute aux yeux les moins prévenus? Que ce soit l'un ou l'autre, la présence de cet adjectif inutile trahit chez le général trop peu de liberté d'esprit pour un enquêteur judiciaire, ou, si le général ne veut pas de ce titre, pour un historien.

Mais, en réalité, c'est bien autre chose que trahit cet : *aucun résultat définitif*. Si l'on en croit, en effet, le capitaine Cuignet, l'expertise a donné un résultat tout à fait définitif : « L'expert conclut d'une façon très nette, que les fragments ne portent pas l'écriture de Dreyfus ». Je veux croire que cette conclusion de l'expert a été donnée entre le 21 novembre, jour où a déposé le général Roget, et le 6 janvier, jour où a déposé le capitaine Cuignet; sans quoi je me verrais obligé de constater que, sur ce point, le général Roget est allé au delà de l'hypothèse non vérifiée, et a délibérément dit le contraire de la vérité.

Inanité de la présomption contre Dreyfus. —

De tout ce qui précède, il résulte qu'on ne saurait conserver contre Dreyfus aucune présomption d'avoir livré à l'étranger, en 1890, le secret du chargement des obus à mélinite :

1° Puisque, d'abord, il n'est pas absolument sûr que ce secret ait été livré ;

2° Puisque, s'il a été livré, il y avait à cette époque un traître aux archives de la section technique d'artillerie ;

3° Puisque le papier saisi n'est qu'analogue à un papier, dont il n'est pas prouvé qu'il vienne de Dreyfus ;

4° Puisqu'enfin l'écriture de ce papier n'a pas été reconnue par les experts pour celle de Dreyfus.

Il y a, par contre, présomption grave contre le général Roget :

1° D'avoir fait état d'une simple apparence de trahison ;

2° D'avoir tiré de l'analogie des papiers une conclusion qu'aurait seule permise l'identité ;

3° D'avoir appuyé ces conclusions sur une hypothèse non vérifiée et d'ailleurs absurde ;

4° D'avoir négligé volontairement l'hypothèse de la culpabilité de Boutonnet ;

5° D'avoir déterminé abusivement la provenance du document livré ;

6° D'avoir altéré la vérité en donnant pour incertains des résultats d'expertise tout à fait certains.

CHAPITRE VIII

Deuxième présomption.

Le secret de l'obus Robin et le shrapnell allemand de 1891.

Formule de la présomption. — La deuxième présomption est exprimée par le général Roget dans les termes suivants [1] :

« En 1896, le service des renseignements a reçu une instruction relative au chargement du shrapnell de campagne d'une puissance étrangère.

» Ce document fut envoyé à la direction de l'artillerie, qui fut très surprise de remarquer que cet obus ressemblait singulièrement à un obus adopté en France et qui est dit *obus Robin*.

» Ce qu'il y a de singulier, dans cette rencontre, c'est que la construction de l'obus n'est pas due à des calculs de savants pouvant se rencontrer en deux pays différents, mais à un tour de main de contremaître.

1. Sur cette présomption, il n'y a aucun renseignement particulier à prendre dans la déposition du capitaine Cuignet, si ce n'est que la déclaration du capitaine Rémusat et celles du général Langlois et du colonel Ruffey sont au dossier secret.

» L'obus a été adopté par cette puissance en 1891.

» Dreyfus a été à l'École de pyrotechnie de Bourges, où se faisaient les études de l'obus Robin, de septembre 1889 à la fin de 1890.

» Ce qu'on a su depuis, c'est que Dreyfus, étant à l'École de guerre, a adressé à un de ses camarades de la Pyrotechnie, le capitaine Rémusat, une demande de renseignements sur les dernières expériences faites avec l'obus Robin.

» Il disait, dans la lettre au capitaine Rémusat, qu'il demandait ce renseignement sur l'ordre de ses professeurs du cours d'artillerie à l'École de guerre.

» Le capitaine Rémusat, se fondant sur le secret que doivent conserver les expériences de pyrotechnie, refusa de répondre à Dreyfus.

» Il est constant, d'autre part, que les professeurs du cours d'artillerie à l'École de guerre n'ont jamais chargé Dreyfus de demander des renseignements au sujet de l'obus Robin.

» Ils n'ont d'ailleurs pas l'habitude de charger leurs élèves de commissions de cette sorte. Quand ils veulent des renseignements sur les dernières expériences de l'artillerie, ils s'adressent à Saint-Thomas-d'Aquin, où on leur donne tous renseignements dont ils ont besoin, en spécifiant ceux qu'ils peuvent enseigner à leurs élèves.

» Cette découverte relative à l'obus Robin indique *tout au moins* que Dreyfus cherchait à se procurer, sous des prétextes mensongers, des renseignements relatifs aux expériences les plus secrètes, avec cette coïncidence que l'obus a été justement livré à une puissance étrangère. »

Pour l'obus Robin, comme pour le chargement des obus à la mélinite, les dates données par le général Roget permettent de soupçonner Boutonnet aussi bien que Dreyfus. — Pour ce chef d'accusation comme pour le précédent, il faut faire remarquer tout d'abord que les dates mises en avant par le général Roget permettraient de soupçonner Boutonnet, même si le capitaine Rémusat avait donné à Dreyfus les renseignements que celui-ci lui a demandés en 1891, année où le shrapnell allemand a été adopté.

Boutonnet, arrêté seulement en août 1890, ne pourrait être mis hors de soupçon puisque, d'après la note même du général Deloye, les études de l'obus ont commencé au milieu de 1887, à l'École de pyrotechnie, et qu'une description théorique de l'obus de 57 millimètres a été donnée dans le *Bulletin des questions à l'étude* du 1er juillet 1888, document confidentiel que Boutonnet avait eu à sa disposition.

Mais le capitaine Rémusat a refusé en 1891 de donner aucun renseignement à Dreyfus.

Si donc Dreyfus a pu faire connaître en Allemagne quelque chose de l'obus Robin, ses renseignements ne pouvaient se rapporter qu'à ce qu'il en avait connu lorsqu'il était à l'École de pyrotechnie, et cette période n'est que de quelques mois postérieure à l'arrestation de Boutonnet.

Ici encore l'acte de trahison, s'il a été commis, peut être, à cause de la date où il aurait été accompli, et de la nature des documents livrés, attribué simultanément et par hypothèse à Boutonnet ou à Dreyfus : d'où nécessité d'établir une démonstration

en règle pour mettre Boutonnet hors de cause et réduire au seul Dreyfus le cercle des soupçons.

Le général Roget n'a rien fait de pareil.

Il n'y a aucune preuve matérielle de trahison. — Bien plus, pour cette accusation comme pour la précédente, il est permis de douter si une trahison quelconque a été commise. Il n'y a même pas cette fois de débris de papiers saisis, et qui pourraient être considérés comme des traces matérielles d'une trahison possible. Il y a seulement ceci : l'instruction relative au chargement du shrapnell de campagne allemand apprend qu'il y a entre cet obus et l'obus Robin des ressemblances singulières. Avant de se demander si une trahison a été commise par Dreyfus, il faut donc se demander s'il y a eu trahison, et il est absolument impossible, je ne dirai pas d'examiner, mais simplement de faire aucune hypothèse sur Dreyfus, tant que l'hypothèse sur la trahison même n'a pas été prouvée conforme à la réalité.

Cette preuve, le général Roget croit la fournir en disant que la construction de l'obus Robin n'est pas due à des calculs de savants, pouvant se rencontrer en deux pays différents, mais à un tour de main de contremaitre. Et je vois bien en effet que la rencontre entre des calculs de savants a, en quelque sorte, un caractère de nécessité, qui interdit l'hypothèse de trahison, tant qu'on ne peut l'appuyer sur des preuves matérielles; mais, si réduites qu'on suppose les chances pour que deux contremaitres de pays différents, occupés à des besognes analogues, se

rencontrent dans l'invention d'un tour de main, il en reste toujours assez pour que, en l'absence de preuves matérielles, l'hypothèse de trahison demeure à l'état d'hypothèse.

Nature de la ressemblance entre l'obus Robin et le shrapnell allemand, d'après la déposition du commandant Hartmann, et la note du général Deloye. — Aussi bien, sur cette question de la ressemblance entre le shrapnell allemand de 91 et l'obus Robin, le commandant Hartmann a été interrogé par la Cour le 1er février, et le général Deloye lui a répondu dans sa note du 12 février (*Question XVIII*).

Le commandant Hartmann a résumé son opinion dans la formule suivante : « *L'obus Robin et le shrapnell sont aussi différents l'un de l'autre que peuvent l'être deux obus à balles.* »

Sur quoi, le ministre de la Guerre a demandé au général Deloye : « *Est-il exact que les shrapnells c/91 et c/96 ne présentent aucune analogie avec notre obus Robin ?* » — Mais le commandant Hartmann n'avait rien dit de pareil, en se servant de la formule que j'ai citée tout à l'heure ; c'était même si loin de sa pensée qu'il avait, au contraire, signalé « *un caractère commun à tous les projectiles qui doivent fonctionner comme de petits mortiers, le corps de l'obus restant intact, et les balles étant projetées vers l'avant* ».

Ainsi il semble que la question du ministre de la Guerre ait été exprès mal posée pour amener nécessairement la réponse : « *Les shrapnells de l'un et*

de l'autre modèles présentent au contraire les plus grandes analogies avec l'obus Robin. »

Cette réponse n'est qu'en apparence contradictoire avec la déposition du commandant Hartmann, puisque celui-ci a constaté lui-même les analogies. Et, en somme, lorsque le général Deloye dit que « *sauf des différences de détails, le shrapnell de 91 reproduit les caractéristiques et les dispositions essentielles de l'obus Robin* », il ne dit rien qui ne puisse s'accorder avec ce qu'avait dit le commandant Hartmann, sur le caractère commun des deux obus, et sur les différences qui les séparent, autant que peuvent être séparés deux obus, dont le principe commun est d'être des obus à balles.

Ce qu'il faut savoir, c'est si, en dehors des analogies inévitables, résultant nécessairement de ce principe commun, le shrapnell allemand de 91 présente, sur un point de détail tout à fait particulier et caractéristique, une ressemblance avec l'obus Robin, qui ne puisse résulter que d'une trahison.

Rien de ce qui a été dit par le général Deloye, comme par le général Roget, sur l'obus Robin et le shrapnell allemand, ne rend obligatoire l'hypothèse d'une trahison. — Le général Roget s'est borné à parler d'une ressemblance *singulière* portant sur un tour de main de contremaître.

Dans la note du général Deloye, il est impossible de discerner en quoi peut consister ce tour de main : il n'en est même pas question. Le général n'insiste que sur une seule chose : d'après lui, un document officiel, dont rien n'est passé dans les publications

militaires allemandes, mais que connaissent les services compétents de l'artillerie française, montrerait que dans les shrapnells allemands c/91 et c/96, le chargement est noyé dans de la *poudre* comprimée, comme dans l'obus Robin.

La *Revue d'artillerie* de janvier 1899, citée par le commandant Hartmann, se tromperait donc en disant que les balles sont mélangées à un *composé fumigène*, bien que ce renseignement soit tiré d'une publication militaire officielle, le *Matériel d'artillerie de campagne, modèle 96 ; Supplément au guide pour l'instruction des servants et conducteurs de l'artillerie de campagne.*

En admettant que, sur ce point, le général Deloye ait raison, il resterait à prouver que cette idée de substituer la poudre à une substance inerte fondue, colophane ou résine, ne pouvait passer de France en Allemagne que par trahison, et qu'il fallait aussi une trahison pour faire passer le moyen d'exécution, avec l'idée ou après elle.

Inanité de la présomption contre Dreyfus. — Nous avons vu :

1° Qu'aucune trace matérielle n'a jamais été trouvée, propre à confirmer l'hypothèse d'une trahison ;

2° Que Dreyfus n'a pas connu en 1891, époque où le shrapnell allemand a été adopté, les derniers perfectionnements apportés à l'obus Robin ;

3° Qu'en 1889-90, époque où il a pu suivre à l'École de pyrotechnie les recherches relatives à cet obus, l'archiviste de la section technique d'artil-

lerie, où se concentraient les résultats de ces recherches, était un traitre.

Ici encore, l'accusation contre Dreyfus ne repose que sur une vue de l'esprit, à laquelle on ne se serait arrêté que juste le temps nécessaire pour constater l'absence d'une ombre de preuve, si l'on n'était parti de cette idée que Dreyfus est un traître.

Le général Roget a implicitement reconnu que la présomption contre Dreyfus pouvait être abandonnée. — Je soupçonne le général Roget de s'en être lui-même rendu compte; car il a terminé ses explications, en disant que la découverte de la lettre de Dreyfus au capitaine Rémusat indique *tout au moins* qu'il cherchait à se procurer, sous des prétextes mensongers, des renseignements relatifs aux expériences les plus secrètes. Je ne veux même pas examiner si on pourrait disculper Dreyfus d'avoir menti au capitaine Rémusat, et j'accepte l'observation du général telle qu'il la fait; mais je constate aussi qu'en la faisant il admet lui-même la possibilité de réduire l'accusation de trahison à un simple reproche d'indiscrétion.

Tant que la deuxième présomption grave ne sera pas appuyée sur quelque chose de plus solide qu'une coïncidence entre une démarche qui n'a pas abouti et une trahison qui n'est pas certaine et ne parait même pas démontrable, je doute qu'un tribunal quelconque puisse la retenir.

Par contre, je constate qu'il y a contre le général Roget présomption grave :

1° D'avoir, pour la seconde fois, fait état d'une simple apparence de trahison ;

2° D'avoir exagéré, dans ce qu'elle pourrait avoir de significatif, la ressemblance de l'obus Robin et du shrapnell allemand ;

3° D'avoir négligé volontairement, pour la seconde fois, l'hypothèse de la culpabilité de Boutonnet ;

4° D'avoir invoqué contre Dreyfus un acte d'indiscrétion, dont le résultat négatif va contre l'hypothèse de la trahison.

CHAPITRE IX

Troisième présomption.

Le cours de l'École de guerre sur l'organisation défensive des États (1892).

La formule de la présomption est donnée par le capitaine Cuignet. — Pour l'une des présomptions graves qu'il a cru devoir relever contre Dreyfus, le général Roget a renvoyé la Cour à la déposition du capitaine Cuignet, en se bornant à dire qu'il s'agissait d'une question de cours de l'École de guerre, et que le fait était « très significatif ».

J'ai eu à remarquer tant de divergences d'appréciation entre le général Roget et le capitaine Cuignet, que je regrette de ne pas voir le général montrer lui-même pourquoi ce fait était très significatif. Force m'est, sur ce point, de m'en tenir à la déposition du capitaine (*5 janvier*).

« Postérieurement encore (à avril 1894), le service des renseignements reçoit trente-deux feuilles contenant la copie partielle d'un cours de l'École de guerre sur l'organisation défensive des États en juillet 1894.

» Cette pièce émane de l'entourage de Schwarzkoppen; elle est de la main d'une personne qui travaille habituellement avec lui. Rapprochée du cours de l'École de guerre de 1890 à 1892, et de 1893 à 1894, on constate que la copie est la reproduction littérale des moyens de défense existant autour de Lyon, ou à établir aux environs de cette place, lors de la mobilisation. Cette partie du cours est la troisième du cours de fortification permanente, professé à l'École de guerre.

» Or, en même temps que la copie, nous recevons une lettre écrite par Schwarzkoppen, et dans laquelle il annonce l'envoi des deux premières parties de ce cours; il insiste sur le caractère confidentiel du document; il fait remarquer que les officiers étrangers admis à l'École de guerre ne sont pas autorisés à suivre le cours; il insiste enfin pour qu'on veuille bien autographier ou imprimer la copie qu'il adresse, et pour qu'on lui adresse deux exemplaires du tirage, en même temps qu'on lui renverra la copie. Nous n'avons pas retrouvé cette copie des deux premières parties du cours; mais il paraît vraisemblable d'admettre que la copie de la troisième partie, dont nous possédons un fragment, a été faite pour compléter les envois faits précédemment, et que cette partie, après avoir été imprimée, a fait retour à Schwarzkoppen, dans les conditions indiquées par lui.

» Je crois devoir indiquer à ce sujet que, dans la collection des cours de l'École de guerre de Dreyfus, collection qui a été saisie chez lui après son arrestation, et dont il a été dressé un inventaire annexé

au dossier, la troisième partie du cours de fortification n'est pas reliée, alors que les autres cours le sont tous. Non seulement cette partie n'est pas reliée, mais elle a été retrouvée dans ses cours. incomplète et répartie entre plusieurs paquets. »

Sur interpellation :

« Le cours dont il est question a été rédigé par le professeur et tiré par ses soins, à un certain nombre d'exemplaires correspondant au nombre des élèves français, plus quelques parties prenantes, environ quatre vingt-dix exemplaires par an » [1].

Voilà les précisions que ne pouvait fournir le général Roget, et que le capitaine Cuignet a données à sa place. Je suis surpris, après les avoir lues, qu'il n'ait pas dit, comme pour les plans directeurs, que rien ne permettait d'affirmer quoi que ce soit à l'égard de Dreyfus. En réalité même, les détails donnés par le capitaine Cuignet ne peuvent qu'écarter de Dreyfus toute espèce de soupçon.

Un seul fait est relevé contre Dreyfus et ne peut rien prouver contre lui. — Le seul fait relevé contre Dreyfus, c'est que la troisième partie de son cours de fortification n'est pas reliée. Mais, puisque le capitaine Cuignet pense que Schwarzkoppen, avant d'avoir reçu la troisième partie, a reçu les deux premières, c'est donc qu'il importe peu, pour savoir si l'une ou l'autre a été livrée, qu'elle se trouve reliée ou non dans la bibliothèque de Dreyfus.

1. Dans sa déposition du 6 janvier, le capitaine Cuignet a rectifié ce chiffre, et dit que le tirage du cours était d'environ 150 exemplaires.

Et, en effet, qu'importe, si c'est une copie qu'a reçue Schwarzkoppen, qu'elle ait été faite sur un exemplaire relié ou non relié? En quoi est-il plus commode de copier sur le second que sur le premier? Et, par conséquent, en quoi l'état où la troisième partie du cours de Dreyfus a été retrouvée chez lui après son arrestation, prouve-t-il qu'elle avait servi de modèle à la copie reçue par Schwarzkoppen?

Ainsi la seule indication donnée par le capitaine Cuignet contre Dreyfus est entièrement dénuée de sens, et lui-même l'a montré en supposant qu'avant la troisième partie du cours, Schwarzkoppen avait reçu les deux autres, dont l'exemplaire appartenant à Dreyfus a été retrouvé relié.

Le cours livré à Schwarzkoppen ne peut être celui de Dreyfus, puisqu'il est de 1894. — Ceci n'est, d'ailleurs, qu'un détail oiseux, et si je ne tenais à examiner les arguments aussi bien au point de vue de la méthode qu'au point de vue des faits, j'aurais pu me dispenser de relever cette contradiction du capitaine Cuignet.

En fait, le cours dont il est question est un cours sur l'organisation défensive des États *en juillet 1894*. Or, en juillet 1894, Dreyfus avait quitté l'école de guerre depuis dix-huit mois; ce n'est donc pas le cours de Dreyfus qui avait servi à faire la copie livrée à Schwarzkoppen.

On l'a rapprochée, dit on, du cours professé de 1890 à 1892? Mais pourquoi ce rapprochement, du moment qu'il s'agit de l'organisation défensive des États en juillet 1894? Supposé qu'il se fût agi de

l'organisation défensive des États en 1892, aurait-on rapproché la copie du cours professé en 1893-1894? Évidemment non. On n'avait donc aucune raison valable pour rattacher une copie établie manifestement d'après ce cours, au cours fait deux ans plus tôt; il n'y a là qu'un artifice pour établir l'apparence d'un lien entre cette affaire et Dreyfus, et un artifice coupable, puisque, dans sa lettre d'envoi, Schwarzkoppen précisait que le cours envoyé était celui de 1893-94.

Inanité de la présomption. — En résumé, le *fait significatif* annoncé à la Cour par le général Roget est le suivant : arbitrairement, contrairement aux indications de la lettre saisie, on a voulu que les feuilles de cours saisies avec elle aient été copiées non pas sur le cours de 1893-94, mais sur celui de 1890-92, parce qu'en 1893-94 Dreyfus n'était pas à l'École de guerre, et qu'en 1890-92 il y était.

Et que cette présomption grave ait été imaginée par le capitaine Cuignet ou par le général Roget, elle n'en est pas moins nulle. Par contre, il faut relever contre le capitaine Cuignet, et contre le général Roget, qui a adopté ses conclusions, la présomption grave :

1° De n'avoir pas tenu compte de la date du cours, afin de pouvoir incriminer Dreyfus;

2° D'avoir tiré de l'état de son exemplaire du cours de fortification, des conclusions qui seraient abusives, même si c'était le cours suivi par Dreyfus qui avait été livré.

CHAPITRE X

Quatrième présomption.

Les plans directeurs des forteresses (1893).

Formule de la présomption. — Aussitôt après avoir déclaré que certains actes de trahison antérieurs à 1892 pouvaient être imputés à d'autres qu'à Greiner, et qu'il y avait présomption, notamment pour quelques-uns, qu'ils pouvaient être attribués à Dreyfus, le général Roget a ajouté : « Pendant les années 1892 et 1893, la correspondance au ministère de la Guerre[1] traite surtout des plans directeurs des places fortes. J'ai pu constater simplement, en ce qui concerne ces actes de trahison, que Dreyfus avait eu la possibilité d'avoir ces plans directeurs. » Un point, c'est tout.

Questions que ne s'est pas posées le général Roget. — Dreyfus est-il le seul officier qui ait eu la possibilité d'avoir ces plans directeurs? — N'y

1. Il s'agit évidemment de la correspondance des agents étrangers, dont le bureau des renseignements s'est procuré le texte.

a-t-il qu'une seule piste sur laquelle les soupçons puissent s'engager, et est-ce nécessairement celle sur laquelle se rencontre Dreyfus? — Sous quelle forme ont été livrés ces plans directeurs? sont-ce les exemplaires officiels? a-t-on vérifié s'ils se trouvaient à leur place et s'il y en avait le nombre voulu? — A-t-on cherché s'il n'y aurait pas quelque joint mal fermé, par où auraient pu disparaître, au moment du tirage, des épreuves non cataloguées? — Sont-ce des copies qui sont tombées entre les mains des agents étrangers? A-t-on essayé de retrouver les traces de ce travail? — Quelle que soit la fissure par où la fuite a pu se produire, a-t-on prouvé que Dreyfus et Dreyfus seul la connaissait, était en mesure d'en profiter. J'imagine que, pendant cette année 1892-1893, le bureau des renseignements, qui fonctionnait sous le colonel Sandherr, de si merveilleuse façon, ne s'est pas contenté de classer la correspondance saisie, et que, en présence de révélations aussi graves, il a fait tout le nécessaire pour surprendre le traitre et arrêter la trahison. S'il n'y a pas réussi, est-ce une raison pour que, aujourd'hui, le général Roget, sans même se donner la peine d'esquisser une démonstration, répare cet insuccès et l'explique en accusant Dreyfus, procédé exactement semblable à ceux qui furent employés en 1894 par le commandant Besson d'Ormescheville et par les auteurs du premier dossier secret?

Contradiction entre le général Roget et le capitaine Cuignet. — Au surplus, que le général

Roget se débrouille avec le capitaine Cuignet, qui connait le dossier aussi bien que lui. Voici ce que le capitaine dit sur ce sujet, dans sa déposition du 5 janvier :

« Nous avons des preuves, a-t-il dit, que des plans directeurs des places fortes parvenaient à une puissance étrangère : *j'ignore absolument si ces faits peuvent être attribués en tout ou en partie à Dreyfus, et rien dans le dossier ne permet, je crois, d'affirmer quoi que ce soit à ce sujet*. On sait seulement d'une façon certaine, par une lettre d'un agent d'une puissance étrangère, que les plans dérobés provenaient du ministère de la Guerre. »

Pour moi, je n'ai qu'à enregistrer cette délaration ; je note qu'elle est à la fois conforme au bon sens et à l'équité, et, puisqu'il n'y a rien dans le dossier qui permette d'affirmer quoi que ce soit, je regrette que le général Roget ait eu recours à une *simple remarque*, dont l'allure innocente ne peut tromper personne, pour présenter sous forme d'insinuation une charge nouvelle contre Dreyfus.

Inanité de la présomption. — Il est donc impossible d'accuser Dreyfus d'avoir livré les plans directeurs des places fortes qui, en 1892-93, ont fait l'objet, entre les agents étrangers, d'une correspondance active, connue du ministère de la Guerre.

Par contre, il y a présomption grave contre le général Roget :

D'avoir retenu cette accusation, pour faire nombre, et pour ajouter aux concordances, sans même avoir essayé de l'appuyer sur un semblant d'hypothèse.

CHAPITRE XI

Cinquième présomption.

Les batteries de 120 de la IXe armée (1893).

Formule de la présomption. — « Il y a, dit le général Roget, un troisième fait encore plus intéressant : c'est celui qui se rapporte à des renseignements donnés à une puissance étrangère sur l'attribution de l'artillerie lourde aux armées. Il s'agit du canon de 120 court, qui forme un matériel de gros calibre, destiné à suivre les armées en campagne. Une pièce arrivée au ministère, toujours par la même voie, en octobre ou novembre 1895, montre que Schwarzkoppen venait d'avoir connaissance qu'un certain nombre de batteries de 120 avait été attribué à la IXe armée.

» Cet agent exprime dans la même note, à propos de la désignation de la IXe armée, qu'il lui manque une armée, et émet la supposition que, pour se tromper, il y a exprès, dans la série des numéros, un numéro qui manque. Ces renseignements sont parfaitement exacts et montrent que cet agent était très bien renseigné.

» Quant à l'attribution de l'artillerie lourde à la IXe armée, le renseignement venait d'une pièce officielle de l'année 1893. Une note émanant de la 3e direction (direction de l'artillerie) avait été adressée au 1er bureau de l'état-major, au sujet de l'affectation des batteries de 120 aux armées. Le 1er bureau, après avoir fait un résumé de la question à son point de vue personnel, avait adressé la note de la 3e direction, et la note qu'il en avait extraite à son point de vue, au 3e bureau de l'état major, chargé de soumettre la question au Conseil supérieur de la guerre.

» L'enquête faite à ce sujet a prouvé que la note de la 3e direction avait été étudiée au 1er bureau, dans la section du commandant Bayle, que c'est le commandant Bayle qui avait fait la note pour le 3e bureau, que Dreyfus travaillait avec le commandant Bayle, et que, quand on a recherché la minute de la note du 1er bureau, cette minute avait disparu, et jamais on ne détruit de minutes au ministère de la Guerre[1]. La minute était de la main du commandant Bayle. »

Ici, comme dans les autres passages analogues de la déposition du général Roget, nous trouvons encore la prétention d'être cru sur parole; malgré l'abondance apparente de détails, c'est toujours la même pauvreté d'indices probants, la même absence de démonstration.

1. On y détruit certainement les minutes autographiques, puisque le capitaine Cuignet se sert de cela pour supposer que Dreyfus a conservé celle du tableau de l'ordre de bataille.

En outre l'accusation repose tout entière sur une hypothèse admise sans discussion et contrairement à toute vraisemblance.

Il est inadmissible qu'un acte de trahison remontant à 1893 soit révélé par un document saisi en décembre 1895. — La note de Schwarzkoppen, indiquant qu'il vient d'apprendre le nombre de batteries de 120 attribué à la IXe armée, est arrivée au bureau des renseignements, dans un paquet de papiers déchirés, le 28 décembre 1895 (*Déposition du capitaine Cuignet, 6 janvier*), par conséquent, un an après la condamnation de Dreyfus.

Comme il résulte des termes mêmes de la note qu'elle a été écrite immédiatement après l'acte de trahison, il faut, pour attribuer cet acte à Dreyfus, supposer que la note est antérieure à son arrestation, et, par suite, qu'elle a été écrite plus d'un an avant d'être saisie.

Cette hypothèse est en contradiction absolue avec ce que le général Roget a dit, le 22 novembre, à propos de la date du bordereau :

« Généralement les papiers qui arrivent par cette voie ne sont pas très anciens ; il y en a même de tout à fait récents, et on n'y trouve généralement que des papiers dont la date est comprise entre deux apports consécutifs. »

Il est vrai que le général Roget s'est empressé d'ajouter : « Cette démonstration n'est pas rigoureuse, parce qu'il pouvait se faire exceptionnellement, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à la Cour, qu'on trouvât un papier plus ancien parmi

les documents apportés. Mais ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que ce cas pourrait se produire. Je n'en connais guère qu'un exemple. »

Pour juger si l'exception est admissible, il faut savoir, d'une part, quelle elle est, et. d'autre part, comment a été établie la loi à laquelle elle déroge.

Or la manière dont a été établie la loi est bien simple : les paquets de papiers déchirés donnent des pièces datées et des pièces non datées.

Si les pièces datées d'un paquet portent toutes des dates postérieures à celle où le paquet précédent a été apporté, on en conclut, avec de grandes chances de vérité, que les pièces non datées sont aussi postérieures à cette date.

Si, dans une longue série de paquets, les pièces datées se présentent dans la condition que je viens de dire, il devient évident que, pour ces pièces, le contenu de chaque paquet est toujours postérieur à la date du paquet précédent. Cette loi s'applique alors avec une nécessité pour ainsi dire absolue aux pièces non datées ; on n'est autorisé à reculer au delà du paquet précédent la date d'aucune d'elles que si l'on peut en établir la nécessité par une démonstration formelle.

Si, au contraire, dans une série de paquets, il arrive qu'une pièce datée porte une date antérieure à la date du paquet précédent, il n'y a plus de loi absolue à constater pour les pièces datées, et, par conséquent, l'incertitude pour les pièces non datées, au lieu d'être réduite au minimum, est au contraire portée à un degré plus ou moins élevé, suivant que

le nombre des pièces datées dérogeant à la loi est lui-même plus ou moins grand.

Pour que le général Roget ait pu formuler la loi dans les termes où il l'a fait, il est très vraisemblable qu'on n'a jamais rencontré dans un paquet de pièces datées antérieures à la date où avait été remis le papier précédent. Voyons pourtant si l'unique exception dont parle le général est une pièce datée, et si, par conséquent, elle lui permet de penser que la lettre de Panizzardi sur les chemins de fer, saisie en avril 1894, peut dater de la fin de 1893.

Je cherche dans la déposition du général Roget quelle est cette exception dont il a déjà parlé à la Cour, et je vois qu'au lieu d'une seule il y en a deux, mais que toutes deux concernent des papiers non datés : la pièce arrivée le 28 décembre 1895, montrant que Schwarzkoppen avait appris le nombre de pièces de 120 court attribué à la IXe armée, et la lettre de Panizzardi, saisie en avril 1894, où il annonce à Schwarzkoppen qu'il aura bientôt l'organisation militaire des chemins de fer français.

Mais où est la preuve que ce sont là sûrement des exceptions? Nulle part. Où est l'indice que ce sont peut-être des exceptions? Nulle part, puisque le général Roget n'en connaît pas d'autres portant sur des pièces datées. Ici, il s'affranchit d'une loi vérifiée pour établir une probabilité sans la vérifier; là il se sert de la probabilité non vérifiée pour s'affranchir de la loi vérifiée. Telle est la méthode du général Roget; je la livre à l'appréciation de

quiconque sait ce qu'est une recherche historique ou scientifique.

Ainsi, c'est arbitrairement que le général Roget décide qu'une pièce saisie en décembre 1895 est antérieure à la condamnation de Dreyfus et par conséquent l'accuse.

L'écart est tellement grand que la Cour en a été frappée, et qu'à la séance suivante un conseiller l'a fait remarquer au général. Celui-ci s'en est tiré par une hypothèse nouvelle, présentée sous la forme imprévue de *possibilité évidente*, mais qui ne peut faire illusion à aucun juge sérieux : « Il peut se faire que des documents arrivant par la voie que l'on sait remontent à une époque éloignée. Il est évident, par exemple, qu'ils peuvent avoir été jetés dans un tiroir, et qu'à un certain moment on les ait mis au rebut. »

Ce ne serait évident que si le général Roget pouvait donner comme exemple un document daté, arrivé deux ans ou dix-huit mois après sa date. Or le général n'en connait aucun, d'après ses propres déclarations : donc il n'y a pas d'évidence, et, au contraire, l'hypothèse doit être rejetée puisqu'il est impossible de la démontrer.

L'hypothèse du général Roget n'est pas seulement invraisemblable; elle est contraire au sens du document saisi. — Dans ce cas, non seulement l'exactitude de l'hypothèse n'a pas été démontrée par le général Roget, mais il résulte des renseignements qu'il a donnés sur la note de Schwarzkoppen, que l'inexactitude est démontrable.

Que dit Schwarzkoppen? Qu'il vient d'apprendre qu'un certain nombre de batteries de 120 avait été attribué à la IXe armée. Après quoi, il fait son compte d'armées, voit qu'il lui manque un numéro, et suppose qu'il n'y a pas d'armée désignée par ce numéro manquant.

De tout cela il sort très clairement :

1° Que Schwarzkoppen a reçu successivement, et non pas d'un seul coup, les renseignements sur l'artillerie lourde des différentes armées;

2° Que les renseignements sur la IXe armée sont arrivés les derniers, et que, au moment où il les a reçus, il lui a semblé que la répartition de l'artillerie lourde devait être terminée, puisqu'il a supposé que le numéro manquant était un numéro vacant.

Or, qu'était la note officielle de 1893, dont le général Roget prétend que Schwarzkoppen a tiré les renseignements sur la IXe armée? C'était une note d'ensemble, « une note au sujet de l'affectation des batteries de 120 *aux armées* », rédigée au 1er bureau pendant le premier semestre de 1893 [1].

Ainsi, il est sûr que Schwarzkoppen a reçu par séries les renseignements sur les batteries de 120 attribuées aux différentes armées, et il est sûr, d'autre part, que, si Dreyfus avait communiqué la minute de la note du commandant Bayle, rédigée pendant le premier semestre de 1893, Schwarzkoppen aurait eu d'un seul coup tout le tableau de répartition.

1. Dreyfus a été au 1er bureau du 1er janvier au 1er juillet 1893.

Le général Roget aurait pu, sur cet acte de trahison, établir la seule hypothèse que permette l'ensemble des faits connus. — D'autre part, la note rédigée au 1er bureau, pendant le premier semestre de 1893, n'était qu'une note préparatoire ; la direction de l'artillerie et le 3e bureau de l'état-major travaillaient de leur côté, sur le même sujet, et, dans la partie de sa déposition qui concerne le bordereau, le général Roget a indiqué lui-même que la décision définitive n'avait été prise par le Conseil supérieur de guerre qu'à la fin de 1893.

Cette décision définitive était-elle de tous points conforme à la note du 1er bureau ? Je n'en sais rien, mais je veux le supposer, pour ne pas me montrer trop difficile. Ce dont je suis assuré par les différentes dépositions faites devant la Cour, c'est qu'elle n'a été mise à exécution que progressivement. « Pendant l'hiver 1893-1894, dit le général Roget (*Déposition du 22 novembre, soir*), on dota un *certain nombre* de régiments, du nouveau matériel... et ce sont ces régiments qui firent les premières écoles à feu avec la pièce de 120 court, en 1894. »

« Au commencement de 1894, dit le commandant Hartmann (*Déposition du 1er février*), le canon de 120 court était *partiellement* en service. »

Dans la note du général Deloye (*Question VIII*), je vois que les écoles à feu de 1894 ont été des écoles à feu *d'essai*, où l'on a expérimenté le projet de règlement provisoire, que les rapports sur ces essais ne parvinrent pas au ministère avant octobre 1894 ; que le règlement définitif n'a été mis dans le domaine public qu'en juin 1895 ; que les éditeurs

ne le mirent pas en vente avant la fin de 1895 ou le commencement de 1896.

Ainsi, en fait, Schwarzkoppen a reçu *progressivement* les renseignements qui lui ont permis d'avoir le tableau de répartition de l'artillerie lourde entre les diverses armées, et c'est aussi *progressivement* que cette artillerie a été répartie entre les armées. La note de Schwarzkoppen a été saisie en décembre 1895, et c'est à peu près à la même époque que l'on peut placer, d'après la publication du règlement définitif de l'artillerie lourde, la fin des mesures qui dotaient nos armées de cette nouvelle artillerie de campagne.

Il est donc très vraisemblable que Schwarzkoppen a suivi ces mesures par ses moyens d'information ordinaires, et que l'arrestation de Dreyfus ne l'a pas empêché d'apprendre tout ce qu'il pouvait souhaiter d'apprendre.

Inanité de la présomption. — Cette présomption parait donc encore plus vaine que les précédentes : elle a contre elle une discordance de dates certaine et une concordance de dates non moins certaine dans un autre sens.

Par contre, j'ai à relever contre le général Roget la présomption grave :

1° D'avoir fixé arbitrairement la date d'un document ;

2° D'avoir, pour y arriver, refusé de tenir compte de l'expérience acquise sur les papiers déchirés ;

3° D'avoir présenté comme l'évidence une hypothèse ridicule ;

4° D'avoir laissé volontairement dans l'ombre toute l'histoire de l'artillerie lourde qui contrariait ses hypothèses [1].

1. A l'accusation du général Roget, le capitaine Cuignet en a joint une autre. La note de Schwarzkoppen doit indiquer qu'il a reçu des renseignements sur l'ordre de bataille des armées. Or il se trouve que, dix-huit mois auparavant, Dreyfus, pendant son stage au 1er bureau, a été chargé de mettre au net un tableau de l'ordre de bataille, et de surveiller le tirage de ce tableau à la presse autographique, à raison de 25 exemplaires environ. « Il lui était certainement facile, dit le capitaine Cuignet, de faire tirer un exemplaire en plus ou, mieux, de conserver par-devers lui la minute du tirage. En effet, c'est l'officier qui a la surveillance du tirage des documents confidentiels qui est chargé de détruire, sous sa responsabilité, les minutes autographiques. Il pourrait les conserver sans les détruire, et n'éveillerait de ce fait l'attention de personne. »

Cette accusation se heurte à la même objection de dates que celle du général Roget, et nécessite aussi des hypothèses purement arbitraires.

CHAPITRE XII

Sixième présomption.

L'organisation militaire des chemins de fer français (fin 1893).

Formule de la présomption. — « Il y a, dit le général Roget, une pièce dans laquelle Panizzardi dit à Schwarzkoppen qu'*il va recevoir l'organisation militaire des chemins de fer français.* Cette pièce peut désigner Dreyfus, parce que Dreyfus avait été stagiaire au 4e bureau de l'état-major dans le semestre précédent (2e semestre 1893), qu'il était stagiaire au réseau de l'Est, le plus important de tous, puisque tous les mouvements de concentration aboutissent sur ce réseau, et parce qu'on avait fait aux stagiaires, dans ce semestre (au mois de décembre), des conférences sur l'organisation militaire des chemins de fer, conférences auxquelles je présidai.

» La pièce a été saisie en avril 1894. Elle pouvait remonter à une date plus éloignée.

» Les stagiaires qui étaient au 4e bureau à ce moment (1er semestre 1894) n'étaient pas en mesure de fournir un document de quelque valeur sur l'or

ganisation des chemins de fer; ils n'avaient, dans tous les cas, pas assisté aux conférences sur cette organisation qu'on leur faisait en fin de stage ; enfin il n'y avait parmi ces stagiaires que deux officiers d'artillerie, les capitaines Meno et Ducrocq, et ces officiers servent encore actuellement comme titulaires au 4e bureau de l'état-major de l'armée, ce qui prouve suffisamment la confiance qu'ils inspirent. »

Par la déposition du capitaine Cuignet, nous savons que cette lettre de Panizzardi n'est pas datée par son auteur : « Elle porte simplement à l'encre rouge, de la main d'un officier du service des renseignements, la date d'avril 1894. »

Le général Roget est hors d'état d'assurer que la lettre Panizzardi corresponde à une trahison commise. — Jusqu'à présent, nous avons vu le général Roget interpréter des documents qui dénotaient un fait accompli : il s'agissait de savoir si le fait était criminel ou non, et, dans le cas où il était jugé criminel, si Dreyfus en était l'auteur. Ici le point de départ de la présomption est un fait annoncé, et dont le général Roget ne nous dit pas s'il a jamais été réalisé: entre autres possibilités, il y a donc celle que Panizzardi n'ait jamais reçu l'organisation militaire des chemins de fer français, et, par conséquent, qu'on n'ait à soupçonner de l'avoir livrée ni Dreyfus ni personne.

Il faut, en outre, se rappeler que, si les attachés militaires étrangers étaient en rapport avec de véritables espions, ils recevaient aussi les offres de services d'escrocs, qui leur fournissaient des renseigne-

6

ments de fantaisie, et souvent aussi ils avaient affaire à de faux espions que leur expédiait le bureau des renseignements.

M. Paléologue a donné à la Cour, toutes chambres réunies, un exemple curieux de ce dernier cas. Il a raconté, dans sa déposition du 29 mars, que, dans les premiers jours de novembre 1894, on tendit un piège à Panizzardi. en lui faisant savoir qu' « un certain Y., qui se trouvait à X., allait partir sous peu de jours pour Paris, porteur de documents relatifs à la mobilisation de l'armée, qu'il s'était procurés dans les bureaux de l'état-major. » Panizzardi se hâta de transmettre cette information au chef de l'état major italien, et la dépêche par laquelle il l'en avisa fut interceptée et déchiffrée. Elle ne correspondait à rien de réel, et il en eût été de même d'une lettre à Schwarzkoppen. s'il lui eût transmis la nouvelle.et si la lettre avait été saisie.

Ainsi. tant qu'on n'a pas la preuve que Panizzardi a reçu sur l'organisation des chemins de fer français les renseignements qu'il annonce par sa lettre saisie en avril 1894, il est permis de douter non seulement si la trahison a été commise. mais encore si elle a jamais dû être commise. Il reste donc, sur le fait lui-même, une telle incertitude, qu'il est inadmissible de se servir de la lettre pour émettre un soupçon contre qui que ce soit.

Si la trahison a été commise, le général Roget est hors d'état de dire exactement quels documents ont été livrés. — Le général Roget veut que le document attendu par Panizzardi ait été la série des

conférences faites, en décembre 1893, aux stagiaires du 4e bureau. Ce serait déjà une hypothèse qu'il conviendrait de présenter sous toutes réserves, si la lettre parlait de documents reçus et en vantait l'importance ; mais la hasarder avant de savoir si Panizzardi a jamais rien reçu, c'est faire en quelque sorte de la divination, et se mettre ainsi en dehors de toutes les règles de la critique historique et du témoignage judiciaire. Le général Roget n'a pas l'air de se douter qu'il commet une véritable monstruosité. En réalité, la seule raison qu'il ait de penser aux conférences de décembre 1893, c'est le désir d'écarter ses soupçons des stagiaires du 4e bureau pendant le 1er semestre de 1894, pour les reporter sur les stagiaires du second semestre de 1893, parmi lesquels se trouve Dreyfus.

Il sait d'ailleurs très bien, et il le montre sans le vouloir, que, même si les conférences de décembre 1893 n'avaient jamais été faites, Panizzardi aurait pu recevoir, d'une source d'état-major, l'organisation militaire des chemins de fer français.

Un des motifs qui permettent de soupçonner Dreyfus, dit le général, c'est que Dreyfus avait été attaché au réseau de l'Est, où aboutissent tous les mouvements de concentration ; c'est dire qu'il suffisait à Dreyfus d'être attaché à ce réseau, pour avoir, par là même, la clef des mouvements de concentration sur tous les autres réseaux.

Mais Dreyfus n'est pas le seul stagiaire qui ait été attaché à ce réseau : il y en avait à chaque semestre, et pendant le 1er semestre de 1894 comme pendant le 2e de 1893. Si donc il y a eu au 4e bu-

reau une indiscrétion ou une trahison, dont Panizzardi a peut-être profité, elle peut tout aussi bien dater du semestre, pendant lequel a été saisie la lettre révélatrice, que du semestre précédent.

De deux choses l'une : ou les conférences de décembre 1893 ont pu seules fournir les éléments des renseignements qu'attend Panizzardi aux environs d'avril 1894, et alors il était inutile de faire remarquer que Dreyfus a été stagiaire au réseau de l'Est ; — ou tout stagiaire au réseau de l'Est est capable de reconstituer l'ensemble des mouvements de concentration, et ceux qui y étaient pendant le premier semestre 1894 en étaient aussi capables que Dreyfus et leurs camarades du semestre précédent.

C'est donc uniquement pour remonter à ce semestre et pouvoir accuser Dreyfus, que le général Roget a introduit comme hypothèse dominante la communication des cours de décembre 1893, alors que cette hypothèse était absolument inutile.

En reculant la date de la lettre, le général Roget viole arbitrairement la règle qu'il a posée lui-même, à propos de la date du bordereau. — L'intention est d'autant plus visible que, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, le général Roget a déclaré à la Cour que les documents non datés, venus au service des renseignements, par la voie des papiers déchirés, étaient toujours d'une date très voisine de celle à laquelle ils avaient été apportés. Pourquoi la lettre Panizzardi, saisie en avril 1894, échapperait-elle à cette règle, fondée sur une expérience constante ? Pas plus que pour

la note Schwarzkoppen saisie en décembre 1895, il n'est possible d'apercevoir un fait, ou même un simple indice, qui justifie cette exception. Il faudrait que l'unique hypothèse possible fût celle de la livraison des conférences de décembre, et, puisque le général a jugé bon de parler du réseau de l'Est, il a indiqué lui-même qu'il y avait au moins deux hypothèses possibles sur la nature du document annoncé.

Nous voyons donc très clairement que, dans l'esprit du général Roget, la possibilité de reculer la date de la lettre se lie exclusivement à celle d'accuser Dreyfus. Présentant à la Cour Dreyfus comme un traître en action depuis 1890, le général a senti qu'il serait difficile d'admettre qu'il ait attendu trois mois pour livrer les conférences de décembre 1893, et, comme il avait besoin de supposer qu'elles avaient été livrées, pour rétrécir autour de Dreyfus le cercle des soupçons, il a dû supposer, du même coup, que la lettre de Panizzardi était de trois mois antérieure à la date de sa saisie.

En liant ainsi deux possibilités l'une à l'autre, le général Roget s'est enfermé dans un cercle vicieux : il recule la date de la lettre pour accuser Dreyfus, et, pour reculer la date de la lettre, sa seule raison est qu'il accuse Dreyfus.

Le général Roget, en nommant les capitaines Meno et Ducrocq, a trahi son parti pris d'accuser Dreyfus sans preuves. — Si, par hasard, le général Roget niait que cette accusation contre Dreyfus reposât sur autre chose que sa propre volonté, je

le prierais alors d'expliquer pourquoi il a désigné par leurs noms deux stagiaires au 4e bureau pendant le 1er semestre de 1893.

Il lui suffisait de mettre hors de cause tous les stagiaires de ce bureau pendant ce même semestre, en supposant que le document annoncé était la série des conférences de décembre ; or cette raison générale ne lui a pas paru suffisante, et il a imprudemment ajouté ce qui suit : « Enfin il n'y avait parmi ces stagiaires que deux officiers d'artillerie, les capitaines Meno et Ducrocq, et ces officiers servent encore actuellement comme titulaires au 4e bureau, ce qui prouve suffisamment la confiance qu'ils inspirent. »

Pourquoi parler spécialement de ces deux officiers, si ce n'est parce que, aux yeux du général Roget, un officier d'artillerie seul peut être désigné par la pièce incriminée?

Mais pourquoi la pièce incriminée ne peut-elle désigner qu'un officier d'artillerie? Est-ce parce qu'elle concerne des matières d'artillerie? Pas du tout : il s'agit de l'organisation militaire des chemins de fer, et, artilleurs, cavaliers ou fantassins, tous les stagiaires du 4e bureau ont les mêmes lumières sur ce sujet, quel que soit le semestre.

Alors, d'où vient pour le général Roget la nécessité que le secret de cette organisation ait été livré par un officier d'artillerie? Il ne le dit pas lui même, ne donne aucune raison, et se contente de l'affirmation implicite que renferme son observation sur les capitaines Meno et Ducrocq.

La vraie raison c'est que Dreyfus était artilleur

et que le général Roget voulait accuser Dreyfus.

On a démontré, ou cru démontrer, pour le bordereau, qu'il fallait qu'il eût été écrit par un artilleur ; ici, on oublie que cela n'est même pas démontrable, et, sans s'en apercevoir, on fait passer l'argument d'un cas où il pouvait servir, même mauvais, à un cas où il est absolument inutilisable.

Ceci dénote beaucoup d'étourderie chez le général Roget. Il ne faut pas trop le lui reprocher, puisque, du même coup, cela découvre le fond de ses pensées. Nous pouvons, en étant sûrs de ne pas nous tromper, assurer que, pour retenir cette sixième présomption, le général Roget a établi, volontairement ou non, son raisonnement de la façon suivante :

« Dreyfus a envoyé le bordereau en août 1894 à Schwarzkoppen ; donc Dreyfus a envoyé en décembre 1893, à Panizzardi, les conférences qu'il venait de suivre sur l'organisation militaire des chemins de fer français. »

Inanité de la présomption démontrée par la depêche Panizzardi du 2 novembre 1894. — Ce qui précède suffit pour prouver combien est vaine cette accusation. Mais il y a d'autre part une raison qui aurait pu nous dispenser de tout ce qui précède.

Depuis que M. Paléologue a communiqué à la Cour de cassation la traduction exacte et authentique de la dépêche chiffrée que Panizzardi expédia à Rome le 2 novembre 1894, aussitôt après avoir appris l'arrestation de Dreyfus, nous savons de la façon la plus certaine que Panizzardi n'avait aucun rapport avec Dreyfus.

Cette dépêche était ainsi conçue : « *Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il conviendrait de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse.* » Comme l'a fait observer M. Paléologue, si Panizzardi avait connu Dreyfus, il n'aurait pu parler ainsi à Rome, avant de savoir si Dreyfus avait ou non fait des aveux, et il ne pouvait le savoir le 2 novembre. La sincérité de sa dépêche est donc certaine.

Elle est d'ailleurs confirmée par le rapport que Panizzardi avait expédié la veille, et dont le texte a été communiqué à M. Delcassé par le comte Tornielli, le 5 janvier 1899 (*Documents annexes à la déposition de M. Paléologue, du 3 février 1897.*) : « Je m'empresse de vous assurer que cet individu n'a jamais rien eu à faire avec moi. »

Ce télégramme et ce rapport mettent donc hors de doute que Panizzardi n'avait jamais eu aucun rapport avec Dreyfus et ne le connaissait pas, et, du même coup, que la lettre de Panizzardi sur l'organisation militaire des chemins de fer français ne saurait être utilisée contre Dreyfus.

Le général Roget ne peut être blâmé d'avoir ignoré cette impossibilité, puisque, dans le dossier qu'il a eu sous les yeux, la dépêche du 2 novembre 1894 était représentée par une version mensongère. Pour moi, je suis presque tenté de m'en réjouir : grâce à cela, en effet, j'ai pu donner un exemple très significatif de la méthode suivant laquelle le général établit ses présomptions.

Si donc Panizzardi a jamais reçu, comme il

l'annonçait à Schwarzkoppen, en avril 1894, l'organisation militaire des chemins de fer français, reconnaissons que, de ce chef, aucune présomption, ni légère ni grave, ne peut être retenue contre Dreyfus.

Par contre, il y a présomption grave contre le général Roget :

1° D'avoir arbitrairement changé la date vraisemblable de la lettre Panizzardi ;

2° D'avoir raisonné non sur une trahison prouvée, mais sur une hypothèse de trahison ;

3° D'avoir, sur cette hypothèse, greffé une seconde hypothèse relative à la nature des documents annoncés ;

4° D'avoir, sur cette seconde hypothèse, greffé une troisième hypothèse relative à la personne du traître possible ;

5° De n'avoir été guidé dans le choix de ces hypothèses successives que par la volonté d'accuser Dreyfus, comme l'a révélé l'allusion, autrement inexplicable, aux capitaines d'artillerie Meno et Ducrocq.

CHAPITRE XIII

Septième présomption.

Lettre de Panizzardi à Schwarzkoppen, où est nommé le colonel Davignon. (Janvier 1894.)

Formule de la présomption. — Le général Roget se contente de citer la lettre de mémoire, sous la forme suivante : « *Je viens encore d'écrire au colonel Davignon ; si vous avez occasion de parler de la question avec votre ami, faites-le particulièrement de façon que Davignon ne vienne pas à le savoir.* »

« Cette pièce, dit-il, *semble* prouver que Schwarzkoppen avait au 2me bureau de l'état-major un ami, avec lequel il avait des relations suspectes. »

Le capitaine Cuignet a expliqué (*Déposition du 5 janvier.*) que cette pièce était arrivée déchirée au bureau des renseignements, dans les premiers jours de 1894, mais qu'on ne s'était pas pressé de la reconstituer, parce que « les premiers mots paraissaient se rapporter à une question absolument banale, recrutement ou appel. » Elle ne fut recollée qu'en juillet, et le passage qui la fit mettre, en décembre, dans le dossier secret, avec un commentaire de du Paty, est le suivant :

« *J'ai écrit encore au colonel Darignon, et c'est pour ça que je vous prie, si vous avez l'occasion de vous occuper de cette question avec votre ami, de le faire particulièrement, de façon que Darignon ne vienne pas à le savoir. Du reste, il répondrait pas, car il ne faut jamais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre.* »

Sur le commentaire de du Paty, nous n'avons que le résumé donné par Picquart dans sa lettre au garde des sceaux :

« A l'époque où Panizzardi écrit à Schwarzkoppen, Dreyfus était au 2e bureau, c'est *évidemment* lui que Panizzardi désigne comme l'ami de Schwarzkoppen[1]. »

On voit que la façon de procéder du général Roget est identique à celle de du Paty : aucun raisonnement ; il ne se donne même pas la peine de prononcer le nom de Dreyfus, tant il paraît évident que, si Schwarzkoppen a un ami au 2e bureau, il faut d'abord que cet ami soit suspect, et ensuite que cet ami suspect soit Dreyfus. Dreyfus attire le soupçon, et le soupçon, en approchant Dreyfus, se transforme en certitude.

La rencontre entre du Paty et le général Roget est d'autant plus curieuse que le commentaire de du Paty, qui se trouvait encore dans le dossier secret, à la fin d'août 1896, lorsque Picquart en prit connaissance, en avait été retiré par le général Gonse, à la fin de 1897, bien avant que le général Roget se fût mis à étudier l'affaire. Elle prouve que

1. *Revision du procès Dreyfus* (27, 28, 29 octobre 1890), page 111.

les hommes ont pu changer depuis quatre ans à l'état-major, mais que, dès qu'il s'agit de Dreyfus, les procédés de raisonnement y sont restés les mêmes.

Le général Roget n'a même pas essayé de montrer que l'ami de Schwarzkoppen devait être au 2e bureau. — Cette démonstration n'était pas inutile, puisque Dreyfus ne peut être accusé que s'il s'agit d'un officier du 2e bureau. Or cela n'est pas évident d'après les termes de la lettre : M. Cavaignac lui même (*Déposition du 10 novembre.*) ne considère pas la chose comme absolument sûre. « La pièce, dit-il, établit d'une façon certaine qu'il existait entre les agents de l'étranger et un officier de l'état-major (à peu près sûrement du 2e bureau), des rapports qui ne pouvaient être avoués, parce qu'ils étaient coupables. » Ainsi, il est certain que les rapports étaient coupables, mais il n'est qu'à peu près certain que l'officier appartint au 2e bureau.

Le capitaine Cuignet a donné dans sa déposition du 5 janvier des explications qui sont, à la fois vraisemblables et incomplètes. Pour moi, je suis prêt à reconnaître qu'il y a en effet beaucoup de chances pour que l'ami de Schwarzkoppen soit au 2e bureau ; il n'en est pas moins vrai qu'il en reste aussi quelques-unes pour qu'il n'y soit pas. Le *à peu près* de M. Cavaignac n'est pas effaçable, et le général Roget se devait à lui-même de le reconnaître. Il a préféré passer sous silence que, parmi les hypothèses possibles au sujet de cette lettre de Panizzardi, il y en avait une laissant Dreyfus hors du cercle des

soupçons. La présomption contre celui-ci ne s'en trouve pas moins réduite d'autant.

Le général Roget n'a pas pris garde que le ton et l'existence même de la lettre ne semblaient pas indiquer de relations suspectes entre Schwarzkoppen et son ami du 2e bureau. — Supposons que l'ami de Schwarzkoppen ne puisse être qu'au 2e bureau : le texte de la lettre n'indique pas nécessairement que leurs relations soient coupables. Sur ce point comme sur le précédent, le général Roget a préféré garder le silence et laisser sans réponse les observations de Picquart dans sa lettre au Garde des sceaux.

Or ce n'est pas seulement le ton de la lettre qui ne semble pas convenir, s'il s'agit de relations suspectes; l'existence même de la lettre peut être invoquée comme un argument, pour douter du caractère suspect de ces relations. Si, en effet, les rapports de Schwarzkoppen avec son ami du deuxième bureau étaient des rapports coupables, il irait de soi qu'il les cachât, sans que Panizzardi eût à le lui recommander.

On voit très bien, dans la lettre de celui-ci, que ces recommandations ne s'appliquent qu'à un cas très particulier, et que, s'il ne s'était pas décidé à écrire encore à Davignon, il aurait laissé Schwarzkoppen questionner son ami, sans lui dire de le faire particulièrement. Ainsi, le fait seul que Panizzardi se soit cru obligé d'écrire à ce sujet, loin de donner à penser qu'il s'agisse de relations suspectes, indique beaucoup plutôt des relations normales.

Le général Roget n'a tenu aucun compte des éléments d'appréciation fournis par le texte de la lettre. — En laissant de côté les raisons qui précèdent, il y avait, avant de déclarer qu'il s'agissait de relations suspectes, à tenir compte de deux éléments d'appréciation fournis par le texte même de la lettre, et qui, eux aussi, loin de s'accorder avec l'idée de preuve, ne s'accordent même pas avec celle d'apparence de preuve.

Ces deux éléments sont :

1° Le *sujet* sur lequel Panizzardi, après avoir écrit officiellement à Davignon, prie Schwarzkoppen de causer avec son ami, s'il en a l'occasion;

2° Le *motif* pour lequel Panizzardi recommande à Schwarzkoppen de causer avec son ami « *particulièrement, de manière à ce que Davignon ne vienne pas à le savoir* ».

Le sujet sur lequel Panizzardi a écrit à Davignon, et sur lequel Schwarzkoppen doit interroger son ami, est un sujet public. — Du sujet, le général Roget ne se donne même pas la peine de dire un mot. C'est par Picquart et Cuignet que nous savons qu'il s'agit de recrutement ou d'appel, et M. Cavaignac a reconnu que le renseignement demandé n'était pas, de sa nature, secret. Disons qu'il est, de sa nature, public, tout ce qu'il y a de plus public en fait de choses militaires.

Ainsi, de même que, s'il s'était agi d'un renseignement demi secret ou secret, les motifs de soupçons auraient crû proportionnellement au secret; de même, puisqu'il s'agit d'un renseigne-

ment tout à fait public, les motifs de soupçon sont réduits au minimum, et les raisons de supposer entre Schwarzkoppen et son ami des rapports corrects sont, au contraire, portées au maximum.

Ou le général Roget ne s'en est pas aperçu, ou il a feint de ne pas s'en apercevoir.

•

Le motif pour lequel Schwarzkoppen doit questionner son ami particulièrement est donné par le texte même de la lettre : c'est un motif de convenances diplomatiques. — Le général Roget n'a pas même conservé souvenir de la dernière phrase de la lettre, qui explique pour quelle raison Panizzardi recommande à Schwarzkoppen de questionner son ami « *particulièrement, et sans que Davignon vienne à le savoir* ».

En tout état de cause, même si la dernière phrase de la lettre manquait, comme dans la version du général Roget, il est évident que ce motif n'est pas la nature de la question, puisque, de son côté, Panizzardi la pose par lettre à Davignon.

Le motif, c'est : « *il faut jamais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre* ».

Schwarzkoppen et Panizzardi n'ignorent pas du tout que le bureau des renseignements les surveille et sait qu'ils s'occupent l'un de l'autre. Ils ne peuvent donc avoir à aucun degré la pensée de dissimuler un état de choses connu. Mais autre chose est de s'entendre dans la coulisse, même en se sentant observés, autre chose de faire simultanément deux démarches officielles à propos d'un même renseignement. Le respect des convenances extérieures

est la première règle de conduite des agents diplomatiques, et c'est évidemment l'une de ces convenances que Panizzardi rappelle à Schwarzkoppen à la fin de sa lettre.

Outre la raison de convenances diplomatiques, la lettre de Panizzardi exprime une raison d'utilité pratique par ces mots : « Du reste, il répondrait pas ». Nécessité d'expliquer cette phrase ambiguë. — Regardons d'un peu plus près le texte de la lettre. Nous voyons qu'elle ne se borne pas à exprimer, dans le dernier membre de phrase, une convenance diplomatique générale; dans l'avant-dernier, elle donne une raison d'utilité pratique particulière au cas dont il s'agit. « *Du reste, il répondrait pas* » est la clef de tout le sens, et, de la manière dont on comprend ces cinq mots, dépend celle dont on interprète la recommandation de Panizzardi.

Or ce membre de phrase n'est pas par lui-même d'une clarté absolue : il offre deux difficultés :

1° Quelle est la personne désignée par *il*?

2° Quelle est celle à qui *il* ne répondrait pas?

Il ne peut être que Davignon ou l'ami de Schwarzkoppen, la personne à qui *il* ne répondrait pas ne peu être que Panizzardi ou Schwarzkoppen.

D'où il résulte que, si nous complétons la phrase, en remplaçant le pronom sujet *il* par l'un des noms qu'il peut représenter, et en ajoutant le pronom complément indirect qui manque, nous avons quatre versions possibles :

1° *Du reste Davignon ne me répondrait pas:*

2° *Du reste Davignon ne vous répondrait pas;*

3° *Du reste votre ami ne me répondrait pas;*

4° *Du reste votre ami ne vous répondrait pas;*

Une de ces versions est manifestement absurde : c'est la troisième, puisque Panizzardi ne demande rien à l'ami de Schwarzkoppen. Nous n'avons même pas à la discuter.

La deuxième n'est acceptable, que si *vous* est remplacé par *votre ami*, en supposant que l'ami transmette à Davignon la question posée par Schwarzkoppen; c'est sous cette forme seule qu'elle peut être discutée.

La première et la quatrième présentent en elles-mêmes un sens satisfaisant, et peuvent être discutées telles quelles.

Nous avons donc à choisir entre trois sens :

1° *Du reste Davignon ne me répondrait pas;*

2° *Du reste Davignon ne répondrait pas à votre ami:*

3° *Du reste votre ami ne vous répondrait pas.*

Examen du premier sens : « Du reste, Davignon ne me répondrait pas ». — Pour choisir, il faut savoir comment chacune de ces trois propositions s'agence avec le reste de la lettre, par l'intermédiaire de la locution adverbiale *du reste*. Rétablissons donc le texte complet de la lettre, en remplaçant successivement, par l'une des trois versions claires et complètes, la phrase incomplète et obscure. Voici la première :

« *J'ai écrit encore au colonel Davignon et c'est*

pour ça que je vous prie, si vous avez l'occasion de vous occuper de cette question avec votre ami, de le faire particulièrement, de façon que Davignon ne vienne pas à le savoir. Du reste Davignon ne me répondrait pas, car il faut jamais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre. »

Je dis que cet arrangement est inadmissible, parce que *du reste* relie à contre-sens *Davignon ne me répondrait pas* avec ce qui précède. Essayez de remplacer *du reste* par les locutions adverbiales synonymes *au surplus* ou *d'ailleurs*, et vous n'obtiendrez pas un sens plus satisfaisant, parce que, pour Panizzardi, la conduite de Davignon à son égard ne peut être un reste ou un surplus, mais qu'elle est sa préoccupation dominante au moment où il écrit à Schwarzkoppen, et l'objet même de sa lettre. Il a demandé officiellement et par écrit un renseignement à Davignon : il tient à recevoir une réponse; il veut prévenir une démarche qui pourrait l'empêcher de la recevoir. Dans ces conditions, il me parait impossible qu'il écrive *du reste*.

Ou bien il n'emploie aucune transition : il se borne à dire : *Davignon ne me répondrait pas*, comme la conséquence de la maladresse qu'il veut éviter et la cause immédiate de sa recommandation :

Ou bien, s'il emploie une transition, celle-ci doit exprimer le rapport d'effet à cause entre l'absence de réponse de Davignon et la démarche maladroite de Schwarzkoppen. Ainsi donc, s'il y avait dans la lettre *Davignon ne me répondrait pas*, il ne pourrait y avoir avant que la locution adverbiale *en effet*,

ou la conjonction *parce que*, ou la conjonction *car*, mais pas du tout la locution adverbiale *du reste*.

Mais, dans l'équation que je cherche à résoudre, *du reste* est un élément fixe, qu'il est impossible de changer ou d'éliminer. *Davignon ne me répondrait pas* n'est, au contraire, qu'une interprétation de la phrase incomplète et obscure, qui joue le rôle de l'inconnue dans l'équation. Si cette interprétation ne s'adapte pas à l'élément fixe, elle doit être rejetée, et c'est pourquoi, contrairement à toutes les explications données jusqu'à présent, je considère comme démontré qu'il ne s'agit pas du tout de la réponse de Davignon à la lettre de Panizzardi, dans le membre de phrase : *Du reste il répondrait pas.*

2° Examen du deuxième sens : « Du reste Davignon ne répondrait pas à votre ami ». — Avec la seconde version nous aurions :

« *J'ai écrit encore au colonel Davignon, et c'est pour ça que je vous prie, si vous avez l'occasion de vous occuper de cette question avec votre ami, de le faire particulièrement, de façon que Davignon ne vienne pas à le savoir. Du reste Davignon ne répondrait pas à votre ami, car il faut jamais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre.* »

Ici, point d'accroc dans l'enchaînement des idées : *du reste* forme un lien très naturel entre ce qui le précède et ce qui le suit. Panizzardi recommande à Schwarzkoppen, s'il a l'occasion de s'occuper de la question avec son ami, « *de le faire particulièrement, en façon que Davignon ne vienne pas à le savoir* » :

1° Parce que lui-même a écrit à ce sujet à Davignon ;

2° Parce que, *du reste*, si l'ami interrogé devant Davignon lui transmettait la question, Davignon ne répondrait pas, voyant par la lettre de Panizzardi et par la question de Schwarzkoppen que les deux agents s'occupent l'un de l'autre.

Examen du troisième sens : « Du reste votre ami ne vous répondrait pas ». — Avec la troisième version, nous aurons :

« *J'ai écrit encore au colonel Davignon, et c'est pour ça que je vous prie, si vous avez l'occasion de vous occuper de cette question avec votre ami, de le faire particulièrement, en façon que Davignon ne vienne pas à le savoir. Du reste, votre ami ne vous répondrait pas, car il faut jamais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre.* »

Ici encore, *du reste* s'ajuste très bien aux deux membres de phrase entre lesquels il est placé, et établit d'une façon rationnelle la suite des idées.

Panizzardi recommande à Schwarzkoppen, s'il a l'occasion de s'occuper de la question avec son ami, « *de le faire particulièrement, en façon que Davignon ne vienne pas à le savoir* » :

1° Parce que lui-même a écrit à Davignon ;

2° Parce que, *du reste*, si l'ami était interrogé devant Davignon et s'informait auprès de lui, Davignon lui défendrait de répondre, voyant, par la lettre de Panizzardi et par la question de Schwarzkoppen, que les deux agents s'occupent l'un de l'autre.

Entre ces deux versions, que ne contrarie pas la

présence de *du reste* dans le texte, je crois qu'il faut opter pour la dernière, parce que c'est celle où ce *du reste* a le plus pleinement son sens.

Interprétation exacte de la lettre Panizzardi. — Avec cette version, on voit très bien la suite des idées dans la lettre de Panizzardi. *Du reste il répondrait pas* forme, entre la recommandation et le motif de la recommandation, une sorte de parenthèse justifiée par le motif même.

Il y a ainsi dans le texte une partie essentielle et un surplus, un reste.

La *partie essentielle*, c'est : « Je vous prie si vous avez l'occasion de vous occuper de cette question avec votre ami, de ne pas le faire au bureau où Davignon viendrait à le connaître, car il ne faut jamais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre. »

Le *supplément*, c'est : « Du reste, votre ami ne vous répondrait pas si vous lui demandiez cela au bureau, de façon à ce que Davignon vienne à le connaître, car il ne faut jamais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre. »

Une raison générale domine l'esprit de Panizzardi, celle qu'il exprime dans sa dernière phrase : « *Il faut jamais faire voir qu'un agent s'occupe de l'autre.* » *Jamais* s'applique aussi bien à l'ami de Schwarzkoppen qu'à Davignon; rien, dans la phrase, ne désigne l'un à l'exclusion de l'autre. Si Davignon sait que Schwarzkoppen s'occupe de la question posée par Panizzardi dans sa lettre, il n'y répondrait pas, cela va de soi, et *du reste* l'ami ne répondrait pas davantage à Schwarzkoppen parce

7.

que Davignon le lui défendrait. Ainsi Schwartzkoppen aurait fait une démarche nuisible, et *du reste* inutile.

L'interprétation exacte de la lettre permet de reconstituer clairement les circonstances dans lesquelles elle a été écrite. — Non seulement cette version donne de la façon la plus satisfaisante l'enchainement des idées, mais elle permet encore de reconstituer les circonstances qui ont déterminé Panizzardi à écrire.

Obligé de s'adresser au sous-chef du 2e bureau, qui remplace alors le chef, Panizzardi lui a déjà écrit, au sujet de cette question banale d'appel ou de recrutement. Il n'a pas reçu de réponse. Il en a causé avec Schwarzkoppen. Schwarzkoppen lui a dit qu'il pourrait avoir l'occasion de lui procurer le renseignement désiré, en le demandant à un ami. Panizzardi n'a pas dit non ; mais quand il se décide à écrire *encore* à Davignon, il craint qu'une double démarche ne soit plus nuisible qu'utile. D'une façon générale, il ne presse pas Schwarzkoppen de consulter son ami, et s'en remet *à l'occasion :* mais il ne trouve l'occasion bonne que si la question peut être posée *particulièrement, en façon que Davignon ne vienne pas à le savoir.*

Notez que le texte de la lettre ne dit pas, comme le lui a fait dire M. Cavaignac, dans sa déposition du 6 novembre : « *particulièrement* **et** *en façon que Davignon ne vienne pas à le savoir* » ; mais « *particulièrement, en façon que Davignon ne vienne pas à le savoir* ». Il n'y a pas deux recommandations ;

il n'y en a qu'une seule. Il ne s'agit pas de prendre d'abord l'ami en particulier, puis de s'arranger pour que Davignon ne sache pas la question posée ; mais le moyen indiqué pour que Davignon ne la sache pas, c'est de ne la poser à l'ami que si l'on a l'occasion de causer avec lui en particulier, c'est-à-dire hors la présence de Davignon.

L'interprétation rationnelle de la lettre dégage de tout soupçon l'ami de Schwarzkoppen. — Telle est l'interprétation à laquelle conduit une démonstration en règle, où toutes les hypothèses possibles ont été examinées, et où le sens très précis de certains mots, essentiels pour la liaison des idées, a déterminé le sens des mots imprécis et le choix des mots sous-entendus.

Telle qu'elle est, cette interprétation ne permet à aucun degré de suspecter l'ami de Schwarzkoppen, puisque la seule crainte de Panizzardi est que cet ami ne réponde pas.

Ainsi, par un ensemble d'opérations critiques appuyées sur le texte même, on met à la place du semblant de preuves du général Roget, une preuve précise et diamétralement opposée : non seulement les relations de Schwarzkoppen avec l'ami dont lui parle Panizzardi ne semblent pas suspectes, mais encore elles ne le sont certainement pas.

La seule raison pour laquelle le général Roget croit que l'ami de Schwarzkoppen est Dreyfus, c'est qu'il croit leurs relations suspectes[1]; et réciproquement, il croit les relations suspectes afin

d'accuser Dreyfus. — Pour cette présomption comme pour la précédente, le général Roget s'est enfermé dans un cercle vicieux : s'il n'avait pas eu le désir de trouver encore une accusation contre Dreyfus, il aurait aperçu au moins quelques-unes des raisons pour lesquelles la lettre de Panizzardi ne doit donner lieu à aucune suspicion, et c'est en même temps parce que la lettre éveille sa méfiance que celle-ci vise aussitôt Dreyfus.

Il est tout à fait caractéristique qu'après une citation incomplète et trois lignes de commentaire, il n'ait pas même pris la peine de nommer Dreyfus, comme s'il y avait une sorte de nécessité à le trouver suspect. M. Cavaignac ne l'a pas nommé davantage.

C'est le capitaine Cuignet qui s'est chargé de donner les raisons qui désignent Dreyfus ; elles équivalent au silence de M. Cavaignac et du général Roget. « Au vu et au su de tout le monde, dit-il, Panizzardi et Schwarzkoppen ont des relations personnelles très étroites avec un certain nombre d'officiers d'état-major. Pourquoi faut-il cacher les relations avec cet ami ? C'est que, dans le cas où ces relations seraient connues, il ne serait pas possible de faire croire qu'il s'agit de relations purement mondaines. M. Picquart a dit, dans son mémoire, que l'ami en question pouvait être le commandant d'Astorg, chef de section au 2e bureau, ou encore le colonel de Sancy, chef du bureau, ou encore du Paty de Clam ; mais tout le monde connaissait ces relations, tout au moins de Schwarzkoppen, avec chacun de ses officiers. Le colonel Davignon n'eût

pas trouvé étonnant que Schwarzkoppen ou Panizzardi ait demandé à l'un d'eux de fournir le renseignement banal dont ils avaient besoin. Je suppose, au contraire, que cet ami, au lieu d'être l'un des officiers que je viens de nommer, ait été Dreyfus ; il est bien certain que Davignon eût été stupéfait de voir Dreyfus s'occuper à trouver un renseignement pour Schwarzkoppen ou Panizzardi, car il savait bien que Dreyfus n'avait pas et ne pouvait pas avoir de relations mondaines ni avec Schwarzkoppen, ni avec Panizzardi, en raison de sa qualité d'israélite. »

Ainsi, de l'aveu du capitaine Cuignet, si Schwarzkoppen posait sa question à tout autre officier que Dreyfus, Davignon trouverait cela très naturel et ne soupçonnerait rien ; mais s'il la posait à Dreyfus, Davignon serait aussitôt stupéfait et soupçonneux, et pourquoi? pour l'unique raison que Dreyfus est juif. Il n'y a pas pour M. Cuignet d'autre raison qui permettrait de supposer qu'un officier du 2e bureau ne fût pas en relations mondaines avec les attachés militaires, et celle-là suffit pour que toute relation entre Dreyfus et eux soit nécessairement coupable.

Il faut savoir gré au capitaine Cuignet d'avoir été plus explicite que le général Roget, et d'avoir ainsi naïvement montré la raison foncière qui a fait de Dreyfus la tête de Turc de l'état-major.

Inanité absolue de la prévention. — Ainsi, ce que le général Roget a indiqué à la Cour en quelques mots, comme une chose qui n'avait même pas besoin d'être démontrée, ne paraît plus qu'un roman, dès qu'on serre de près le texte sur lequel s'appuie

la prévention. J'ai tenu à faire la démonstration complète, pour mettre une fois de plus en lumière les procédés irrationnels et arbitraires du général Roget.

J'aurais pu m'en dispenser comme pour la prévention précédente.

En effet, du moment qu'il s'agit d'un ami de Schwarzkoppen connu de Panizzardi, cet ami ne peut être Dreyfus. Non seulement Panizzardi, dans son rapport du 1er novembre 1894, a dit qu'il n'avait jamais rien eu à faire avec cet individu, mais il a ajouté : « Mon collègue allemand n'en sait pas plus que moi. » Or, si Panizzardi avait pu, au commencement de 1894, parler à Schwarzkoppen de Dreyfus comme de son ami, comment, en novembre, Schwarzkoppen aurait-il pu dire à Panizzardi, après l'arrestation de Dreyfus, qu'il ignorait de quoi il s'agissait ?

Ainsi, même en admettant que la lettre de Panizzardi à Schwarzkoppen puisse dénoter, au commencement de 1894, des relations suspectes entre ce dernier et un officier du 2e bureau, il est impossible d'admettre que cet officier soit Dreyfus. La preuve du contraire est acquise.

Comme dans le cas précédent, il n'y a pas lieu de reprocher au général Roget d'avoir méconnu cette preuve ; mais il y a lieu de retenir contre lui présomption grave :

1° D'avoir considéré à tort comme prouvé qu'il s'agissait dans la lettre de Panizzardi d'un officier du 2e bureau ;

2° De n'avoir pas pris garde que le ton et l'exis-

teneur même de la lettre allaient contre l'idée de relations suspectes ;

3° D'avoir supprimé dans sa déposition, et de n'avoir pas tenu compte dans ses appréciations, du commencement et de la fin de la lettre ;

4° D'avoir lu la lettre, sans la comprendre, faute d'en avoir reconnu le passage essentiel, et de l'avoir interprété rationnellement ;

5° D'avoir considéré à tort comme prouvé que, du moment qu'il s'agissait de relations suspectes, l'ami de Schwarzkoppen ne pouvait être que Dreyfus ;

6° De n'avoir été guidé, dans la suite de ses hypothèses abusives ou erronées, que par sa prévention contre Dreyfus.

CHAPITRE XIV

Neuvième présomption[1].

Ce canaille de D... (16 *avril* 1894).

Formule de la présomption. — Le général Roget n'a pas donné à la Cour le texte de la lettre célèbre connue sous le nom de « *Ce canaille de D...* ». Le capitaine Cuignet ne l'a pas lu non plus en présentant le dossier secret. Nous n'avons que le texte lu à la Chambre par M. Cavaignac, le 7 juillet 1898 : « *Je regrette bien de ne pas vous avoir vu avant mon départ. Du reste, je serais de retour dans 8 jours. Ci-joint 12 plans directeurs de X... (Nice) que ce canaille de D... m'a donnés pour vous. Je lui ai dit que vous n'aviez pas l'intention de reprendre les relations. Il prétend qu'il y a eu un malentendu et qu'il ferait tout son possible pour vous satisfaire. Il dit qu'il s'était entêté et que vous ne lui en voulez pas. Je lui ai répondu qu'il était fou et que je ne croyais pas que vous voudriez reprendre les relations avec lui. Faites ce que vous voudrez.* »

1. La huitième, fondée sur le memento de Swarzkoppen saisi en décembre 1894, a été examinée au chapitre VI.

M. le général Roget s'est borné, au commencement de sa déposition, à rappeler la présence de cette lettre au dossier et à dire qu'elle était datée du 16 avril 1894. Pour tout commentaire, il a ajouté :

« Tout ce que je peux dire, c'est que l'initiale D... peut désigner Dreyfus, et que Dreyfus a eu la possibilité d'avoir les plans directeurs dont il est question. C'est tout ce que je peux dire. » Ainsi, pas même un commencement de démonstration : le général affirme une possibilité, sans même examiner le texte de la lettre.

M. de Cavaignac ne pense pas avec la même sécurité que le général Roget que D... puisse désigner Dreyfus. — J'ai déjà indiqué que, sur cette possibilité, M. Cavaignac et le capitaine Cuignet ne sont pas du même avis que le général Roget.

Dans sa déposition du 10 novembre, M. Cavaignac, étudiant les pièces du dossier secret, s'était bien gardé de parler de celles où se trouvait l'initiale D... bien qu'il en eût lu deux à la tribune de la Chambre, le 7 juillet précédent. Sur interpellation du président, il déclara qu'il ne s'appuierait pas sur ces pièces sans quelques réserves : déclaration bien anodine, si l'on se rappelle que le capitaine Cuignet a déclaré qu'une de ces pièces était falsifiée, et que le D... y était le résultat d'un grattage et d'une surcharge.

A cette déclaration, M. Cavaignac a ajouté les paroles suivantes qui se rapportent exclusivement à

la pièce « *Ce canaille de D...* », dont l'authenticité n'est pas contestée :

« M. Cavaignac est frappé dans une certaine mesure de ce que le ton sur lequel il est parlé de Dreyfus dans ces pièces ne concorde pas très exactement avec la situation des agents étrangers vis-à-vis d'un officier, leur livrant les secrets essentiels de la défense nationale : malgré les indices qui permettraient d'attribuer à Dreyfus la livraison des plans directeurs, il pense que cet acte de trahison ne s'adapte pas, aussi bien que les autres, avec les conditions que remplissait Dreyfus. »

Si des réserves pareilles sont exprimées par l'homme qui avait solennellement invoqué la lettre « *Ce canaille de D...* » pour proclamer la culpabilité de Dreyfus, il y a lieu de s'étonner que le général Roget n'ait pas été frappé par les mêmes difficultés, et même de se demander s'il ne s'est pas abstenu de rappeler le texte de la lettre, pour éviter plus aisément de parler de ces difficultés.

Le capitaine Cuignet voit les mêmes difficultés que M. Cavaignac, et pense en outre que D... désigne un espion connu, autre que Dreyfus. — Le capitaine Cuignet a exprimé les mêmes réserves que M. Cavaignac, sous une forme plus concise et plus énergique : « Quant à la pièce « *Ce canaille de D...* », rien ne prouve qu'elle désigne Dreyfus, et je serais plutôt de l'avis de Picquart, qui estime qu'elle ne peut s'appliquer à lui, étant donné le sans-gêne avec lequel l'auteur de la lettre traite D... » (*Déposition du 5 janvier.*)

Dans sa déposition du lendemain, le capitaine Cuignet est allé plus loin : il a dit comment il complétait D... En effet, après avoir signalé dans la deuxième partie du dossier secret (pièces de comparaison), l'existence d'une lettre de Panizzardi à Schwarzkoppen, traitant visiblement d'une question d'espionnage, et où on lit souligné : « *j'ai reçu M. Dubois* », il a ajouté, de son propre mouvement : « Je pense même à ce sujet que la lettre « *Ce canaille de D...* », qui émane de Schwarzkoppen, pourrait s'appliquer à ce même individu, Panizzardi l'appelant Dubois, et Schwarzkoppen le désignant simplement par l'initiale du nom de convention. »

Le général Roget avait eu sous les yeux les mêmes pièces de comparaison que le capitaine Cuignet ; il savait comme lui l'existence de l'espion Dubois ; on se demande comment sa conscience lui a permis de dire à la Cour que D... pouvait désigner Dreyfus, sans ajouter au moins que D... pouvait aussi désigner Dubois.

S'abstenant de toute démonstration pour son propre compte, le général Roget n'en a pas moins attaqué le commentaire de Picquart. — Le général Roget, à la place d'une démonstration directe, a essayé d'en mettre une indirecte, en critiquant la manière dont Picquart avait commenté la pièce « *Ce canaille de D...* » dans sa lettre au Garde des sceaux, et montré qu'elle ne saurait désigner Dreyfus.

« M. Picquart, dit il, a parlé de cette pièce dans

son rapport au Garde des sceaux, et il en a fait un commentaire dans lequel je trouve trois inexactitudes graves.

» La première, c'est qu'il attribue la lettre à l'un des correspondants, tandis qu'elle est de l'autre : il attribue la lettre à Panizzardi, tandis qu'elle est de Schwarzkoppen. Et cette erreur d'attribution rend la lettre inexplicable dans une certaine mesure. Les plans directeurs intéressent la puissance à laquelle appartient Panizzardi. On comprend que Schwarzkoppen les envoie à Panizzardi, on ne comprend pas que Panizzardi les envoie à Schwarzkoppen.

» La seconde erreur est que tout le commentaire de la pièce repose sur l'hypothèse qu'il y a des plans directeurs au 1er bureau de l'état-major. Or, en principe, il n'y en a pas. Le 1er bureau n'est pas une des parties prenantes auxquelles il est délivré des plans directeurs; il ne peut en avoir que si le gouverneur d'une place, en établissant le journal de la mobilisation de la place, journal qui est vérifié au 1er bureau, y a joint un plan directeur. L'argumentation qu'on fait à ce sujet repose un peu sur le vide.

» Je ne sais pas si du Paty a fait un commentaire : je ne l'ai trouvé nulle part, et il n'existe certainement pas au ministère de la Guerre, actuellement. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'argumentation de Picquart, comme celle de du Paty (s'il y en a une), repose sur une simple hypothèse.

» Quant aux feuilles des plans directeurs, elles n'ont certainement pas plus de 20 centimètres sur 25, et peuvent se mettre facilement dans une poche, et

12 feuilles de plans directeurs ne forment pas un très gros paquet. »

L'ampleur seule de cette critique suffit pour montrer quelle importance le général Roget attache à ce que le commentaire de Picquart soit considéré comme entaché d'erreurs, et par conséquent à ce que Dreyfus ne soit pas déchargé de l'accusation fondée sur la lettre : « *Ce canaille de D...* » Voyons ce que vaut la critique.

Le premier reproche du général Roget à Picquart ne peut pas faire que D... ait plus de chance de désigner Dreyfus. — Que Picquart se soit trompé (il en a d'ailleurs convenu lui-même), en attribuant la lettre à Panizzardi au lieu de Schwarzkoppen, qu'est-ce que cette erreur peut bien changer au fond des choses? Rien du tout. C'est une simple erreur de mémoire, facile à rectifier, dès que le nom de la place forte est désigné en toutes lettres. Il est évident que Nice intéresse Panizzardi et non Schwarzkoppen et, par suite, que c'est Schwarzkoppen qui en envoie les plans à Panizzardi. Mais, encore une fois, cette erreur ne fait pas que D... désigne nécessairement Dreyfus. Le D... de la lettre a eu, d'après le texte même de cette lettre, des rapports directs aussi bien avec Panizzardi qu'avec Schwarzkoppen, et peu importe, pour savoir quel est le traître, qu'il ait écrit cette lettre à l'un ou à l'autre des deux attachés militaires.

Le deuxième reproche du général Roget à Picquart prouve, une fois de plus, que le général

ne sait pas lire les textes, même quand ils sont tout à fait clairs. — La deuxième observation du général Roget touche au fond du sujet et permet d'apprécier sa méthode de critique et de raisonnement.

Voici le sujet. Picquart lit dans le commentaire de du Paty : « On a vérifié si les plans directeurs étaient à leur place, ils y étaient. On n'a pas vérifié si ceux du 1er bureau y étaient aussi. Il est permis de croire que Dreyfus avait pris ceux du 1er bureau, et les avait prêtés momentanément à Schwarzkoppen pour les remettre à Panizzardi. En effet, Dreyfus avait été au 1er bureau en 1893 ; il avait travaillé dans la pièce où avaient été déposés ces plans, et on n'avait pas changé, depuis cette époque, le nom des serrures [1]. »

Voilà la thèse de du Paty. Après l'avoir rapportée, Picquart en fait la critique dans les termes suivants : « Cette accusation est monstrueuse pour qui connaît le fonctionnement du bureau de l'état-major. D'abord, douze plans directeurs forment un paquet considérable, et, à la section des places fortes, 1er bureau, on se fût aperçu immédiatement de leur disparition. Comment admettre que Dreyfus qui, depuis un an, n'appartenait plus au 1er bureau, aurait pu y pénétrer, s'emparer d'un paquet semblable, acte d'autant plus dangereux que la place forte dont il s'agit est une de celles dont on a le plus souvent à s'occuper ? Comment admettre que, toujours sans être vu, il ait pu emporter ce

1. *La Revision du procès Dreyfus* (27, 28, 29 octobre 1898), p. 111, 112.

paquet, alors qu'il avait sous la main une quantité d'autres documents autrement intéressants pour Schwarzkoppen[1]? »

Ainsi, du Paty dit : Les plans directeurs de Nice sont à leur place au service géographique. C'est donc au 1er bureau qu'ils ont pu être pris momentanément. Dreyfus avait le mot des serrures de ce bureau, puisqu'on ne l'avait pas changé, depuis son départ. Donc, c'est Dreyfus qui a pris au 1er bureau les plans directeurs de Nice.

Picquart répond : C'est invraisemblable.

1° Parce qu'on ne pouvait pas, au 1er bureau, ne pas s'apercevoir de la disparition, même momentanée, des plans directeurs de Nice;

2° Parce que le fonctionnement des bureaux ne permet pas à un officier, qui en a quitté un depuis un an, de s'y introduire sans qu'on le sache;

3° Parce que douze plans forment un paquet trop gros pour qu'on puisse l'emporter sans être vu.

Picquart s'est donc borné à prendre l'hypothèse de du Paty, telle qu'il l'avait trouvée dans le commentaire, et à dire pourquoi elle lui paraissait inadmissible.

Comme conclusion, il a ajouté : « Il y a lieu de remarquer que rien, dans la lettre, ne dit qu'il faille rendre les documents, et c'est pourquoi j'incline à croire qu'ils auraient pu être pris au *service géographique*, d'où il serait possible d'en distraire, sans trop de difficulté, alors qu'au 1er bureau, la chose est purement impossible. »

L'idée de Picquart est donc, quelle que soit la

1. *La Revision du procès Dreyfus*, p. 112.

personne désignée par D..., que cette personne a pris les douze plans directeurs de Nice, non pas au 1er bureau, mais au service géographique, contrairement à ce qu'avait pensé du Paty.

Là-dessus le général Roget dit à la Cour de cassation : « La seconde erreur (de Picquart) est que tout le commentaire de la pièce repose sur l'hypothèse qu'il y a des plans directeurs au 1er bureau de l'état-major. Or en principe il n'y en a pas. »

On est d'abord surpris de voir le général Roget, qui fait de l'hypothèse, surtout de l'hypothèse non vérifiée, un usage si peu modéré, reprocher à quelqu'un de raisonner sur une hypothèse. On l'est bien encore davantage encore de le voir attribuer à Picquart et à du Paty une même hypothèse, alors que Picquart s'élève précisément contre celle de du Paty.

En somme, ce que le général Roget reproche à Picquart, c'est d'avoir reproduit l'hypothèse de du Paty avant de montrer qu'elle était inadmissible, — d'avoir examiné de bonne foi le commentaire de du Paty, de l'avoir discuté tel qu'il se présentait, de ne l'avoir pas écarté *a priori* en disant : il n'y a pas de plans directeurs au 1er bureau.

En faisant ce reproche à Picquart, le général ne s'aperçoit pas qu'il vient à son aide, et lui fournit un argument *a fortiori*. Dans le cas où il y aurait des plans directeurs au 1er bureau, il parait impossible qu'on ait pu les y prendre ; du moment qu'il n'y en a pas, c'est sûrement impossible.

Le commentaire de du Paty, entamé par Picquart, est définitivement détruit par le général

Roget. Ce qui n'empêche pas celui-ci de maintenir au compte de Dreyfus la pièce « *Ce canaille de D...* ». Car telle est la méthode du général : il croit démontrer noir ; il démontre blanc, et il ne s'en aperçoit pas.

Le troisième reproche du général Roget à Picquart est sans intérêt. — Après cela, il est bien inutile d'examiner la troisième observation du général Roget, aussi futile que la première. Les feuilles de plans directeurs peuvent-elles, oui ou non, être mises dans une poche? Douze feuilles forment-elles un paquet *pas très gros*, comme le dit le général, ou bien un paquet *considérable*, comme l'avait écrit Picquart? A-t-on pu ou n'a-t-on pas pu l'emporter du premier bureau sans être vu? C'est là, assurément, une simple question d'appréciation, ainsi que Picquart l'a fait observer dans sa déposition du 23 novembre ; mais c'est, en outre, une question sans intérêt, puisque le général Roget ne croit pas plus que Picquart que les plans aient été pris au premier bureau.

La question intéressante serait celle de savoir, puisque l'hypothèse du premier bureau est écartée, où Dreyfus aurait eu la possibilité de se procurer les plans directeurs. C'est justement celle à laquelle le général Roget a négligé de répondre

Inanité absolue de la présomption. — Ainsi, sur cette pièce, qui a figuré en 1894 au dossier secret, avec un commentaire de du Paty désignant Dreyfus, — qui a été publiée par l'*Eclair* du 15 sep-

tembre 1896 avec le nom de Dreyfus en toutes lettres, — qui a été lue à la tribune par M. Cavaignac, avec le faux Henry, le 7 juillet 1898, — non seulement le général Roget s'est contenté d'affirmer que D... pouvait désigner Dreyfus, sans même en donner un semblant de raison ; mais encore, en critiquant le commentaire de Picquart, il a, sans le vouloir, ajouté à la force de ses arguments.

Tout cela suffirait à démontrer que M. le général Roget n'avait pas plus le droit que du Paty de charger Dreyfus de la trahison dénoncée par cette lettre.

Mais, pour cette présomption comme pour les deux précédentes, nous savons maintenant, par une preuve qui ne souffre aucune contestation, que Dreyfus doit être nécessairement mis hors de cause, comme n'ayant jamais eu de relations avec Panizzardi, et ne pouvant être le D... auquel fait allusion la lettre.

Depuis que nous a été révélé le texte exact de la dépêche chiffrée expédiée à Rome par Panizzardi, le 2 novembre 1894, nous savons :

1° Que toute pièce indiquant avec certitude des relations entre Dreyfus et Panizzardi est nécessairement une pièce fausse ;

2° Que toute pièce pouvant impliquer par hypothèse des relations entre Dreyfus et Panizzardi est nécessairement une pièce mal interprétée.

C'est à la première de ces nécessités qu'a obéi la pièce fabriquée par Henry, en révélant enfin sa fausseté aux regards surpris de M. Cavaignac.

C'est à la deuxième qu'a obéi la lettre « *Ce canaille de D...* », en apprenant au même M. Cavaignac, qu'elle ne pouvait plus continuer à accuser Dreyfus avec la même sûreté qu'en juillet 1898.

Pour cette pièce, d'ailleurs, nous n'avons pas seulement à enregistrer une dénégation d'un caractère général, dont la sincérité n'est pas douteuse, mais, ainsi qu'on l'a vu dans la déposition Cuignet, une interprétation nouvelle et précise de l'initiale D...

Il est tout à fait intéressant de voir que les renseignements donnés à M. Trarieux, sur ce point, par le comte Tornielli, concordent exactement avec ceux que le capitaine Cuignet a tiré de la seconde partie du dossier secret. Lui aussi, l'ambassadeur d'Italie a désigné comme répondant à l'initiale D... « un agent civil fournissant à Schwarzkoppen des cartes et plans topographiques assez difficiles à trouver dans le commerce, et dont le nom de guerre était Dubois ». (*Déposition Trarieux, 19 janvier.*)

Les possibilités énoncées par le général Roget sont donc entièrement écartées par tous les autres témoignages se rapportant à la pièce « *Ce canaille de D.* », même par ceux des accusateurs de Dreyfus.

Dreyfus doit donc être entièrement déchargé des préventions nées de cette pièce, et qui, depuis 1894, pèsent sur lui d'un poids si lourd.

Par contre, il reste contre le général Roget prévention grave :

1° De n'avoir pas examiné avec scrupule le texte de la lettre ;

2° D'avoir négligé volontairement de le citer à la cour ;

3° D'avoir passé sous silence les renseignements tirés du dossier secret qui pouvaient détourner la présomption de Dreyfus;

4° D'avoir défiguré le commentaire de Picquar pour le critiquer;

5° De ne s'être pas aperçu que sa propre critique allait dans le même sens que celle de Picquart;

6° D'avoir conservé la présomption contre Dreyfus, uniquement pour faire nombre et augmenter la somme des concordances.

TROISIÈME PARTIE

LE BORDEREAU

TEXTE DU BORDEREAU

Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, Monsieur, quelques renseignements intéressants.

1° Une note sur le frein hydraulique du 120, et la manière dont s'est conduite cette pièce.

2° Une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan).

3° Une note sur une modification aux formations de l'artillerie.

4° Une note relative à Madagascar.

5° Le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894).

Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministère de la Guerre a envoyé un nombre fixe dans les corps et ces corps en sont responsables. Chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous

voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai. A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier in-extenso et ne vous en adresse la copie.

Je vais partir en manœuvres.

CHAPITRE XV

La méthode du général Roget.

Le général Roget, au lieu de vérifier contradictoirement, sur les points où cela était possible, les résultats des enquêtes antérieures, a repris ces enquêtes, suivant la même méthode, et pour établir non par une accusation précise, mais seulement des possibilités concordantes.

La culpabilité de Dreyfus ne devait pas être pour le général Roget une hypothèse à défendre, mais une hypothèse à vérifier. — Au moment où le doute sur la culpabilité de Dreyfus entra dans l'esprit du général Roget, et où il résolut, pour la paix de sa conscience, d'étudier à son tour cette affaire, elle ne se présentait pas à lui dans les mêmes conditions qu'aux enquêteurs de 1894, lorsque, pour la première fois, s'était posée la question de savoir qui avait pu écrire le bordereau.

Alors, avec plus ou moins de liberté d'esprit, en tenant compte d'autres indices antérieurs au bordereau, dont la connexité avec lui n'était pas *a priori* évidente, en se laissant influencer par des rapports

d'agents, on avait fini par concentrer les recherches dans les bureaux mêmes de l'état-major, et la comparaison des écritures avait paru désigner Dreyfus avec précision.

Une fois Dreyfus désigné, il aurait fallu, par un contrôle minutieux vérifier point par point, si toutes les indications du bordereau s'accommodaient à sa personne, s'il n'y en avait pas une seule qui fût en désaccord avec l'hypothèse de sa culpabilité. Mais la sécurité procurée par l'expertise d'écritures, malgré les conclusions divergentes de deux experts, était telle qu'on se contenta d'un contrôle approximatif : il suffit de relire le rapport Besson d'Ormescheville, pour voir de quelles possibilités mal assurées on se contenta alors, sans avoir jamais cherché, pour un seul point, si une date ou un fait précis ne pouvait pas mettre Dreyfus hors de cause.

En février, c'était à un contrôle nouveau et beaucoup plus sérieux qu'avait assisté le général Roget, en suivant les audiences du procès Zola, et, comme il l'a dit lui-même, quelques points lui avaient semblé obscurs, notamment sur la question des écritures qui avait paru si nettement résolue aux juges de 1894.

Dans ces conditions, c'était aussi dans le sens d'un contrôle contradictoire que le général Roget devait diriger sa propre enquête. La culpabilité de Dreyfus ne se présentait plus à lui que comme une hypothèse : or, pour n'importe quelle hypothèse de ce genre, aucun contrôle ne vaut, s'il n'est avant tout une recherche minutieuse des circonstances

des faits et des dates propres à la détruire. Si le procès Zola avait ébranlé la croyance du général Roget à la culpabilité de Dreyfus, c'était précisément parce qu'on y avait essayé une vérification contradictoire ; il avait paru clairement que cette vérification n'avait pas été faite avec assez de soin par l'instructeur, et par les juges de 1894. Il appartenait au général Roget de la faire à son tour dans de meilleures conditions. Son rôle, s'il l'avait compris à la manière d'un historien scrupuleux, loin de consister à chercher des arguments nouveaux pour renforcer l'hypothèse de la culpabilité, était d'abord de tâcher consciencieusement de la détruire, pour ne la conserver ensuite que si elle résistait à l'épreuve.

Quelle était la méthode à suivre pour contrôler, à l'aide du bordereau, l'hypothèse de la culpabilité de Dreyfus ? — C'était d'ailleurs une tâche délicate : la plupart des indications du bordereau sont vagues ou incomplètes et ne peuvent servir d'instruments de précision pour un contrôle rigoureux. Leur élasticité même était une des raisons qui, en 1894, avait laissé une liberté d'action excessive aux esprits prévenus, incapables de surveillance sur eux-mêmes. En tout cas rien n'avait fait contrepoids à l'expertise d'écritures.

Le général Roget devait d'abord éliminer de ses recherches tout ce qui, dans le bordereau, était objet d'hypothèse, de peur de tomber dans des pétitions de principe et dans des cercles vicieux. Pour ses premières opérations critiques, il n'avait rien à

tirer ni de la note sur le frein hydraulique, ni de celle sur les troupes de couvertures, ni de celle sur la modification aux formations de l'artillerie, ni de celle sur Madagascar. Quoi qu'on puisse dire, en effet, sur ces quatre sujets, on n'est jamais sûr d'avoir dit la vérité. Et, même en tenant pour certain qu'il soit question dans ces notes des travaux les plus secrets et les plus importants de l'état-major, on est bien forcé d'en revenir toujours à cette constatation que le général Roget a laissé échapper, dans un moment de sagesse : « Jusqu'à quel point a-t-on renseigné les correspondants, je n'en sais rien. »

Mais il n'y a pas, dans le bordereau, que de ces instruments de contrôle sans pointe et sans lame : on y trouve l'indication d'un document comme le *Projet de Manuel de tir*, et celle d'une circonstance aisément vérifiable en fonction de l'auteur supposé, quel qu'il soit : « *Je vais partir en manœuvres.* »

Chercher avant tout comment ces deux indications se comportent par rapport à Dreyfus, et si par hasard elles ne seraient pas en contradiction avec l'hypothèse de sa culpabilité : telle est, semble-t-il, la première opération critique, qui aurait dû se présenter à l'esprit du général Roget, comme celle qui pouvait le plus rapidement éclaircir ses doutes.

Il a préféré une autre voie, et rien n'indique dans sa déposition que ce soit après avoir tenté celle-là. Il n'y a pas un mot, d'où l'on puisse inférer qu'il ait aperçu l'importance capitale de ces deux points, et la nécessité logique de les examiner avant tous les autres.

Grandes divisions de la déposition du général Roget sur le bordereau. — J'ai essayé tout d'abord de me rendre compte, d'après l'ordre des matières suivi par le général Roget, dans sa déposition, s'il avait fait, pour démontrer que le bordereau était de Dreyfus, un plan dont il fût possible de retrouver l'idée directrice.

Voici quelles sont les grandes divisions de ses dépositions du 21 et du 22 novembre, qui constituent l'acte d'accusation de Dreyfus.

Après une étude rapide des pièces saisies entre 1892 et 1894, et pouvant se rapporter à Dreyfus, pour d'autres faits de trahison, il y a :

1° Une série d'indications sur les raisons que l'on avait, lorsque le bordereau fut saisi, de croire à la *présence d'un traître à l'état-major* ;

2° Une démonstration de l'*authenticité* du bordereau.

Après quoi, le général Roget passe à d'autres sujets, qui remplissent la fin de la déposition du 21 et le commencement de celle du 22, sans qu'on voie la raison pour laquelle le général a brusquement abandonné ce qui est, d'après lui-même, son sujet principal. Il donne toute une suite de considérations psychologiques sur les dénégations de Dreyfus, trop constantes et trop uniformes pour être sincères, — un aperçu sur un nouveau groupe d'actes de trahison, antérieurs au bordereau, — une nouvelle série de considérations psychologiques sur les dénégations de Dreyfus, dans ses lettres de la Guyane, — enfin des remarques sur ce que le général Roget appelle la *prétérition d'innocence*, dans les lettres des atta-

chés militaires étrangers, où il est question de Dreyfus pendant le procès, ou après la condamnation.

C'est seulement après ces longues digressions, présentées elles-mêmes sans aucun souci d'ordre, que le général Roget est revenu enfin, le 22 novembre, au bordereau, en présentant :

3° Ses observations sur les *expertises d'écriture;*

4° Une démonstration sur la *date* du bordereau ;

5° Un commentaire sur la *valeur probable des documents* annoncés par le bordereau ;

6° Le résumé du *système des trois enceintes :* officier d'état-major, officier d'artillerie, stagiaire, — qui exclut Esterhazy et désigne Dreyfus ;

7° Un commentaire très détaillé à propos de la *note sur le frein du 120*, de la *note sur les troupes de couverture*, du *Projet de Manuel de tir*, — très bref au contraire à propos de la *note sur les modifications aux formations de l'artillerie*, — sans rien du tout à propos de la *note sur Madagascar*. (Le général a jugé sans doute qu'il en avait dit assez sur ces deux sujets, en étudiant la date du bordereau).

Le général Roget termine sa déposition du 22 novembre par quelques détails sur la curiosité et l'indiscrétion de Dreyfus; ses dépositions suivantes sont consacrées à Esterhazy, du Paty, Picquart et Henry.

On voit qu'il est difficile de trouver quelque chose de plus désordonné que cette partie de la déposition du général. Mais ce qui ressort avec clarté de ce désordre même, c'est l'absence de tout plan logique

de contrôle, c'est une conception de sa tâche qui n'est pas celle d'un historien ou d'un juge, mais celle d'un avocat, et d'un avocat médiocre, verbeux, confus et maladroit.

En somme, le général Roget a recommencé la besogne des enquêteurs de 1894, en cherchant non pas à la contrôler, mais à la compléter. — Si l'on se reporte à la liste de paragraphes que je viens de donner, on voit que le général Roget a repris *ab ovo* et refait les opérations de 1894, en leur donnant plus d'ampleur, se remettant en apparence dans l'état d'esprit de ceux qui eurent à découvrir l'auteur du bordereau. Il a revu après eux toutes les raisons qui avaient concentré les soupçons dans le cercle de l'état-major; il a démontré, pour la forme et par pur dilettantisme, l'authenticité du bordereau, essayé d'en fixer la date, examiné les unes après les autres et sur le même plan toutes ses indications, après quoi la conclusion est venue, conforme, comme l'enquête elle-même, à celle de 1894, rajeunie au procès Zola par les généraux Gonse et de Pellieux.

Le système des trois enceintes. — Cette conclusion est celle à laquelle le général Zurlinden a donné le nom des *trois enceintes*. On ne dit pas : Dreyfus a fait telle ou telle note du bordereau et notre démonstration l'a saisi sur le fait; on dit, suivant la formule du général Roget (*Déposition du 21 novembre*) : « Le commentaire du bordereau permet d'établir que l'auteur du bordereau appartient à l'état major, était un officier d'artillerie, un

stagiaire du 2e bureau. » On a construit avec les matériaux fournis par le bordereau trois enceintes différentes : dans toutes les trois Dreyfus se trouve ; donc Dreyfus est le coupable.

Cette formule, nous l'avions déjà entendue au procès Zola.

A l'audience du 16 février, le général de Pellieux a dit qu'il avait la prétention de prouver, pièces en mains, que l'officier qui a écrit le bordereau était un officier du ministère de la Guerre ; qu'il était, en outre, un officier d'artillerie, et de plus un stagiaire des bureaux de l'état-major. Le général Gonse, le lendemain, sur interpellation de Me Labori, a confirmé ce qu'avait dit le général de Pellieux.

L'observation datait d'ailleurs des premiers jours de l'affaire Dreyfus, comme le général Roget lui-même a pris soin de le remarquer dans sa déposition du 22 novembre : « D'après les observations qui ont été faites au ministère en 1894 et confirmées depuis, le bordereau désigne un officier de l'état major de l'armée, un officier de l'artillerie et probablement un stagiaire. »

Mais, sentant bien ce qu'elle avait encore de trop vague, le général a complété la formule, en disant qu'enfin parmi les stagiaires artilleurs de l'état-major, Dreyfus était le seul qui fût en état de fournir une note sur le frein 120.

Et alors, il lui a semblé que sa démonstration était si vigoureuse et si probante que, tandis que les expertises d'écriture avaient été au premier plan du procès de 1894, il pouvait sans inconvénient les rejeter au second. Il n'a pas été jusqu'aux déclara-

tions extravagantes de M. Cavaignac et du capitaine Cuignet, assurant à la Cour que, même si le bordereau n'était pas de l'écriture de Dreyfus, ils n'en persisteraient pas moins à lui en imputer le crime; mais il a dit que si Esterhazy lui-même avouait avoir écrit le bordereau, il ne le croirait pas: ce qui, dans l'espèce, est une déclaration équivalente, habilement masquée derrière la méfiance qu'inspire désormais, à tous, le commandant Esterhazy.

La méthode du général Roget a été la même pour le bordereau que pour les faits antérieurs au bordereau. — Non seulement le général Roget n'a pas procédé pour le bordereau d'autre façon que ses prédécesseurs militaires; mais encore il n'a pas procédé d'autre manière qu'il n'avait fait lui même pour la période antérieure à 1894, dont il n'a tiré rien autre chose que des possibilités plus ou moins concordantes, et pas une indication précise.

Suivant, en apparence, une méthode applicable à la recherche d'un inconnu, il a sans cesse eu Dreyfus présent à l'esprit, sous la forme de la catégorie à laquelle on devait rapporter la possibilité d'avoir livré tel ou tel document, et, au lieu de chercher à le disculper, comme c'était son devoir de contrôleur, il s'est constamment efforcé de l'inculper avec tel ou tel groupe déterminé, de manière à obtenir plusieurs possibilités concordantes.

Et, sans doute, la recherche de possibilités peut conduire à la découverte d'impossibilités, mais à la condition que recherche ne soit pas synonyme de

désir. Dans son enquête sur les actes d'espionnage antérieurs à la découverte du bordereau, le général Roget n'a même pas pensé à vérifier la concordance ou la discordance chronologique des possibilités qu'il avait découvertes; il aurait trop craint d'en diminuer le nombre, et de décharger d'autant Dreyfus. Il ne fallait pas s'attendre à ce qu'il examinât le bordereau avec un esprit plus libre : il aurait trop risqué qu'une seule maille, en rompant, emportât tout le filet.

Il s'est donc bien gardé d'isoler des éléments hypothétiques dont l'imprécision se prête à toutes les possibilités, les éléments très précis qui auraient pu servir au contrôle, et il a dénaturé ou obscurci ceux-ci au gré de son désir.

Je me propose d'abord d'examiner rapidement ce que le général Roget a dit, comme développements préliminaires, sur l'authenticité, la date et l'écriture du bordereau.

J'étudierai ensuite, en les groupant par rapport aux grandes lignes du système, les arguments à l'aide desquels il a établi les trois enceintes, où il prétend enfermer Dreyfus.

Puis, faisant ce qu'il aurait dû faire et ce qu'il n'a pas fait, je mettrai en lumière les moyens de contrôle, que lui fournissait le bordereau (les *Manœuvres* et le *Projet de Manuel de tir*), et je montrerai comment, au lieu de s'en servir, il s'y est pris pour les neutraliser.

CHAPITRE XVI

La démonstration de l'authenticité.

Contradictions du général Roget. — La question de l'authenticité du bordereau n'a pas grand intérêt, puisque les défenseurs de Dreyfus ne songent pas à nier que cette pièce soit authentique, et se bornent à contester que Dreyfus en soit l'auteur.

J'aurais donc pu me dispenser d'examiner la démonstration qu'a cru devoir faire le général Roget; mais, pour juger la méthode du général, cette démonstration fournit quelques éléments intéressants, qui m'obligent à m'y arrêter un instant.

Elle commence par trois phrases qui se contre disent deux à deux.

« Avant de démontrer comment ma conviction s'est faite, il serait utile, je crois, d'établir si le bordereau est authentique.

» Tout le monde a cru jusqu'à présent à cette authenticité, et la meilleure preuve que l'on puisse donner, c'est qu'on a voulu l'attribuer à Esterhazy.

» Pour que le bordereau ne fût pas authentique, il faudrait qu'il eût été fabriqué par Henry ou Esterhazy. »

Première contradiction : si tout le monde a cru à l'authencité du bordereau, on voit malaisément pourquoi il est utile de la démontrer. On est d'autant plus surpris de voir le général tomber dans cette inconséquence, qu'il aurait pu, devant la Cour, justifier l'utilité de sa démonstration, en rappelant que le procureur général Manau, dans son réquisitoire introductif d'octobre 1898, avait émis des doutes sur l'authenticité, en se fondant sur un passage mal compris de la lettre que le Garde des sceaux lui avait adressée le 27 septembre : « Le lieutenant-colonel Henry a déclaré que c'était à lui qu'un agent, *que l'on ne nomme pas*, avait apporté le bordereau, venu, ajoutait-il, par la voie ordinaire. »

Il est étrange que le général Roget ait oublié cet incident, parce que la déclaration d'Henry lui avait été faite à lui même, après la scène de l'aveu du faux, et que, par là, l'erreur d'interprétation du procureur général le touchait presque personnellement.

Mais peut-être n'est-ce là qu'un oubli apparent, et l'incohérence des deux déclarations successives, ne tient elle qu'à une lacune involontaire dans l'exposé du général

On n'en peut dire autant de la contradicton entre la deuxième phrase et la troisième. Si une preuve de l'authenticité du bordereau est qu'on a voulu l'attribuer à Esterhazy, comment dire que, pour que le bordereau ne fût pas authentique, il faudrait qu'il fût d'Esterhazy ? Ceci est un des exemples les plus frappants de la manière dont les mots changent de sens dans l'esprit du général, et de la façon bizarre

dont les idées s'y enchaînent. Peut-être la dernière phrase sous-entend-elle qu'en démontrant l'authenticité du bordereau, on démontre qu'il ne peut être d'Esterhazy.

Pourquoi le général Roget a-t-il cru devoir démontrer l'authenticité du bordereau? — Le memento de septembre 1895. — La véritable raison peur laquelle le général a fait sa démonstration, c'est qu'il a cru trouver dans une pièce du dossier secret une preuve matérielle de l'authenticité, et qu'il n'a pas résisté au plaisir de montrer, une fois de plus, à la Cour, avec quelle sûreté et quelle élégance il interprète les textes les plus obscurs. Il a fait, en somme, un exercice de virtuosité critique, et c'est à nous maintenant à juger son adresse.

« La pièce, dit-il, est, comme une autre pièce dont il a été parlé, un memento, c'est-à-dire un canevas ou brouillon, fait en vue de l'établissement d'un rapport. Elle est écrite en langue étrangère, par un agent étranger (Schwarzkoppen), et elle est ainsi conçue. J'en donne la traduction :

« *Dreyfus, Bois...*

(Un morceau de papier manque, sur lequel se trouvait la fin du nom qui commence par *Bois*.)

» *Je ne peux pas ici...*

(Un nouveau morceau de papier manque, sur lequel auraient pu se trouver deux mots courts.)

» *La pièce est arrivée entre les mains de l'attaché militaire ou du grand état-major à B. Ce que je peux assurer verbalement, c'est qu'elle est réellement arrivée entre les mains des attachés militaires et*

qu'elle a fait ensuite retour au bureau des renseignements.

» Le canevas continue ensuite et dit des choses qui deviennent étrangères à l'affaire, mais qu'il est important de relater parce qu'elles augmentent l'authenticité de la pièce :

» *Berger, Constantinople, Bozsluboff. — Discours. Je porte un toast chaleureux à la réunion des drapeaux franco-russes sur le prochain champ de bataille. Régiment n° 128. — Giovanninelli, Saussier, de Négrier, Hervé.*

» *19e corps, recrutement des zouaves.*

» *6e corps bis écarté cette année.*

» *Je ne comprends pas pourquoi on est si circonspect, B.*

« *Officiers russes.* »

Commentaire par le général Roget de la pièce « Dreyfus. Bois... » — Voici maintenant le commentaire du général Roget :

« Cette pièce est évidemment le brouillon d'un rapport fait au gouvernement étranger.

» Les mots *Dreyfus*, *Bois...* qui la commencent indiquent nécessairement qu'il s'agit de l'affaire Dreyfus, puisque le mot est en toutes lettres.

» Le mot *pièce* s'applique non moins évidemment au bordereau qui est la seule pièce dont il ait été question au procès Dreyfus et la seule sur laquelle l'agent étranger dont il s'agit eût à fournir des explications à son gouvernement.

» La dernière phrase du texte, qui se tient, indique d'une façon tout à fait formelle que la pièce est

arrivée réellement entre les mains d'un des attachés et qu'elle a fait ensuite retour au bureau des renseignements.

» Il y a une distinction dans le texte, entre « *Je ne peux pas ici* » et « *Je peux assurer verbalement.* » Cette pièce est écrite dans une langue que ne connait pas le commandant Henry. Elle est de l'écriture de la personne que nous avons désignée sous le nom de A jusqu'à présent. écriture bien connue.

» La pièce a été apportée au ministère par la voie que l'on sait, au mois d'octobre 1895; rien ne prouve qu'elle n'ait pas été écrite à une date antérieure; peut-être pourrait-on avoir quelque précision en cherchant la date du toast dont il est question.

» Il peut d'ailleurs n'avoir été question qu'assez tard du bordereau, attendu que le procès Dreyfus a eu lieu à huis clos, et qu'il peut se faire que les agents dont il s'agit n'aient eu connaissance qu'assez tard de la base de l'accusation. »

Insuffisance des recherches du général Roget. — Se trouvant en présence d'une pièce saisie en octobre 1895, et dont le texte était obscur pour lui, le premier soin du général Roget devait être de chercher s'il n'y avait pas dans le memento quelque détail, qui lui permît de le rattacher aux circonstances où il avait été écrit. Lui-même a vu que le toast dont il est question lui en donnait le moyen, mais il ne s'est pas donné la peine de faire la recherche et il a fallu que ce fût un lecteur du *Temps* qui retrouvât le dîner de Mirecourt du 17 septembre 1895, dîner de fin de manœuvres, où

des discours et des toasts furent portés par le général de Boisdeffre et le général Dragomirof, en présence des généraux français énumérés par le memento.

Ce détail fait voir avec quelle légèreté le général Roget a étudié les pièces qui lui ont été mises sous les yeux, et quelle confiance on peut avoir dans les exigences de son esprit critique.

Le général Roget n'a rien compris à la première partie du memento faute d'en avoir examiné le texte avec attention. — Si le général Roget avait retrouvé lui-même les circonstances dans lesquelles a été prononcé le toast rapporté par le memento, il aurait vu très clairement que Schwarzkoppen n'avait prononcé aucun toast, qu'il ne pouvait parler de lui-même, en disant : « *Je porte un toast* », et qu'il se bornait à transcrire, telles qu'il les avait entendues, les paroles prononcées.

En effet le toast lui-même « *à la réunion des drapeaux franco-russes sur le prochain champ de bataille* » ne pouvait avoir été prononcé que par un Russe ou par un Français, et indiquait avec la clarté de l'évidence que, dans cette partie du memento, *Je* n'était pas Schwarzkoppen.

Ceci aurait pu éveiller l'attention du général Roget sur la nature des phrases du commencement du memento, et lui donner à penser qu'elles pouvaient être, elles aussi, des paroles rapportées.

Même sans ce rapprochement, il aurait pu, en examinant de près le texte même des premières phrases,

s'apercevoir que, pas plus au commencement qu'à la fin, *Je* ne pouvait être Schwarzkoppen.

1° Il est clair que, si Schwarzkoppen a eu *la pièce* entre les mains, il sait s'il l'a reçue directement ou par l'intermédiaire du grand état-major de Berlin : par conséquent il n'a pas à exprimer d'alternative. Ses correspondants, d'autre part, doivent le savoir aussi bien que lui, et, de ce point de vue comme de l'autre, l'alternative est impossible.

2° Il est bizarre, si c'est Schwarzkoppen qui parle pour son propre compte, qu'après avoir mis *l'attaché militaire* dans la première phrase, il mette *les attachés militaires* dans la seconde.

3° Il est plus bizarre encore, s'il dit *je* pour lui-même, qu'il parle ensuite dans la même phrase de lui-même à la troisième personne.

4° Il est inadmissible qu'écrivant, il dise qu'il peut assurer *verbalement*.

Tout cela, au contraire, devient clair, si l'on reconnaît que, dans la première partie de cette pièce comme dans la dernière, Schwarzkoppen rapporte aussi littéralement que possible des paroles entendues.

Interprétation rationnelle des premières phrases du memento. — La seule explication rationnelle possible des premières lignes du memento, c'est donc qu'elles reproduisent des propos d'un général français sur l'affaire Dreyfus, probablement du général de Boisdeffre. Celui qu'a entendu Schwarzkoppen, quel qu'il fût, assurait verbalement qu'avant de revenir au bureau des renseignements,

la pièce sur laquelle Dreyfus avait été condamné, était allée soit au grand état-major de Berlin, soit à l'attaché militaire; ce dont il était le plus sûr, c'est « *qu'elle était réellement arrivée entre les mains des attachés militaires.* »

Ce pluriel surprend tout d'abord, parce qu'on se rappelle que le bordereau a été saisi à l'ambassade d'Allemagne; mais il devient tout à fait clair, dès qu'on sait qu'après le procès Dreyfus, le mot d'ordre, à l'état-major, a été de dire que Panizzardi avait servi d'intermédiaire entre Schwarzkoppen et Dreyfus.

On voit, en effet, dans la déposition de M. Paléologue (*9 janvier*), que, lorsque, le 17 novembre 1897, il fut chargé de communiquer au ministère de la Guerre la déclaration de l'ambassadeur d'Allemagne, par laquelle M. de Schwarzkoppen « protestait, sur l'honneur, n'avoir jamais eu directement ou indirectement aucunes relations avec Dreyfus », le colonel Henry répliqua : « Mais nous n'avons jamais dit que Dreyfus ait eu des rapports directs avec l'ambassade d'Allemagne. Vous savez bien que Panizzardi était l'intermédiaire. » Et le général Gonse, survenant, répéta la déclaration d'Henry.

Telle était donc la thèse adoptée à l'état-major, pour tenir compte en apparence des prostestations allemandes, si énergiquement formulées en janvier 1895, et c'est elle que nous retrouvons dans les propos entendus par Schwarzkoppen au banquet de Mirecourt, à l'automne de cette même année 1895.

Menues absurdités dans les raisons données par

le général Roget pour justifier son interprétation. — Ayant lu le memento sans y rien comprendre, le général Roget pouvait difficilement dire quelque chose de sensé pour expliquer une interprétation aussi manifestement absurde que la sienne.

I. « Le bordereau, dit il, était la seule pièce sur laquelle l'agent étranger dont il s'agit eût à fournir des explications à son gouvernement. »

Il va de soi que, si Schwarzkoppen avait réellement reçu le bordereau, et si, par conséquent, il avait eu des explications à fournir à son gouvernement sur cette pièce, il n'aurait pas attendu le mois de septembre pour le faire, huit mois après la visite de M. de Munster à M. Casimir-Perier.

II. « Il peut très bien se faire, ajoute-t-il, que le bordereau ait été remis dans un autre centre d'espionnage, Bruxelles par exemple, et, dans ce cas, il faudrait nécessairement admettre qu'il a été renvoyé à Paris. »

Outre que c'est une hypothèse nouvelle et indémontrable, il est invraisemblable que les différents centres d'espionnage allemand ne correspondent pas séparément et directement avec Berlin, et, en particulier, que celui de Bruxelles, où les coudées sont plus franches qu'à Paris, fasse repasser par Paris ce qu'il reçoit. Le général Roget sait, au contraire, très bien que l'agence de Bruxelles, qui ne peut avoir pour objet principal de surveiller les choses militaires de la Belgique, est chargé de détourner une partie des informations d'origine française, en les soustrayant autant que possible à notre surveillance.

III. « Il peut, dit le général, n'avoir été question qu'assez tard du bordereau, attendu que le procès Dreyfus a eu lieu à huis clos et qu'il peut se faire que les agents dont il s'agit n'aient eu connaissance qu'assez tard de la base d'accusation. »

Ceci est un non-sens de plus. Si Schwarzkoppen a eu des relations avec Dreyfus, il sait que l'accusation a été fondée et la condamnation méritée. Il peut, à la rigueur, ignorer que la base de l'accusation a été le bordereau ; il sait que c'est une pièce de sa correspodance avec Dreyfus qui a été saisie, et il le sait depuis le mois d'octobre 1894.

S'il a ignoré que la pièce saisie fût le bordereau, il n'y a pas un mot dans le memento de septembre 1895, pour donner à penser qu'il l'ait appris à ce moment, et il n'est pas nécessaire qu'il l'ait appris pour parler de la pièce.

En outre, ce commentaire dépourvu de sens est en contradiction avec la partie de la déposition du général Roget où il a inventé contre Dreyfus la preuve par prétérition d'innocence.

Parlant de pièces de correspondance entre Schwarzkoppen et Panizzardi, qui sont contemporaines du procès ou postérieures, « il est assez singulier, dit-il, que des personnes *renseignées sur* l'affaire, qui en causent d'une façon intime, ne fassent jamais allusion à l'innocence possible du condamné ».

Si, à l'époque même du procès, le général Roget suppose que Schwarzkoppen était renseigné sur l'affaire, comment peut-il supposer en même temps qu'il n'a connu qu'assez tard la base de l'accusa-

tion, et, s'il tient ici compte du huis clos, comment n'en a-t-il pas tenu compte là ?

Ce qu'il y a à retenir de la démonstration du général Roget sur l'authenticité du bordereau. — On voit que, si le général Roget pouvait se dispenser de démontrer l'authenticité du bordereau, le commentateur du général Roget ne pouvait guère se dispenser d'examiner sa démonstration.

Il n'y a pas, après cette démonstration, une raison de plus qu'avant de croire à l'authenticité; mais il y a plusieurs raisons nouvelles de croire :

1° Que le général Roget ne sait pas lire un texte ;

2° Que le général Roget néglige de faire les recherches les plus clairement indiquées et les plus faciles, pour s'aider dans la lecture et l'interprétation des textes ;

3° Que le général Roget n'hésite pas, suivant les besoins de la cause, à faire simultanément ou successivement des hypothèses contradictoires.

CHAPITRE XVII

La démonstration de la date.

Date du bordereau, d'après la date de son arrivée au ministère. — Il faut savoir gré au général Roget de nous avoir indiqué, dans cette partie de sa déposition, comment il fallait dater les documents non datés venus par la voie des papiers déchirés. Je ne reviendrai pas sur ce sujet. J'ai montré déjà que les exceptions à la règle, alléguées par le général Roget, n'en étaient pas. Aucun des deux documents non datés qu'il a donnés comme exemple ne se distingue des autres par un signe qui permette de le dater contrairement à la règle : celle-ci reste donc absolue.

Du moment qu'un paquet de papiers déchirés était arrivé au ministère en août (*déposition Cavaignac, 9 novembre*),

— que le paquet où se trouvait le bordereau était arrivé entre le 20 et le 25 septembre,

— qu'enfin les cinq autres documents du paquet étaient datés des 4, 21, 25, 26 août et du 2 septembre,

l'induction, en vertu de laquelle on avait considéré jusque-là que la date de tous les documents déchirés

devait être postérieure à celle du précédent rapport, s'appliquait avec toute sa force au bordereau : il fallait qu'il eût été écrit dans la période qui allait du commencement d'août à la quatrième semaine de septembre.

Date du bordereau d'après son contenu. — Le général Roget a fort bien montré qu'aucune des indications du bordereau n'obligeait d'en rechercher la date jusqu'en avril ; il a même prouvé que deux d'entre elles l'interdisaient.

L'une est tout à fait topique, parce qu'il s'agit d'un document connu, directement nommé par le bordereau, et dont l'histoire est facile à établir avec précision. Il n'y a rien a reprendre à ce passage de la déposition : « Les premiers envois du *Projet de manuel* sont du 16 mars, et ils n'ont pu parvenir aux destinataires avant le 21 ou le 22 ; les autres envois du projet sont échelonnés du 16 mars au 12 mai. Pour que le bordereau fût d'avril, il faudrait avoir su que le *Projet* existait dès les premiers envois, et s'en être fait prêter un aussitôt, alors qu'il n'y en avait qu'un très petit nombre, et que chacun de ceux qui en étaient normalement détenteurs avait d'abord intérêt à en avoir connaissance. »

J'attache moins d'importance à la seconde preuve du général Roget, parce qu'elle tient à une interprétation hypothétique de la *Note sur la modification aux formations de l'artillerie*. Je montrerai que l'hypothèse, par laquelle on y voit une allusion à la loi supprimant les pontonniers, n'est pas la seule

possible, et que, par conséquent, on ne peut fonder sur elle aucun raisonnement sûr.

Mais ce qui est intéressant pour moi dans cette preuve, c'est qu'elle s'oppose d'une façon irréductible au passage du rapport Besson d'Ormescheville, qui suppose que, quelques semaines avant cette loi, Dreyfus ne pouvait pas s'en désintéresser. Du moment que le commandant Besson interprétait la note de la même façon que le général Roget, il lui était impossible d'en tirer, pour la date du bordereau, une autre conclusion que le général. Quel motif a pu être assez fort pour l'obliger à raisonner ainsi à contresens ?

Le général Roget n'a pas expliqué pourquoi le commandant d'Ormescheville avait daté le bordereau à contresens. — Pendant toute sa démonstration contre la date d'avril, il aurait semblé naturel, il était en tout cas très désirable que le général Roget expliquât comment, en 1894, cette date avait pu être acceptée et, tout inexacte qu'elle fût, permettre de condamner Dreyfus.

Le général Roget a pensé se tirer de cette difficulté par des dénégations contre l'évidence, que je m'abstiendrai de qualifier : « Personne n'a jamais dit au bureau que le bordereau fût d'avril. — Le rapport d'Ormescheville n'a pas essayé d'établir, et il n'y avait aucun intérêt à le faire, quelle était la date du bordereau. » Le général Roget se trompe s'il se figure que de pareilles affirmations suffisent, pour nous faire croire qu'il repousse la date d'avril sans se mettre en contradiction avec le commandant d'Ormes-

cheville. Il a, d'ailleurs, essayé de donner le change en faisant une diversion.

Le général Roget ose faire de la date d'avril une invention du colonel Picquart. — Le général Roget ne se contente pas, en effet, d'affirmer contre l'évidence; il va plus loin. Il accuse Picquart d'être l'inventeur de la date d'avril : « Le colonel Picquart a dit, devant la Cour d'assises de la Seine, que le bordereau était du mois d'avril, sans en donner d'ailleurs aucune preuve. »

C'est jouer sans franchise sur les mots. Picquart n'avait pas à prouver que le bordereau fût d'avril; il n'avait qu'à constater que la date donnée au bordereau en 1894 était avril, et il lui suffisait, pour le constater, de lire l'acte d'accusation de Dreyfus; une fois cette constation faite, il montrait qu'en avril Dreyfus n'avait jamais dû partir en manœuvres et que par conséquent Dreyfus n'avait pu écrire à cette date : « *Je vais partir en manœuvres.* »

Si, par un hasard extraordinaire, cette date d'avril, qui est manifestement inexacte, ne s'était pas retournée contre Esterhazy, à cause des manœuvres de brigade auxquelles il a pris part en mai, on peut être assuré que personne n'aurait songé à la changer et que le général Roget n'aurait pas reproché à Picquart de la donner sans preuves.

Désarroi causé au procès Zola par l'obligation où l'on s'est trouvé brusquement d'abandonner la date d'avril et de reprendre la date d'août. — La preuve que ce changement de front a été opéré

tout à fait à l'improviste et pour parer à une difficulté imprévue, c'est que, au moment où il a fallu s'y résoudre en audience publique, au procès Zola, la chose n'a pas été sans un grand trouble pour le général Gonse et le général de Pellieux.

La trace de ce trouble est visible dans une affirmation du général de Pellieux, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il l'a lancée à tout hasard, sans savoir et sans avoir vérifié. Il a déclaré qu'à la fin d'août, les stagiaires de l'état-major étaient tous allés aux manœuvres, et par conséquent Dreyfus; or aucun n'y était allé, et Dreyfus pas plus que les autres. Cinq minutes après, il révéla l'existence de la pièce fausse où le nom de Dreyfus était en toutes lettres, et cette diversion puissante empêcha que l'affirmation contraire à la vérité fut contrôlée et démasquée.

Comment le général Roget fixe le moment d'août où le bordereau a été écrit. — Depuis cet incident, sur lequel on ne saurait trop attirer l'attention, le délicat a toujours été de discerner le moment d'août auquel il fallait fixer la date du bordereau, en tenant compte de la dernière phrase : « *Je vais partir en manœuvres.* »

Au conseil de guerre de 1894, on ne s'était pas gêné pour donner abusivement à « *Je vais partir* » le sens de « Je partirai dans deux mois »; *manœuvres* signifiaient alors le voyage d'état-major que Dreyfus avait fait du 27 juin au 4 juillet. *(Déposition Piquart, 1er décembre.)*

Il semble donc qu'en supposant que Dreyfus ait

été ou ait dû aller aux manœuvres à la fin d'août, on commettrait un abus moins grave, en entendant par «*Je vais partir*» : «Je partirai dans un mois» : par suite peu importerait le moment d'août qu'on assignerait pour date au bordereau. Mais du 6 au 9 août, Esterhazy est allé aux écoles à feu, et il faut éviter à tout prix une coïncidence qui pourrait tourner contre lui, si l'on disait que *manœuvres* signifie *écoles à feu*. Il faut donc que le bordereau n'ait été écrit qu'à la fin d'août, et que le mot *manœuvres* ait un sens tout à fait absolu. Les mots : «*Je vais partir en manœuvres*», dit le général Roget, indiquent le départ pour les grandes manœuvres (fin août ou commencement de septembre).

« Un officier qui part pour les grandes manœuvres dit *manœuvres* tout court, parce que tout le monde sait à quelles époques elles ont lieu. Employer le mot *manœuvres* à toute époque de l'année, sans autre indication, ne dirait rien au correspondant. Ce qui le prouve, c'est qu'on a publié une lettre d'Esterhazy, croyant y trouver un argument, dans laquelle il dit : « *Je pars en manœuvres de brigade* », indication qui complète qu'il s'agit de manœuvres de cadres s'effectuant au printemps. »

La preuve finale n'est pas des meilleures, car on sait que si, dans cette lettre-là, Estherhazy a spécifié *manœuvres de brigade*, il y en a d'autres aux dossiers de la Cour, où le même Esterhazy, précisément à propos des écoles à feu du mois d'août, a mis *manœuvres* tout court.

Je peux faire appel à une autorité plus haute. Au procès Zola (*Audience du 17 février*, t. II, p. 115),

lorsque Me Labori eût fini de lire la phrase du bordereau où l'auteur explique que « *chaque officier doit rendre son* Projet de manuel de tir *après les manœuvres* », le général Gonse intervint pour dire, en manière d'éclaircissement du mot *manœuvres :* « Après les écoles à feu ». Ainsi, d'après le général Gonse lui même, parlant sans être interrogé, le mot *manœuvres*, la première fois qu'il est employé dans le bordereau, signifie *écoles à feu*.

J'en conclus : 1° que le mot *manœuvres*, dans l'esprit du général Gonse, n'a pas le sens absolu et exclusif que lui donne le général Roget ;

2° Que si, dans le bordereau, *manœuvres* peut signifier la première fois *écoles à feu*, il peut aussi le signifier la seconde ; il y a même beaucoup de chances pour qu'il le signifie.

Enfin, ne pouvant résister au plaisir de faire de la critique verbale avec un maître aussi pénétrant que le général Roget, je me permets de lui faire observer que l'interprétation du général Gonse ne va pas du tout contre ce qui a été dit sur la manière dont les officiers se servent du mot *manœuvres* tout court, pour désigner les grandes manœuvres.

Il est vrai, en effet, que les grandes manœuvres sont dans le langage courant *les manœuvres*, le seul article *les* suffisant à les déterminer comme les manœuvres par excellence. Mais, il n'y a pas *les* dans le bordereau ; il n'y a aucun article exprimé, et celui qui est sous-entendu par l'emploi de la préposition *en*, c'est l'article indéterminé *des* ; et cela est tout différent. L'auteur du bordereau ne dit pas : « *Je vais partir aux manœuvres,* » ce qui eût été la forme

presque obligatoire, s'il se fût agi des grandes manœuvres, mais : *Je vais partir à des manœuvres.*

Je veux bien qu'il y ait dans le langage de chacun des idiotismes qui interdisent de donner à un raisonnement comme celui que je viens de faire une valeur absolue; mais il suffit que le raisonnement soit possible, pour que l'hypothèse à laquelle il est contraire perde, de son côté, toute valeur absolue.

Quel était le seul usage légitime que le général Roget pût faire de la dernière phrase du bordereau, pour en fixer la date ? — La vérité c'est que la dernière phrase du bordereau ne permet pas du tout de fixer avec précision et d'une manière absolue la date du bordereau. Tout ce qu'elle permet, c'est de la fixer hypothétiquement, en fonction de la personne soupçonnée, et de contrôler ensuite les autres indications du bordereau, à la fois en fonction de la personne et de la date supposées.

Si l'on soupçonne Esterhazy, il faut que tout le reste du bordereau s'accorde avec la date hypothétique du commencement d'août; ou bien Esterhazy est hors de cause.

Si l'on soupçonne Dreyfus, il faut, en acceptant provisoirement les assertions du général Roget sur son départ décidé jusqu'à la fin d'août, que tout le reste du bordereau s'accorde avec la date hypothétique des derniers jours d'août; ou bien Dreyfus est hors de cause.

Tel était le seul usage légitime que le général

Roget pût faire de la dernière phrase du bordereau. Je le ferai à sa place, en étudiant cette phrase, comme un des deux moyens de contrôle précis dont j'ai déjà parlé; et l'on verra le résultat.

En attendant, je dois constater :

1° Que le général Roget a émis, sur le rapport du commandant Besson d'Ormescheville, des propositions qui ne s'accordent pas avec la réalité ;

2° Qu'il a fait contre Picquart, en manière de diversion, une insinuation en désaccord avec la réalité ;

3° Qu'il a fait du mot *manœuvres* un commentaire abusif, dont, s'il était de Picquart, M. Cavaignac dirait «qu'il manifeste les préventions de son esprit»;

4° Qu'il a donné à la dernière phrase du bordereau. au point de vue de la date de cette pièce, une valeur absolue, tandis qu'elle n'a qu'une valeur de contrôle, subordonnée à l'hypothèse examinée sur l'auteur du bordereau.

CHAPITRE XVIII

Les observations sur l'écriture.

Le général Zurlinden s'est rendu un compte exact de l'importance de la question de l'écriture, dans l'étude du bordereau. — Le général Zurlinden me parait le seul des témoins du ministère de la Guerre qui ait reconnu à la question de l'écriture l'importance qu'elle continue d'avoir dans l'étude du bordereau.

Comme la phrase « *Je pars en manœuvres* », l'écriture est un moyen de contrôle en fonction de la personne soupçonnée, quelle qu'elle soit. Elle l'était au moment où l'on comparait au bordereau l'écriture de tous les officiers d'état-major, parce qu'à ce moment-là, tous étaient soupçonnés en bloc, et que, pour chacun d'eux, il fallait faire le contrôle de l'écriture. Elle le reste aujourd'hui que Dreyfus est toujours en présence de ses accusateurs.

C'est bien ainsi que le comprend le général Zurlinden : car, après avoir montré les trois enceintes dans lesquelles on trouve Dreyfus, en étudiant le bordereau, il ajoute : « On conçoit combien, dans ces circonstances, la constatation de la ressemblance de

son écriture avec celle du bordereau prend une importance décisive. » Suit une appréciation de cette ressemblance que seul contresignerait l'expert Teyssonnières.

Peut-être y a-t-il un lien de cause à effet, dans l'esprit du général Zurlinden, entre l'évidence avec laquelle lui apparaît dans le bordereau l'écriture de Dreyfus, et l'importance qu'il attache à la question de l'écriture.

M. Cavaignac a, de parti pris, méconnu l'importance de la question de l'écriture dans l'étude du bordereau. — M. Cavaignac, qui n'exprime pas d'opinion personnelle sur l'écriture, déclare (*Déposition du 9 novembre, matin*) qu'il « n'attache, en ce qui concerne le bordereau, aux discussions de l'expertise qui portent sur le fait matériel de l'écriture, qu'une importance relative ». Pour lui, « la force probante du bordereau réside non seulement dans le fait de l'écriture, mais dans la nature même des documents qui y sont énumérés ». Et, après avoir étudié cette force probante par rapport à Esterhazy, M. Cavaignac, pressé par le président, va jusqu'à dire que « alors même qu'il lui serait démontré que le bordereau a été écrit matériellement par Esterhazy, il n'en déclarerait pas moins qu'il est impossible qu'Esterhazy ait écrit, en parlant de lui, la phrase : « *Je pars en manœuvres* », qu'il ait livré les renseignements visés par le bordereau, et qu'il soit l'auteur de la trahison. Il n'y a pas de conclusion à en tirer pour l'innocence de Dreyfus ».

Le général Roget méconnaît, comme M. Cavai-

gnac, l'importance de la question de l'écriture, et, pour éliminer Esterhazy, la subordonne à l'étude du fond. — Le général Roget, s'il ne s'exprime pas avec la même force que M. Cavaignac, n'est pas loin de partager son sentiment. Il y a, à son avis, une grande ressemblance entre l'écriture d'Esterhazy et celle du bordereau, comme entre celle de Dreyfus et celle du bordereau ; pour lui, il n'attache qu'une importance secondaire à l'expertise en écritures, et croit que, en présence des contradictions des experts, il est plus intéressant d'étudier, par le fond même du bordereau, l'attribution qui peut en être faite.

Il lui semble donc que, dans l'état actuel de la question, l'écriture ne puisse plus servir de moyen de contrôle décisif. Mais il va plus loin et, à l'audience du 23 novembre, il déclare que, si on lui prouvait qu'Esterhazy a écrit matériellement le bordereau, il ne pourrait évidemment pas le contester, mais que, si Esterhazy donnait lui-même cette affirmation, il ne le croirait pas : « Esterhazy ne pouvait absolument pas avoir en sa possession et livrer les documents énumérés au bordereau, à moins qu'il n'ait eu un complice à l'état-major. »

Ainsi le général Roget semble admettre par hypothèse qu'on puisse arriver à prouver qu'Esterhazy a écrit le bordereau ; mais, en attendant, il récuse d'avance un aveu qui tiendrait lieu de démonstration, et il subordonne son adhésion à une condition qui lui paraît évidemment invraisemblable.

Cette attitude du général Roget doit être rapprochée, pour avoir toute sa signification, de celle

qu'il a prise dans l'étude du fond, refusant de voir par où il fallait commencer, méconnaissant les moyens de contrôle précis que lui offraient certaines indications du bordereau, et, lorsque enfin il en vient à l'examiner, évitant soigneusement les recherches par où le contrôle pourrait aboutir.

Les deux faits dénotent aussi clairement que la légèreté et la partialité, dans l'étude des charges antérieures au bordereau, que le général Roget s'est considéré moins comme un enquêteur chargé de découvrir la vérité, que comme un avocat chargé de défendre une cause compromise et de soutenir une décision de justice ébranlée.

Le contrôle par l'écriture étant dangereux pour Esterhazy, il l'a déclaré chose secondaire, aussi bien pour Dreyfus que pour Esterhazy ; mais il n'a osé formuler sa combinaison que par rapport à Esterhazy, en spéculant sur la méfiance universelle qu'inspire désormais ce personnage. C'est dans la déposition du capitaine Cuignet qu'il faut chercher la conclusion par rapport à Dreyfus : « Je crois devoir ajouter que s'il m'était démontré que l'auteur du bordereau n'est pas Dreyfus, ma conviction sur la culpabilité du condamné, basée sur la discussion technique du bordereau, n'en serait pas le moins du monde ébranlée, attendu que l'auteur du bordereau peut avoir dissimulé son écriture, ou fait écrire le bordereau par une autre personne. »

Le général Roget décore son attitude de considérations exclusivement juridiques, fondées sur des jugements erronés. — Un autre trait impor-

tant à noter dans l'attitude du général Roget, c'est le soin avec lequel il cherche à réduire la question de l'écriture aux proportions d'un problème juridique.

S'abritant derrière son incompétence personnelle, il feint de croire que la Cour de Cassation a moins à examiner les écritures en elles-mêmes, et à trancher la question par un nouvel examen direct du bordereau et des pièces de comparaison, qu'à voir s'il y a entre les expertises de 1894 et de 1897 le désaccord en vertu duquel la revision a été sollicitée. Et, lui-même, le général fait cet examen.

Sa conclusion est double. La première porte sur ce qu'il considère comme l'essentiel : les deux séries d'experts lui paraissent d'accord, en ce sens que, « dans la majeure partie du bordereau, là où l'écriture est naturelle, les experts de 1894 reconnaissent l'écriture de Dreyfus, et ceux de 1897 n'y reconnaissent pas l'écriture d'Esterhazy ». — Or, ce ne sont pas là deux résultats convergents, mais deux résultats parallèles, ce qui est tout différent. Il n'est pas prouvé que, si les experts de 1894 avaient connu l'écriture d'Esterhazy, ils auraient attribué le bordereau à Dreyfus, ni que si les experts de 1897 avaient connu l'écriture de Dreyfus, ils l'auraient reconnue pour celle du bordereau. Le général Roget ne me paraît pas assez exigeant dans sa façon de concevoir l'accord.

Par contre, il me paraît beaucoup trop coulant sur le désaccord : « S'il y a désaccord apparent, il n'existe que sur le point suivant : c'est que là où les experts de 1894 n'ont pas trouvé l'écriture natu

relle, ils ont dit que Dreyfus avait déguisé son écriture, et que les experts de 1897 ont laissé entendre qu'on aurait pu décalquer l'écriture d'Esterhazy. S'il y a désaccord, il ne porte pas sur un point fondamental, mais simplement sur le procédé qu'aurait employé l'auteur du bordereau pour substituer partiellement une autre écriture à la sienne. » — Le désaccord est, au contraire, tout à fait fondamental ; c'est précisément un fait nouveau que les experts de 1897, connaissant l'écriture d'Esterhazy, l'aient reconnue dans les mots où ceux de 1894, qui l'ignoraient, avaient supposé un déguisement de l'écriture de Dreyfus.

Sans aller au delà de ce que dit le général Roget, il y en a assez pour rendre nécessaire une revision de l'expertise d'écritures, et si la solution des experts de 1897 prévalait, il faudrait alors démontrer que Dreyfus a connu l'écriture d'Esterhazy, et expliquer pourquoi, l'ayant imitée pour sa sûreté, il ne l'a pas dénoncée pour sa défense.

Ce qui a paru peu important au général Roget avait paru au contraire capital à Esterhazy lui-même, puisqu'il a cru nécessaire d'imaginer tout un roman sur la façon dont Dreyfus s'était procuré son écriture.

Le général Roget tente une diversion du côté des experts libres de 1897 et de 1898, sans noter le fait capital qui explique la divergence des expertises. — Le général Roget n'a pas trouvé que ce fût assez de montrer qu'entre les experts officiels de 1894 et ceux de 1897, il n'y avait pas, au fond,

de désaccord ; prenant les expertises libres faites en 1897, à la demande de Bernard Lazare, et celles qui l'ont été en 1898, à la demande de Zola, il a insisté sur leur désaccord.

Le général Roget n'a oublié qu'une chose, à savoir que la découverte, entre ces deux séries d'expertises, de l'écriture d'Esterhazy pouvait être la cause de cette divergence. Il a négligé de remarquer qu'en 1897, lorsque les experts ont à comparer avec le bordereau l'écriture de Dreyfus, leurs conclusions ne sont pas uniformes, tandis qu'en 1898, lorsqu'ils ont à comparer avec le bordereau l'écriture d'Esterhazy, elles sont toutes d'accord et reconnaissent l'identité.

Le général Roget ne pouvait opposer valablement le résultat des expertises de 1897 à celui des expertises de 1898 que si les deux séries d'expertises avaient été faites dans des conditions identiques. C'est ce qu'a très bien montré M. Paul Moriaud, pris à parti par le général Roget, dans une lettre que cet expert a écrite le 6 avril au premier président Mazeau.

Les conditions, d'une année à l'autre, ont été entièrement modifiées par la mise au jour de lettres d'Esterhazy.

L'ensemble des observations du général Roget sur la question des écritures n'est qu'une preuve nouvelle de sa prévention. — En résumé, loin d'apporter aucune clarté nouvelle sur la question des écritures, tout ce qu'en a dit le général Roget témoigne d'un très vif désir de laisser planer sur

elle les obscurités accumulées à plaisir par les expertises officielles :

1° Il méconnait l'importance du contrôle de l'hypothèse par l'écriture, de peur de voir tourner ce contrôle contre Esterhazy ;

2° A ce contrôle direct, il préfère l'examen d'un problème juridique ;

3° Dans l'examen de ce problème, il reste incapable de discerner par l'analyse les faits essentiels.

CHAPITRE XIX

Le système des trois enceintes.

I. La première enceinte.

(**A**). L'auteur du bordereau est un **officier d'état-major**, parce que le bordereau reproduit quelques uns des termes techniques de l'état-major, par exemple **formations** (dans « **formations d'artillerie** ») et **notes**.

Comment le général Roget établit la première enceinte (officier d'état-major) par les termes et le contenu du bordereau. — Dès qu'il en arrive au bordereau, le général Roget dit à la Cour : « Cette pièce, dont j'ai fait une étude spéciale en cherchant les documents originaux se rapportant aux travaux faits à l'état-major de l'armée en 1894, et dont j'ai fait aussi un long commentaire, a fait naitre en moi la conviction absolue qu'elle émane d'un officier de l'état-major de l'armée, tant elle reproduit bien, en ce qu'il a de technique, le langage de la maison, et tant elle s'ajuste avec exactitude aux travaux qui ont été faits cette année-là à l'état major de l'armée, et qui n'y ont été faits que cette année-là. »

Revenant à la question le lendemain, après de longues digressions, le général Roget dit encore : « Il est question dans le bordereau des travaux les plus importants et les plus secrets de l'état-major de l'armée : la couverture, le nouveau plan de mobilisation, les modifications aux formations de l'artillerie, etc. » et, un peu plus loin :

« Le bordereau désigne un officier de l'état-major de l'armée parce qu'il est impossible qu'en dehors de cet état-major on puisse fournir une note sur les troupes de couverture, en sachant d'avance que des modifications y seront apportées par le nouveau plan. Il désigne un officier d'état major encore, par la note sur les formations de l'artillerie, par le mot même de *formations* qui, dans cette acception, n'est employée qu'à l'état-major, même par le mot *note*, qui est le langage courant qu'on y parle. »

J'examinerai successivement ces trois raisons, en commençant par la plus générale, l'emploi du mot note.

***

Comment le général Roget établit que le mot « note » est la propriété du ministère de la Guerre, et particulièrement de l'état-major. — J'incline à croire que, depuis qu'il a quitté le ministère, le général Roget ne s'est plus jamais servi du mot *note*, pour ne point exciter les soupçons, ou, plus naturellement, par une sorte de respect religieux pour une expression sacrée. *Note* est un mot qui, d'après lui, est devenu la propriété exclusive du ministère de la Guerre, à force d'y être employé pour désigner les choses les plus diverses.

« Dans l'intérieur du ministère, nous apprend le général Roget, toute la correspondance de bureau à bureau se fait sous forme de *notes* et porte ce nom ; de sorte que, sous l'appellation de *note*, on peut désigner un document original. Un bureau de l'état major écrit à un autre bureau : cela s'appelle une *note* pour tel bureau d'état major. On veut renseigner le ministre ou le chef d'état-major sur une question : on fait une *note* pour le ministre, une *note* pour le chef d'état-major. On n'écrit pas sous d'autre nom dans la maison, et je trouve, moi, très significatif que ce mot de *note*, qui est d'usage courant, soit répété quatre fois dans le bordereau ; c'est un trait caractéristique de langage. »

Le général Roget a dit tout cela gravement, au grand sérieux. Moi, je ne peux m'empêcher de rire en voyant la peine qu'il a prise. Pendant que je le suis de bureau en bureau, et jusque chez le chef d'état-major et le ministre, où il promène la *note* sacro-sainte, je vois à chaque porte passer entre lui et moi la frimousse éveillée d'une petite blanchisseuse avec son grand panier, et sa *note* à elle épinglée sur le linge éblouissant.

Y a-t-il un mot de physionomie plus banale que le mot *note* ? et de quel mot le général Roget voulait-il donc que l'auteur du bordereau se servît ?

Et, s'il n'avait envoyé qu'une note au lieu d'en envoyer trois, le général Roget aurait-il cessé de voir, dans l'emploi de ce mot, un trait caractéristique de langage ?

En attribuant à « note » un sens exclusif d'état-

major, le général Roget préjuge arbitrairement l'importance des documents annoncés par le bordereau. — Au vrai, le général Roget ne tient à trouver dans le mot *note* un mot d'état-major que pour soutenir, en l'absence de toute preuve, que les *notes* indiquées par le bordereau sont toutes des documents importants, issus des sources les plus secrètes de l'état-major. Or, il n'en sait rien.

Le général Roget dit à Picquart : « Pour attribuer le bordereau à Esterhazy, il a fallu commencer par établir qu'il n'y avait rien dans le bordereau, que c'était un document sans valeur. » Moi, je dis au général Roget : « Pour attribuer le bordereau à Dreyfus, il a fallu commencer par établir qu'il n'y avait que des choses importantes dans le bordereau, que c'était un document de premier ordre. »

« Comment peut-on dire sans le savoir qu'il n'y a rien d'important sur le bordereau ? » s'écrie lé général Roget. Moi, je m'écrie de mon côté : « Comment peut-on dire, sans le savoir, que le bordereau implique, par son texte même, la livraison à l'étranger des documents les plus essentiels et les plus secrets de la défense nationale ? » (*Déposition Cavaignac, 9 novembre 1898.*)

Qui nous départagera, tant que demeureront inconnus les papiers décorés du nom de *notes* par l'auteur du bordereau ?

Il est impossible de savoir si les notes du bordereau sont importantes ou non. — S'il avait été sage, le général Roget s'en serait tenu à ce commencement de phrase qui respire la probité : « Dire

jusqu'à quel point on a renseigné les correspondants, je n'en sais rien moi-même. »

Malheureusement il a ajouté : « Ce que je sais, c'est que les correspondants sont parfaitement au courant de nos travaux, très à l'affût de ce qui les intéresse, parfaitement capables de contester la valeur des renseignements qui leur sont fournis, et jusqu'à un certain point, d'en contrôler l'exactitude. » Il a ainsi repris de la main gauche ce qu'il lâchait de la main droite, mais sans le savoir-faire d'un prestidigitateur.

Il avoue qu'il ne sait rien, mais il risque une hypothèse, et s'en sert pour assurer comme s'il savait. Il oublie aussi qu'il a raconté lui même, la veille, à propos des plans directeurs des forteresses, l'histoire d'un agent français « autorisé à se mettre en rapport avec un état-major étranger, dans le but de lui fournir des renseignements erronés », et dont le manège dura quelque temps avant qu'on s'aperçût à cet état-major qu'on avait affaire à un faux agent.

S'il est possible de fournir des renseignements erronés sans être démasqué immédiatement, à plus forte raison est-il possible de fournir des renseignements médiocres, et, par les questionnaires reproduits dans la note du général Deloye, nous voyons qu'en demandant à leurs agents d'information, à propos d'articles de journaux, « tout ce qu'on peut savoir », les états-majors étrangers s'exposent à recevoir, selon les circonstances, du bon, du médiocre ou du pire.

Il n'y a donc aucune raison de sortir à l'égard des

notes du bordereau de la réserve qui sied à l'ignorance : il faut s'en tenir à la déclaration involontaire du général Roget, ou bien à celle qui a échappé au capitaine Cuignet, dans une phrase incidente : « Je dois déclarer, quant à moi, que j'ignore ce que l'auteur du bordereau a pu envoyer comme renseignements à son correspondant. »

Dans cette ignorance, il est impossible de dire si les trois « *note* » du bordereau reproduisent le langage technique de l'état-major, et indiquent que l'auteur est un officier d'état-major.

Contradictions et chinoiseries du général Roget, en discutant avec Picquart sur le sens du mot « note ». — Bien que l'acception particulière du mot *note*, au sens de l'état-major, soit un des éléments du système des trois enceintes, comme le général Roget tient d'autres éléments en réserve, il ne répugne pas absolument à l'idée d'abandonner celui-là. Ce à quoi il tient avant tout, c'est à pouvoir dire toujours que les *notes* du bordereau sont des notes importantes, et, même s'il ne s'agit plus de notes d'état-major, il le maintient sans s'apercevoir qu'il se contredit.

Quand Picquart dit : « Il n'y a là que des notes, c'est-à-dire une œuvre personnelle », — le général répond : « Pardon, vous savez bien qu'au ministère une note est un document original. » Quand Picquart ajoute : « Si l'on envoyait quelque chose d'intéressant, on dirait : « Je vous envoie tel ou tel document », — le général répond : « Pardon, je crois que le document original n'est pas, le plus souvent,

le meilleur moyen de renseigner; le plus souvent, il n'existe pas, en tant que vue d'ensemble sur une question ».

Ainsi, les notes du bordereau doivent être des documents originaux, et alors c'est très grave; — mais, si elles sont des notes personnelles, cela vaut encore mieux que des documents originaux, et c'est beaucoup plus grave. Dans ces conditions, si Dreyfus échappait il aurait vraiment de la chance. C'est un des exemples les plus topiques de l'usage ingénieux qu'on a fait avec lui du système des alternatives.

En lui dictant une lettre, du Paty disait : « De deux choses l'une, ou il se troublera, ou il ne se troublera pas; s'il tremble, c'est qu'il est coupable; s'il ne tremble pas, c'est qu'il dissimule. » De même pour la perquisition à domicile : si l'on trouve des papiers suspects, son compte est bon; si l'on n'en trouve pas, c'est qu'il les aura fait disparaître.

Ici le général Roget procède exactement de la même manière. De deux choses l'une : ou les notes du bordereau sont des notes personnelles, ou ce sont des documents originaux; si ce sont des originaux rien ne peut être plus important; mais, si ce sont des notes personnelles, elles sont plus importantes encore.

Il faudrait pourtant choisir, et le général ne peut faire les deux hypothèses à la fois; il le peut d'autant moins qu'elles ne se placent pas du tout de la même manière par rapport à Dreyfus.

Si l'on choisit l'hypothèse des notes personnelles, il faut d'abord démontrer que Dreyfus en est l'auteur, puisque, comme le dit le général, en fournissant un exemple de son cru, « la valeur d'une

œuvre personnelle dépend tout à fait de la personne qui l'a faite ».

Si l'on choisit l'hypothèse des documents originaux, c'est la nature des notes qui permet de soupçonner Dreyfus.

Dans le premier cas, l'hypothèse a besoin d'être confirmée par la découverte de leur auteur, et reste en suspens tant qu'il n'est pas découvert.

Dans le deuxième cas, la découverte de l'auteur dépend de l'exactitude de l'hypothèse sur la nature des notes, et tant que celle-ci n'est pas vérifiée, la découverte est impossible.

Les deux difficultés sont différentes, mais équivalentes. Le général croit les détruire l'une par l'autre, grâce à une combinaison de génie : de deux pétitions de principe et d'une contradiction il fait un cercle vicieux, et s'y enferme avec Dreyfus, le tenant à la gorge.

Il suffit de souffler sur cette belle construction pour délivrer les deux prisonniers. Non, le mot *note*, serait-il répété cent fois, au lieu de quatre, dans le bordereau, ne saurait jamais prouver que l'auteur doit être un officier d'état-major et par conséquent Dreyfus.

*
* *

C'est par une pétition de principe que, dans « modifications aux formations de l'artillerie », le général Roget prend « formations » au sens de l'état-major. — Pris dans cette acception, dit le général Roget, ce mot n'est employé qu'à l'état-major. Mais, quelle acception ? si c'est le sens où l'on

doit entendre les modifications résultant de la loi par laquelle ont été supprimés les pontonniers, le général fait là une nouvelle pétition de principe : il ne peut s'agir de ces modifications que si *formations* est pris dans son sens d'état major; par conséquent les deux mots ne s'expliquent pas réciproquement, et l'un ne peut servir à expliquer l'autre, tant qu'il n'a pas été expliqué lui-même par un autre moyen.

Le général Roget n'aperçoit même pas la difficulté. Le 22 novembre, en étudiant la date du bordereau, il parle de la suppression des pontonniers, comme s'il n'y avait aucun doute possible sur le sujet de la note; le 23, il se borne à affirmer « que le mot *formations*, employé dans l'acception qu'il a dans le bordereau, ne s'emploie qu'à l'état-major de l'armée[1]. »

Il aurait fallu que le général Roget prouvât d'abord qu'il était impossible d'admettre que *formations* fût pris ici dans le sens usuel de l'artillerie : formation des manœuvres, formation de marche, formation de combat, etc.

Le général Roget ignore qu'à l'été de 1894, il y a eu des études pour des modifications aux formations de l'artillerie, en prenant le mot « formations » dans le sens des artilleurs. — Si, en 1894, il n'y avait eu aucune modification réalisée ou étudiée à ces sortes de formations, on comprendrait que le général Roget se rabattît sur les modifica-

1. Par le mot *formation*, dit le général Gonse, dans sa déposition du 12 décembre, on entend, dans le langage courant de l'état-major, l'organisation et le groupement des différentes unités de guerre.

tions dans le groupement des unités, qui résultaient de la suppression des pontonniers; mais le commandant Hartmann a appris à la Cour (*Déposition du 1er février.*) qu'en 1894, « quelques brigades d'artillerie ont été chargées d'expérimenter un projet de règlement sur les manœuvres des batteries attelées. Ce règlement comportait précisément des modifications importantes aux formations des manœuvres de l'artillerie. » Ce projet a été appliqué par les deux régiments de la 3e brigade aux manœuvres de masse du camp de Châlons, en août 1894.

Le commandant Hartmann cite à ce sujet un article de la *France militaire* du 11 août, qui annonce ces manœuvres, et où l'on relève cette phrase curieuse, à cause de la coïncidence avec deux indications au bordereau : « On n'essayera rien moins que le Projet de Manuel de tir et le *Projet de Règlement sur les manœuvres des batteries attelées.* »

De son côté, le général Deloye cite le texte d'une note, parvenue le 27 septembre 1894 à la direction de l'artillerie, où l'attaché militaire allemand demande à un correspondant des informations sur un projet de règlement des manœuvres des batteries attelées. Cette note est ainsi conçue : « Quelle est la composition de batteries du régiment de corps à Châlons? Combien de batteries de 120? Quels obus tirent-elles? Quels sont les effectifs des batteries? *Manuel de tir de l'artillerie de campagne?* Réglette de correspondance? Mobilisation de l'artillerie? *Le nouveau canon?* Le nouveau fusil? Formation des

armées, divisions et brigades de réserve. Le fort de Manonviller? *Projet de Règlement sur les manœuvres des batteries attelées.* »

J'ai transcrit entièrement cette note, parce qu'il est évident qu'elle a été faite à l'époque où les écoles à feu et les manœuvres du camp de Châlons rendaient possible à un observateur attentif de répondre à la plupart des questions, et aussi parce que, sur cinq des notes annoncées par le bordereau, deux sont des réponses à des questions de cette note.

La note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont cette pièce s'est conduite répond à la question : *Le nouveau canon* ?

L'envoi du *Projet de Manuel de tir de l'artillerie de campagne* répond à la demande même de ce *Projet*.

J'en conclus qu'il serait non seulement possible, mais encore très vraisemblable que la *note sur une modification aux formations de l'artillerie* fût aussi une réponse à la question : *Projet de règlement sur les manœuvres de batteries attelées?*

J'indique même, en passant, une hypothèse à examiner, et qui semble ne l'avoir jamais été, quoique la note de l'agent étranger fût connue en septembre 1894 ; l'auteur du bordereau n'avait il pas reçu un questionnaire semblable, et l'envoi annoncé par le bordereau ne pourrait-il pas être une réponse à ce questionnaire?

Le général Roget pouvait, moins que personne, décider arbitrairement que, dans le bordereau, « formations » était un terme technique de l'etat-

major. — Il est donc certain que, dans le bordereau, le mot de *formations* peut se prendre dans l'une ou l'autre de ses acceptions : acception d'artillerie ou accepion d'état-major. La connaissance du document envoyé pourrait seule permettre de dire exactement dans quel sens il a été employé ; le général Roget n'a pas le droit de décider qu'il est pris dans le sens d'état-major, pour en inférer ensuite, comme une chose démontrée, que l'auteur du bordereau, étant un officier d'état-major, peut être Dreyfus.

J'ajoute que la déposition du commandant Hartmann semble bien établir que, à partir du 28 août, il n'y avait plus rien à apprendre à Schwarzkoppen sur les modifications aux formations de l'artillerie résultant de la suppression des pontonniers. Ce jour-là, en effet, la *France militaire* publia la lettre ministérielle[1] du 4 août sur l'application de la loi et des décrets complémentaires. Il en résulte que, si quelqu'un n'avait pas le droit de décider arbitrairement que *formations de l'artillerie* devait être pris au sens de l'état-major, c'était le général Roget, qui place l'envoi du bordereau dans les derniers jours du mois d'août.

Par contre, j'ai le droit de noter :

1° Que, pour le sens du mot *note*, le général Roget a jugé contre le sens commun, par prévention contre Dreyfus ;

2° Qu'en discutant le sens de ce mot avec Pic-

1. Le général Gonse a parlé de cette lettre, dans sa déposition du 12 décembre, comme d'un document *confidentiel*. On voit qu'il ne l'était plus à la fin d'août.

quart, il est tombé dans un gâchis logique extraordinaire;

3° Qu'il a apporté les mêmes préventions dans l'interprétation du mot *formations* que dans celle du mot *notes :*

4° Que, dans un sens comme dans l'autre, les informations qu'il a fournies à la Cour sont tout à fait incomplètes.

CHAPITRE XX

Le système des trois enceintes.

II. La première enceinte.

(B). L'auteur du bordereau est un **officier d'état-major**, parce que le bordereau reproduit, dans les *notes* qu'il annonce, les travaux de l'état-major en 1894.

Quels sont les éléments du bordereau dont se sert le général Roget pour établir la première enceinte? — La deuxième catégorie d'arguments, à l'aide desquels le général Roget décide que le bordereau est l'œuvre d'un officier d'état-major, est celle-ci : « Le bordereau s'ajuste avec exactitude aux travaux qui ont été faits cette année-là à l'état-major, et qui n'y ont été faits que cette année-là : la couverture, le nouveau plan de mobilisation, les modifications aux formations de l'artillerie, etc. (*etc.* signifiant Madagascar). Il est impossible que, en dehors de l'état-major, on puisse fournir une note sur les troupes de couverture, en sachant d'avance les modifications qui seront apportées par le nouveau plan. »

Le général Roget a fait porter le principal effort de sa démonstration sur les *troupes de couverture*: je me débarrasserai donc du reste auparavant, pour terminer mon examen par ce qui paraît le plus probant au général.

*
* *

Le général Roget ignore si « formations d'artillerie » se rapporte à un sujet d'état-major. — D'abord ce que j'ai dit au chapitre précédent, à propos du mot *formations d'artillerie*, me dispense d'insister de nouveau sur ce sujet. Du moment que le sens du mot *formations* est incertain, il est incertain que les *modifications* aux *formations de l'artillerie* soient un sujet d'état major; et même, avec la date choisie pour le bordereau par le général Roget, il est plus probable que ce n'est pas un sujet d'état-major. Par conséquent, rien à tirer de la note numéro 3 pour l'enceinte de l'état-major.

*
* *

Le général Roget ne sait pas si la note sur Madagascar a quoi que ce soit de commun avec celle de l'état-major. — Pour la *note sur Madagascar* (n° 4), le général Roget n'a rien dit dans l'étude détaillée du texte du bordereau: il s'est borné à en parler à propos de la date. Il a signalé la note de décembre 93, copiée en février dans l'antichambre du colonel de Sancy, et la grande note d'août sur le plan de campagne, faite au 3e bureau; il a glissé le plus rapidement possible sur ce sujet brûlant, où la divergence entre les accusations

d'aujourd'hui et celles de 1894 est par trop choquante[1].

En fait, les deux notes ayant été toutes les deux rédigées à l'état-major, il importe assez peu que le bordereau annonce l'une ou l'autre, pour savoir si l'on peut en déduire que l'auteur du bordereau appartient à l'état-major. Mais en réalité, on ignore s'il s'agit de l'une des deux, et il pourrait se faire qu'il ne s'agit ni de l'une ni de l'autre.

Dans son commentaire du bordereau par rapport à Esterhazy, M. Cavaignac a dit (*9 novembre, après-midi*) : « Il n'est évidemment pas impossible, les renseignements étant plutôt confidentiels que tout à fait secrets, qu'une indiscrétion fût commise, mais elle l'aurait été plus vraisemblablement au sein de l'état-major général, au sein duquel les études se poursuivaient. » Si le sein de l'état-major n'est ici que vraisemblable, on n'en peut rien tirer de valable pour l'induction qui permet de placer l'auteur du bordereau dans le groupe des officiers d'état-major : de l'aveu de M. Cavaignac, l'enceinte a une porte de communication avec le dehors.

1. Le général Zurlinden a, à propos de cette *Note sur Madagascar*, un passage admirable (*Déposition du 11 novembre*). Il sait qu'en 1894, c'est la note de février qui a servi à accuser Dreyfus ; aussi, après avoir parlé du haut intérêt de la note d'août, à cause des renseignements qu'elle renfermait sur l'expédition préparée, il ajoute candidement : « Ces renseignements qui ne pouvaient être connus que d'un officier d'état major, ce qui pouvait permettre aisément d'en trouver l'auteur, ont dû troubler Dreyfus, au moment de ses premiers interrogatoires, car on le voit, à deux reprises, nier qu'il se soit occupé de cette question. »

Aussi bien le bordereau ne dit pas : *Note sur le plan de campagne de Madagascar;* il dit simplemant : *Note sur Madagascar.* Il y a donc doute sur la nature même de la note, et l'on ne peut dire si elle est géographique ou militaire. L'enceinte n'est donc plus qu'une trace hypothétique sur le sable, impropre à enfermer qui que ce soit.

Avec la date à laquelle le général Roget place l'envoi du bordereau, il est impossible d'admettre que la « note sur Madagascar » se rapporte à la note faite en août à l'état-major. — Il y a mieux : si l'on admet que la note du bordereau soit un extrait ou une copie de la note du mois d'août, il faut examiner quand et comment Dreyfus en a pris connaissance, puisque, en définitive, c'est lui qu'on cherche dans l'enceinte de l'état-major.

Le général Zurlinden dit que cette note a été élaborée au 3e bureau où se trouvait Dreyfus : elle a été terminée le 20 et tirée le 29. Or Dreyfus n'est entré au 3e bureau que le 1er juillet, six mois après que les études relatives à l'expédition de Madagascar avaient été commencées. Jamais on n'a établi qu'il ait eu, par l'officier ou les officiers chargés du travail préparatoire, communication de quoi que ce fût ; la preuve en est qu'on s'est rabattu, en 1894, sur la note de février, parce qu'elle avait été copiée dans une antichambre. Enfin, les mêmes hommes qui déclarent que Dreyfus n'a pas su avant le 27 ou 28 août qu'il n'irait pas en manœuvres, et en concluent qu'il est l'auteur du bordereau, ne peuvent pourtant pas l'accuser d'avoir

connu le 28 une note qui n'a été tirée que le 29 : ils doivent donc conclure de cette impossibilité qu'il n'est pas l'auteur du bordereau.

Ainsi, si l'on prend au pied de la lettre les assertions des généraux Zurlinden et Roget à propos de la *Note sur Madagascar*, on s'aperçoit que, loin d'aider à construire une enceinte où l'on soit assuré de trouver Dreyfus, elles permettent d'en construire une où l'on est assuré qu'il n'avait pas pénétré à la date que l'on assigne au bordereau [1].

***

La « note sur les troupes de couverture » est l'argument principal du général Roget, pour décider que l'auteur du bordereau est un officier d'état-major. — Le général Roget, dans sa déposition du 23 novembre, a consacré un long développement au deuxième paragraphe du bordereau : *Note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan)*. L'objet essentiel de sa démonstration est de démontrer qu'une note annoncée dans ces termes ne peut venir que d'un officier de l'état major, de ce qu'il appelle « un officier de la maison ».

Il y a à cet égard, dans la phrase du bordereau, deux points à examiner : 1° troupes de couverture ; 2° les modifications qui seront apportées par le nouveau plan aux troupes de couverture.

1. Voir sur Madagascar la déposition du commandant Hartmann (*1er février*), très intéressante, parce qu'elle donne des extraits de journaux militaires de 1894, et se fonde sur le rapport du général Duchesne.

Le général Roget affirme, sans le savoir, qu'il s'agit d'un dispositif d'ensemble des troupes de couverture. — Sur le premier point, les *troupes de couverture*, le général Roget s'est bien gardé de faire une analyse complète du sujet

Il a pris soin, en commençant, de faire observer que le bordereau ne parlait pas « de la couverture au point de vue théorique », ce qui parait probable, en effet, puisqu'il est question de modifications ; mais il a dépassé aussitôt après les limites permises à l'induction, en ajoutant qu'il ne s'agissait pas « de telles ou telles troupes qui seraient connues de l'auteur, mais des troupes en général, c'est-à-dire d'un *dispositif d'ensemble* ». Peut-être oui, peut-être non. Les indications du bordereau sont, comme il convient a un bordereau, des indications sommaires ; l'auteur ne se pique pas d'une précision et d'une correction de langage parfaits, et de ce qu'il n'a pas mis « *des* troupes de couverture », mais « *les* troupes de couverture », il est tout à fait abusif de conclure qu'il a nécessairement exposé dans sa note un dispositif d'ensemble. Il est très possible qu'il n'ait parle que de ce qu'il savait sur les troupes de couverture.

Le point de départ du général Roget est donc fixé arbitrairement, et il en résulte, pour commencer, qu'une chance d'erreur radicale s'attache à tout le commentaire qui suit.

Le général Roget affirme, sans le savoir, qu'il s'agit des ordres de transport relatifs aux troupes de couverture. — Si l'on accepte le dispositif d'ensemble comme point de depart, on voit que le

général Roget, dans les conséquences qu'il en a tirées, a continué de s'abstenir d'une analyse complète. Il a cru ou feint de croire que, sous ce mot *troupes de couverture*, il ne pouvait être question que des ordres de mouvement aux troupes de couverture ; ces ordres, préparés par l'état-major, sont, par nature, secrets, comme tout ce qui concerne la concentration, et ne doivent être connus qu'à l'ouverture de la campagne. A la place de « *troupes de couverture* », le général a donc lu « *transport des troupes de couverture* », ce qui, en effet, ne laisserait place à aucun doute, si le mot de *transport* était écrit en toutes lettres, mais ce qui est une simple hypothèse, du moment que ce mot ne se trouve pas dans le bordereau.

Le général Roget n'a pas tenu compte, dans son raisonnement, de l'existence des troupes de couverture en tant que vivantes et visibles. — Si le général Roget avait tenu à donner à la Cour de cassation une idée complète du sujet, il aurait été indispensable qu'il ne lui parlât pas seulement de ce qui en est la partie invisible et secrète ; il y a, en effet, une partie visible et publique, dont les modifications sont nécessairement visibles et publiques, et peuvent donner lieu à des observations intéressantes de la part d'un agent de renseignements.

Les troupes de couverture n'ont pas, en temps de paix, une existence purement théorique : elles existent autrement que sur le papier, et le lecteur le plus étranger aux choses militaires peut s'en apercevoir à quelques détails de la déposition du général Roget lui-même, ou de celle de M. Cavaignac.

Le général Roget parle d'une objection qui lui fut faite par un officier d'état-major d'une division de couverture : il y a donc des divisions qui sont des divisions de couverture et qui le savent.

M. Cavaignac a dit, dans sa lettre du 18 avril 1899, au président Mazeau, « que l'emplacement des troupes de couverture en temps de paix pouvait être connu, qu'il n'avait qu'une importance secondaire ». Ce dernier détail est superflu : l'essentiel est de savoir que la disposition d'ensemble des troupes de couverture en temps de paix n'est pas secret d'état-major.

Le général Roget, en expliquant la préparation des ordres de transport nouveaux pour la couverture, en vue de l'automne de 1894, a dit que cette préparation avait été nécessitée par des changements de garnison, qui devaient, à cette époque, modifier l'emplacement de presque toutes les troupes de couverture. Il est donc certain que, au moment où le bordereau a été écrit, on se trouvait à la veille de modifications importantes dans la disposition d'ensemble des troupes de couverture, et qu'une note sur ces changements prochains, tout en étant moins intéressante qu'une note sur les transports de ces troupes après la déclaration de guerre, pouvait avoir son utilité.

« Une note sur les troupes de couverture, dit M. Cavaignac (*Déposition du 9 novembre 1898.*), implique la connaissance de renseignements de fait. » Assurément; mais toute la question est de savoir si ces renseignements de fait ne peuvent être que des secrets d'état-major. M. Cavaignac et le

général Roget ne se le sont même pas demandé dans leur déposition.

M. Cavaignac ne s'est décidé à parler de l'emplacement en temps de paix que dans sa lettre à M. Mazeau (*18 avril*) ; c'est qu'il sentait alors le besoin de répondre au commandant Hartmann, qui avait signalé dans le *Journal des sciences militaires* de mai 1894 un article sur « *Le 6e corps et les troupes de couverture* », où se trouvent, sur la composition de celles-ci, les renseignements les plus détaillés. Tout ce que M. Cavaignac a trouvé à répondre, c'est que cela est secondaire, comme s'il était évident *a priori* qu'aucune des notes du bordereau ne peut être faite de renseignements de second ordre.

C'est toujours le même système, et plus âpre encore chez M. Cavaignac que chez le général Roget, d'établir comme un dogme, à la seule lecture du texte, l'importance primordiale de tout ce qu'annonce le bordereau en termes vagues et incomplets, afin de tirer ensuite de cette importance un argument contre Dreyfus.

Rien ne prouve qu'une note sur les troupes de convertures ne puisse sortir que de l'état-major. — Le silence du général Roget sur tout un côté du sujet indiqué par le mot *troupes de couverture* implique, dans son esprit, la pétition de principe ou le cercle vicieux que nous connaissons déjà : considérer comme prouvé quelque chose qui ne l'est pas ; invoquer ensuite comme preuve quelque chose qui aurait besoin d'être prouvé.

Pour nous, nous ne pouvons consentir maintenant à admettre comme hors de doute qu'une *note sur les troupes de couverture* ne puisse sortir que de l'état-major.

Rien n'indique que les « modifications» soient des modifications d'ordre secret, exclusivement connues de l'état-major. — Mais, dira-t-on, à côté du mot *troupes de couverture*, qui est, en effet, un terme général, il y a une indication précise entre parenthèses : (*quelques modifications seront apportées par le nouveau plan*). C'est là l'indice que la note sort de l'état-major.

Il faut faire observer d'abord que la nature des modifications dépend de celle de l'état de choses, auquel elles s'appliquent. La *note* ne donne évidemment pas ces modifications, puisqu'elle les fait seulement prévoir ; mais les donnerait-elle, on n'en resterait pas moins en présence de deux hypothèses, également acceptables et invérifiables : — celle des changements aux ordres de transport en temps de guerre ; — celle des changements aux résidences en temps de paix.

Le général Roget répondrait à cela que ce qui indique la source d'état-major, c'est que l'auteur du bordereau a su que le nouveau plan entrainerait pour les troupes de couverture des modifications, de quelque nature qu'elles soient.

Il est impossible qu'en août 1894, le fait que l'état-major travaillait, depuis le printemps précédent, à un nouveau plan de concentration pour

le printemps suivant, ait été un fait absolument ignoré dans le reste de l'armée. — Pour qu'on fût obligé d'admettre que l'annonce de modifications aux troupes de couverture, par suite du nouveau plan, venait nécessairement de l'état-major, il faudrait que, au moment où l'on place la rédaction du bordereau, la préparation d'un nouveau plan de concentration pour le printemps de 95 eût été un secret. Le général Roget n'a pas osé le dire, et il ne l'aurait pas pu.

Il a admis que Dreyfus ait pu, à Bourges, apprendre par conversations des choses intéressantes sur le frein hydropneumatique; il nous a représenté, pendant la période d'essais de ce frein, tous les officiers d'artillerie de Bourges à l'affût des moindres renseignements sur un sujet dont le secret était alors entre dix personnes; il sait très bien qu'une opération aussi vaste que la réfection du plan de concentration ne peut être entreprise à l'état major, sans qu'il en transpire quelque chose au dehors.

Par lui, nous savons qu'il y a eu délibération du Conseil supérieur de la guerre, puis négociations entre trois bureaux de l'état major, avant d'arriver à un accord. Il a reconnu que les jeunes stagiaires de ces bureaux ne sont pas toujours très discrets, « qu'ils restent en relations avec leurs camarades de l'École de guerre, et qu'il y a, près de l'École militaire, un café où des jeunes gens ont parlé des travaux de l'état-major ». La réfection du plan n'était pas un de ces travaux qu'on pût leur laisser ignorer, et c'est encore le général Roget qui a dit qu'une des

raisons pour lesquelles les stagiaires n'étaient pas allés aux manœuvres était cette réfection même. Il est donc supposable que l'exécution de ce travail a été connue autre part qu'à l'état-major.

L'aveu précis en a d'ailleurs été fait par le général Roget. Il a demandé, en terminant son développement sur ce sujet, « comment quelqu'un qui n'était pas de la maison aurait pu parler du nouveau plan avant la fin de juin, attendu que la première communication relative au nouveau plan, qui ait été faite aux commandants de corps d'armée, l'a été par lettre du 20 juin ». Il est donc sûr, d'après lui-même, que, postérieurement au 20 juin, la nouvelle de la réfection du plan pouvait se répandre par d'autres conversations que celles des officiers de l'état-major, et que quelqu'un qui n'était pas de la maison pouvait en parler en août.

Ici nous touchons au dernier réduit de l'hypothèse du général Roget. On a pu savoir qu'il y avait un nouveau plan en préparation ; mais savoir que le nouveau plan entraînerait des modifications pour les troupes de couverture, c'était là le secret des secrets. « C'est, a dit M. Cavaignac, une de ces décisions qu'on prend dans l'intimité même de la direction ; on arrête une mesure, on reconnait qu'elle implique de grandes difficultés et on arrête dans son esprit qu'elle ne sera que provisoire : c'est là une décision qui ne portera son effet qu'ultérieurement, qui n'entraine pas de mesures d'exécution. »

Il est inadmissible qu'en août 1894 on ne se soit pas préoccupé dans les corps des modifications aux

troupes de couverture, — du nouveau plan de concentration, — des difficultés qu'il y avait à les accorder, — et des changements de garnison qui en résulteraient au printemps. — Il semble, à lire ce passage de M. Cavaignac, que l'état-major plane loin des réalités matérielles, méditant dans son cœur la solution de problèmes abstraits. La réalité est tout autre et nous nous en apercevons aux renseignements mêmes que donnent M. Cavaignac et M. Roget.

Le général Roget croit triompher parce qu'il a découvert que les états-majors intéressés n'ont reçu les ordres de transport de la couverture que le 20 octobre, et ont été prévenus en même temps que, pour certaines unités, on avait maintenu les transports de l'ancien plan, ce qui entraînerait des modifications lors de l'application du nouveau.

Mais cette communication du 20 octobre n'avait rien d'imprévu pour les chefs de corps d'armée ; elle était le terme d'études qui ne s'étaient pas poursuivies exclusivement à l'état-major général, qui avaient entraîné, entre eux et lui, une correspondance déjà longue.

Les chefs de corps avaient reçu dès le 20 juin (*Déposition Roget.*) la première communication relative au nouveau plan. Dès le milieu de juillet (*Déposition Cavaignac.*) on leur avait demandé les renseignements relatifs aux modifications de la couverture. « C'est alors, dit M. Cavaignac, qu'on avait touché du doigt la difficulté de modifier la couverture en fonction du nouveau plan, avant l'application totale de ce plan, et ces difficutés n'étaient pas des diffi-

cultés d'ordre abstrait : une division passait de la concentration à la couverture, et une de la couverture à la concentration. » Est-il invraisemblable que, dans ces divisions mêmes, il ait transpiré quelque chose de ces difficultés et des incertitudes qui en résultaient?

Ces difficultés se liaient aussi en partie, nous le savons par le général Roget, à des changements de garnison : un régiment de cuirassiers devait aller occuper un quartier neuf à Noyon. Ce quartier n'avait pas été bâti en secret; le régiment qui devait l'occuper n'a pas été désigné à l'improviste, non plus que les cinq autres régiments de cavalerie qui devaient se déplacer à sa suite. Il n'y a pas de sujet de conversation plus palpitant dans une garnison que le changement de garnison : on en cause beaucoup et longtemps à l'avance; ce ne sont pas secrets d'état-major.

Ainsi, avec les éléments mêmes fournis par MM. Roget et Cavaignac, on arrive à constater que, s'il s'agissait de modifications dans l'emplacement des troupes de couverture ou dans leur composition, il est absolument invraisemblable qu'en août 1894 le secret en ait été enfermé dans les bureaux de l'état-major avec celui des transports; on s'en est certainement inquiété dans les corps, en même temps que des difficultés que ces modifications rencontraient, des hésitations qui en résultaient, et des ajournements jusqu'à l'application du plan nouveau.

Donc, les affirmations du général Roget et de M. Cavaignac ne suffisent pas pour prouver qu'aucune partie du paragraphe 2 du bordereau indique nécessairement un officier d'état-major.

Il n'a jamais été prouvé que Dreyfus ait été à même suivant l'hypothèse du général Roget, de connaître tous les transports de la couverture. — Mais, si la *note sur les troupes de couverture* décèle un officier d'état major, alors un contrôle particulier devient nécessaire, et, au lieu de se contenter de l'indication vague d'une enceinte où Dreyfus se trouve avec beaucoup d'autres, il faut prouver qu'il a été réellement en état de fournir des documents secrets sur la couverture. Or, ni M. Cavaignac, ni le général Roget ne l'ont fait.

Ils ont donné sur lui une seule indication précise, et leurs dires ne concordent pas d'une manière absolue. Dreyfus, dit le général Roget, chargé un jour, à la fin d'août, de surveiller à l'imprimerie du service géographique le tirage de documents relatifs à la couverture, « se rendit à l'imprimerie du service intérieur, et *cette erreur est tout à fait singulière.* Cependant ce peut n'être qu'une erreur. Les documents qu'il rapporta du service intérieur ne parurent pas pouvoir être utilisés ; on lui laissa les documents entre les mains pour les faire tirer de nouveau le lendemain ; c'est lui, en effet, qui, le lendemain, surveilla le travail. »

M. Cavaignac raconte le fait de son côté (*Déposition du 10 novembre.*) dans les termes suivants : « Le commandant Deprez se souvient qu'il chargea Dreyfus de porter des renseignements secrets relatifs à la couverture à l'imprimerie du service intérieur, au lieu de le porter à l'imprimerie du service géographique de l'armée, et que l'impression ayant été mal faite, on laissa les documents

vingt-quatre heures à la disposition de Dreyfus, pour les reporter à l'imprimerie du service géographique. »

Dans cette version, la note malveillante de singularité donnée par le général Roget disparaît, et l'erreur n'est plus le fait de Dreyfus, mais celui du commandant Desprez.

Dreyfus du reste a reconnu qu'il avait eu ces documents secrets entre les mains, dès son premier interrogatoire, et n'a pas eu à ce sujet la moindre réticence.

Ces documents étaient relatifs aux approvisionnements et non pas aux troupes elle-mêmes ou à leurs transports. « La lecture de ce document, a dit le capitaine Cuignet, ne permet pas de connaître quelles seront les troupes alimentées par les centres d'approvisionnements. » Aussi, comme personne n'est jamais en peine d'hypothèses, dès qu'il s'agit de Dreyfus, le capitaine déclare « qu'il y a tout lieu de croire que l'auteur du bordereau s'est inspiré d'une instruction sur les troupes de couverture » qui appartient au 3e bureau.

C'est une affirmation gratuite. Du moment qu'on nomme un document précis, il faut faire un contrôle précis, et montrer quand, comment, où Dreyfus a pu le prendre. Personne n'a jamais rien fait de pareil pour ce document.

J'ajoute que le gros du travail sur la couverture avait été fait au 3e bureau pendant le 1er semestre, que Dreyfus était alors au 2e bureau, et que le 2e bureau a été le seul où on ne s'occupât pas de la question.

La note sur les troupes de couverture ne prouve absolument rien contre Dreyfus. — Il est donc évident que, sur ce point comme sur les précédents, le général Roget a pris ses désirs pour des réalités.

Pour nous, qui nous croyons obligé de constater les réalités les plus contraires à nos désirs, nous devons noter :

1° Que le général Roget a interprété abusivement les paragraphes 3 et 4 du bordereau *(formation de l'artillerie* et *Madagascar)* ;

2° Qu'à la date où il place le bordereau, il lui est interdit de soupçonner Dreyfus d'avoir connu la note d'août sur Madagascar ;

3° Qu'il a substitué aux mots *troupes de couverture* les mots *transport des troupes de couverture ;*

4° Qu'il n'a pas fait entrer un seul instant en ligne de compte, dans ses hypothèses, l'existence matérielle des troupes de couverture, et a laissé ignorer à la Cour tout un côté du sujet ;

5° Que, même dans le cas où ses hypothèses sur la note du bordereau relative aux troupes de couverture seraient exactes, il n'a ni montré ni même essayé de montrer comment Dreyfus aurait pu s'en procurer les éléments, et s'est encore une fois contenté d'indiquer une possibilité.

CHAPITRE XXI

Le système des trois enceintes

III. — La deuxième enceinte.

L'auteur du bordereau est un **officier d'artillerie**.

Comment le général Rogét établit que l'auteur du bordereau doit être un officier d'artillerie. — « Le bordereau désigne un officier d'artillerie, parce que trois documents, sur les cinq dont il y est question, intéressent le matériel, l'organisation et le tir de l'artillerie ; il serait bien étonnant qu'un officier d'infanterie pût fournir des renseignements de cette nature et qu'il ne fournît que des renseignements sur l'artillerie, alors que, dans le plan à l'étude, il y avait aussi des modifications intéressantes concernant l'organisation de l'infanterie. Il faudrait au moins que cet officier d'infanterie eût une instruction spéciale, des connaissances approfondies, en matière d'artillerie ; et Esterhazy est exactement dans une situation contraire...

» Il est donc vraisemblable que l'auteur du bor-

dereau, officier d'état-major, était en même temps officier d'artillerie.

» Le bordereau décèle si particulièrement un artilleur que, quand il arriva au Ministère, en 1894, malgré toutes les indications qu'on avait déjà, et bien qu'il révélât aussi lui-même que l'auteur était un officier d'état major de l'armée, on s'empressa de faire intervenir la direction de l'artillerie dans l'enquête, et la photographie qu'on fit du bordereau fut remise d'abord au directeur de l'artillerie, puis aux quatre chefs de bureau de l'état-major. »

Tels sont les termes dans lesquels le général Roget a établi la deuxième enceinte autour de Dreyfus. (*Déposition du 22 novembre*).

J'y discerne trois raisons :

1° La preuve que le bordereau est d'un artilleur, c'est qu'on a pensé dès son arrivée qu'il pouvait être d'un artilleur ;

2° La preuve que le bordereau est d'un artilleur, c'est que, sur cinq documents qu'il annonce, trois sont relatifs à l'artillerie ;

3° La preuve que le bordereau est d'un artilleur, c'est que, à moins d'avoir des connaissances spéciales et approfondies en artillerie, un officier d'infanterie n'aurait pu fournir des renseignements de cette nature ;

4° La preuve que le bordereau est d'un artilleur, c'est que, s'il était d'un fantassin, il aurait renfermé des choses très intéressantes sur l'organisation de l'infanterie d'après le nouveau plan.

***

Le fait que la photographie du bordereau a été remise en 1894 à la direction de l'artillerie est-il une preuve que le bordereau soit d'un artilleur? — On serait un peu surpris d'avoir à répondre à une question pareille, si elle ne reproduisait, sur un point de détail, la question plus générale que le genre de démonstration du général Roget oblige à poser à chaque instant : le fait que Dreyfus a été cru l'auteur du bordereau est-il une preuve que le bordereau soit de lui?

Le général Roget en est arrivé à ce point d'aberration logique, qu'il donne comme preuve d'une hypothèse, le fait que cette hypothèse a été formée en 1894. C'est une variété peut-être nouvelle, et en tous cas très rare, de la pétition de principe. Bien des fois déjà nous avons vu le général Roget, et nous le verrons souvent encore, supposer pour vrai ce qui est en question ; ici, il le suppose vrai parce que cela est en question.

Il était, cela va de soi, tout naturel qu'en 1894 on cherchât du côté de l'artillerie, comme du côté de l'état-major.

Ce qui paraît moins naturel, c'est que la direction de l'artillerie n'ait pas, dès 1894, été mise à même de révéler les documents, dont le général Deloye a donné le texte dans sa note, et où l'on saisit sur le fait quelques-unes des interrogations auxquelles répond le bordereau. En particulier le questionnaire dont j'ai déjà parlé, à propos des formations de l'artillerie, et qui fut remis à la 3e direction par le bureau

des renseignements, le 27 septembre 1894, méritait d'être rapproché du bordereau, et de servir à diriger les hypothèses, au moins autant que les rapports où un agent annonçait la présence d'un traitre à l'état-major et probablement au 2e bureau, sans fournir aucune preuve à l'appui.

***

Quelle valeur peut avoir le compte des documents annoncés par le bordereau, pour prouver qu'il soit d'un artilleur? — Le compte des documents, à supposer qu'il fût exact, est un argument tout à fait grossier, et inattendu. Au moment où le bordereau est arrivé au ministère. on a voulu le rattacher soit à des fuites déjà constatées, soit à des indications d'agents: on y a vu, non pas la preuve d'une trahison unique. la première de son auteur, mais la suite de trahisons antérieures. Il y avait donc, dans cette hypothèse, une série x de documents inconnus, parmi lesquels il pouvait se faire que la majorité ne fût pas relative à des matières d'artillerie.

Mais eût-on, au contraire, supposé que le bordereau représentât la première trahison de son auteur, comme les conditions dans lesquelles celui-ci opérait étaient totalement inconnues, l'hypothèse inévitable de l'artilleur ne se présentait pas avec plus de force qu'aucune autre, que celle du hasard par exemple; elle n'était qu'un moyen de recherches parmi plusieurs autres, et ne pouvait dispenser d'un contrôle précis et rigoureux, fait directement sur la personne qu'elle désignait aux soupçons.

Aussi est-il étrange de voir cette hypothèse, fondée sur le compte des documents d'artillerie énumérés au bordereau, présentée en 1898 par le général Roget, comme si nous étions encore au jour même de la découverte du bordereau, et que, par rapport à Dreyfus, il ne se fût pas produit de moyens de preuve directe, dispensant d'invoquer une simple apparence extérieure.

Le compte de documents, sur lequel se fonde l'hypothèse d'un officier d'artillerie, est un compte inexact. — Il n'y a qu'uue apparence, et le général Roget sait très bien, dès 1894 même on savait très bien, ce qu'avait de superficiel cette apparence. Parmi les trois documents relatifs à l'artillerie, il y en avait un, celui dont on connaissait exactement le titre et le contenu, qui n'obligeait pas du tout à supposer que l'auteur du bordereau fût un artilleur.

Le texte du bordereau donnait, en effet, à penser que le *Projet de Manuel* n'avait pas été envoyé par un artilleur ; et, en supposant même qu'il ne fallût pas se fier absolument à cette indication, qui pouvait être mensongère, il n'en demeurait pas moins que l'hypothèse de l'emprunt du *Projet* à un artilleur par l'auteur du bordereau, était l'une des hypothèses possibles.

Le général Roget l'a, du reste, indiqué, en essayant de fixer la date du bordereau d'après son contenu. « Pour que le bordereau fût d'avril, dit-il, il faudrait avoir su que le *Projet de Manuel* existait, dès les premiers envois, et s'en être fait prêter un aussitôt. » Or, nous l'avons vu, il est

incontestable qu'en 1894 on a daté le bordereau d'avril : — d'où il résulterait, d'après le général, qu'on admit alors l'hypothèse d'un emprunt.

Ainsi, en 1894, sur les trois documents d'artillerie indiqués par le bordereau, il y en avait un dont on pensait qu'il ne venait pas directement d'un artilleur, et par suite, dans le compte des documents permettant de soupçonner un artilleur, celui-là ne devait pas figurer. Alors on n'avait plus, en faveur de cette hypothèse, trois documents sur cinq, mais seulement deux, c'est-à-dire la minorité, et l'argument se brisait entre les mains de ceux qui ne le jugeaient pas trop grossier pour l'employer.

Le droit du général Roget à se servir de cet argument n'est pas meilleur que celui des enquêteurs de 1894, puisqu'il reste absolument impossible, d'après le texte du bordereau, d'écarter l'hypothèse d'un emprunt.

La note sur les modifications de l'artillerie ne peut, — pas plus que le Projet de Manuel de tir, — compter parmi les documents qui exigent l'hypothèse d'un officier d'artillerie. — Du moment qu'on voit, dans la *note sur les modifications aux formations de l'artillerie,* comme le général Roget et le commandant Besson, quelque chose qui se rattache à la suppression des pontonniers, on doit supposer : ou bien qu'elle a été faite avec les documents parlementaires, et ceux-ci sont à la portée de tout le monde, — ou bien qu'elle a été faite avec des travaux d'état-major, et ceux-ci ont un caractère tout à fait général, et répondent non pas à des vues

particulières d'arme spéciale, mais à des vues d'ensemble sur ce que le général Gonse a appelé devant la cour (*Déposition du 12 décembre*) « l'organisation et le groupement des différentes unités de guerre ». Il n'y a rien là qui soit de la compétence particulière d'un artilleur; et, bien au contraire, dans la préparation de ces groupements, l'état-major a très souvent à se défendre contre les vues et les tendances des armes spéciales.

Ainsi en se plaçant au même point de vue, et en acceptant les mêmes hypothèses initiales que les gens de 1894 ou que le général Roget lui-même, on voit se réduire de trois à un la liste des documents qui permettent de soupçonner particulièrement un artilleur.

C'est dire que, en droit comme en fait, le deuxième argument du général Roget n'a pas plus de valeur que le premier : il repose sur une pétition de principe qui consiste à considérer comme connu le contenu de documents inconnus; — il est, par-dessus le marché, en contradiction, pour le *Projet de Manuel* et pour la *Note sur les formations de l'artillerie*, avec les hypothèses acceptées.

***

La preuve fondée sur la nécessité de connaissances spéciales et approfondies en matière d'artillerie implique une pétition de principe, et va directement contre certaines particularités caractéristiques du texte. — Si, sur trois documents relatifs à l'artillerie, il n'y en a qu'un seul, la *Note sur le frein hydraulique*, qui paraisse de la compé-

tence spéciale d'un artilleur. il va de soi que la nécessité ou, plus justement, la possibilité de supposer chez l'auteur du bordereau une connaissance spéciale et approfondie des matières de l'artillerie, se trouve par là-même diminuée des deux tiers.

Le tiers qui en reste ne subsiste qu'à l'état de pétition de principe, puisque le contenu de cette note est inconnu, et que rien n'autorise à y voir une description minutieuse de l'organisme du frein. Le contraire est même vraisemblable; car, si l'auteur du bordereau avait envoyé en août une description de cet organisme, il est vraisemblable que Schwarzkoppen n'aurait pas demandé, le 20 septembre, à un de ses agents, de lui en envoyer la description. (*Note du général Deloye, I.*)

Ainsi il n'est pas nécessaire de supposer, pour cette note, des connaissances particulièrement profondes, et il est visible que cette hypothès n'est mise là que pour s'accorder avec ce qu'on sait, d'autre part, sur Dreyfus.

Raisons inaperçues du général Roget, qui vont contre l'hypothèse à un officier d'artillerie particulièrement compétent. — En même temps qu'on va hardiment de l'avant pour foncer sur Dreyfus, sans se préoccuper des vains embarras d'un raisonnement scrupuleux, on ferme volontairement les yeux sur tous les obstacles de fait et non plus de raison qui pourraient arrêter l'attaque.

Ainsi le général Roget ne prête aucune attention ou aucune importance aux erreurs de transcription ou aux impropriétés de langage, qui contredisent

non pas seulement l'hypothèse d'un artilleur remarquablement instruit, mais tout bonnement celle d'un artilleur quelconque.

Dans *Note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce*, il y a une erreur et une bizarrerie de langage; — dans *Projet de Manuel de tir de l'artillerie de campagne*, il y a une erreur de transcription, étrange de la part d'un artilleur.

Je ne m'arrêterai pas à la bizarrerie de langage qui consiste à dire en parlant d'une pièce de canon, *s'est conduite* au lieu de *s'est comportée*. Admettons comme le prétend le générale Deloye (*Note*, *XV*) que l'un et l'autre se dit ou se disent, et que ce soit affaire individuelle; il suffit de lire l'enquête pour voir que, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, tous ceux qui ont eu à parler de canons, ont dit *se comporter*. Ainsi, en supposant que l'usage de *se comporter* ne soit pas obligatoire, on doit cependant reconnaître que celui de *se conduire* est assez rare pour constituer un idiotisme verbal, et fournir ainsi un moyen de contrôle par rapport à la personne soupçonnée : a-t-elle ou n'a-t-elle pas l'habitude individuelle de dire *se conduire?*

Les erreurs sur le nom du frein et sur le titre du *Projet de Manuel* sont des erreurs formelles, ne laissant place à aucune explication fondée sur des usages individuels ?

Le général Roget a donné d' « hydraulique » une justification inadmissible, et de plus contradictoire avec l'hypothèse des connaissances approfondies

de l'auteur du bordereau. — L'objection d'après laquelle l'auteur du bordereau s'était trompé, en disant *frein hydraulique* au lieu de *frein hydropneumatique*, ne pouvait être passée sous silence par le général Roget : il l'a notée au passage, en a reconnu la justesse, mais l'a déclarée négligeable, pour des raisons directement opposées à celles qu'il a données, en expliquant que le bordereau devait être l'œuvre d'un officier d'artillerie particulièrement informé.

« On a objecté, dit-il, que le frein du 120 court ne pouvait pas être appelé *frein hydraulique*, sa dénomination exacte étant celle de frein *hydropneumatique*. C'est très juste. La dénomination est effectivement frein *hydropneumatique*; mais, en 1894 particulièrement, où le frein était encore peu connu, les artilleurs eux-mêmes pouvaient l'appeler *frein hydraulique*, sans commettre d'erreur grave au point de vue technique. Ce frein est d'ailleurs bien un *frein hydraulique*, comme l'indique un règlement spécial, à l'usage des officiers d'artillerie du 5 avril 1897. »

Ainsi :

1° Le frein *hydropneumatique* est un frein *hydraulique ;*

2° En 1894, on pouvait l'appeler frein *hydraulique*, sans commettre d'erreur grave au point de vue technique.

En se reportant au règlement même que cite le général Roget, on voit que sa première raison ne vaut rien. Il invoque une explication du terme *hydropneumatique;* or l'explication décompose le

sujet en ses deux éléments; le général Roget prend l'un et laisse l'autre, et supprime, après *hydraulique*, les mots *contenant un réservoir d'air comprimé*, que je lis dans la lettre de M. Cavaignac au premier président Mazeau.

La deuxième raison ne vaut pas mieux que la première. Il n'était pas du tout nécessaire, en 1894, de connaître très bien le frein *hydropneumatique*, pour savoir, du moment qu'on en parlait, qu'il ne pouvait s'appeler frein *hydraulique* tout court.

Les freins *hydrauliques*, qui existaient antérieurement et étaient connus, avaient pour unique objet de limiter le recul des pièces.

Le frein *hydropneumatique* les remet automatiquement en batterie, grâce au réservoir d'air : c'était là ce qui en faisait la nouveauté et l'intérêt, et, qu'il l'ait manœuvré ou non, aucun officier d'artillerie ne pouvait parler de ce frein nouveau, en tant que frein nouveau, et l'appeler *hydraulique* tout court.

La preuve en est, d'ailleurs, que, pour soutenir le contraire, le général Roget et M. Cavaignac sont obligés de tronquer les textes qu'ils invoquent. Nous l'avons vu pour le général Roget. M. Cavaignac en a fait autant dans sa lettre au président Mazeau; car, citant le cours spécial aux sous-officiers d'artillerie, il écrit : « Le recul est limité, comme dans tout frein hydraulique, par la résistance, etc.», et se garde bien de faire aucune allusion à la remise en batterie sans aucune intervention des servants.

Je m'abstiens de juger le procédé, et je regrette que le général Deloye ait fait à peu près la même chose en disant : « On savait que le frein contenait

un liquide; de là l'expression *hydraulique*, employée longtemps par ceux qui n'étaient pas mêlés directement aux questions techniques. » Dès qu'on savait l'existence de ce frein, on savait aussi qu'il contenait de l'air comprimé, puisque c'était l'air comprimé qui produisait l'effet nouveau de la remise en batterie, tandis que les freins purement hydrauliques se bornaient à limiter le recul.

Il demeure donc acquis, malgré ces chicanes puériles, que l'emploi d'*hydraulique*, au lieu d'*hydropneumatique*, du moment qu'il s'agit d'hypothèses sur celui qui l'emploie, laisse très peu de chance à celle d'un artilleur, encore moins à celle d'un artilleur de premier ordre, et en donne au contraire beaucoup à celle d'un officier d'une autre arme.

Le général Roget ne s'est pas même aperçu que le titre du Projet de Manuel de tir n'était pas exactement transcrit. — Cette observation importante est de M. le capitaine Moch. Le titre du *Projet* est *Projet de Manuel de tir d'artillerie de campagne* et non *de l'artillerie de campagne*. Ce Manuel n'est pas destiné à la subdivision d'arme qui s'appelle l'artillerie de campagne, mais il traite du tir de campagne. Les mots *de campagne* s'appliquent non aux personnes, mais au matériel et au genre de tir, et l'expression courante parmi les officiers d'artillerie, au lieu d'allonger le titre du *Manuel* le raccourcit, en l'appelant *Manuel de tir de campagne*.

L'erreur de transcription, qui dénature le sens du titre, laisse donc aussi, elle, très peu de chance pour

qu'on la suppose commise par un officier d'artillerie, et s'accorde bien plus mal encore avec l'hypothèse d'un artilleur particulièrement bien informé.

***

Le général Roget fonde l'hypothèse d'un officier d'artillerie non seulement sur ce qu'il y a, mais sur ce qu'il n'y a pas dans le bordereau. — Nous surprenons encore une fois le général Roget dans l'exercice de ses facultés divinatoires, en notant la quatrième raison par laquelle il clôt la deuxième enceinte.

C'est un artilleur, dit-il, parce que ce n'est pas un fantassin, et ce n'est pas un fantassin, parce que, si c'en était un, « il serait bien étonnant qu'il ne fournit que des renseignements sur l'artillerie, alors que, dans le plan à l'étude, il y avait aussi des modifications intéressantes concernant l'organisation de l'infanterie. »

Sous une forme, à la vérité, un peu imprévue, c'est le même procédé de raisonnement par lequel on décide ce que doivent être les *Notes* du bordereau, et on le fait coïncider avec ce qu'a dû livrer Dreyfus. Il se présente ici avec une élégance perfectionnée au plus haut degré : le général Roget sait ce qu'aurait livré l'officier d'infanterie qui n'a pas trahi, s'il avait trahi.

Après cela, il faut tirer l'échelle.

Ruines de la deuxième enceinte. — Si nous voulons énumérer les matériaux gisants, qui ont servi à la construction de la deuxième enceinte du général Roget, nous y trouvons :

1° Une pétition de principe à double fond sur l'orientation des recherches en 1894 ;

2° Un trompe-l'œil grossier sur le compte des documents relatifs à l'artillerie ;

3° Deux erreurs de compte, qui retournent l'argument contre son auteur ;

4° Une pétition de principe sur le contenu de la note relative au frein *hydropneumatique :*

5° Une opinion contraire au sens commun et à l'évidence, à propos de l'expression frein hydraulique ;

6° Une citation incomplète à l'appui de cette opinion ;

7° Une omission d'erreur dans la lecture du bordereau ;

8° Une fantaisie divinatoire inconsidérée, au sujet d'un traitre qui n'existe pas.

CHAPITRE XXII

Le système des trois enceintes.

IV. La troisième enceinte.

Le bordereau doit être l'œuvre d'un **stagiaire.**

Le général Roget pense que l'auteur du bordereau est un stagiaire, parce que les documents annoncés par le bordereau intéressent tous les bureaux de l'état-major. — « On a pensé que c'était un stagiaire, parce que les documents, dont il est question au bordereau, intéressent tous les bureaux de l'état-major. Ces documents propres à l'état-major, sont : la note sur les troupes de couverture, intéressant les 3e et 4e bureaux ; la note sur les formations de l'artillerie intéressant le 1er bureau ; la note sur Madagascar, intéressant à la fois le 2e et le 3e bureau. » (*Déposition du 22 novembre.*)

L'examen de cette proposition peut être assez rapide, parce que, la troisième enceinte étant nécessairement renfermée dans la première, la destruction de celle-ci rend difficile la construction de celle-là. Du moment qu'il est impossible de dire

que l'auteur du bordereau est un officier d'état-major, il devient inutile d'examiner s'il est un stagiaire ou un titulaire. C'est une hypothèse subordonnée à la vérification d'une autre hypothèse, et, tant que la première n'est pas démontrée exacte, la deuxième reste dans les contingences du second degré.

M. Cavaignac n'est pas absolument sûr de ce qu'avance le général Roget. — Supposons, pour l'amener au premier degré, qu'en effet le général Roget ait raison de soupçonner un officier d'état-major; la raison qu'il donne, pour soupçonner plutôt un stagiaire qu'un titulaire, est-elle bonne? A cette question, c'est M. Cavaignac qni se charge de répondre. Il est moins certain de son fait que le général Roget, si l'on en juge par ce passage de sa déposition du 9 novembre : — « Le bordereau indique, on a dit, un stagiaire, parce que les stagiaires passent effectivement par tous les bureaux de l'état-major, — je dirai en tout cas un officier ayant la connaissance la plus variée des sujets qui se traitaient dans tous les bureaux. Cela a quelque chose de tout à fait exceptionnel. » Il est évident qu'aux yeux de M. Cavaignac, l'hypothèse du stagiaire n'est pas l'unique hypothèse possible, même en admettant, comme il le fait, que le bordereau dénote une sorte de science universelle des choses de l'état-major.

Il est facile de comprendre pourquoi M. Cavaignac ne peut pas considérer l'hypothèse du

général Roget comme obligatoire. — Cette science universelle, en effet, ne peut être le résultat que de conversations. A l'état-major, surtout lorsqu'il s'agit de travaux secrets, chacun a sa tâche, et ne sait de la tâche du voisin que ce que celui-ci veut bien lui en dire, dans les limites où sa conscience professionnelle le lui permet ; mais le général Roget reconnaît lui-même qu'il y a des imprudences commises, des bavardages, des indiscrétions.

A côté des sujets secrets, il y a les sujets demi-secrets. M. Besson d'Ormescheville a parlé de « faits ayant eu un caractère confidentiel, mais non absolument secret, et dont les officiers employés à l'état-major de l'armée avaient, par suite, pu s'entretenir entre eux et en la présence de Dreyfus. »

Si donc on est obligé, et on l'est, de supposer que la science de l'auteur du bordereau est le fruit de ses conversations avec des camarades de l'état-major, il n'y a absolument aucune raison de supposer du même coup que ces conversations ont été limités à la catégorie des stagiaires, et c'est pourquoi M. Cavaignac n'a pas pu aller jusque-là.

Pourquoi le général Roget pense-t-il que le bordereau est non seulement d'un stagiaire, mais d'un stagiaire du 2e bureau? — Le général Roget n'a pas trouvé que la troisième enceinte fût assez étroite, s'il se bornait à désigner comme auteur du bordereau un officier stagiaire; il a voulu la rétrécir, en désignant tout spécialement un stagiaire du 2e bureau : « Le commentaire du bordereau, dit-il, permet d'établir que l'auteur appartenait à l'état-

major, était un officier d'artillerie, un stagiaire du 2e bureau. »

La maladresse est assez forte puisque, au mois d'août où le général Roget place la date du bordereau, Dreyfus n'était pas au 2e, mais au 3e bureau. Il est assez divertissant de voir traîner ainsi, dans l'acte d'accusation du général, un lambeau de celui qui avait été dressé en 1894. Alors, quoi qu'en ait dit le général, on datait le bordereau d'avril, et, en avril, Dreyfus était au 2e bureau. Pour désigner le 2e bureau, on ne se servait pas du texte du bordereau, mais d'un rapport de l'agent Guénée, daté du 6 avril, « faisant connaitre, dit le général Roget, que le traître était ou avait été récemment au 2e bureau de l'état-major. » Il y avait déjà quelque chose d'abusif à ne pas tenir compte de *avait été*, qui présentait une hypothèse où Dreyfus ne pouvait trouver place. Il y a quelque chose de plus abusif encore à retenir, lorsqu'on date le bordereau d'août, une hypothèse qui ne pouvait convenir que lorsqu'on datait le bordereau d'avril.

Ainsi, le général Roget, après avoir combattu, avec raison d'ailleurs, la date d'avril, retient par mégarde une assertion invoquée en 1894, à l'appui de cette date, — prouve ainsi qu'il a eu tort de contester que le commandant Besson l'eût fixée, — se met enfin en contradiction avec lui-même, en se servant d'un argument, qui est mauvais, si la date d'août est exacte, ou qui va contre elle, s'il est bon.

Le général Roget n'a pas employé le seul moyen de contrôle qu'il eût, pour vérifier si

l'auteur du bordereau était un stagiaire. — Un moyen s'offrait au général Roget de vérifier si le bordereau pouvait être attribué à un stagiaire de l'état-major; c'était l'étude de la dernière phrase : « je vais partir en manœuvres ».

Il ne s'en est pas servi. Il s'est préoccupé avant tout, sachant qu'il enfonçait une porte ouverte, de montrer que cette phrase ne pouvait s'appliquer aux manœuvres de brigade avec cadres, auxquelles Esterhazy a prit part du 21 au 26 mai 1894. — Il a éliminé par prétérition les écoles à feu de la 3e brigade, auxquelles Esterhazy a pris part du 6 au 9 août, au camp de Châlons. — Il a enfin admis sans démonstration « qu'il n'était guère possible » d'interpréter *manœuvres* autrement que comme *grandes manœuvres*, et indiqué rapidement, sans preuves à l'appui, que le groupe de stagiaires dont faisait partie Dreyfus avait dû y aller et cru, jusqu'à la fin d'août, qu'il irait.

J'examinerai tout cela au chapitre XXIV. Je note simplement, en passant, que le général Roget a émis l'hypothèse de l'officier stagiaire, en l'appuyant sur une apparence extérieure dont le sens restait indéterminé, et que là où il avait le moyen de faire un contrôle sérieux, il s'en est abstenu.

Ruine de la troisième enceinte. — La troisième enceinte du général Roget n'est donc pas plus solide que les deux précédentes; il l'a tracée à peine sur le sable, et, du pied, M. Cavaignac l'a lui-même effacée.

Du moins nous reste-t il à constater :

1° Que le général Roget donne arbitrairement à certaines apparences un caractère de précision qu'elles ne peuvent avoir;

2° Qu'il élimine de ses hypothèses celles qui, tout en se présentant sur la même ligne que les autres, contrarient ses vues sur Dreyfus;

3° Qu'il retient au contraire une hypothèse détruite par lui-même, uniquement parce qu'elle a, dans son temps, paru désigner Dreyfus avec une précision particulière;

4° Qu'il s'abstient d'ouvrir les yeux précisément quand il pourrait voir des faits et des dates contrariant l'attribution du bordereau à Dreyfus.

CHAPITRE XXIII

Le système des trois enceintes.

V. Le réduit central.

La *note sur le frein hydraulique du 120* désigne spécialement **Dreyfus.**

C'est par la note sur le frein hydraulique du 120 que le général Roget met la main sur Dreyfus. — « Par l'étude que j'ai faite du bordereau, j'ai acquis personnellement la conviction que le bordereau était d'un officier d'état-major, d'un artilleur, d'un stagiaire. Et je crois que le bordereau désigne spécialement Dreyfus parce qu'il s'est trouvé dans les établissements de Bourges à l'époque des essais du 120 court, et parce qu'aucun autre artilleur de son groupe n'est passé par les établissements ni même par la garnison de Bourges. »

Tel est le résumé qu'a fait le général Roget, dans sa déposition du 23 novembre, à la fin de son étude du bordereau.

Il ressort très clairement de ce résumé que, pour le général Roget, la *Note sur le frein hydraulique*

du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce sont l'indication capitale du bordereau, celle qui, à la place d'un terme désignant une fonction : officier d'état-major, officier d'artillerie, stagiaire, permet de mettre le nom d'un homme, et oblige à mettre celui de Dreyfus. En étudiant le commentaire que le général a fait à propos de cette note sur le 120, on touche donc au cœur de sa démonstration.

Cette démonstration contre Dreyfus est une nouveauté. — Cette partie essentielle de la démonstration du général Roget est, en même temps, une des plus neuves; car, en 1894, le commandant Besson d'Ormescheville n'avait rien dit de précis sur ce point, et s'était borné à prétendre que Dreyfus « avait pu se procurer, soit à la direction de l'artillerie, soit dans les conversations avec des officiers de son arme, les éléments nécessaires pour être en mesure de produire la note en question ». Rien, comme on le voit, de plus général que cela; rien qui se ramène moins nécessairement au seul Dreyfus; rien qui puisse s'étendre à une catégorie plus large d'officiers, puisqu'on fait entrer en ligne de compte les conversations entre camarades.

Au procès Zola, ni le général Gonse ni le général de Pellieux n'en avaient dit beaucoup plus, préoccupés, avant tout, comme ils l'étaient, de défendre Esterhazy.

Pour le général Gonse, la *Note sur le frein hydraulique du 120* était évidemment une note technique, qui ne pouvait provenir que d'un officier d'artillerie [1].

1. *Procès Zola*, T. II, p. 109.

Pour le général de Pellieux [1], il ne pouvait s'agir que d'un rapport qui existe au ministère de la Guerre, à la 3e direction, sur la façon dont s'est conduit, en effet, ce frein hydraulique, dans les expériences; le général n'indiquait pas la date de ce rapport ni comment Dreyfus aurait pu se le procurer.

Ainsi, tant que le général Roget ne s'en est pas mêlé, on n'a pas su tirer de ce passage du bordereau l'argument décisif. Il y a donc un intérêt tout particulier à voir comment il l'en a fait sortir, et comment ce passage a pu définitivement fixer les « soupçons » sur Dreyfus, quatre ans après sa condamnation.

Quelle est la raison pour laquelle la note sur le frein hydraulique paraît au général Roget si probante contre Dreyfus? — Ce qui paraît capital au général Roget, c'est que, de tous les officiers d'artillerie, stagiaires à l'état-major en 1894, Dreyfus était le seul qui se fût trouvé à Bourges au moment où l'on y faisait les essais du frein hydropneumatique, d'où l'on conclut, comme l'a dit Cavaignac dans sa lettre au président Mazeau (*18 avril 1899*), que Dreyfus était le seul officier du 2e bureau en état de donner des renseignements sur le 120 court.

Mettons ici tout de suite les dates : Dreyfus a été nommé à la pyrotechnie de Bourges le 2 septembre 1889, et y est resté en 1890 jusqu'à son entrée à l'école de Guerre, où il a passé 1891 et 1892.

Les essais du frein hydropneumatique ont eu lieu

1. *Procès Zola*. T. II, p. 10.

à Bourges, non pas à la pyrotechnie, mais à la fonderie, de 1888 à 1891, dit le général Roget. Le général Deloye nous apprend, dans sa note II, que « les premiers dessins exacts et complets du frein hydropneumatique ne sont sortis de la fonderie que le 29 mai 1891 ».

Il est donc certain, d'une part, que, si Dreyfus était à Bourges pendant une partie de la période d'essais du frein hydropneumatique, il n'était pas à la fonderie où se faisaient ces essais, mais à la pyrotechnie, et, d'autre part, que rien n'est sorti de la fonderie, qui puisse donner des renseignements précis sur la construction du frein, avant le mois de mai 1891, époque où Dreyfus n'était plus à Bourges.

Comment alors expliquer que le séjour de Dreyfus à Bourges en 1889 90 fasse de lui un homme spécialement capable de donner des renseignements sur le frein hydropneumatique en 1894 ? Le général Roget n'a rien à dire de mieux sur ce point que ce qu'avait dit le commandant d'Ormescheville en 1894 : il est obligé de supposer des conversations.

« Il est évident que tout officier d'artillerie se trouvant à Bourges, au moment où l'on faisait les essais, c'est à-dire de 1888 à 1891, pouvait facilement recueillir par conversation, ou même *de visu*, des renseignements sur le frein. Il n'est pas douteux, en effet, qu'un officier d'artillerie (si discrets que soient les officiers chargés des constructions du matériel) parlant à un camarade de son arme, à quelqu'un qui peut le comprendre et qu'il ne suspecte pas, ne se laisse aller à lui donner des renseignements.

» Il est certain, d'autre part, que tous les officiers qui étaient à Bourges, soit à la pyrotechnie, soit même dans un régiment, savaient quel genre de travaux on faisait à la fonderie à ce moment-là, que la question était du plus haut intérêt pour les officiers d'artillerie, et qu'ils devaient tous, certainement, chercher à se renseigner et à s'instruire. Je suis absolument convaincu que Dreyfus particulièrement, avec sa curiosité pour toutes les choses nouvelles, son désir bien connu d'être toujours au courant des expériences les plus récentes, a pu recueillir personnellement des renseignements pleins d'intérêt. »

Ainsi, en dernière analyse, c'est une conviction à lui, général Roget, qu'il met au point central de son acte d'accusation : conviction que Dreyfus a pu, en causant avec des officiers de la fonderie, en 1889-90, recueillir sur le frein hydropneumatique des renseignements pleins d'intérêt.

Quand on suppose, comme le général Roget, que Dreyfus a pu recueillir des renseignements intéressants sur le frein hydropneumatique, il est impossible d'admettre qu'il en ait ignoré le nom. — Je demanderai d'abord comment, si le général Roget est convaincu que Dreyfus a pu se procurer par conversation, dès 1889-90, des renseignements pleins d'intérêt sur le frein hydropneumatique, il peut admettre que Dreyfus n'en ait pas connu le nom.

Il est évident que ce nom a dû courir bien avant qu'on eût aucun renseignement d'aucune sorte sur la structure du nouveau frein : si quelque chose a

pu transpirer d'abord dans les conversations, c'est ce nom, d'allure savante, qui, par sa composition même, exprimait la nouveauté de l'invention : le jeu d'un gaz comprimé remettant automatiquement la pièce en batterie.

En admettant que la conviction du général Roget fût fondée, il y aurait donc là une première objection à lui faire sur la contradiction où il est tombé, sans s'en apercevoir, plaidant à cinq minutes d'intervalle les deux thèses opposées, suivant qu'il a besoin de l'une ou de l'autre pour retrouver Dreyfus.

Mais sa conviction même, il faut savoir sur quoi elle repose, sur une simple vue de son esprit, ou sur des renseignements soigneusement recueillis ? Il nous est permis de nous en assurer, grâce au général Deloye, auquel on ne saura jamais assez de gré du nombre et de la précision des renseignements qu'il a accumulés, dans ses réponses à un questionnaire tendancieux. Il a transcrit dans sa note ceux que lui avait fournis le commandant Baquet, sous-directeur technique actuel de la fonderie.

La note du général Deloye démontre qu'il a été impossible à Dreyfus d'apprendre à Bourges quoi que ce soit de précis sur la structure intérieure du frein hydropneumatique. — Des renseignements produits par le général Deloye, il résulte que, en dehors du colonel Locard, du commandant Baquet, du commandant Sainte Claire Deville, du colonel Deport, de deux ou trois dessinateurs, d'un contremaître et de deux ajusteurs, personne, avant le mois de mai 1891, c'est-à-dire personne, pendant le

séjour de Dreyfus à Bourges, n'a rien su sur la structure intime du frein hydropneumatique. Or, jamais on n'a établi ni même essayé d'établir, et pour cause, qu'aucune de ces dix personnes ait divulgué le secret qui lui était confié, ni, en particulier, que Dreyfus ait eu un rapport quelconque avec aucune d'entre elles. Par conséquent, les conversations qu'a pu avoir Dreyfus sur le frein hydropneumatique ont été des conversations banales, impropres à lui fournir aucun renseignement secret.

La conviction du général Roget est donc une conviction voulue, et c'est sans en rien savoir, mais seulement pour les besoins de la cause qu'il a affirmé à la Cour, en commençant sa déposition du 23 novembre, que « Dreyfus était un des rares et très rares officiers qui pouvaient donner des renseignements sur le frein hydropneumatique ».

Il est invraisemblable que la note annoncée par le bordereau ait renfermé une description complète du frein hydropneumatique. — Aussi bien, grâce encore au général Deloye, nous savons qu'en septembre 1894, c'est-à-dire postérieurement à la date où, d'après le général Roget, le bordereau a été écrit, la puissance à laquelle était destinée la note sur le frein hydropneumatique demandait à un agent de renseignements la description exacte des canons de 120 court : « *a) le canon* (*tube*) ; *b) l'affût* ; *c*)..; *d*)..; *e*)..; *f*)..; *g*..) *le mécanisme; enfin tout ce qu'on peut savoir.* » Un questionnaire aussi général donne nécessairement à penser que les

renseignements fournis jusque-là n'étaient pas de nature à satisfaire complètement. En particulier, la question sur le mécanisme, qui ne peut s'appliquer qu'au frein, prouve que si les effets de ce frein étaient connus, sa structure intime ne l'était pas encore.

Ainsi, non seulement Dreyfus n'a pu rien savoir de cette structure intime pendant qu'il était à Bourges, mais, même après l'envoi du bordereau, les Allemands réclamaient des renseignements sur cette structure. C'est donc que le secret n'en avait pas été divulgué.

Des renseignements donnés par le général Roget lui-même, il résulte que nombre d'officiers pouvaient fournir une note sur le frein hydropneumatique. — Que reste-t-il contre Dreyfus, si l'on retient l'hypothèse des conversations banales? Elle n'est même pas propre à faire de lui « l'un des rares ou très rares officiers » pouvant parler par ouï-dire, en 1894, du frein hydropneumatique, de son fonctionnement apparent et de ses effets extérieurs.

En effet, le général Roget a lui-même établi trois catégories d'officiers d'où pouvaient provenir des renseignements de cette sorte :

1° Les officiers qui avaient participé à la construction du frein jusqu'en 1894;

2° Les officiers appartenant aux commissions d'expériences de Calais et de Bourges;

3° Les officiers des huit régiments dotés de batteries de 120, et appartenant aux 1re, 2e, 3e, 4e, 9e, 11e, 16e et 19e brigades d'artillerie.

Si tous ces officiers-là ont causé avec leurs camarades, et si leurs camarades à leur tour ont causé avec d'autres camarades, ce n'est plus dans un groupe de « rares ou très rares officiers » que Dreyfus se trouve placé par rapport au canon de 120 court et au frein hydropneumatique, mais dans la généralité des officiers d'artillerie curieux des choses de leur métier.

Du reste, la preuve que, en 1894, aucun officier d'artillerie ne pouvait ignorer de la pièce de 120 et de son frein tout ce qui n'était pas secret technique, c'est que, au moment même où le bordereau arrivait au bureau des renseignements, un journal de vulgarisation, la *Nature*, publiait, dans son numéro du 29 septembre (pp. 283-85), un article du lieutenant-colonel Hennebert sur le canon de 120 à tir rapide, avec figure. On y lit notamment sur le frein le passage suivant : « Le recul se trouve à peu près totalement supprimé, du fait du jeu précis d'un frein hydropneumatique G (*renvoi à la figure*), dont le piston P est relié à la bouche à feu par une pièce métallique H, formant appendice de culasse. Dans cet ingénieux appareil, la force de recul se trouve emmagasinée : 1° par la résistance d'un liquide (glycérine) astreint à l'obligation de passer rapidement par d'étroits orifices; 2° par la compression d'une masse gazeuse ramenant sans retard la pièce en batterie. »

Le réduit central n'est pas plus solide que les trois enceintes. — En résumé, s'il faut, pour accuser Dreyfus, le poursuivre jusqu'à la pyrotechnie,

en 1889-90, il est prouvé qu'alors il n'a rien su de secret. Si l'on se contente de le saisir en 1894, à l'époque du bordereau, il n'en sait pas davantage. Il n'est pas dans cette catégorie restreinte des officiers particulièrement informés, sans laquelle le général Roget reconnaît qu'il ne peut le tirer de la masse des officiers d'artillerie, pour le désigner comme l'auteur du bordereau.

Par contre, le texte même du bordereau indique que la catégorie où il faut en chercher l'auteur est celle des officiers particulièrement mal informés, ignorant jusqu'au nom du frein au moment où il traine dans les revues. C'est la catégorie où le général Roget a pris soin de ranger Esterhazy, pensant le mettre ainsi hors de cause.

Il reste donc acquis que, en essayant de saisir directement Dreyfus, grâce à la *Note sur le frein hydraulique*, le général Roget :

1° A fait un roman sur le séjour de Dreyfus à Bourges ;

2° A mis, sans le vouloir, dans ce roman tout ce qu'il fallait pour ne plus pouvoir désigner spécialement Dreyfus ;

3° A négligé totalement l'indication donnée par l'erreur sur le nom du frein ;

4° A accusé d'indiscrétion coupable, sans s'en apercevoir, une catégorie déterminée d'officiers et d'ouvriers, dont on trouve l'énumération dans la note du général Deloye ;

5° A supposé simultanément et contradictoirement que Dreyfus avait des connaissances très profondes et des connaissances très superficielles ;

6° A ignoré qu'en septembre 1894 la vulgarisation s'était déjà emparée du frein hydropneumatique, mais que, d'autre part, la structure intime en était encore ignorée de l'Allemagne.

Quant à Dreyfus, avec l'hypothèse gratuite de l'officier informé des secrets, il ne convenait pas; avec l'hypothèse fondée de l'officier ignorant des choses élémentaires, il ne convient pas davantage.

Il est définitivement hors de cause; le pénible échafaudage de raisonnements contradictoires, d'informations insuffisantes et d'affirmations imaginaires par lequel le général Roget avait tenté de soutenir sa culpabilité s'écroule au moindre choc.

C'est à cela qu'aboutit l'ingénieux système des trois enceintes; elle ont été arbitrairement construites et Dreyfus ne s'y trouve pas.

Il nous reste à faire l'opération de contrôle que le général Roget n'a pas faite.

CHAPITRE XXIV

Le contrôle effectif.

I. « Je vais partir en manœuvres. »

Tout raisonnement sur « Je vais partir en manœuvres » est surbordonné à une restriction préliminaire ; il n'est pas sûr que cette indication soit conforme à la vérité. — Pour contrôler l'hypothèse de la culpabilité de Dreyfus, les deux indications précises que fournit le bordereau n'ont pas une valeur égale, parce que l'une se rapporte à un document sur l'existence duquel il n'y a aucun doute possible, tandis que l'autre se rapporte à une circonstance au sujet de laquelle on ne sait pas si l'auteur du bordereau donne une indication exacte ou une indication mensongère : le départ prochain pour des manœuvres.

Il ne semble pas que l'hypothèse d'un mensonge ait été examinée au ministère de la Guerre ; le général Roget a pu l'apercevoir, mais il n'en a rien dit. Je ne l'en blâme qu'au point de vue de la méthode ; car, pour moi, je ne crois pas que cette hypothèse ait beaucoup de chances d'être exacte. Mais il suffit qu'il en reste une, pour que la base d'opérations

critiques fournie par *Je vais partir en manœuvres* perde de sa sûreté.

Quelle que soit la conclusion à laquelle ces opérations aboutissent, elle reste toujours subordonnée à la condition que l'auteur du bordereau n'ait pas menti, pour déguiser sa personnalité, dans le cas où le papier serait saisi.

Ce qu'on doit se demander, ce n'est donc pas tout simplement : « Cette phrase n'exclut-elle pas Dreyfus ? » mais : « Si cette phrase est vraie, n'exclut-elle pas Dreyfus ? » La pensée qu'elle peut être fausse ne change d'ailleurs rien à la marche de la vérification. La première question de contrôle à poser est toujours : « Dreyfus a-t il été en manœuvres en 1894 ? »

Comment la phrase : « Je vais partir en manœuvres » avait-elle été expliquée en 1894 ? — En 1894 on avait répondu à cette question avec une liberté d'appréciation incroyable. Dans sa déposition du 1er décembre, le colonel Picquart a dit que : *Je vais partir en manœuvres* a été appliqué à Dreyfus, « parce qu'on a dit qu'il devait s'agir du voyage d'état-major, auquel il a pris part à la fin de juin ». L'invraisemblance était double : non seulement *manœuvres* ne peut être considéré comme synonyme de voyage d'état-major ; mais encore il était inadmisible que *Je vais partir* annonçât en avril un voyage qui a commencé dans les tout derniers jours de juin.

Dreyfus n'étant pas allé en manœuvres en 1894,

comment le général Roget a-t-il pu lui prêter la phrase : « Je vais partir en manœuvres. » — Remplaçant la date d'avril par celle d'août, le général Roget n'avait plus à se demander si un voyage d'état-major peut recevoir le nom de *manœuvres*. Il s'est bien gardé de faire la moindre allusion à cette fantaisie d'interprétation.

Ce qui le préoccupait, c'était les écoles à feu du camp de Châlons, auxquelles Esterhazy avait assisté du 6 au 9 août, c'est-à-dire précisément dans la période à laquelle correspond le bordereau. Pour les écarter et retrouver Dreyfus, il a, nous l'avons déjà vu, commencé par établir que *manœuvres*, ainsi employé, ne pouvait signifier que *grandes manœuvres* ou *manœuvres* d'automne.

Ce commentaire, à première vue, parait superflu puisque, de l'aveu même du général Roget, et contrairement à l'assertion du général de Pellieux devant le jury de février 1898, Dreyfus n'est pas allé aux grandes manœuvres en 1894.

La question serait donc tout de suite réglée, si le général Roget n'ajoutait pas : « Dreyfus n'est pas allé aux grandes manœuvres, mais il a dû y aller, et a cru, jusqu'à la fin d'août, qu'il irait. »

Coïncidence des témoignages du général Zurlinden et du capitaine Cuignet avec celui du général Roget. — Ceci a été confirmé par le général Zurlinden et le capitaine Cuignet. Le général Zurlinden (*Déposition du 14 novembre.*) a dit : « D'habitude les officiers stagiaires assistaient aux manœuvres d'automne, mais exceptionnellement,

le 27 août 1894, on leur annonça que cette année ils n'iraient pas à ces manœuvres. L'auteur du bordereau, dans l'ignorance où il était encore de cette circonstance, a pu croire qu'il participerait aux manœuvres et l'écrire. »

De son côté, le capitaine Cuignet (*Déposition du 5 janvier.*) a dit : « En fait, Dreyfus n'a pas assisté aux manœuvres en 1894 ; mais, jusqu'au dernier moment, il a cru devoir y assister. Je crois me rappeler que c'est le 28 août 1894 que les stagiaires de 2e année, appartenant à l'état-major, ont été avisés que, pour la première fois, cette année, ils n'assisteraient pas aux manœuvres. » A cela le capitaine Cuignet ajoute un détail qu'on regrette de n'avoir pas trouvé dans la déposition du général Roget, à savoir que, *dès le mois de mai*, la suppression des grandes manœuvres pour les stagiaires et leur remplacement par un stage de trois mois dans les régiments avaient été mis en question à l'état-major. Cela suffirait pour qu'on pût supposer que Dreyfus n'a pas été aussi sûr de partir dans les derniers jours d'août que veulent bien le dire MM. Roget, Zurlinden et Cuignet.

Il est impossible que Dreyfus ait cru jusqu'au 27 août qu'il irait aux manœuvres. — On en serait réduit à cette restriction, qui n'enlèverait pas grande valeur à l'argument du général Roget et n'empêcherait pas de supposer que Dreyfus ait pu écrire la dernière phrase du bordereau, si l'on ne savait que la Cour de Cassation a entre les mains une circulaire signée du général de Boisdeffre, et datée du 17 mai 1894, par laquelle les stagiaires de l'état-

major ont été avertis qu'ils ne prendraient pas part aux manœuvres d'automne, mais qu'ils iraient passer trois mois dans un corps de troupe : les stagiaires de 1re année, de juillet à octobre; ceux de 2e année, d'octobre à janvier. Il est impossible que Dreyfus ait ignoré cette circulaire, et il est par conséquent certain qu'il a su, dès le mois de mai, qu'il ne partirait pas pour les manœuvres, à la fin d'août.

La circulaire a été appliquée aux stagiaires de 1re année, le 1er juillet; il n'y avait, par conséquent, aucune raison pour qu'elle ne le fût pas, le 1er octobre, aux stagiaires de 2e année, et pour que, en attendant, ceux-ci ne restassent pas dans les bureaux, au lieu de partir en manœuvres.

Dreyfus n'a donc jamais dû partir en manœuvres, et l'on demeure stupéfait de constater que MM. Roget, Zurlinden et Cuignet, après avoir prêté serment de dire la vérité, ont osé affirmer le contraire, en se gardant bien de parler d'une circulaire qu'ils ne pouvaient ignorer.

Vanité des explications, par lesquelles on a voulu concilier les dires du général Roget avec l'existence de la circulaire du 17 mai 1894, annonçant que les stagiaires n'iraient pas aux manœuvres d'automne. — On a essayé de plaider les circonstances atténuantes, en disant que, malgré la circulaire et le départ des stagiaires de 1re année pour les régiments, ceux de 2e année avaient pu penser qu'ils iraient tout de même aux manœuvres, avant de faire leur stage dans un corps de troupe; on a dit en particulier que le colonel Bouchez, chef du 3e bureau, où se trouvait Dreyfus, pendant le second

semestre de 1894, avait fait des démarches dans ce but.

Le témoignage de M. Cavaignac contredit cette explication. (*Déposition du 10 décembre.*)

« L'habitude, dit-il, s'était prise jusqu'en 1894, de substituer à l'obligation de passer trois mois dans les corps de troupes, l'envoi aux grandes manœuvres. *Les stagiaires d'état-major demandaient à faire leurs trois mois de troupes,* et, en 1894, à la dernière heure, à la veille même des manœuvres, on modifia les règles suivies jusqu'alors : on résolut à la dernière heure de ne pas les envoyer en manœuvres. »

M. Cavaignac ignore donc, comme le général Roget, la circulaire du 17 mai; mais, en outre, il indique que les stagiaires, au lieu de réclamer pour aller aux manœuvres, demandaient, au contraire, à aller dans les corps de troupes; et si Dreyfus demandait à aller dans les corps de troupes, c'est qu'il ne souhaitait aucun changement à la circulaire du 17 mai, et par suite ne comptait pas aller en manœuvres.

Supposons cependant que l'assertion de l'*Eclair* ait dit vrai sur les démarches du colonel Bouchez, tout ce que l'on en pourrait conclure, c'est que les stagiaires n'ont pas *cru*, mais *espéré* jusqu'à la fin d'août qu'ils iraient aux manœuvres. Ce serait un étrange renversement des choses de la discipline, que de présenter une circulaire du chef d'état-major comme incapable de faire contrepoids, dans la pensée des stagiaires, aux démarches d'un chef de bureau. Le capitaine Junck a pu, comme l'a dit le capi-

taine Cuignet, préparer sa cantine : il l'a préparée à tout hasard. La vérité ne peut pas être que les stagiaires de 2e année ont appris seulement le 28 août qu'ils n'iraient pas aux manœuvres ; la vérité c'est qu'ils le savaient depuis longtemps ; et s'ils ont appris quelque chose le 28 août, c'est qu'ils n'avaient pas à espérer sur la suppression de la circulaire du 17 mai.

Voilà ce que le général Roget est impardonnable de n'avoir pas dit à la Cour, pour lui permettre d'apprécier, en pleine connaissance de cause, si Dreyfus avait pu ou n'avait pas pu écrire la phrase : *Je vais partir en manœuvres.*

J'ajoute que le général Roget a indiqué lui-même un détail, d'après lequel il serait peu probable que les stagiaires de 2e année aient pu compter sur le succès des démarches du colonel Bouchez ; il permet même, autant que la déposition Cavaignac, de douter si ces démarches ont eu lieu : « Les stagiaires du groupe de Dreyfus, a dit le général, ne sont pas allés aux manœuvres, précisément à cause des travaux du plan, qui se faisaient à ce moment, et pour lesquels on a utilisé leurs services. »

Une pareille cause n'est pas une cause imprévue, dont l'effet se fait sentir à l'improviste, et, si quelqu'un a dû sentir alors le besoin de garder les stagiaires au bureau, pour terminer un travail urgent, c'est assurément le colonel Bouchez.

Si l'on ajoute tout cela à la circulaire du 17 mai, on doit en conclure qu'en 1894, Dreyfus a su longtemps à l'avance qu'il n'irait pas aux manœuvres, qu'il n'a jamais cru y aller, et qu'il n'a pu à aucun

moment écrire : *Je vais partir en manœuvres.*

Si donc l'auteur du bordereau a vraiment dû partir en manœuvres, on peut assurer que Dreyfus n'est pas cet auteur.

Telle est la conclusion à laquelle le général Roget serait arrivé, s'il avait voulu se donner la peine de contrôler la dernière phrase du bordereau, d'après les circonstances connues de la vie de l'état-major et de celle de Dreyfus en août 1894.

Il nous reste à relever contre lui :

1° De n'avoir pas fait ce contrôle;

2° D'avoir ignoré ou volontairement méconnu ces circonstances, pour se dispenser de faire ce contrôle.

CHAPITRE XXV

Le contrôle effectif.

II. Le Projet de Manuel de tir.

Comment le général Roget s'est arrangé pour ne pas utiliser cette indication précise du bordereau, en vue d'un contrôle effectif. — Pour le *Projet de Manuel de tir*, le général Roget ne s'est pas non plus posé directement la question essentielle : « A-t-il été possible que Dreyfus l'eût entre les mains, de manière à l'envoyer à Schwarzkoppen ? » Il a d'abord indiqué, à propos de la date du bordereau, que celle d'avril ne pouvait convenir, si on la rapprochait des dates où le *Projet de Manuel* avait été expédié dans les corps ; et cela a bien son intérêt, puisque cela jette la suspicion sur la façon dont on a fait l'enquête et l'instruction de 1894, mais cela ne fait rien à Dreyfus.

Ensuite il a fait un long commentaire, pour prouver que les difficultés, dont parle le bordereau, ne s'expliquent pas, si l'auteur est Esterhazy, mais s'expliquent très bien, si c'est Dreyfus ; il a glissé sans insister ni préciser les détails chronologiques,

qui seuls permettent un contrôle effectif de la culpabilité de Dreyfus. Il a mis l'accessoire au premier plan et l'essentiel au second; il en savait cependant assez pour faire ce contrôle, et, s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il ne l'a pas voulu.

Le général Roget, tout en faisant l'histoire du « Projet de Manuel », a négligé de donner la date essentielle par rapport à Dreyfus. — Le général Roget nous apprend que, le *Projet de Manuel* étant daté du 14 mars, les premiers envois dans les corps sont du 16, et n'ont pu parvenir à destination, par l'intermédiaire des brigades, avant le 21 ou le 22. Les envois suivants se sont échelonnés du 16 mars au 12 mai. La direction de l'artillerie avait attribué cinq exemplaires à l'état-major, un pour le cabinet du chef d'état-major, et un pour chacun des bureaux. Les officiers, titulaires ou stagiaires, n'en reçurent pas. « Ultérieurement, sur une demande officieuse faite à la direction de l'artillerie par le 2e bureau de l'état-major, où se trouvait à ce moment Dreyfus, des exemplaires du *Projet de Manuel* furent envoyés pour les stagiaires. Dreyfus avait, en effet, fait remarquer, d'ailleurs légitimement, qu'il était étonnant que la direction de l'artillerie ne pourvût pas de ce *Manuel* les officiers de l'état-major. Les exemplaires envoyés pour les stagiaires le furent par bordereau de la direction de l'artillerie du 26 mai 1894. Il est spécifié, dans la colonne *observations* du bordereau, que ces exemplaires étaient destinés aux stagiaires qui pouvaient être appelés à s'en servir sur les champs de tir. L'envoi com-

prenait dix exemplaires. Ils furent remis au 3e bureau, chargé d'en faire la répartition, le 28 mai. Le 2e bureau eut pour sa part trois exemplaires. Le commandant Jeannel, alors au 2e bureau, reçut ces trois exemplaires. Il se rappelle très bien en avoir remis un à Dreyfus, qui le rendit au bout d'un certain temps. Tel est l'historique de la distribution du *Projet de Manuel de tir.* »

Arrivé là de son récit, et au moment précis où il pourrait chercher dans cet historique ce qui convient ou ne convient pas à la culpabilité de Dreyfus, le général Roget est pris d'un besoin irrésistible de commenter la phrase : « *Chaque officier doit remettre le sien à la fin des manœuvres* », et croit, sans doute, avoir fait le nécessaire pour la manifestation de la vérité, en passant sous silence la date à laquelle le commandant Jeannel a reçu les trois exemplaires du 2e bureau, celle à laquelle il en a prêté un à Dreyfus, le temps que Dreyfus l'a gardé.

Pressé de s'expliquer sur la date intéressante par rapport à Dreyfus, le général Roget s'est réfugié dans des équivoques.

Lorsque le président interroge le général Roget sur ces trois points, voici sa réponse :

« Il *semble* résulter de la lettre du commandant Jeannel (au général Roget), qu'il a confié un des exemplaires au capitaine Dreyfus à un moment qu'*il ne détermine pas*, et que Dreyfus l'aurait rendu au fond commun après l'avoir conservé deux ou trois jours. Les exemplaires restaient *à la disposition* des stagiaires, qui pouvaient les utiliser,

et qui auraient pu les faire copier. Il n'a pas été vérifié qu'un des trois exemplaires ait disparu. »

Ainsi le général Roget continue à ignorer les dates intéressantes. Il consent à reconnaître que Dreyfus n'a eu le *Projet de Manuel* entre les mains que pendant deux ou trois jours, mais il ajoute qu'il l'avait tout de même à sa disposition et aurait pu le faire copier.

Il termine enfin par une phrase entortillée, qui veut bien dire qu'aucun des trois exemplaires n'a disparu, mais qui pourrait donner à entendre, si on prenait les premiers mots au pied de la lettre, qu'aucune vérification n'a été faite.

Un autre témoignage nous permet de contrôler sur ces différents points celui du général.

Le témoignage du lieutenant-colonel Jeannel permet d'établir avec précision dans quelles conditions Dreyfus a eu le Manuel de tir à sa disposition. — Le lieutenant-colonel Jeannel est venu devant la Cour le 10 janvier. Il a confirmé qu'il avait reçu trois exemplaires; il a dit qu'il croyait que c'était vers la fin de juillet; qu'un jour, vers 11 heures et demie du matin, Dreyfus était venu lui emprunter le *Manuel* et l'avait rendu, non pas deux ou trois jours, mais 48 heures après. M. Jeannel a ajouté que les trois exemplaires du *Manuel* étaient enfermés dans un tiroir à clef, dont il avait toujours la clef sur lui, et enfin qu'en 1894 on s'était borné à l'entendre à l'instruction, le prévenant qu'il ne serait pas cité comme témoin.

Il est donc sûr que Dreyfus n'a pas eu plus de

48 heures le *Manuel* entre les mains, et cela en août, — que le *Manuel* n'est pas resté à sa disposition ensuite, au sens matériel du mot, — qu'enfin M. Jeannel n'a pas témoigné au procès, mais seulement à l'instruction et que, s'il avait témoigné au procès, à un moment où l'on datait le bordereau d'avril, la défense s'en serait immédiatement emparée, pour prouver que Dreyfus n'avait pu envoyer le *Manuel de tir*, et par conséquent n'était pas l'auteur du bordereau.

Il est visible, d'autre part, que le général Roget, dès qu'il a été pressé par une question précise, a répondu par des inexactitudes plus ou moins volontaires. Il n'y avait qu'une chose vraiment intéressante à noter : 48 heures. Comme c'était bien court pour envoyer le *Projet de Manuel*, en demandant qu'il soit rendu avant la fin des manœuvres, le général Roget a d'abord allongé timidement le délai, en disant deux ou trois jours; puis il a essayé de prouver que le *Projet de Manuel* n'avait pas été envoyé à Schwarzkoppen, et qu'il ne s'agissait pour Dreyfus que de l'avoir à sa disposition, pour le faire copier.

Le général Roget a essayé de soutenir son opinion, en prétendant que le Projet de Manuel de tir n'avait pas été envoyé. Cette interprétation du bordereau est absolument contraire au texte et inadmissible. — Pour voir que l'explication du général est inadmissible, il suffit de lire attentivement le texte du bordereau.

« *Je vous adresse le* Projet de Manuel de tir; — *si*

vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai. A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier in extenso *et ne vous en adresse la copie.* »

Le général Roget commente de la façon suivante : « Il semble, d'après le commencement du bordereau, que l'auteur envoie le *Projet de Manuel de tir*. Cette dernière phrase semble prouver qu'il se ravise au dernier moment et qu'il propose deux solutions à son correspondant : ou bien de lui envoyer le *Projet de Manuel* pour qu'il y prenne ce qui l'intéresse; ou bien de le faire copier *in extenso* et de lui en adresser la copie.

» Puisqu'on se réserve la possibilité de le faire copier, c'est qu'on ne l'envoie pas. Il semble que le sens exact de la phrase soit le suivant : « *J'ai le Projet de Manuel à ma disposition. Si vous voulez y prendre ce qui vous intéresse, je le prendrai, à moins que vous ne vouliez, etc.* » — Si on l'envoyait, pour si mal que l'on écrive, on aurait dit : *Je le reprendrai* ou *J'irai le reprendre*.

» L'auteur du bordereau a le document à sa disposition : il peut le prendre quand il voudra et l'envoyer à son correspondant qui y prendra ce qui l'intéresse.

» La manière de procéder qu'indique cette phrase est assez compliquée : on écrit ; on attend la réponse, on prend le *Manuel;* on l'envoie ; le correspondant y prend ce qui l'intéresse et le renvoie ensuite. Il faut, pour procéder ainsi, avoir tout son temps.

» Il faut donc que l'auteur du bordereau ait le

Projet de Manuel à sa disposition immédiate et permanente. »

J'ai été extrêmement surpris de trouver dans la déposition de Picquart (*1er décembre*), et dans celle du commandant Hartmann (*1er février*), un commentaire analogue. Je n'aurai pas de peine à démontrer qu'il ne peut être admis.

Le Projet de Manuel de tir a été très certainement envoyé avec le bordereau. — 1° L'envoi du *Projet de Manuel* avec le bordereau n'est pas une apparence; c'est une réalité affirmée de la façon la plus nette : « *Je vous adresse quelques renseignements intéressants* : 1°..., 2°..., 3°..., 4°..., 5° *le Projet de Manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894)* »;

2° La preuve qu'il est envoyé, c'est que l'auteur du bordereau propose à son correspondant d'y prendre ce qui l'intéressera, avant de le lui rendre ;

3° Le général Roget supprime un membre de phrase important : « *et le tenir à ma disposition après.* » Il comprend : « *Si vous voulez y prendre ce qui vous intéresse, je le prendrai* »; or c'est : « *Si vous voulez le tenir à ma disposition après y avoir pris ce qui vous intéresse, je le prendrai* »;

4° L'alternative ne porte pas du tout sur : « *Je le prendrai pour vous l'envoyer* » ou : « *Je le ferai copier* in extenso »: elle porte sur : « *Vous y prendrez vous-même ce qui vous intéresse* », ou « *Vous me direz de le faire copier* in extenso »;

5° La suite des idées exprimées par le texte est la suivante :

A. On envoie le *Projet de Manuel* pour très peu de temps, le temps des manœuvres, après quoi celui qui l'envoie le reprendra.

B. Le correspondant extraira lui-même du texte ce qui lui conviendra, avant de le renvoyer.

C. S'il le préfère, il le renverra, sans avoir fait d'extrait; on le prendra et on lui en fera une copie *in extenso*.

Cette interprétation ne comporte ni hésitation ni doute; il ne s'agit pas de savoir si cela est écrit en bon ou en mauvais français, mais simplement si cela est clair, et cela est parfaitement clair. Que ce soit le commandant Hartmann, ou Picquart, ou le général Roget qui suppose que le *Projet de Manuel* n'est pas envoyé, il se trompe.

Le *Projet de Manuel* a donc été envoyé.

Si le général Roget a supposé qu'il ne l'avait pas été c'est :

1° Parce qu'il a mal lu le texte, et supprimé *le tenir à ma disposition après ;*

2° Parce qu'il est invraisemblable que, en 48 heures, Dreyfus ait pu faire ce qu'indique le bordereau.

Contradiction du général Roget avec lui-même. — Perdu dans un commentaire biscornu, le général Roget ne s'est pas contenté d'interpréter à faux le texte du bordereau; il s'est, une fois de plus, mis en contradiction avec lui-même.

Il dit d'abord que la phrase sur la difficulté de se procurer le *Manuel*, inexplicable sous la plume d'Esterhazy, « s'explique au contraire facilement si

l'auteur du bordereau est Dreyfus... Il est exact... que Dreyfus avait eu de la peine à se procurer le *Manuel*... et il est certain qu'il n'aurait pas pu le garder pendant plus de quelques jours, parce qu'un stagiaire, non pourvu, aurait pu en réclamer un, et qu'on se serait aperçu de la disparition d'un des exemplaires ».

A la fin, au contraire, il dit que « l'auteur du bordereau a le document à sa disposition : il peut le prendre quand il voudra et l'envoyer à son correspondant... Il faut pour procéder ainsi qu'il ait tout son temps... il faut que l'auteur du bordereau ait le *Projet de Manuel* à sa disposition immédiate et permanente ». — Il est impossible d'imaginer un gâchis plus complet.

Le général Roget a totalement perdu de vue que le Projet de Manuel, dont il était question dans le bordereau, avait été, d'après le texte, emprunté à un officier des corps. — Enfin le général Roget n'a pas du tout expliqué pourquoi l'auteur du bordereau dit que le Ministère a envoyé un nombre fixe de *Manuels* dans les corps.

Il a repris sur le mot *corps* l'ergotage puéril du général de Pellieux et de M. Cavaignac, et juré ses grands dieux qu'un fantassin dirait : « les régiments d'artillerie ». Mais il ne veut pas voir :

Que, si le bordereau parle des corps, c'est que le *Projet de Manuel* envoyé sort des corps ;

Que, si l'expéditeur ne l'a que peu de jours à sa disposition, c'est parce qu'il l'a emprunté à un officier des corps ;

Que, s'il ment sur la clause de restitution imposée aux officiers détenteurs, c'est pour assurer avant la fin des manœuvres le retour de l'exemplaire, et le rendre à son propriétaire;

Que même, s'il offre de copier le texte après le retour de l'exemplaire, c'est aussi pour faciliter ce retour, en dispensant le correspondant de faire lui-même les extraits.

Tout cela est d'autant plus incompréhensible que, lorsque, dans une autre partie de sa déposition, il a discuté la date du bordereau, il a repoussé la date d'avril, en faisant observer qu'avec cette date l'emprunt du *Projet de Manuel* aurait été à peu près impossible.

Il a fallu la volonté de trouver Dreyfus coupable, pour ne pas apercevoir que le paragraphe sur le Projet de Manuel de tir le disculpait entièrement. — Telle est la méthode suivant laquelle le général Roget a traité le passage capital du bordereau, le seul qui permît de vérifier en toute sûreté d'esprit si réellement Dreyfus en était ou n'en était pas l'auteur.

Est-il admissible que, sans un parti pris de trouver Dreyfus coupable, il aurait :

1° Laissé de côté toute la partie du texte sur l'envoi du *Projet* dans les corps;

2° Supprimé de sa lecture la phrase sur la restitition du *Projet* par le correspondant;

3° Oublié, après l'avoir noté auparavant, l'emprunt du *Projet* par l'expéditeur;

4° Négligé les dates fournies pour le colonel Jeannel;

5° Supposé simultanément que l'expéditeur avait du temps devant lui et n'en avait pas;

6° Dit enfin que le lieutenant-colonel Jeannel avait témoigné au procès de 1894, lorsqu'il savait très bien qu'on ne l'avait pas appelé à l'audience parce que ses réponses à l'instruction tournaient en faveur de Dreyfus.

QUATRIÈME PARTIE

LES ARGUMENTS MORAUX ET PSYCHOLOGIQUES

CHAPITRE XXVI

Les arguments moraux.

I. Le ressentiment et l'ambition.

Dans ses dépositions de novembre 1898, le général Roget avait omis complètement les arguments de moralité, qui tiennent tant de place dans le rapport d'Ormescheville. Il ne s'en est servi que le 28 janvier. — En 1894, le commandant d'Ormescheville avait consacré un assez long passage de son rapport à la moralité de Dreyfus, et l'on sait qu'à l'audience du conseil de guerre, le commissaire du gouvernement abandonna, après discussion, ce que l'on pouvait appeler les charges

morales relevées contre l'accusé, pour s'en tenir au seul bordereau.

Il est fort remarquable que, dans ses dépositions de novembre, le général Roget n'ait pas dit un seul mot de ces charges morales. Non seulement il n'en a pas parlé, mais, oubliant qu'il avait, avec le commandant Bertin, inspiré au colonel Fabre la note du deuxième semestre de 1893, il a déclaré à la Cour, le 23 novembre, qu'il n'avait pas autre chose à reprocher à Dreyfus que de lui avoir demandé un jour de faire un transport réel, au lieu de faire un transport fictif de corps d'armée, et que d'ailleurs Dreyfus « était un officier remarquable sous tous les rapports ».

C'est seulement le 28 janvier, lorsque le général eut à répondre à la déposition de M. Bertulus, et le fit, il l'a reconnu lui-même, sans être « parfaitement de sang-froid », qu'il donna son avis sur les mobiles qui avaient pu déterminer Dreyfus à commettre le crime de trahison. Voici le passage.

« J'ai à signaler un premier point à ce sujet. Dreyfus s'attendait à sortir de l'École de guerre tout à fait dans les premiers. Il en sortit neuvième, parce qu'un des présidents de commissions d'examen lui avait donné une note très basse comme note d'aptitude générale au service d'état-major. Dreyfus eut connaissance de cette note, et il alla réclamer auprès du général Lebelin de Dionne, qui commandait l'École supérieure de guerre. Le général reconnut que la note donnée à Dreyfus était un peu sévère, et insista auprès de l'examinateur pour qu'elle fût relevée, sans pouvoir l'obtenir.

» Il fit alors appeler Dreyfus et lui tint le langage suivant : « Je reconnais que M. X... vous a traité avec quelque sévérité. Je pourrais rétablir l'équilibre, en relevant la note que je me proposais de vous donner moi-même, mais je ne le ferai pas, pour les trois raisons suivantes :

» 1° Vous êtes détesté de tous vos camarades;

» 2° Vous avez, un jour, dans une discussion un peu vive, tenu ce propos qui, dans votre bouche, et devant le milieu où il se produisait, était au moins d'une très grande maladresse : « En somme, les Alsaciens-Lorrains sont beaucoup plus heureux sous la domination de l'Allemagne que sous celle de la France »;

» 3° Vous avez eu une conduite scandaleuse pendant la durée de votre séjour à l'École.

» Deux ans après, au moment du procès, M. Mathieu Dreyfus vint trouver le général de Dionne, pour lui demander de venir au procès comme témoin à décharge. Le général répéta alors à M. Mathieu Dreyfus le discours qu'il avait tenu à son frère, en ajoutant : « C'est tout ce que je pourrai dire devant le conseil de guerre. »

» M. Mathieu Dreyfus excusa son frère pour le troisième grief, en disant que les femmes de l'École militaire ne devaient pas lui coûter bien cher, mais il n'insista pas pour obtenir le témoignage du général.

» Dreyfus arriva ainsi à l'état-major de l'armée, déjà ulcéré par ce qu'il considérait comme un déni de justice, dû à sa qualité d'israélite. Dans ce nouveau milieu il se fit détester comme ailleurs, par son caractère arrogant et vaniteux.

» Il était, de cette façon, dans des dispositions excellentes pour trahir.

» Extrêmement ambitieux, il a pu aussi chercher à nouer des relations avec des agents étrangers, dans un but d'amorçage. Il serait allé ensuite plus loin qu'il n'aurait voulu d'abord.

» Enfin rien ne m'empêche de croire qu'il n'ait trahi pour de l'argent : il avait de la fortune, dit-on; il pouvait, en effet, avoir de vingt-cinq à trente mille livres de rentes. Qu'importe s'il dépensait beaucoup plus? Il est certain qu'il dépensait beaucoup d'argent avec les femmes et au jeu. Indépendamment des femmes citées au procès, je crois, il y en a eu d'autres, des femmes de la haute galanterie, chez lesquelles on joue, et avec lesquelles on dépense beaucoup d'argent. Les camarades de Dreyfus à l'état-major de l'armée, le capitaine Junck notamment, peuvent donner des renseignements à ce sujet.

« Le capitaine Duchâtelet, en ce moment au 131e, je crois, peut aussi dire à la Cour un fait significatif. Ce fait s'est passé après le voyage d'état-major 1894; ce voyage s'était terminé à Charmes. Le capitaine Duchâtelet et Dreyfus avaient été désignés par le chef d'état-major pour ramener tous les chevaux à Paris. Ils descendaient les Champs-Élysées avec les colonnes de chevaux, vers sept heures un quart du matin. En passant devant une maison des Champs-Élysées, Dreyfus dit à Duchâtelet : « Si nous montions chez une telle? nous la prendrions à son réveil, et elle nous offrirait une tasse d'excellent chocolat. » Et comme Duchâtelet

lui faisait remarquer qu'il ne pouvait abandonner la colonne, Dreyfus dit : « Oh ! du reste, je ne tiens pas beaucoup à y aller. J'y ai perdu la forte somme, il y a quelques jours. » Il indiqua comme somme perdue 6,000 ou 15,000 francs.

» J'ai recueilli quelques témoignages de cette nature; on n'a qu'à interroger les intéressés.

» Il a été établi, au moment du procès ou peu après, que M. Hadamard aurait eu à payer des dettes pour son gendre, ce dont il était très peu satisfait. Il aurait même tenu à ce propos à M. Painlevé un propos significatif. »

Animosité visible du général Roget contre Dreyfus. — Le ton général du morceau est donné par ce passage : « Dans ce nouveau milieu (l'état-major), il se fit détester, comme ailleurs, par son caractère arrogant et vaniteux. » Le témoin qui parle ainsi est celui-là même qui, d'après la déposition du colonel Fabre, à l'instruction de 1894, avait fourni sur Dreyfus, stagiaire au 4e bureau, des renseignements tels, « qu'il avait été signalé, sur son folio du personnel, comme ne remplissant pas les conditions voulues pour être employé à l'état-major de l'armée. » Si l'on se rappelle que les notes données à Dreyfus par le colonel de Germiny, chef du 1er bureau, et par le colonel de Sancy, chef du 2e, étaient, au contraire, excellentes sans réserve, on voit qu'il y avait, dès 1893, un levain d'animosité tout à fait personnelle chez M. Roget à l'égard de Dreyfus.

Dans sa déposition de novembre, tant qu'il n'avait eu que des faits à discuter, il s'était efforcé très

sincèrement, je crois, d'oublier ses sentiments de sous-chef du 4e bureau; il y était même arrivé jusqu'au point de dire, comme nous l'avons vu déjà, que Dreyfus était un officier très remarquable sous tous les rapports. Mais dès que, par la déposition Bertulus, il s'est vu obligé de se défendre, le fond de ses sentiments s'est de nouveau découvert, et il a parlé des mobiles de la trahison de Dreyfus avec la même passion qui le lui faisait noter, il y a six ans, comme impropre au service d'état-major. Il a donné ainsi un pendant à la phrase ridicule et odieuse, par laquelle le commandant d'Ormescheville avait déclaré que, possédant, avec des connaissances très étendues, une mémoire remarquable, et parlant plusieurs langues, « le capitaine Dreyfus était tout indiqué pour la misérable et honteuse mission qu'il avait provoquée ou acceptée ». La formule du général Roget, c'est que, universellement détesté à l'etat-major comme à l'Ecole de guerre, ulcéré par un déni de justice, « Dreyfus était, de cette façon, dans des dispositions d'esprit excellentes pour trahir ».

Les preuves morales ne peuvent servir que dans la mesure où le leur permettent les preuves de fait. — A entendre ces deux voix accusatrices, il semble presque que Dreyfus ne pouvait pas ne pas trahir : c'est là ce qu'on appelle des preuves morales. On ne s'aperçoit pas que ces preuves n'en sont pas : elles ne peuvent, en effet, en aucune manière, entrer dans l'agencement de preuves matérielles, ou de notations historiques, par lequel on établit l'authenticité d'un fait; elles ne viennent qu'après coup,

comme explications supplémentaires, et, à ce titre, elles ne valent qu'autant que vaut la méthode par laquelle a été établie l'authenticité du fait.

Si la méthode est mauvaise, si la preuve a été mal faite, si la vérité apparaît contraire au fait qu'on avait cru établir, les explications morales disparaissent avec lui; non seulement elles ne peuvent rien sauver de ce qui est prouvé faux, mais encore elles ne se sauvent pas elles-mêmes.

Tel est le cas pour Dreyfus : à supposer que l'injustice de ses supérieurs et la haine de ses camarades ait réellement provoqué dans son cœur des sentiments de révolte et de rancune, ces sentiments ne sauraient prouver qu'il ait trahi.

Si sa trahison est prouvée d'autre part, on en pourra conclure, et c'est tout, que, dans certains cas, le ressentiment provoque au crime. — Si la trahison n'est pas prouvée, il n'y a qu'une possibilité morale s'ajoutant à des possibilités matérielles, et ne réduisant en rien la distance qui les sépare des réalités démontrées. — Si l'innocence vient à être prouvée, cela montre que, dans certains cas, le ressentiment peut ne pas provoquer au crime.

Ainsi les faits d'ordre moral, dépourvus de toute valeur comme preuves de faits d'ordre matériel, n'ont, comme explications de ces faits, qu'une valeur variable, et même ils n'ont que celle qu'ils reçoivent des faits.

Les ressentiments de Dreyfus ne prouveraient pas sa trahison; la trahison de Dreyfus prouverait que l'injustice et la haine peuvent être une semence de crimes.

Il n'y a rien à tirer contre Dreyfus du propos sur l'Alsace-Lorraine, si sa trahison n'est pas prouvée par ailleurs. — Il en est de même du propos sur les Alsaciens-Lorrains, que le général Lebelin de Dionne aurait reproché à Dreyfus, lorsque celui-ci vint réclamer contre sa note d'aptitude générale.

Rien n'est moins sûrement établi que ce propos ; aucun de ceux qui l'auraient entendu n'en a témoigné : on ignore s'il s'agit d'une boutade, d'une discussion purement théorique, s'il a été exactement compris, et, de bouche en bouche, exactement rapporté.

Mais, Dreyfus eût-il dit ce qu'il a dit, dans les termes et avec le sens rapportés par le général Roget, ce n'est encore une fois intéressant à relever que si, sur le fait du bordereau, la trahison a été péremptoirement prouvée, et nous savons que ce n'est pas le cas.

L'argument moral de l'ambition effrénée et du zèle imprudent n'a aucune valeur absolue, et contredit celui du ressentiment. — J'en dirai encore autant de l'ambition de Dreyfus. Seulement, ici, la vanité de cet argument moral est encore plus facile à discerner du premier coup, parce qu'il ne se rattache pas à la culpabilité par une hypothèse simple, mais par une hypothèse double :

1° Dreyfus amorçant ;

2° Dreyfus entraîné plus loin qu'il n'aurait voulu.

Tout cela n'existe que dans l'imagination du général Roget.

Je ne parle pas des invraisemblances de l'amorçage aussi bien du côté français que du côté allemand. Quelle apparence qu'on ait à attendre quoi que ce soit de l'attaché militaire allemand, en échange de documents français? Et, si l'on se croit tout de même en état de tenter l'entreprise, quelle apparence qu'on n'ajoute pas aux chances de succès, et qu'on ne s'assure pas le bénéfice immédiat de la tentative, en obtenant l'autorisation de ses chefs?

Mais je veux admettre que Dreyfus ait pu être possédé d'une ambition assez folle, pour préférer cette voie compliquée et peu sûre au large et droit chemin que lui ouvraient son intelligence, son savoir et son zèle. Ce que je comprends difficilement c'est que le même homme qui emploie l'argument moral du ressentiment et de la haine, emploie en même temps celui du zèle surexcité par l'ambition.

L'anecdote du pont de Charmes, racontée par le général Roget lui-même, démontre l'inanité de ces arguments moraux. — Ce qu'enfin je ne comprends pas du tout c'est que ces considérations morales contradictoires soient présentées par le général, alors que, deux mois auparavant, il avait montré, avec une sorte de complaisance exagérée, Dreyfus recevant publiquement du chef de l'état-major lui-même une marque de bienveillance propre à guérir dans son cœur toutes les rancunes contre le passé, à le flatter à la fois dans son amour-propre et à le satisfaire dans ses désirs ambitieux. Le passage vaut d'être reproduit tout entier.

« Dreyfus a fait partie en 1894, du 27 juin au 4 juillet, d'un voyage d'état-major que dirigeait le chef d'état-major général. Je faisais également partie du voyage. Un jour, le groupe d'officiers dont faisait partie Dreyfus, et le groupe du chef d'état-major lui-même, dont je faisais partie, se trouvèrent cantonnés à Charmes. Le chef d'état-major invita les officiers de ce groupe à prendre leur repas avec nous. Le soir, pendant le dîner, Dreyfus parla des diverses expériences faites par les commissions de Calais et de Bourges, et nous donna des renseignements qu'aucun de nous ne possédait, et tellement intéressants qu'il en fut question jusqu'à la fin du dîner.

« En sortant de table, le chef d'état-major emmena le capitaine Dreyfus et continua à causer avec lui, seul à seul, pendant plus d'une heure, en se promenant sur le pont de la Moselle. Nous suivions par derrière, d'ailleurs, et les jeunes gens remarquèrent fort la faveur spéciale qui était accordée à leur camarade ce jour-là. » (*Déposition du 22 novembre.*)

Ainsi, à la veille même du jour où l'on veut que Dreyfus ait envoyé le bordereau, et traître depuis longtemps, si l'on en croit le général Roget, il a étalé en plein déjeuner d'état-major, sous les yeux du général de Boisdeffre, une science si étendue qu'on lui attribue aujourd'hui des origines coupables, et la surprise du chef, loin de tourner alors à la méfiance, a provoqué de sa part une marque éclatante de faveur. Dira t-on que ce soit là ce qui a mis Dreyfus, suivant l'expression du général

Roget, « dans des dispositions d'esprit excellentes pour trahir » ?

Non seulement l'argument du ressentiment ne prouve rien par lui-même, et ne s'accorde pas avec celui de l'ambition effrénée, mais le général Roget savait qu'il n'avait pas le droit de l'invoquer. — Le général Roget a prétendu confirmer l'accusation de trahison par les arguments moraux du ressentiment et de l'ambition : il n'a pas vu que ces deux arguments s'excluaient l'un l'autre; il ne s'est même pas aperçu qu'en fait ils n'étaient pas fondés. En tout cas, il n'a pas prouvé qu'il n'y eût place dans le cœur de Dreyfus que pour des sentiments de rancune, ni que son ambition fût réduite à de louches manœuvres; bien au contraire, il a montré lui-même, par un exemple saisissant, qu'en juillet 1894 Dreyfus avait tous les motifs du monde pour se sentir satisfait à la fois dans la haute opinion qu'il avait de lui-même, et dans l'ambition née de cet amour-propre.

Ce qui rend impardonnable l'erreur du général Roget, c'est que, s'il commentait la note du général de Dionne, où il a puisé ses renseignements moraux sur Dreyfus, il savait que cette note était de juin 1898 [1], et il ne pouvait ignorer qu'elle était en contradiction absolue avec la note de sortie donnée à Dreyfus, par le même général de Dionne, en 1892.

J'en reproduis tout ce qui concerne le caractère et

1. Elle a été publiée dans le *Temps* du 5 mai 1899.

la moralité : *Caractère facile ; éducation bonne. — Conduite très bonne. — Tenue très bonne. — Très bon officier. — Très apte au service de l'état-major.*

Ceci explique aisément pourquoi le général de Dionne, s'il n'a pas été cité par la défense, en 1894, ne l'a pas été davantage par l'accusation ; sa note officielle, conservée au dossier de Dreyfus, était, de sa part, le seul témoignage valable.

Que le général de Dionne, à quatre ans de distance, ait consenti à se déjuger pour accabler Dreyfus, c'est affaire entre sa conscience et lui : c'est affaire aussi entre le général Roget et sa conscience, s'il a utilisé la seconde note, connaissant la première.

CHAPITRE XXVII

Les arguments moraux.

II. Les femmes et le jeu.

L'argument des femmes et du jeu est fondé sur des rapports de police reconnus mensongers dès 1894. — Le dernier des arguments moraux est celui que le général Roget a tiré du goût de Dreyfus pour le jeu et les femmes, et des besoins d'argent qui en seraient resultés. Il l'a présenté d'abord sous cette forme bizarre : « Rien ne m'empêche de croire qu'il ait trahi pour de l'argent » ; puis il a ajouté quelques instants après : « Il est certain que Dreyfus dépensait beaucoup d'argent avec les femmes et au jeu. »

Il suffit, pour répondre à ces propos progressivement affirmatifs, de rappeler qu'en 1894, à l'audience, la défense a démontré l'inanité des rapports de police sur lesquels ils sont fondés, et que, la veille même du jour où le général Roget s'exprimait ainsi, l'agent Guénée, l'auteur des rapports, avait avoué à son tour, dans sa deuxième déposition, le peu de sûreté de ses informations : « Mes renseignements pouvaient se rapporter aussi bien à

Dreyfus qu'à un autre, mais comme seul Dreyfus était inculpé, tout retombait sur lui : c'était la tête de Turc. » *(Déposition du 27 janvier.)*

Le général Roget s'est fait personnellement l'écho de racontars sans authenticité et sans valeur. — Aux vagues arguments tirés des rapports de Guénée, le général Roget en a ajouté deux autres qui lui sont personnels :

1° Une conversation de Dreyfus avec le capitaine Duchâtelet, en revenant de Charmes, dans les premiers jours de juillet 1894;

2° Des récriminations faites auprès de M. Painlevé par le beau-père de Dreyfus, M. Hadamard, peu satisfait d'avoir eu à payer les dettes de son gendre.

La conversation avec Duchâtelet n'a pas plus été vérifiée que les propos sur les Alsaciens-Lorrains ; nous ignorons si les souvenirs du capitaine Duchâtelet sont exacts, s'il a redit le propos sous la forme que lui a donnée le général Roget, combien il y a eu d'intermédiaires entre lui et le général. Le capitaine Duchâtelet n'a pas été cité.

En revanche, le capitaine Junck, auquel le général avait prié la Cour de s'adresser, pour avoir des renseignements sur ce sujet, s'est borné à dire dans sa déposition (*11 février*) qu'un jour, au Concours hippique, Dreyfus avait salué devant lui trois demi-mondaines, et, sur une observation de Junck, déclaré que c'étaient d'anciennes amies ; il en avait même nommé une qui habitait aux Champs-Élysées un hôtel où elle donnait de jolies fêtes et où l'on jouait.

Cette histoire a l'air tout à fait cousine germaine de celle du capitaine Duchâtelet : dans toutes les deux, les éléments se localisent de la même manière : une demi-mondaine, le jeu, un hôtel aux Champs-Élysées.

L'anecdote du capitaine Junck ne prouve absolument rien contre Dreyfus, puisqu'il s'agit de relations antérieures à son mariage. Celle du capitaine Duchâtelet ne saurait prouver davantage, tant qu'elle n'a pas été contrôlée.

Scandaleuse déformation par le général Roget d'une conversation de M. Painlevé, déjà scandaleusement déformée. — La méfiance à l'égard de ce racontar est d'autant plus obligatoire, que la deuxième preuve du général Roget est radicalement fausse. Sauf le nom de M. Painlevé, il n'y a pas un mot d'exact dans l'indication « significative », par laquelle M. Roget a terminé sa déposition du 28 janvier.

L'histoire est connue maintenant par les dépositions de MM. Painlevé et Hadamard (*7 février*). On sait qu'il s'agit d'une conversation où M. Jacques Hadamard, professeur à la Sorbonne, et petit cousin de Dreyfus par alliance, a dit à M. Painlevé qu'il était convaincu de l'innocence de son cousin. Cette conversation, rapportée par M. Painlevé au général Gonse, en présence de M. d'Ocagne et du capitaine Hély d'Oissel, est devenue, dans la pièce insérée au dossier secret, une conversation sur la disposition de certains parents de Dreyfus à admettre sa culpabilité.

D'après une lettre de M. Painlevé au *Figaro* (13 avril 1899), la question qui lui a été posée par la Cour, le 7 février, ne laisse aucun doute sur cette transformation singulière, grâce à laquelle son récit était entré dans « le faisceau des faits entraînant la conviction de la culpabilité de Dreyfus[1] ».

Plus singulière encore est la transformation que le général Roget a fait subir au texte de la pièce mensongère, qui lui a cependant passé sous les yeux. Comment a-t-il pu transformer une conversation avec un cousin de Dreyfus en un propos qu'aurait tenu son beau-père, et d'après lequel il aurait payé les dettes de son gendre? C'est là quelque chose de tout à fait inexpliquable, mais qui prouve en même temps combien les anecdotes rapportées par le général Roget ont besoin d'être contrôlées, avant d'être acceptées.

C'est, d'une façon plus générale, une preuve de la manière extraordinaire dont les propos se transforment en passant de bouche en bouche, lorsque les intermédiaires les adaptent, souvent sans s'en apercevoir, à leurs sentiments préconçus; c'est enfin un motif de plus pour considérer, jusqu'à nouvel ordre, comme nul, tout ce qu'a dit le général Roget au sujet de Dreyfus, du jeu et des femmes.

Nullité absolue des arguments moraux invoqués contre Dreyfus par le général Roget. — Aujourd'hui, pas plus qu'en 1894, il ne reste rien des arguments moraux invoqués contre Dreyfus : pour en

1. Propos de M. Cavaignac, rapporté à M. Painlevé par M. d'Ocagne (*Déposition Painlevé, 7 février*).

finir sur ce point, je ne crois pouvoir mieux faire que de transcrire ce passage de la déposition du capitaine Junck, d'autant plus probant que le ton en est moins sympathique :

« D'une manière générale, Dreyfus faisait étalage de sa fortune, prenant plaisir à nous raconter son installation, ses voyages. Je me suis trouvé pendant de longs mois travaillant à côté de lui, et rien chez lui ne faisait prévoir qu'il pût se rendre coupable de trahison. »

Ces quelques mots suffisent à faire justice, en ce qui concerne Dreyfus, de ces prédictions après coup, que l'on décore du nom de preuves ou d'arguments moraux.

Quant au général Roget, je constate :

1° Qu'il n'a eu recours aux arguments moraux que sous l'empire de la colère ;

2° Qu'il a pris les principaux dans des déclarations du général de Dionne, dont il connaissait la valeur ;

3° Qu'il les a produits, sans avoir fait le plus petit effort pour en apprécier la portée réelle;

4° Qu'il n'a même pas aperçu la contradiction de deux d'entre eux ;

5° Qu'il a eu recours à des racontars ridicules et dépourvus de sens ;

6° Qu'il a altéré, pour la mettre en harmonie avec eux, un récit, faux lui-même, lu dans le dossier secret.

CHAPITRE XXVIII

Les arguments psychologiques.

I. Les dénégations de Dreyfus.

Nature des arguments psychologiques invoqués par le général Roget. — Le général Roget a ajouté à l'étude des mobiles d'ordre moral qui, d'après lui, auraient pu déterminer Dreyfus à trahir, des arguments tout à fait nouveaux, que l'on peut appeler psychologiques.

Le général se pique de discerner dans le condamné, qui n'a pas avoué son crime, les gestes, les paroles, les silences qui confirment sa culpabilité ; il en fait autant pour ses complices supposés, sans se mettre en garde lui-même contre le préjugé, qui s'associe inconsciemment à la connaissance de la condamnation.

Les preuves psychologiques tirées par le général Roget de l'étude de Dreyfus lui-même sont de deux sortes : 1° son attitude à l'instruction ; 2° son attitude depuis sa condamnation.

Les dénégations de Dreyfus commentées par le

général Roget. — « Quand j'ai cherché à me faire une conviction, j'ai trouvé des preuves de la culpabilité de Dreyfus dans les interrogatoires qu'il a subis. Il nie tout, comme un accusé qui ne veut fournir aucune explication et qui se refuse à la discussion.

» Il nie avoir eu connaissance de la concentration des armées. On peut prouver, par les témoins (stagiaires de son année), qu'il a dessiné lui-même sur une carte, en présence de ces stagiaires, les zones de concentration de chaque armée, et qu'il en a discuté et critiqué le dispositif.

» Mais ce qu'il y a de plus frappant, c'est qu'il nie avoir connu le *Projet de Manuel de tir.* Il déclare même n'avoir jamais su qu'il en existât un, et il pouvait, sans le moindre inconvénient, avouer que ce *Manuel* avait été en sa possession ; or, il est parfaitement établi qu'il l'a eu.

» Le commandant Jeannel, de l'artillerie, qui, était son chef au 2e bureau, l'a déclaré à l'audience du procès de 1894, et me l'a affirmé encore à moi, par écrit, il n'y a pas longtemps : c'est lui-même qui a remis le *Manuel* à Dreyfus.

» Je trouve ces dénégations tout à fait extraordinaires chez un innocent. »

Le récit du général Roget renferme plusieurs inexactitudes graves. — Il y a dans ce passage une erreur grave, que j'ai déjà eu l'occasion de signaler.

Le commandant Jeannel, d'après sa propre déposition (*10 janvier*), n'a été interrogé en 1894 qu'à l'instruction ; il ne l'a pas été à l'audience.

Ce n'est pas tout. Le général Roget assure que Dreyfus a nié dans ses interrogatoires avoir eu connaissance du *Projet de Manuel de tir*. Or je lis dans le rapport Besson d'Ormescheville :

« Quant au *Projet de Manuel de tir de l'artillerie de campagne* du 14 mars 1894, le capitaine Dreyfus a reconnu, au cours de son premier interrogatoire, s'en être entretenu à plusieurs reprises avec un officier supérieur du 2e bureau de l'état major de l'armée. »

Il est donc certain que Dreyfus n'a pas toujours nié qu'il ait eu connaissance de ce *Manuel*, comme l'affirme le général Roget. J'ajoute que, sans suspecter la bonne foi du général, je voudrais voir dans quels termes et à la suite de quelles questions ont été faites les réponses négatives de Dreyfus. A-t-il nié avoir jamais connu le *Projet de Manuel de tir*, ou a t-il nié l'avoir jamais connu *avant le mois d'avril*, date assignée au bordereau par le commandant Besson d'Ormescheville ?

Dans le second cas, il a eu tout à fait raison, puisque le commandant Jeannel n'a pu lui prêter le petit volume autographié qu'après la fin de juillet.

Dans le premier, je regretterais que Dreyfus eût menti, sans pourtant trouver que ce mensonge prouve contre lui. Il y a, en effet, de la part du général Roget une ironie un peu excessive à dire que l'aveu ne pouvait avoir pour Dreyfus le moindre inconvénient. Il suffit, pour en juger, de voir le soin avec lequel le commandant Besson d'Ormescheville a noté que Dreyfus avait reconnu qu'il

s'était entretenu plusieurs fois du *Projet de Manuel* avec un officier supérieur de son bureau. Dreyfus a été manifestement mis dans une situation telle que tout se retournait contre lui à l'instruction ; eût-on trouvé des papiers suspects chez lui, on l'en eût accablé ; il n'y en avait pas : on l'accusa de les avoir fait disparaître. Beaucoup de méfiance et de mauvaise volonté dans les interrogatoires s'expliqueraient à moins.

Dreyfus n'en a pas moins eu tort, s'il a nié d'une façon absolue. Il a eu tort surtout au point de vue de sa défense, car la déposition du commandant Jeannel donnait la preuve qu'il n'avait pu écrire le bordereau en avril, et elle donne aussi la preuve, nous l'avons vu, que Dreyfus n'a pu l'envoyer en août.

Quoi qu'il en soit, il y a quelque chose de révoltant à voir le général Roget accabler Dreyfus comme un menteur systématique, au moment où lui-même altère la vérité, en disant que le commandant Jeannel a témoigné à l'audience, et surtout quand on sait, quand on voit que, si ce témoin n'a pas été produit devant le défenseur, c'est parce que son témoignage aurait gêné l'accusation.

Le témoignage du capitaine Junck donne leur véritable sens aux dénégations de Dreyfus sur la concentration. — Pour la *concentration*, j'aurais besoin, avant d'apprécier les dénégations de Dreyfus, de savoir à quoi m'en tenir sur le sens exact du mot *concentration* par rapport aux dénégations.

Il y a, dans la *concentration*, un agencement géné-

ral des transports de troupes convergeant sur tout le territoire, vers la frontière de l'Est, et, pour connaître cet agencement, il suffit, a dit M. de Freycinet, de regarder la carte : la concentration y est écrite dans le réseau de nos voies ferrées et dans l'emplacement de nos troupes en temps de paix [1].

Le général Roget a raconté, dans sa déposition du 23 novembre, que, pendant le deuxième semestre de 1893, il avait donné à faire aux stagiaires du 4e bureau, où se trouvait Dreyfus, un plan de transport fictif. A quoi peut bien servir un exercice de ce genre, si ce n'est à préparer les officiers à organiser un transport réel ? Il est clair qu'en appliquant aux données fournies par la carte des chemins de fer et celle de la répartition des troupes les principes acquis par un exercice théorique de ce genre, un officier d'état major intelligent peut arriver à reconstituer lui-même le mouvement d'ensemble de la concentration, sinon exactement dans tous ses détails, du moins dans ses grandes lignes, qui ont quelque chose de nécessaire. Cela, Dreyfus l'avait fait, et la meilleure preuve qu'en le faisant, il n'avait dérobé aucun secret pour en mésuser, c'est le géné-

1. *Discours de M. de Freycinet à la Chambre des députés* (séance du 11 mars 1899) : « Je vois qu'on parle avec une sorte de frémissement patriotique de la trahison concernant les secrets de la mobilisation. Mais ces secrets sont peu de chose, car la mobilisation est écrite sur le territoire : les voies ferrées, les stations, les magasins d'approvisionnements en sont les jalons. Nous connaissons la mobilisation des pays étrangers comme ceux-ci connaissent la nôtre. Il n'y a que certains points plus intéressants à connaître, parce qu'on y concentre les troupes ; mais c'est peu de chose. »

ral Roget qui la donne : un jour, devant ses camarades stagiaires, il a dessiné les zones de concentration de chaque armée, et en avait signé le dispositif.

De deux choses l'une : ou il a fait ce jour-là un exercice courant parmi les stagiaires, ou il a fait un tour de force de sagacité; en aucun cas on ne peut supposer qu'il ait été étaler au grand jour la preuve d'investigations coupables. « Dreyfus, a dit le capitaine Junck (*Déposition du 11 février*), connaissait très bien la concentration : il était capable de la dessiner sur une carte quelconque, *comme la plupart de nous, d'ailleurs.* »

Il n'y avait donc rien à tirer contre Dreyfus d'une connaissance des traits généraux de la concentration. Lui-même n'avait aucun intérêt à nier qu'il eût cette connaissance, en dehors de la crainte maladroite, mais très naturelle, de voir immédiatement se tourner contre lui la moindre des réponses affirmatives.

Il n'y a aucune raison de supposer que Dreyfus ait connu les parties secrètes de la concentration. — Mais, à côté des traits généraux de la concentration, qui sont ou connus ou faciles à déduire des données de la carte, il y a des détails secrets : ceux, par exemple, qui touchent aux troupes de couverture, dont les emplacements à la première heure de la guerre doivent être inconnus de l'ennemi, si l'on veut que ces troupes remplissent efficacement leur rôle de protectrices de la concentration.

C'est là-dessus vraisemblablement qu'ont porté les questions adressées à Dreyfus et ses réponses

négatives, puisqu'on ne l'interrogeait sur la concentration qu'à propos de la *Note sur les troupes de couverture* inscrite au bordereau. Or Dreyfus a pu nier qu'il connût ces détails, et il a pu les ignorer en effet, tout en étant capable de dessiner au tableau et tout en ayant dessiné les zones de concentration.

Le général Roget a tort de supposer que les grands mots font reculer les raisonnements civils. — Les officiers de l'état-major, et je dis cela pour le général Roget comme pour les autres, ont eu le tort de s'imaginer que les matières, au sujet desquels ils avaient à rendre des témoignages ou à porter des jugements, étaient de leur nature inaccessibles au commun des mortels, et qu'aucune critique civile ne saurait s'y attaquer sans témérité. C'est là une idée fausse et pleine de dangers : il y a dans les choses militaires des parties techniques, qui appartiennent aux seuls militaires; mais il y a aussi, comme dans toute chose où s'applique l'intelligence humaine, des parties de raison et de sens commun, qui relèvent des procédés ordinaires de l'observation. Un grand mot, comme *secrets de la concentration*, n'est qu'un grand mot pour un homme habitué à considérer des réalités, et il ne suffit pas d'en faire un emploi orgueilleux pour paralyser son esprit critique et le réduire au silence.

Le général Roget n'a fait qu'assembler des mots de ce genre; il n'a rien prouvé contre Dreyfus, en assurant que celui-ci connaissait le secret de la concentration des armées, qu'il a menti en le niant, et que ce mensonge va contre son innocence.

CHAPITRE XXIX

Les arguments psychologiques.

II. La correspondance de Dreyfus.

Arguments psychologiques tirés par le général Roget de la correspondance de Dreyfus après sa condamnation. — « J'ai eu l'honneur de dire à la Cour, hier, que j'avais été frappé, en lisant les interrogatoires de Dreyfus, des dénégations qu'il avait opposées sur tous les points.

» J'ai trouvé surprenant aussi qu'il ait gardé cette même attitude de refus de toute discussion, depuis qu'il est à la Guyane.

» J'ai, entre les mains, un certain nombre de lettres qu'il a adressées du lieu de déportation soit au ministre, soit au chef d'état-major général; il y proteste de son innocence, et ses protestations restent toujours vagues.

» Jamais il ne parle des motifs de l'accusation née du bordereau. Il n'ouvre enfin jamais la porte, même par un mot, à la discussion.

» Et cependant il connaît bien les charges pour lesquelles il a été condamné; on a même trouvé un

double du bordereau cousu dans la doublure de son gilet à l'île de Ré. Il y a là de sa part, il semble, un silence voulu, parfaitement calculé. »

Les protestations d'innocence de Dreyfus n'ont jamais été vagues. — En se servant de l'épithète *vagues* pour caractériser les protestations de Dreyfus, le général Roget n'a probablement pas dit ce qu'il voulait dire ; il a aussi donné prise à une appréciation inexacte. Les protestations d'innocence de Dreyfus sont tout ce qu'il y a de moins vague, tout ce qu'il y a de plus précis : il suffit, pour s'en convaincre, de lire celles de ses lettres qui ont été publiées [1]. Il n'y a rien de moins vague qu'une négation absolue, et c'est ce *non* absolu que Dreyfus n'a cessé, depuis quatre ans, de crier dans toute sa correspondance.

Le général Roget a voulu dire que les protestations de Dreyfus ne sont jamais des protestations détaillées, avec discussion à l'appui. C'est ce que signifie, d'ailleurs, la phrase qui suit immédiatement le mot *vagues*.

Le général Roget donne une version inexacte de l'histoire de la pièce trouvée dans un gilet de Dreyfus, à Saint-Martin-de-Ré. — A une faute d'expression, qui a son importance, s'ajoute une inexactitude grave. Ce n'est pas dans la doublure et cousu, mais tout simplement dans une poche intérieure de gilet et non cousu qu'on a trouvé, à Saint-Martin-de-Ré, ce que le général Roget appelle,

1. Voir notamment les *Lettres d'un innocent*, chez Stock.

avec une précision excessive, « un double du bordereau ».

Le général Roget a eu, dit-il, le renseignement par correspondance, sans autre précision. Il me paraît difficile d'admettre que M. Picqué ait écrit au général Roget autre chose que ce qu'il a déclaré à la Cour, le 13 janvier.

La découverte et la saisie d'une reproduction du bordereau dans un gilet de Dreyfus ne prouve nullement qu'il ait la connaissance parfaite des motifs de sa condamnation. — Une troisième observation est beaucoup plus grave, car elle porte sur le raisonnement même du général Roget.

« Dreyfus, dit-il, connaît parfaitement les motifs de l'accusation née du bordereau.

» C'est pour cela qu'il est étrange qu'il n'en parle jamais. »

Il est évident que, si Dreyfus est l'auteur du bordereau, il connaît parfaitement les charges qui l'ont fait condamner. Mais, comme le général Roget prétend donner une preuve de sa culpabilité, il ne peut la fonder sur la culpabilité elle-même, et c'est d'une autre manière qu'il a bâti son raisonnement. Au lieu de dire : « Il est étrange que Dreyfus ne parle jamais du crime qu'il a commis, » il dit : « Si Dreyfus était innocent, il parlerait des charges qui l'ont fait condamner, car il les connaît bien, et la preuve qu'il les connaît, c'est que, avant son embarquement, on a trouvé un double du bordereau, dans un de ses gilets. » Ceci ne peut signifier qu'une chose, c'est que Dreyfus a rétabli de mémoire le bordereau après sa

condamnation, et que, par conséquent, il doit le savoir encore par cœur.

A cela la réponse est facile. Si on avait laissé à Dreyfus le double du bordereau, assurément il connaîtrait ce document aujourd'hui aussi bien qu'il le connaissait au moment de son départ. Mais on lui a enlevé cet aide-mémoire, et, par conséquent, s'il est innocent, sa mémoire s'est retrouvée dans le même état que si le double n'avait jamais existé ; le général Roget ne peut donc employer ce double comme argument.

Il demeure évident que, si Dreyfus est innocent, sa mémoire ne peut connaitre les charges qui l'ont fait condamner de la même manière que s'il est coupable.

A supposer même qu'il eût appris le bordereau par cœur, les commentaires du bordereau, qui sont, en réalité, l'essentiel, peuvent maintenant lui échapper. Systématiquement privé de tout document écrit, qui se rapporte à son procès, n'est-ce pas le plus simple et, partant, le plus naturel pour le condamné, de s'enfermer dans une protestation absolue d'innocence au lieu d'aborder une discussion à armes inégales, en se sentant incapable de la poursuivre jusqu'au bout ? Si Dreyfus est innocent, rien n'a pu, en réalité, éclaircir pour lui le mystère de sa condamnation ; comment oserait-il encore essayer de se disculper tout seul, alors qu'il n'y a pas réussi avec l'aide d'un avocat ?

Si donc, pour juger l'attitude de Dreyfus, depuis qu'il est condamné, on part de l'hypothèse de son innocence, il ne parait entre l'attitude et l'hypothèse

aucun désaccord qui oblige à abandonner l'hypothèse.

Le général Roget laisse planer le doute sur la nature de la pièce saisie à Saint-Martin-de-Ré, de manière à faire naître contre Dreyfus une présomption nouvelle de culpabilité. — Le général Roget ne s'est pas contenté de raisonner à faux ; il a presque avoué qu'il n'était pas sûr du fait sur lequel tout son raisonnement s'appuie.

Pour que son raisonnement tienne, il faut que le double dont il parle soit une copie du bordereau faite au moment du procès ; or, quand le président demande au général si, d'après lui, c'est cela, ou bien si c'est un véritable *double* de l'original, datant de l'époque même de la trahison, le général Roget ne sait que répondre. « Je ne pense pas, dit-il, qu'il s'agisse d'un double » ; mais il ajoute aussitôt : « Je n'en sais rien, je n'ai pas vu la pièce. »

Notez qu'il n'a pas besoin d'avoir vu la pièce, peur savoir si elle est contemporaine de la trahison.

Il est invraisemblable qu'un traître double la chance qu'il a d'être pris en s'amusant à garder chez lui la copie d'une pièce aussi compromettante que le bordereau.

L'invraisemblance est plus forte pour Dreyfus que pour n'importe quel autre, puisque l'accusation a admis que, sur le bordereau, il avait eu la prudence de déguiser son écriture.

Enfin, eût-il fait et gardé chez lui ce double

compromettant, il est invraisemblable que cette pièce ait échappé aux perquisitions et aux visites de vêtements faites dans les diverses prisons où a passé Dreyfus.

Le général Roget avait donc toutes sortes d'excellentes raisons pour s'en tenir à l'hypothèse d'une copie faite pendant ou après le procès : elle était la seule vraisemblable ; — il en avait besoin pour soutenir que Dreyfus connaissait très bien les charges établies contre lui ; — il avait enfin besoin de soutenir que Dreyfus connaissait très bien ces charges, pour en déduire que son silence l'accusait. Il oublie tout cela devant une question du président, et, non content d'avoir étayé son raisonnement sur des soutiens branlants, il coupe ceux-ci par le pied.

Il est vrai que, si on laisse croire à l'existence d'un double du bordereau contemporain de la trahison, et précieusement serré dans une doublure de gilet décousue puis recousue, on crée dans l'opinion publique une présomption nouvelle de culpabilité contre Dreyfus : volontairement ou non, c'est à cette tentation qu'a cédé le général Roget.

Nullité des arguments psychologiques tirés de la correspondance de Dreyfus. — Dans les trente lignes qu'il a consacrées à la preuve psychologique tirée de la correspondance du condamné, nous relevons :

1° Une expression inexacte, dont l'inexactitude est dirigée contre Dreyfus ;

2° Un récit inexact, dont l'inexactitude est dirigée contre Dreyfus ;

3° Une appréciation inexacte, dont l'inexactitude est dirigée contre Dreyfus;

4° Une réponse incertaine, dont l'incertitude est dirigée contre Dreyfus ;

5° Une contradiction dont les deux termes sont alternativement dirigés contre Dreyfus.

CHAPITRE XXX

Les arguments psychologiques.

III. La correspondance des attachés militaires.

L'argument psychologique de la « prétérition d'innocence », tiré de la correspondance des attachés millitaires. — Le général Roget n'a pas mieux réussi pour les preuves psychologiques tirées des lettres des attachés militaires, postérieures à la condamnation de Dreyfus, qui sont conservées dans le dossier secret.

« Je crois devoir dire aussi à la Cour qu'il y a dans le dossier secret, au ministère de la Guerre, un certain nombre de pièces, dans lesquelles le nom de Dreyfus est écrit en toutes lettres. Ces pièces sont contemporaines du procès ou postérieures. Elle donnent toutes une preuve indirecte de la culpabilité de Dreyfus par *prétérition de son innocence*. Il est assez singulier que des personnes renseignées sur l'affaire, qui en causent d'une façon intime, ne fassent jamais allusion à l'innocence possible du condamné, et à l'erreur judiciaire qui aurait été commise, alors que peut-être publiquement

ces mêmes personnes parlent de l'innocence. »

N'ayant pas le dossier secret entre les mains, au moment où il déposait, il n'est pas surprenant que le général Roget se soit borné à une déclaration aussi courte et aussi générale, et je ne peux l'en blâmer. Toutefois, dans sa brièveté même, cette déclaration trahit les procédés de raisonnement familiers au général Roget : il part d'un fait non prouvé et plus probablement faux que vrai; il appelle à la rescousse une possibilité non vérifiée.

Le général Roget affirme, sans le savoir, que les attachés militaires étaient renseignés sur l'affaire Dreyfus en 1894. — Le fait non prouvé, c'est que les personnes auxquelles il fait allusion étaient renseignées sur l'affaire. Lui-même, le général Roget, dans une autre partie de sa déposition, commentant une note de Schwarzkoppen apportée au ministère en octobre 1895, et qui date certainement de septembre, a été obligé de dire : « Il peut n'avoir été question qu'assez tard du bordereau, attendu que le procès Dreyfus a eu lieu à huis clos, et il peut se faire que les agents dont il s'agit n'aient eu connaissance qu'assez tard de la base de l'accusation. » (*Voir chapitre XVI.*)

Du moment que le général Roget admet que les agents militaires étrangers n'ont pu connaître le bordereau qu'assez tard, comment peut-il dire, d'autre part, qu'ils étaient renseignés sur l'affaire? Ils n'ont connu sûrement qu'une seule chose, et pas avant le 5 janvier, c'est que le service des renseignements prétendait avoir saisi à l'ambassade

la pièce, invoquée contre Dreyfus, d'Allemagne : ils l'ont su parce que M. Casimir Périer l'a dit au comte Munster, dans leur entrevue du 5 janvier. Était-ce suffisant pour que, s'ils n'avaient pas eu de relations avec Dreyfus, ils fussent absolument sûrs de son innocence? Il est évident que non, puisque, dans ce cas, ils pouvaient persister à croire que la pièce ne venait pas de l'ambassade d'Allemagne, et puisque, en tout cas ils en ignoraient la nature et les détails de l'accusation.

Le général Roget affirme, sans en rien savoir, que les attachés militaires parlaient de l'innocence de Dreyfus. — La possibilité non vérifiée, c'est que les attachés militaires, à l'époque où ils ne se disaient rien de l'innocence de Dreyfus dans leurs lettres, en aient parlé publiquement. Le général Roget a eu la prudence de dire *peut-être*. S'il dit *peut-être*, c'est qu'il n'en sait rien, et s'il n'en sait rien, il n'a pas le droit de s'en servir comme d'un argument.

Lettres des attachés militaires citées par le capitaine Cuignet. — 1° Lettre où il est question de M. Caillard. — Le dossier en mains, le capitaine Cuignet a complété sur ce point la déclaration du général Roget. Il a donné le texte de plusieurs des lettres contenues au dossier secret et où « l'on a cru voir, dit-il, un aveu (*sic*) de culpabilité, par prétérition d'innocence ».

La première est une lettre adressée à Schwarzkoppen par un ami.

Faisant allusion à une réponse faite par le colonel Caillard, chef du 2e bureau, à une demande de renseignements, l'ami écrit le 18 novembre 1894 :

« — *En ce qui concerne la réponse de M. Caillard, c'est un modèle ; mais je ne m'étonne pas autrement, car c'est une manifestation de ce vieux levain de haine, qui existe toujours et qui n'a fait que croître avec les années. Ou bien Dreyfus joue-t-il un rôle en cette affaire?* »

» A propos de cette dernière phrase, on s'est demandé si, dans le cas où Dreyfus serait innocent, l'ami de Schwarzkoppen ne profiterait pas de notre erreur pour nous tourner en ridicule; étant donné le ton général de persiflage de sa lettre à notre égard. On a cru y voir un aveu de culpabilité par prétérition d'innocence. »

Le capitaine Cuignet ne se borne pas, dans ce passage, à reproduire la formule à la fois neuve et élégante du général Roget; il montre par quel procédé elle a été obtenue.

Par quel raisonnement le capitaine Cuignet établit-il, d'après cette lettre, la prétérition d'innocence ? — C'est un raisonnement assez compliqué que voici mis en forme :

Quelqu'un qui peut savoir si Dreyfus est innocent, se moque de nous, dans une lettre à Schwarzkoppen;

S'il sait vraiment que Dreyfus est innocent, il ne peut pas trouver de meilleur sujet de moquerie;

Donc, s'il sait Dreyfus innocent, il doit nous railler à ce sujet;

Donc, s'il ne raille pas, c'est que Dreyfus n'est pas innocent.

Il y a deux fautes dans ce raisonnement :

La première, en remontant de la conclusion aux prémisses, c'est que, si réduites qu'on les suppose, il reste encore des chances pour que l'ami ne trouve pas matière à raillerie dans l'innocence de Dreyfus, ou qu'il n'ait pas, ce jour-là, envie de rire à ce sujet.

La seconde, c'est que, en supposant Dreyfus innocent, il n'est pas du tout évident que, à la date du 11 novembre, Schwarzkoppen ni son ami en soient informés : ils peuvent répondre de son innocence pour ce qui regarde l'Allemagne, mais ils ignorent s'il n'a pas trahi au profit de quelque autre puissance. Donc il n'y a pas là pour eux matière à raillerie. Le raisonnement ne tient pas.

En outre, on n'a pas pensé à faire subir à la lettre une contre-épreuve. La voici :

Quelqu'un qui doit savoir si Dreyfus est coupable, écrit à Schwarzkoppen.

S'il sait Dreyfus coupable, peut-il s'étonner que le colonel Caillard tienne la dragée haute à Schwarzkoppen?

Or, il ne s'en étonne pas, cherche une autre explication, et ne fait intervenir Dreyfus que sur un ton dubitatif.

Donc il ne sait pas que Dreyfus est coupable.

La prétérition d'innocence est aussi prétérition de culpabilité. — Je me permets de trouver ce raisonnement plus solide que l'autre, et, par conséquent, de tirer de la lettre une conclusion opposée à celle

qu'en ont tirée le général Roget et le capitaine Cuignet. Il y a pour eux prétérition d'innocence; pour moi prétérition de culpabilité.

Reprenant mot pour mot la phrase du général Roget, je dis : « Il est assez singulier que des personnes renseignées sur l'affaire, puisque Dreyfus a trahi au profit de l'Allemagne, qui en causent d'une façon intime, ne fassent jamais allusion à la culpabilité sûre du condamné, alors que les mêmes personnes ne peuvent avoir aucun doute à cet égard. »

2° La lettre du 17 janvier 1895. — Elle donne, elle aussi, la prétérition de culpabilité, tout autant que la prétérition d'innocence. — La lettre adressée à Schwarzkoppen par un de ses amis, le 18 novembre 1894, n'est pas le seul document présenté à la Cour par le capitaine Cuignet, auquel il applique la formule du général Roget : prétérition d'innocence. Il y en a trois autres.

D'abord une lettre écrite à Schwarzkoppen par un fonctionnaire allemand, le 17 janvier 1895, où, après une allusion à la démission de M. Casimir-Perier, on trouve ceci :

« Pour ce qui concerne Dreyfus on est tranquillisé, et l'on finit tout de même par trouver que j'ai bien agi. Ce qui, dernièrement, a tout d'un coup pu mettre N... en colère à propos de cette question, nul ne le sait ici, pas même L... C'est probablement un nigaud qui aura jasé. A part cela N... est gai et bien portant; mais il veut tout faire par lui-même, et sa visite à V... a causé un grand émoi. »

On sait, par d'autres pièces du dossier secret, que

le capitaine Cuignet a indiquées à la Cour, que l'auteur de cette lettre s'occupait personnellement des affaires d'espionnage, et même que, dans un cas analogue à celui de l'affaire Dreyfus, un prédécesseur de Schwarzkoppen avait demandé ses instructions à ce fonctionnaire avant de négocier.

Là-dessus, M. Cuignet suppose que Schwarzkoppen n'a pas pris les instructions de ce fonctionnaire pour négocier avec Dreyfus, que les relations entre Schwarzkoppen avec Dreyfus n'ont été connus de N... que postérieurement à l'arrestation de Dreyfus et par l'indiscrétion de ce nigaud dont parle le fonctionnaire. C'est avoir de bons yeux que de voir tout cela, mais c'est en outre raisonner uniquement dans l'hypothèse de la culpabilité. En présence d'un texte comme celui-là, si l'on tient absolument à en tirer quelque chose, il faut, je l'ai déjà dit, faire l'épreuve et la contre-épreuve, et raisonner aussi dans l'hypothèse de l innocence.

Supposé Dreyfus innocent, qu'est-ce qui rend invraisemblable la colère de N...? Il suffit, pour en juger, de se rappeler la sommation adressée par le comte Munster à M. Casimir-Perier, et précisément appuyée sur la négation de tout rapport entre Dreyfus et l'ambassade d'Allemagne.

Il suffit aussi de se souvenir de tout ce qu'ont dit les ministres français au sujet des aveux que Dreyfus aurait faits à Lebrun Renaud, et qui, d'après ce dernier, mettait l'Allemagne en cause.

Venant d'Allemagne et appliquée à Lebrun-Renaud, cette épithète de nigaud ne serait pas pour surprendre. En tout cas, le procès Dreyfus avait créé

entre la France et l'Allemagne une situation délicate, que pouvait envenimer le moindre propos maladroit, le moindre racontar intempestif ; et, si l'on peut concevoir cette situation délicate avec la culpabilité, on peut tout aussi bien, et même à plus forte raison, la concevoir, avec l'innocence de Dreyfus, parce qu'alors le dissentiment sur les questions de forme s'aggrave d'un dissentiment sur le fond.

Avec la meilleure volonté du monde, il est difficile de ne pas voir, dans la lettre du 17 janvier 1895 comme dans celle du 18 novembre 1894, prétérition de culpabilité, au moins autant que prétérition d'innocence.

3° Le memento de novembre 1895. — Il est tout en faveur de l'innocence de Dreyfus. — Le troisième document est une note memento non datée, de la main de Schwarzkoppen, venue au bureau des renseignements en octobre ou novembre 1895.

Il y aurait beaucoup à dire sur la façon dont le capitaine Cuignet essaye de restituer la date de cette pièce, où se trouve le nom de Dreyfus, sans aucune autre indication qui s'y rapporte directement. Mais ses conclusions seules importent au sujet.

« Il me semble, dit-il, que Schwarzkoppen cherchait d'où a pu venir l'indiscrétion qui a permis de condamner Dreyfus... et, si cette version est vraie, que cette recherche de Schwarzkoppen serait un aveu de la culpabilité de Dreyfus. »

Ici encore une contre-épreuve est indispensable,

pour voir si cette version a beaucoup plus de chances d'être vraie que la version opposée.

Supposé Dreyfus innocent, comme il a été condamné sur une pièce venue de l'ambassade d'Allemagne, d'après le dire officiel du gouvernement français, la recherche de Schwarzkoppen est-elle moins explicable que si Dreyfus était réellement coupable?

Dans ce dernier cas, Schwarzkoppen, sachant à quoi s'en tenir sur le fond des choses, n'a à éclaircir qu'un seul mystère :

Comment le gouvernement français a-t-il pu découvrir la vérité?

Dans l'autre cas, il a à éclaircir deux mystères :

1° Comment le bureau des renseignements a-t-il pu se procurer la pièce?

2° Comment cette pièce a-t-elle pu faire condamner un officier avec lequel il n'y avait aucune relation?

En vérité, la contre épreuve tourne mathématiquement en faveur de l'innocence de Dreyfus; car les recherches de Schwarzkoppen s'expliquent deux fois mieux par l'innocence que par la culpabilité.

4° Les rapports de Panizzardi à son chef hiérarchique. — Le quatrième et le cinquième documents sont deux rapports adressés par Panizzardi à son chef hiérarchique, et où il parle de l'arrestation et de la condamnation de Dreyfus. Tout le commentaire du capitaine Cuignet devient sans intérêt dès qu'on connait le texte du rapport du 1er novembre qui ne peut laisser aucun doute sur la sincérité de Panizzardi à l'égard de son gouvernement.

Ce rapport, il est vrai, était formellement négatif en ce qui concernait Schwarzkoppen et Dreyfus, tandis que les rapports postérieurs à la condamnation ne sont que dubitatifs. Qu'est-ce que cela prouve, sinon que, malgré leur intimité, Panizzardi, ne pouvant croire à une erreur du conseil de guerre, se hasardait, en parlant à ses chefs, à douter de la sincérité de Schwarzkoppen? Qu'il soit perplexe entre la déclaration de son ami et la décision du conseil de guerre, est-ce là ce qu'on peut prendre pour un aveu de la culpabilité de Dreyfus?

Nullité des arguments psychologiques tirés de la correspondance des attachés militaires. — En résumé, de ce côté-ci comme de l'autre, les preuves psychologiques du général Roget et du capitaine Cuignet sont établies avec la plus grande légèreté; ni l'un ni l'autre de ces messieurs n'a songé à les soumettre à une contre-épreuve, et il se trouve précisément que, lorsqu'elles y sont soumises, elles penchent dans le sens de l'innocence.

Pour en finir avec le général Roget, je retiendrai de ce chef contre lui :

1° Qu'il a avancé, sur les attachés militaires, des choses qu'il ignorait;

2° Qu'il en a avancé une en contradiction avec ce qu'il a dit, sur le même sujet, dans une autre partie de sa déposition;

3° Qu'il n'a pas songé un seul instant à l'expérience indispensable de la contre-épreuve, ou qu'il n'a pas voulu la faire, de peur qu'elle ne tournât en faveur de Dreyfus

Résumé final.

Extrait du rapport du commandant Ravary.

(*Les variantes sont en italiques.*)

En résumé, que reste-t-il de cette triste affaire si savamment machinée? Une impression pénible qui aura un écho douloureux dans tous les cœurs vraiment français. Des acteurs mis en scène, les uns ont marché à découvert, les autres sont restés dans la coulisse; mais tous les moyens employés avaient le même but : *empêcher* la revision d'un jugement *illégalement* et *injustement* rendu.

Pour conclure, nous dirons que, si les accusations *contre Dreyfus* ont été portées avec une *abondance* et une mise en scène susceptibles d'émouvoir l'opinion publique et de la troubler, en réalité, il n'a été établi aucune preuve probante, juridique, de sa culpabilité, et l'instruction laborieuse à laquelle il a été procédé n'a pu recueillir des charges suffisantes pour étayer la prévention de haute trahison *maintenue contre le condamné.*

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

QUATRIÈME PARTIE

Sceaux — Imp. E. Charaire.

[illegible]. — [illegible]. Les étapes d'un intellectuel. Une brochure in-18 . . . . 1 »

[illegible] PAUL MARIN. — Dreyfus ? — Un fort volume in-18 . . . . 3 50

— Esterhazy ? Un fort volume in-18 . . . . 3 50

— Le lieutenant-colonel Picquart ? Un fort volume in-18 . . . . . 3 50

— Le capitaine Lebrun Renault ? Un volume in-18 . . . . . 3 50

— Le lieutenant-colonel du Paty de Clam ? Un volume in-18 . . . . 3 50

— Le lieutenant-colonel Henry ? Un volume in-18 . . . . . 3 50

— Histoire populaire de l'Affaire Dreyfus. Un vol. in-18 . 3 50

HENRI VARENNES. — Dossier de l'Affaire Dreyfus. [illegible] Coupable ou non. Une brochure in-8 . . 1 »

E. DUCLAUX, membre de l'Institut. — L'Affaire Dreyfus. Propos d'un Solitaire. Une brochure in-18 . . . . . . » 50

— L'Affaire Dreyfus. Avant le Procès. Une brochure in-18 . . . . » 50

YVES GUYOT. — La Révision du Procès Dreyfus. Faits et documents juridiques. Une brochure in-18 . . . . 2 »

— L'Innocent et le Traître. — Dreyfus et Esterhazy. Le [illegible] ministre de la Justice. Une plaquette in-12 . . . . » 25

— Les raisons de Basile. Un volume in-18 . . . . 2 »

MICHEL COLLINE. — Billets de la Province. Un volume in-18 . . . . 2 »

BERNARD LAZARE. — Comment on condamne un innocent. [illegible] contre le capitaine Dreyfus. Une brochure in-8 . . . . » 50

— L'Affaire Dreyfus. Une erreur judiciaire. Deuxième mémoire avec des expertises d'écritures de MM. [illegible], de [illegible], P. Moriaud, E. de [illegible], de Gray-Birch, Th. Gurrin, J.-H. Schooling, [illegible], etc. Un volume in-8 . . . . 3 50

— La Vérité sur l'affaire Dreyfus. Une erreur judiciaire. [illegible] 1898. Une brochure in-18 . . . . 1 50

[illegible]. — [illegible]. Esterhazy et Schwarzkoppen. Une brochure in-18 . . . . » 50

[illegible] — Affaire Dreyfus. La Révolution en marche. Une brochure in-18 . . . . » 50

[illegible]. — Le bordereau est d'Esterhazy. Une brochure in-8 . . . . 2 »

[illegible]. — Exposé impartial de l'Affaire Dreyfus. Une brochure in-18 . . . . 1 »

[illegible]. — Essai sur la mentalité militaire à propos de l'affaire Dreyfus. Une brochure in-8 . . . . . 1 »

[illegible]. — Esterhazy contre lui-même. Une plaquette in-[illegible] . . . . » 50

— Étrennes à Dreyfus. Une plaquette in-[illegible] . . . . » 50

— Le Traître. Une plaquette in-8 . . . . » 25

[illegible]. — Oh ! les Jeunes ! Préface par [illegible]. Une plaquette in-8 . . . . » 15

[illegible]. — Les anarchistes et l'affaire Dreyfus. Une brochure in-16 . . . . » 15

[illegible]. — Catéchisme dreyfusard. Une brochure in-16 . . . . » 25

[illegible]. — L'Affaire Dreyfus et ses ressorts secrets. [illegible] [illegible] par [illegible]. Il paraîtra [illegible] volumes par mois. Une brochure in-8 . . . . 1 »

FRED. CONYBEARE. — THE DREYFUS CASE. Un volume (en langue anglaise) in-18 cartonné de 318 pages orné de 15 gravures.. 5 »

GEORGES BARLOW. — **A History of the Dreyfus Case.** Un volume (en langue anglaise) in-8 cartonné de 480 pages. Prix.. 12 »

L'AFFAIRE DREYFUS. — **Les faits et les preuves.** Une brochure in-8.. 2 »

HENRI VARENNES et L. HENRI-MAY. — L'AFFAIRE DREYFUS-ESTERHAZY. **Les étapes de la Vérité.** Une plaquette in-12.. » 10

Album comparatif des écritures d'Esterhazy. Album grand oblong (50 × 28) de 21 pages, contenant 44 planches de comparaison.. 10 »

La clé de l'affaire Dreyfus. Reproduction du bordereau, de l'écriture du commandant Esterhazy et de l'écriture du capitaine Dreyfus avec observations graphologiques. Un placard.. » 25

Affaire Esterhazy. Reproduction du bordereau et de l'écriture du commandant. Un placard.. » 25

Fac-similé du diagramme de M. Bertillon. Un placard.... » 25

Histoire d'un innocent. Petite image d'Épinal. 16 dessins avec texte.. » 05

URBAIN GOHIER. — **L'Armée de Condé.** MÉMORIAL DE LA TRAHISON POUR ÉCLAIRER L'ANNUAIRE DE L'ARMÉE SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE. Une brochure in-18........... 1 »

— **L'Armée nouvelle.** Le haut commandement. La loi de 1889 condamnée. Le service d'un an. L'examen de Saint Cyr. L'affaire Allaire. Lois sur l'espionnage. Pour la paix. Une brochure in-18.. 1 »

A. BERGOUGNAN. — LES ERREURS DU CONSEIL DE GUERRE. **L'Affaire Fabus et l'Affaire El-Chourffi.** Une brochure in-18.. 1 »

ED. HEMEL et HENRI VARENNES. — **Le Dossier du lieutenant Fabry.** Pages d'histoire judiciaire. Une brochure in-18.. 1 »

JOSEPH REINACH. — **Le Curé de Fréjus ou les preuves morales.** Une plaquette in-18.. » 25

— **A l'Ile du Diable.** Une plaquette in-18.................. » 25

— **Les Enseignements de l'histoire.** Une brochure in-16... » 25

— **La Voix de l'Ile.** Une brochure in-18.................. » 25

— **Une Conscience.** LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART. Une brochure in-18.. » 50

RAOUL ALLIER. — UNE ERREUR JUDICIAIRE AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE. **Voltaire et Calas.** Une jolie brochure in-18. » 50

ALFRED MEYER. — LE BALLON EN 1766. **Lally-Tollendal et son procès de trahison.** Une brochure in-18........... 1 »

JULES CORDIER. — **Pour la paix, par la Vérité, par la justice.** Une plaquette in-8.. » 30

BERNARD LAZARE. — **Antisémitisme et Révolution.** Une brochure in-18.. » 10

— **L'Antisémitisme.** Ses causes, son histoire. Un fort volume in-18.. 3 50

— **Contre l'Antisémitisme.** Histoire d'une polémique avec M. Drumont. Une brochure in-18.. » 50

PAUL MARIE. — **Le Petit Bleu**, étude critique. 1 volume in-18.. 5 50

Sceaux. — Imp. E. Charaire.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DC
354
.8
M36

Marie, Paul
Le general Roget et
Dreyfus